



LE DROIT INTERNATIONAL A L'EDUCATION

▪ INTRODUCTION.....	2
▪ REMERCIEMENTS.....	3
▪ INTRODUCTION AU DROIT A L'EDUCATION.....	4
▪ PRÉSENTATION PAR THÈME.....	11
○ Partie 1. Droit à l'éducation en général.....	11
○ Partie 2. Droits catégoriels.....	17
○ Partie 3. Lien avec d'autres droits	18
▪ INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....	20
○ Normes ordonnées selon la date.....	20
○ NATIONS UNIES.....	20
○ UNESCO.....	20
○ OIT.....	22
○ AUTRES.....	22
○ ONU: Déclarations.....	23
○ ONU: Conventions.....	29
○ ONU: Autres.....	39
○ UNESCO: Déclarations.....	44
○ UNESCO: Conventions.....	63
○ UNESCO: Recommandations.....	124
○ OIT: Conventions.....	207
○ GRANDES CONFERENCES DE L'ONU.....	212

INTRODUCTION

Ce recueil de normes internationales regroupe les dispositions figurant dans les normes sur le droit à l'éducation sous des concepts pris des instruments internationaux des Nations Unies, de l'UNESCO et de l'OIT. Cette étude concerne donc exclusivement le système universel. Il a pour finalité de donner une vision exhaustive du droit international sur l'éducation et de faciliter également une meilleure compréhension de ce droit. Il complète aussi le travail que l'OIDEL réalise depuis quelques années au niveau des outils avec la bibliographie sur le droit à l'éducation que nous publions régulièrement.

Le regroupement des dispositions se fait en suivant de près la structure de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce traité, qui a fait l'objet de nombreuses ratifications, représente l'instrument le plus complet sur le droit à l'éducation et c'est ce qui explique notre décision de suivre cette méthodologie.

La première partie, intitulée « **Droit à l'éducation en général** » recense les dispositions en fonction des alinéas de l'article 13, à savoir alinéa 1 : Buts de l'éducation, alinéa 2 : Niveaux d'éducation, alinéas 3 et 4 : Liberté d'enseignement. Les normes faisant mention explicite de certains types d'enseignement, ceux-ci figurent dans des sous-sections à l'intérieur des rubriques auxquelles ils se rapportent.

Une deuxième partie traite des « **droits catégoriels** » qui se sont développés de façon importante depuis les dernières décennies, à savoir l'éducation des femmes et des filles, des enfants ou des minorités.

Enfin, dans les normes internationales, le droit à l'éducation est mis en relation directe avec certains autres droits. Ainsi nous avons estimé utile de créer une partie appelée « **lien avec autres droits** » comme les droits culturels ou la liberté de religion.

Cette présentation en trois grands axes a pour but de faciliter la recherche sur le droit à l'éducation, offrant un outil adressé à trois publics bien différents : les gouvernements et pouvoirs publics en général, les autres parties prenantes de ce droit au niveau national et international et les universitaires et membres de l'académie. La finalité dernière est celle de renforcer la protection du droit à l'éducation au niveau national et de faciliter l'approche basée sur les droits de l'homme dans l'éducation.

Enfin, les textes internationaux figurent dans le recueil, soit dans leur intégralité, soit sous la forme des articles faisant référence à l'éducation. Ils sont classés par organisation, i.e. ONU, UNESCO, OIT puis, à l'intérieur de chaque institution, par type d'instruments (Convention, Déclaration, Recommandation). Le lecteur a ainsi sous la main les textes originaux de l'ensemble des instruments pour une référence immédiate.

REMERCIEMENTS

Nous voulons remercier à Laetitia Faure-Desmoulins, Pierre Derivaz, Diletta Tandoi et Marika Ison pour la compilation de tous ces instruments internationaux.

Pour la révision de ce travail, nous voudrions remercier Claire de Lavernette, Ignasi Grau, Eva Pérez, Virginie Pache, Camille Gervais et Flavio Leoni.

Une attention spéciale à M. Kishore Singh, Rapporteur Spécial pour le droit à l'éducation pour son aide et remarques concernant la structure du document,

Nous voulons aussi remercier tous les membres du Comité Exécutif de l'OIDEI pour leur soutien et conseils.

INTRODUCTION AU DROIT A L'EDUCATION

Ces observations vous introduisent aux normes internationales sur le Droit à l'Education. L'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, doit répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles ci-après:

- 1. Dotations.** les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant.
 - a) Bâtiments
 - b) Toilettes tant pour les filles que les garçons
 - c) Approvisionnement en eau potable
 - d) Enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs
 - e) Matériels pédagogiques¹

- 2. Accessibilité.** Les établissements d'enseignement doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination,
 - i) Non-discrimination : l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait,
 - ii) Accessibilité physique : l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible ou à travers les technologies modernes
 - iii) Economique: l'art 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré.

- 3. Acceptabilité.** La forme et le contenu de l'enseignement doivent être acceptables pour les étudiants et les parents.
 - a) Pertinents, culturellement appropriés.
 - b) De bonne qualité.

- 4. Adaptabilité.** L'enseignement doit être souple.
 - a) Adapté aux besoins de sociétés en mutation.
 - b) Adapté aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel².

Le Comité des DESC a défini les obligations générales des Etats et la signification de la réalisation progressive³.

Obligations immédiates.

Les Etats parties ont des obligations au regard du droit à l'éducation :

- a) La « garantie » que ce « droit sera exercé sans discrimination aucune ».
- b) Celle d'«agir» en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 13.

Progressivement.

La réalisation progressive signifie que les États parties ont pour obligation précise et constante «d'oeuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible» pour appliquer intégralement l'article 13 (par. 44).

Types d'obligations.

Le droit à l'éducation, à l'instar de tous les droits de l'homme, impose **trois catégories ou niveaux d'obligations aux États parties : les obligations de le respecter, de le protéger et de le mettre en oeuvre**. Cette dernière englobe du même coup deux obligations, celle d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer.

¹Cette liste est seulement indicative et non-exhaustive mais nous devons comprendre que ces aspects sont considérés par le Comité des DESC comme une partie du contenu fondamental du droit à l'éducation.

²Comité des DESC, observation générale 13, p.2, par. 6

³Comité des DESC, observation générale 13

L'obligation de respecter le droit à l'éducation requiert des États parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice. L'obligation de le protéger requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice. L'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'éducation requiert des États qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidant à le faire. Enfin, les États parties ont pour obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation. (par. 46 – 47).

Application domestique des Traités⁴

Plusieurs principes découlent de l'obligation de donner effet au Pacte et doivent donc être respectés :

- Premièrement, l'État partie doit choisir le moyen d'application propre à lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte.
- Deuxièmement, il faut tenir compte des moyens qui se sont avérés les plus efficaces pour la protection d'autres droits fondamentaux dans le pays concerné.
- Troisièmement, même si le Pacte n'oblige pas formellement les États à incorporer ses dispositions dans la législation interne, une telle démarche est souhaitable. (par.7-8)

Non-discrimination

L'adoption à titre temporaire de mesures spéciales destinées à garantir aux hommes et aux femmes et aux groupes défavorisés l'égalité de fait ne constitue pas une violation du principe de non discrimination pour ce qui est du droit à l'éducation.

l'existence de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés destinés aux groupes entrant dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 2 sera réputée ne pas constituer une violation du Pacte. À cet égard, le Comité reprend à son compte l'article 2 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960).

le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique.

Comité des DESC, Observation générale 13, par. 32-34.

Objectifs de l'enseignement

17. Les objectifs et les valeurs visés au paragraphe 1 de l'article 29 sont énoncés en termes relativement généraux et leur portée est potentiellement très étendue. Il semble que ce fait ait conduit un grand nombre d'États parties à considérer qu'il était inutile, ou même inapproprié, de veiller à ce que les principes dont il s'agit soient inscrits dans la législation ou dans les directives administratives. Cette considération est injustifiée. (...)

18. La mise en oeuvre effective du paragraphe 1 de l'article 29 nécessite un profond remaniement des programmes scolaires pour tenir compte des divers buts de l'éducation, et une révision systématique des manuels scolaires et des matériaux et techniques d'enseignement, ainsi que les politiques en matière scolaire. La méthode qui consiste uniquement à superposer au système existant les buts et les valeurs énoncés dans l'article sans tenter d'apporter des changements plus profonds est clairement inappropriée. (...) Il importe également que les méthodes d'enseignement appliquées dans les établissements scolaires soient fidèles à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la conception de l'éducation qui y est énoncée ainsi qu'aux buts de l'éducation cités au paragraphe 1 de l'article 29.

⁴ Comité des DESC, observation générale 9

19. En outre, le milieu scolaire lui-même doit ainsi être le lieu où s'expriment la liberté et l'esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone, comme le prévoient les alinéas b et d du paragraphe 1 de l'article 29. Les établissements scolaires qui tolèrent le harcèlement ou d'autres pratiques violentes et l'exclusion ne respectent pas les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 29.
Comité des droits de l'enfant, observation générale n°1, paragraphe 1 de l'article 29

Education primaire

Signification des termes

Obligatoire

- **Ni les parents, ni les tuteurs, ni l'État ne doivent considérer l'accès à l'enseignement primaire comme facultatif.**
- **L'accès à l'éducation doit être ouvert à tous sans discrimination aucune fondée sur le sexe**
- **L'enseignement proposé doit être de bonne qualité, adapté à l'enfant et propice à la réalisation des autres droits de l'enfant.**

Gratuité (voir aussi Guidelines_ESCRC p. 59)

La nature de cette exigence ne souffre aucune équivoque. Ce droit est formulé explicitement pour bien indiquer que l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs. Les frais d'inscription imposés par le gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation. Ils entraînent aussi souvent un net recul de ce droit. Le plan exigé doit tendre à leur suppression. Les frais indirects, tels que les contributions obligatoires demandées aux parents (quelquefois présentées comme volontaires, même si cela n'est pas le cas), ou l'obligation de porter un uniforme scolaire relativement coûteux, peuvent également être considérés sous le même angle. D'autres frais indirects peuvent s'avérer acceptables, sous réserve d'un examen par le Comité au cas par cas. Cette disposition n'est en rien contraire au droit que le paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte reconnaît aux parents et aux tuteurs légaux «de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics»⁵.

Adoption d'un plan détaillé.

L'État partie est tenu d'adopter un plan dans un délai de deux ans. Ce délai doit être interprété comme s'entendant d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État considéré, ou d'un délai de deux ans suivant un changement de la situation à l'origine de la non-observation de l'obligation.(...) La participation de tous les secteurs de la société civile à l'élaboration du plan s'avère cruciale, et il est essentiel de prévoir des procédures de révision périodique qui soient garantes de transparence.

Obligations

Un État partie ne peut s'affranchir de l'obligation explicite d'adopter un plan d'action au motif qu'il ne dispose pas des ressources voulues. (...) Lorsqu'un État partie manque manifestement des ressources financières ou des compétences nécessaires pour «établir et adopter» un plan détaillé, la communauté internationale a indéniablement l'obligation de l'aider.
Comité DESC, Observation générale 11, par. 6-10.

⁵ Comité des DESC, observation générale 11, par. 7.

Observation fondamentale minimale

Dans son Observation générale 3, le Comité a confirmé que les États parties ont «l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel» de chacun des droits énoncés dans le Pacte, dont le droit à l'éducation. Dans le contexte de l'article 13, cette «obligation fondamentale minimum» englobe l'obligation d'assurer l'accès, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics; de veiller à ce que l'éducation dispensée soit conforme aux objectifs exposés au paragraphe 1 de l'article 13; d'assurer un enseignement primaire à tous, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13; d'adopter et de mettre en oeuvre une stratégie nationale en matière d'éducation qui englobe l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base; et de garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux «normes minimales en matière d'éducation» (art. 13, par. 3 et 4).⁶

Manquements aux obligations

Lorsque le contenu normatif de l'article 13 (section I) est appliqué aux obligations tant générales que spécifiques des États parties (section II), il en résulte un processus dynamique qui permet de mettre plus facilement en évidence les atteintes au droit à l'éducation. Le droit à l'éducation peut être violé du fait d'une action directe de l'État partie (action) ou du fait de la non-adoption de mesures requises par le Pacte (omission).⁷

À titre indicatif, les manquements à l'article 13 peuvent comprendre : le fait d'adopter, ou de ne pas abroger, des dispositions législatives qui établissent en matière d'éducation une discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, fondée sur un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de la fonder; le fait de ne pas adopter de mesures destinées à s'attaquer concrètement à la discrimination dans le domaine de l'enseignement; l'application de programmes scolaires qui ne cadrent pas avec les objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13; l'absence de système transparent et efficace permettant de s'assurer de la conformité de l'éducation avec le paragraphe 1 de l'article 13; le fait de ne pas assurer, à titre prioritaire, un enseignement primaire obligatoire et accessible à tous gratuitement; le fait de ne pas prendre des mesures ayant un caractère délibéré et concret et visant à la réalisation progressive du droit à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'éducation de base conformément aux alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 13; l'interdiction d'établissements d'enseignement privés; le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux «normes minimales en matière d'éducation» requises en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13; le déni des libertés académiques au personnel et aux étudiants; la fermeture d'établissements d'enseignement en période de tensions politiques, en violation de l'article 4⁸.

Minorités⁹

1.1 Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

23 La protection des minorités repose donc sur quatre conditions: protection de leur existence, non-exclusion, non-discrimination et non-assimilation.

4.3 Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

⁶Comité des DESC, observation générale 13, par. 57.

⁷Ibid, par. 58

⁸Ibid, par. 59

63. En ce qui concerne les langues non territoriales traditionnellement parlées dans un pays par une minorité nationale qui n'est pas liée à une région donnée, une solution uniforme est plus difficile à trouver. (...). À cet égard, les membres des minorités ont comme les autres le droit de créer des établissements privés où la langue minoritaire est la principale langue d'enseignement.

Les pouvoirs publics ont toutefois le droit de demander que la langue de l'État soit également enseignée. Une question qu'il faut se poser est de savoir si l'État est tenu d'apporter des subventions pour un tel enseignement. Il semblerait que l'État doive assurer et financer l'existence d'un certain nombre d'établissements communs qui puissent enseigner cette langue minoritaire. Le sens à donner au paragraphe 3 de l'article 4 est que tout un chacun devrait se voir offrir des opportunités adéquates «dans la mesure du possible». L'obligation qui incombe à l'État de financer l'enseignement des langues minoritaires aux membres de groupes dispersés dépendrait par conséquent des ressources dont il dispose.

4.4 Les États devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

Lexique ¹⁰

Convention : Accord contraignant entre les états ; utilisé comme synonyme de traité et Pacte. Une convention a une connotation plus forte que la déclaration parce qu'elle est juridiquement contraignante pour les gouvernements qui l'ont ratifiée. Lorsque, par exemple, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte une convention, elle crée des normes et des règles internationales. Une fois que l'Assemblée Générale a adopté une convention, les Etats membres peuvent alors la ratifier, transformant ce texte en loi internationale.

Déclaration : Document exposant les principes et les normes convenus entre les Etats-parties mais qui n'est pas juridiquement contraignant. Les Conférences des Nations Unies, comme celles de 1993 sur les Droits Humains tenue à Vienne et la Conférence mondiale sur les femmes organisée à Pékin en 1995, aboutissent généralement à deux différentes déclarations : l'une écrite par les représentants des Etats et l'une par les organisations non-gouvernementales (NGOs). L'Assemblée Générale publie souvent des déclarations influentes mais non contraignantes juridiquement.

Observation générale: Interprétation faite par les organes de traités des dispositions relatives aux droits de l'homme concernant les questions thématiques ou leurs méthodes de travail. L'observation générale cherche souvent à clarifier les obligations des Etats parties au regard de certaines dispositions et suggère des approches pour la mise en œuvre de ces dernières. Aussi appelée « Recommandation générale » (CERD & CEDAW).

Le cadre des droits de l'homme : Ensemble formé des instruments internationaux interdépendants et en constante évolution qui définissent les droits de l'homme et qui établissent les mécanismes pour les promouvoir et les protéger.

⁹Commentaire du WG sur les Minorités dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

¹⁰OHCHR et Conseil de l'Europe

Les instruments des Droits de l'Homme : Tous documents formels et écrits de l'Etat ou des Etats qui énoncent des droits comme des principes non contraignants (la déclaration) ou codifient les droits qui sont juridiquement contraignants dans les états qui les ratifient (le pacte, le traité, ou la convention).

⁹Commentaire de WG sur les Minorités dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

¹⁰OHCHR and Council of Europe

Le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) (adopté en 1966, et entré en vigueur en 1976) : le PIDCP énonce que tout le monde dispose d'un large éventail en matière de droits civils et politiques et établit les modalités pour que les états membres puissent contrôler le respect de ces droits.

Le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) (adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976) : le PIDESC énonce que tout le monde dispose d'un éventail de droits économiques, sociaux et culturels.

Les Etats membres : Pays qui sont membres d'une organisation intergouvernementale (ex. Nations Unies, le Conseil de l'Europe).

Les Organisations Non-gouvernementales (ONG) : Organisations formées par des personnes extérieures au gouvernement. Les ONG surveillent les travaux des organes des droits de l'homme comme le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et sont les « gardiens » des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat.

Protocole facultatif : Traité qui apporte quelques modifications sur un autre traité (qui ajoute des procédures ou dispositions supplémentaires). Il est appelé « facultatif » car le gouvernement qui a ratifié le traité original peut choisir si oui ou non il ratifie les modifications apportées par le Protocole.

Rapporteur spécial : personne choisie par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies pour rédiger des rapports sur différents thèmes (ex. la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile ; la violence envers les femmes) ou sur la situation des droits de l'homme dans certains pays.

Organes de surveillance des traités : Comités d'experts indépendants nommés pour suivre la mise en œuvre par les Etats parties des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils sont appelés ainsi car chaque comité est créé selon les dispositions du traité auquel il se rapporte. Par beaucoup d'aspects importants, ils sont indépendants du système des Nations Unies, bien qu'ils reçoivent de l'aide du Secrétariat des Nations Unies et le rapport de l'Assemblée Générale. Aussi appelé « Comité ».

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Déclaration Universelle, DUDH) : Adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948. Document principal des Nations Unies établissant les normes et standards des droits de l'homme. Tous les états membres ont convenu de respecter le contenu de la DUDH. Bien que la déclaration était destinée à être non contraignante, au fil du temps ses nombreuses dispositions sont devenues largement reconnues si bien qu'aujourd'hui nous considérons ses différentes dispositions comme un droit international coutumier.

PRESENTATION PAR THEME

PARTIE 1. DROIT À L'ÉDUCATION EN GÉNÉRAL

▪ Accès à l'éducation

- **art. 26 al. 1** Déclaration universelle des droits de l'homme
- **principe 7** Déclaration des droits de l'enfant
- **art. 10 al. e / art. 11 al. b** Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
- **art. 13 al. 1** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art. 1** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 5 al. e (v)** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- **art. 28 al. 1** Convention relative aux droits de l'enfant
- **principe 20** Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile

Éducation de qualité

- **obj. 2 v) et vi)** Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux
- **art. 5** Déclaration universelle sur la diversité culturelle
- **art 4.b** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 24 al. 2 (b)** Convention relative aux droits des personnes handicapées

▪ Buts et objectifs de l'éducation

Education aux droits de l'homme, à la paix et à la citoyenneté,

- **art. 26 al. 2** Déclaration universelle des droits de l'homme
- **principe 7** Déclaration des droits de l'enfant
- **art. 11 al. d** Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
- **art 4.** Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme,

- l'apartheid et l'incitation à la guerre
- **art. 5 al. 3** Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
- **art. 4 al. j** Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- **par. 33** Déclaration et programme d'action de Vienne
- **art. 4 et 5** Déclaration de principes sur la tolérance
- **art. 15** Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- **par. 95 - 97** Déclaration et programme d'action de Durban
- Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
- **Art 24** Déclaration internationale sur les données génétiques humaines
- **art. 13 al. 1** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art. 10 al. c** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- **art. 29 al. 1 (b) à (e)** Convention relative aux droits de l'enfant
- **art. 31 Convention (n°169)** relative aux peuples indigènes et tribaux
- **art. 24 al. 1 (a) et (c)** Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Recommandation sur l'éducation pour la compréhension la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales
- **principe 21 al. a et al. e** Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile
- **art. 9 al. 2** Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Discrimination (non-discrimination)

- **art. 26 al. 1** Déclaration universelle des droits de l'homme
- **principe 7** Déclaration des droits de l'enfant
- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux
- **art. 8 al. 1** Déclaration sur le droit au développement
- Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux
- **par. 95 - 97** Déclaration et programme d'action de Durban
- **art. 14 al. 2 / art. 21 al. 1** Déclaration sur les droits des peuples autochtones
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 5 al. e (v)** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- **art. 28 al. 1 et 2** Convention relative aux droits de l'enfant
- **art. 24 al. 1, 2, 3 et 5** Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Intérêt supérieur de l'enfant

- **principe 7** Déclaration des droits de l'enfant
- **art. 5 al.2 et 4** Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
- **art. 18 al. 1** Convention relative aux droits de l'enfant

Epanouissement personnel

- **art. 26 al. 2** Déclaration universelle des droits de l'homme
- **art. 13 al. 1** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art. 29 al. 1 (a)** Convention relative aux droits de l'enfant
- **art. 24 al. 1 (a) et (b)** Convention relative aux droits des personnes handicapées
- **principe 21 al. b** Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile

Santé et bien-être de la famille

- **art. 9 al. e** Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- **art. 10 al. h** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

▪ **Éducation préscolaire**

- **art. 10 al. a** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- **art. 30** Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

▪ **Enseignement primaire**

(Éducation obligatoire et gratuite)

- **art. 26 al. 1** Déclaration universelle des droits de l'homme
- **principe 7** Déclaration des droits de l'enfant
- **art. 10 al. e** Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
- **art. 13 al. 2 (a)** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art. 14** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art 4.a** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 28 al. 1 (a)** Convention relative aux droits de l'enfant
- **art. 7 al. 2 (c)** Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants

Scolarité obligatoire

- **art 4. a** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 2 al. 3 et art. 7 al.2** Convention (n° 138) sur l'âge minimum,
- **règle 39** Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

▪ **Enseignement secondaire**

- **art. 13 al. 2 (b) et (c)** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art 4. a** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Gratuité de l'enseignement post-primaire

- **art. 10 al. e / 21 al. b** Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
 - **art. 28 al. 1 (b)** Convention relative aux droits de l'enfant
 - **art. 28 al. 1 (b)** Convention relative aux droits de l'enfant
 - **art. 7 al. 2 (c)** Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants
- **Enseignement technique et professionnel**
 - **art. 26 al. 1** Déclaration universelle des droits de l'homme
 - **art. 13 al. 2 (b)** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - **art. 5 al. e (v)** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 - **art. 7** Convention (n°159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées
 - Convention sur l'enseignement technique et professionnel
 - **art. 28 al. 1 (b)** Convention relative aux droits de l'enfant
 - **art. 7 al. 2 (c)** Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants
 - Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel
 - **règle 42** Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- **Enseignement supérieur**
 - **art. 26 al. 1** Déclaration universelle des droits de l'homme
 - Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXIème siècle : vision et actions et cadre d'action prioritaire pour le changement et le développement de l'enseignement supérieur
 - **art. 13 al. 2 (c)** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - **art. 28 al. 1 (c)** Convention relative aux droits de l'enfant
- **Éducation de base**
 - Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous: répondre aux besoins éducatifs fondamentaux
 - **par. 27** Déclaration et programme d'action de Beijing
 - **art. 13 al. 2 (d)** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - **art. 30** Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
 - **art. 7 al. 2 (c)** Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants
- **Éducation à distance**
 - **art. 6 et 7** Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels
- **Éducation permanente / tout au long de la vie**
 - **art. 9 al. d** Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
 - **par. 27** Déclaration et programme d'action de Beijing
 - **art. 5. a** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de

- l'enseignement
- **art. 1 et 2** Convention (n°140) sur la congé-éducation payé
- **art. 10 al. e** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes
- Recommandation (n°195) sur la mise en valeur des ressources humaines

Alphabétisation

- **art. 9 al. d** Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- **art. 10 al. e** Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
- **par. 27** Déclaration et Programme d'action de Beijing
- **art 4.c** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 10 al. e / art. 14 al. 2 (d)** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- **art. 28 al. 3** Convention relative aux droits de l'enfant
- **règle 77 al. 1** Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
- **par. 14** Proclamation de Téhéran

▪ **Ressources financières**

- **art. 9 al. c** Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- **art. 13 al. 2 (e)** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art. 22 al. 2** Convention relative au statut des réfugiés
- **art. 22 al. 2** Convention relative au statut des apatrides
- **art 3.c** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 10 al. d** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- **art. 28 al. 1 (b)** Convention relative aux droits de l'enfant
- **art. 27 al. 3** Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux
- **par. 10** Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

▪ **Reconnaissance des diplômes**

- **art. 22 al. 2** Convention relative au statut des réfugiés
- **art. 22 al. 2** Convention relative au statut des apatrides
- Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes
- Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieurs dans les états arabes
- Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les états arabes et les états européens riverains de la Méditerranée
- Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les états d'Afrique
- Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique
- Convention sur la reconnaissance des qualifications à l'enseignement supérieur dans la région européenne

- **Personnel enseignant**

- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant
- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur

- **Liberté académique**

- **par. 5, 17, 18, 22 al. (c) et (k), 34** Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur

- **Liberté d'enseignement**

Liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale

- **art. 26 al. 3** Déclaration universelle des droits de l'homme
- **art. 5 al. 1/2/4** Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
- **art. 18 al. 4** Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- **art. 13 al. 3** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art. 4** Convention relative au statut des réfugiés
- **art. 4** Convention relative au statut des apatrides
- **art 2.b et c et 5.b** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 12 al. 4** Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- **art. 5 al. b** Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Liberté des parents de choisir des établissements autres que ceux des pouvoirs publics

- **art. 13 al. 3** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art 2. b** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 5 al. b** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 5 al. b** Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Rôle des parents

- **principe 7** Déclaration des droits de l'enfant
- **art. 18 al. 1** Convention relative aux droits de l'enfant
- **principe 22** Principes directeurs des nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile

Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

- **art. 14 al. 1** Déclaration sur les droits des peuples autochtones
- **art. 13 al. 4** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art. 29 al 2** Convention relative aux droits de l'enfant

PARTIE 2. DROITS CATÉGORIELS

▪ **Éducation des femmes et des filles**

- **art. 9** Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- **par. 69, 71 et 72** Déclaration et programme d'action de Beijing
- **art 2. a** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 10 et 14 al. 2 (d)** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

▪ **Éducation des minorités**

- **art. 4** Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
- **art. 5 al. c** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

▪ **Éducation des peuples autochtones**

- **par. 42** Déclaration et programme d'action de Durban
- **art. 14 al. 2** Déclaration sur les droits des peuples autochtones
- **art. 26 et 27** Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux

▪ **Éducation des migrants**

- **art 3. e** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- **art. 30 / art. 43 al. 1 / art. 45 al. 1** Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

▪ **Éducation des personnes réfugiées ou déplacées**

- **art. 22** Convention relative au statut des réfugiés
- **art 3. e** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

▪ **Éducation des apatrides et des non-nationaux**

- **art. 8 al. 1 (c)** Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent
- **art. 22** Convention relative au statut des apatrides
- **art 3. e** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

▪ **Éducation des personnes vivant en zone rurale**

- **art. 10 al. a / art. 14 al. 2 (d)** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- **Éducation des personnes en détention**
 - **règle 66 al. 1** Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
 - **règle 77** Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
 - **règle 38** Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- **Éducation des personnes handicapées**
 - **art. 19 al. d** Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
 - **art. 2** Déclaration des droits du déficient mental
 - **art. 24** Convention relative aux droits des personnes handicapées
 - **règle 6** Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

PARTIE 3. LIEN AVEC D'AUTRES DROITS

- **Droits culturels**

En général

- **art 3 et 10** Déclaration des principes de la coopération culturelle Internationale
- **art. 15** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- **art. 5** Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle
- **art. 90** Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Héritage culturel

- **art. 4 al. 4** Déclaration des droits du déficient mental
- **art. III al. 2-3** Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel
- **art. 15 al. 1** Déclaration sur les droits des peuples autochtones
- **art.10** Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
- **art. 27 al. 1** Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux
- **art. 29 al. 1 (c)** Convention relative aux droits de l'enfant
- **art. 45 al. 3** Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- **art. 14 et 15** Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
- **art. 27 al 1 et 2 / art. 28** Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
- **par. 37- 42** Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites
- **par. 60 - 64** Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel
- **par. 49 - 53** Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine
- **par. 17 al. (a)** Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers
- **par. D / E al (d)** Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et

- populaire
- **principe 21 al. a** Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile

Droits linguistiques

- **art. 9 al. 3** Déclaration sur la race et les préjugés raciaux
 - **art. 4 al. 3** Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
 - **art. 14 al. 1 et 3** Déclaration sur les droits des peuples autochtones
 - **art 2. b et 5. c** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
 - **art. 28** Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux
 - **art. 45 al. 2, 3 et 4** Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
 - **art. 24 al. 3 et 4** Convention relative aux droits des personnes handicapées
- **Droit au développement**
 - **art. 11 al. d et 21 al. c** Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
 - **par. 10 - 16** Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles
 - **art. 8 al. 1** Déclaration sur le droit au développement
 - **par. 27** Déclaration et le programme d'action de Beijing
 - **art. 10 al. 1 et 2** Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures
 - **art. 14 al. 2** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - **art. 7 al. 2** Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux
 - **Liberté de religion, de conviction et de conscience**
 - **art. 18** Déclaration universelle des droits de l'homme
 - **art. 1 al. 1 / art. 6 al. e** Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
 - **art. 12 al. 1** Déclaration sur les droits des peuples autochtones
 - **art. 18 al. 1** Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - **art.2. b et 5. b** Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
 - **art. 12 al. 1** Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
 - **règle 42** Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
 - **Droit au travail**
 - Convention (n°142) sur la mise en valeur des ressources humaines
 - **art. 2** Convention (n° 138) sur l'âge minimum,
 - **art. 7. 2 et. 8** Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX NORMES ORDONNÉES SELON LA DATE

NATIONS UNIES

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Déclaration des Droits de l'Enfant (1959)
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1967)
- Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969)
- Déclaration des droits du déficient mental (1971)
- Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981)
- Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (1985)
- Déclaration sur le droit au développement (1986)
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1998)
- Déclaration sur les droits des peuples autochtones (2007)
- Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Convention relative au statut des réfugiés (1951)
- Convention relative au statut des apatrides (1954)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955)
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990)
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)
- Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1993)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)
- Les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (2012)

UNESCO :

- Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)
- Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement

- des échanges culturels (1972)
- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1978)
- Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (1978)
- Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (1982)
- Déclaration de principes sur la tolérance (1995)
- Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (1997)
- Déclaration Mondiale sur l'Enseignement Supérieur pour le XXIème Siècle : Vision et Actions (1998)
- Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001)
- Déclaration internationale sur les données génétiques humaines (2003)
- Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003)
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
- Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (1974)
- Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée (1976)
- Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes (1978)
- Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les états d'Afrique (1981)
- Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique (1983)
- Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989)
- Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région Européenne (1997)
- Texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962)
- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966)
- Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (1972)
- Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)
- Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976)
- Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine (1976)
- Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (1976)
- Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (1978)
- Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989)
- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement

- supérieur (1997)
- Révision de la Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)

OIT :

- C138 - Convention sur l'âge minimum (1973)
- C140 - Convention sur le congé-éducation payé (1974)
- C142 - Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (1975)
- C159 - Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (1983)
- C169 - Convention relative de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989)
- C182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)
- R195 - Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines (2004)

Autres :

- Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous. Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous (1990)
- Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993)
- Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995)
- Déclaration et du Programme d'action de Durban (2001)
- La proclamation de Téhéran (1968)

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ONU Déclarations

Déclaration Universelle des droits de l'homme (10-12-1948)

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 26

(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Déclaration des droits de l'enfant (20.11.1959)

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (07-11-1967)

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

- a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques;
- b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient co-éducatives ou non;
- c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;
- d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;
- e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (11.12.1969)

Deuxième partie : Objectifs

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, dans le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la réalisation des principaux objectifs suivants :

Article 10

- e) Eliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement, gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire, élever le niveau général de l'éducation reçue par l'individu sa vie durant;

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser également à la réalisation progressive des principaux objectifs suivants :

Article 11

- b) Protéger les droits de la mère et de l'enfant, assurer l'éducation et la santé des enfants (...)
- d) Enseigner aux jeunes et promouvoir parmi eux les idéaux de justice, de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, promouvoir la pleine participation des jeunes au processus du développement national;

Troisième partie : Moyens et méthodes

Compte tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration, la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige la mobilisation des ressources

nécessaires par l'action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après :

Article 19

d) L'adoption de mesures propres à assurer la réadaptation des personnes mentalement ou physiquement déficientes, notamment des enfants et des jeunes, pour leur permettre, dans toute la mesure possible, de jouer un rôle utile dans la société -- ces mesures viseront notamment à assurer aux intéressés le traitement et les prothèses nécessaires, l'éducation, l'orientation professionnelle et sociale, la formation et le placement sélectif, ainsi que toute autre assistance requise -- et à créer des conditions sociales telles que les personnes handicapées ne souffrent d'aucune discrimination du fait de leur infirmité.

Article 21

b) L'adoption de mesures en vue d'accélérer le développement et l'amélioration de l'enseignement général professionnel et technique et de la formation et du recyclage professionnels qui devraient être assurés gratuitement à tous les niveaux;

c) Le relèvement du niveau général de l'enseignement, le développement et l'extension des moyens d'information nationaux et leur utilisation rationnelle et complète en vue de poursuivre l'éducation de toute la population et d'encourager sa participation aux activités du développement social, l'utilisation constructive des loisirs, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents;

d) L'élaboration de politiques et de mesures de caractère national et international destinées à prévenir l'exode de compétences et à remédier aux inconvénients qu'il comporte.

Déclaration des droits du déficient mental (20-12-1971)

(2) Le déficient mental a droit (...) à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.

Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (25-11-1981)

Article 1

(1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

(2) Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.

(3) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 5

(1) Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

(2) Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

(3) L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

(4) Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

(5) Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article 6

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes:

- a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;
- b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;
- c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;
- d) La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets;
- e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin;
- f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;
- g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;
- h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;
- i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international.

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (13-12-1985)

Article 4

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident ou se trouvent, dans le respect des coutumes et traditions de son peuple.

Article 8

(1) Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits suivants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 :

c) Le droit (...) à l'éducation (...) sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'Etat.

Déclaration sur le droit au développement (04-12-1986)

Article 8

(1) Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. (...)

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (20-12-1993)

Article 4

Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (09-12-1998)

Article 15

Il incombe à l'Etat de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Déclaration sur les droits des peuples autochtones (13-09-2007)

Article 12

(1) Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

Article 14

(1) Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

(2) Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

(3) Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

(1) Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

(2) Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 21

(1) Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

(2) Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Convention relative au statut des réfugiés (28-07-1951)

Article 4

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 22

(1) Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

(2) Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Convention relative au statut des apatrides (28-09-1954)

Article 4

Les Etats contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 22

(1) Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en

ce qui concerne l'enseignement primaire.

(2) Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21-12-1965)

Article 5

(...) les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
- v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16-12-1966) « Pacte ONU I »

Article 13

(1) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(2) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

(3) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que

ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

(4) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

(1) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

(2) Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

(3) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

(4) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16.12.1966) « Pacte ONU II »

Article 18

(1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

(2) Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

(3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules

restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

(4) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18-12-1979)

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 14

(2) Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

Convention relative aux droits de l'enfant (20-11-1989)

Article 14

(1) Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

(2) Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

(3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 18

(1) Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

(3) Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 28

(1) Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

(2) Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

(3) Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

(1) Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

(2) Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18-12-1990)

Troisième Partie : Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 12

(1) Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

(4) Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire

assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Quatrième Partie : Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 43

(1) Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne:

- a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
- b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
- c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage; (...)

(2) Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

Article 45

(1) Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne:

- a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
- b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies; (...)

(2) Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

(3) Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

(4) Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (18.12.1992)

Article 2

(1) Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

Article 4

(2) Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

(3) Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

(4) Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25-05-2000)

Article 9

(2) Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (13-12-2006)

Article 8

(1) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :

- a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;
- b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
- c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

(2) Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :

b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

Article 24

(1) Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

(2) Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

(3) Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - et en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

(4) Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

(5) Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans

discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

ONU

Autres instruments

Ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus (03-09-1955)

(Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977)

(40) Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

(42) Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

(65) Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

(66) 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

(71) 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

(77) 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration

devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (14-12-1990)

20. L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement:

- a) A enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;
- c) A amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;
- d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;
- e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;
- f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;
- g) A apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique;
- h) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de «risque social». Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux

représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (14.12.1990)

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en oeuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (20.12.1993)

Règle 1

(8) La sensibilisation devrait être un élément important de l'éducation des enfants handicapés et des programmes de réadaptation. Les handicapés eux-mêmes pourraient tirer parti des activités de leurs organisations pour s'entraider en matière de sensibilisation.

(9) La sensibilisation devrait faire partie de l'éducation de tous les enfants et figurer parmi les éléments de la formation des maîtres et de la formation de tous les professionnels de la santé.

Règle 6

Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement.

(1) C'est aux services d'enseignement général qu'il incombe d'assurer l'éducation des handicapés dans un cadre intégré. Cette éducation devrait être intégrée à la planification de l'éducation nationale, à l'élaboration des programmes d'études et à l'organisation scolaire.

(2) L'éducation des handicapés dans les établissements d'enseignement général suppose l'existence de services d'interprétation et d'autres services d'appui appropriés. L'accessibilité et des services d'appui conçus en fonction des besoins de personnes souffrant de différentes incapacités devraient être assurés.

(3) Les associations de parents et les organisations d'handicapés devraient être associées au processus éducatif à tous les niveaux.

(4) Dans les Etats où l'enseignement est obligatoire, il devrait être dispensé aux filles et garçons handicapés aussi, quelles que soient la nature et la gravité de leurs incapacités.

(5) Il faudrait prêter une attention spéciale aux groupes suivants :

- a) Très jeunes enfants handicapés;
- b) Enfants handicapés d'âge préscolaire;
- c) Adultes, et en particulier femmes, handicapés.

(6) Pour que l'éducation des handicapés puisse être assurée dans le cadre de l'enseignement général, les Etats devraient :

- a) Avoir une politique bien définie, qui soit comprise et acceptée au niveau scolaire et par l'ensemble de la collectivité;
- b) Etablir des programmes d'études souples, adaptables et susceptibles d'être élargis;
- c) Prévoir des matériaux didactiques de qualité, la formation permanente des enseignants et des maîtres auxiliaires.

(7) Des programmes d'enseignement intégré à vocation communautaire devraient être considérés comme un complément utile pour assurer aux handicapés un enseignement et une formation d'un rapport coût efficacité satisfaisant. Il faudrait recourir aux programmes nationaux de réadaptation à vocation communautaire pour inciter les collectivités à utiliser et à développer les moyens dont elles disposent pour assurer localement l'enseignement nécessaire aux handicapés.

(8) Lorsque le système d'enseignement général ne répond pas encore aux besoins de tous les handicapés, un enseignement spécial peut être envisagé. Celui-ci devrait être conçu de manière à préparer les élèves à entrer dans le système d'enseignement général. Il devrait répondre aux mêmes normes et ambitions que l'enseignement général sur le plan de la qualité, et lui être étroitement lié. Au minimum, les élèves handicapés devraient bénéficier dans la même mesure des ressources allouées à l'enseignement que les élèves non handicapés. Les Etats devraient viser à intégrer graduellement les services d'enseignement spécial à l'enseignement général. Il est cependant reconnu qu'à ce stade l'enseignement spécial peut dans certains cas être considéré comme la forme d'enseignement convenant le mieux aux élèves handicapés.

(9) Vu les besoins de communication particuliers des sourds et des sourds et aveugles, des écoles spéciales ou des classes ou unités spécialisées dans les établissements d'enseignement général peuvent mieux convenir à leur éducation. Au début, en particulier, il convient de s'attacher à adapter l'enseignement dispensé aux particularités culturelles de ceux à qui il s'adresse, le but visé étant de faire acquérir des aptitudes réelles à la communication et le maximum d'indépendance aux personnes qui sont sourdes ou sourdes et aveugles.

Règle 12

(2) Les Etats devraient encourager la diffusion d'informations sur les incapacités auprès des institutions et des organisations religieuses. Ils devraient aussi inciter les autorités religieuses à inclure des informations sur les politiques adoptées en faveur des handicapés dans la formation dispensée aux membres des professions religieuses, ainsi que dans les programmes d'enseignement religieux.

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (4-11-1966)

Article premier

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses - bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle - aura pour fins :

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;
3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de

tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;

5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

Article V

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

Article VI

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

Article VII

1. Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.

2. La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels (15-11-1972)

Article VI

1. La radiodiffusion par satellites d'émissions consacrées à l'expansion de l'éducation a pour objet d'accélérer le développement de l'enseignement, d'accroître les possibilités d'accès à l'éducation, d'améliorer le contenu des programmes scolaires, de favoriser la formation des éducateurs, de faciliter la lutte contre l'analphabétisme et de contribuer à assurer l'éducation permanente.

2. Chaque pays a le droit de fixer le contenu des programmes d'enseignement transmis par satellites à ses ressortissants et, au cas où ces programmes seraient le produit de la collaboration de plusieurs pays, de participer librement et sur un pied d'égalité à leur préparation et à leur production.

Article VII

1. L'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour le développement des échanges culturels a pour objet de favoriser le renforcement des contacts et la compréhension mutuelle entre les peuples en permettant au public de chaque pays de bénéficier, comme jamais auparavant, d'émissions consacrées à la vie sociale et culturelle des autres pays, notamment les manifestations artistiques et les événements sportifs et autres.

2. Les programmes culturels, tout en favorisant l'enrichissement de toutes les cultures, devraient respecter le caractère distinctif, la valeur et la dignité de chacune d'elles, et le droit qu'ont tous les pays et les peuples de préserver leur culture comme élément du patrimoine commun de l'humanité.

Charte internationale de l'éducation physique et du sport (21-11-1978)

Article premier. La pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous

1.1 Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité. Le droit de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales par l'éducation physique et le sport doit être garanti tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale.

1.2 Chacun, en accord avec la tradition sportive de son pays, doit avoir toutes les possibilités de pratiquer l'éducation physique et le sport, d'améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons.

1.3 Des conditions particulières doivent être offertes aux jeunes, y compris les enfants d'âge préscolaire, aux personnes âgées et aux handicapés afin de permettre le développement intégral de leur personnalité grâce à des programmes d'éducation physique et de sport adaptés à leurs besoins.

Article 2. L'éducation physique et le sport constituent un élément essentiel de l'éducation permanente dans le système global d'éducation

2.1 L'éducation physique et le sport, dimensions essentielles de l'éducation et de la culture, doivent développer les aptitudes, la volonté et la maîtrise de soi de tout être humain et favoriser sa pleine intégration dans la société. La continuité de l'activité physique et de la pratique du sport doit être assurée durant toute la vie, au moyen d'une éducation globale, permanente et démocratisée.

2.2 Au niveau de l'individu, l'éducation physique et le sport contribuent à la préservation et à l'amélioration de la santé et à une saine occupation des loisirs et permettent à l'être humain de mieux résister aux inconvénients de la vie moderne. Au niveau de la communauté, ils enrichissent les rapports sociaux et développent l'esprit sportif (fair-play) qui, au-delà du sport lui-même, est indispensable à la vie en société.

2.3 Tout système global d'éducation doit réserver à l'éducation physique et au sport la place et l'importance nécessaires pour établir l'équilibre et renforcer les liens entre les activités physiques et les autres éléments de l'éducation.

Article 3. Les programmes d'éducation physique et de sport doivent répondre aux besoins des individus et de la société

3.1 Les programmes d'éducation physique et de sport doivent être conçus en fonction des besoins et des caractéristiques personnels des pratiquants ainsi que des conditions institutionnelles, culturelles, socio-économiques et climatiques de chaque pays. Ils doivent donner la priorité aux besoins des groupes défavorisés au sein de la société.

3.2 Dans un processus d'éducation globale, les programmes d'éducation physique et de sport doivent contribuer, par leur contenu, comme par leurs horaires, à créer des habitudes et des comportements favorables à l'épanouissement de la personne humaine.

3.3 Le sport de compétition, jusque dans ses manifestations spectaculaires, doit demeurer, selon l'idéal olympique, au service du sport éducatif dont il est le couronnement et l'illustration. Il doit être libre de toute influence d'intérêts commerciaux fondés sur la recherche du profit.

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (27-11-1978)

Article 5

1. La culture, oeuvre de tous les humains et patrimoine commun de l'humanité, et l'éducation, au sens le plus large, offrent aux hommes et aux femmes des moyens sans cesse plus efficaces d'adaptation, leur permettant non seulement d'affirmer qu'ils naissent égaux en dignité et en droits, mais aussi de reconnaître qu'ils doivent respecter le droit de tous les groupes humains à l'identité culturelle et au développement de leur vie culturelle propre dans le cadre national et international, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe de décider en toute liberté du maintien et, le cas échéant, de l'adaptation ou de l'enrichissement des valeurs qu'il considère comme essentielles à son identité.

2. L'État, conformément à ses principes et procédures constitutionnels, ainsi que toutes les autorités compétentes et tout le corps enseignant ont la responsabilité de veiller à ce que les ressources en matière d'éducation de tous les pays soient mises en oeuvre pour combattre le racisme, notamment en faisant en sorte que les programmes et les manuels fassent place à des notions scientifiques et éthiques sur l'unité et la diversité humaines, et soient exempts de distinctions désobligeantes à l'égard d'un peuple; en assurant la formation du personnel enseignant à ces fins; en mettant les ressources du système scolaire à la disposition de tous les groupes de la population sans restriction ni discrimination raciales et en prenant les mesures propres à remédier aux limitations dont souffrent certains groupes raciaux ou ethniques quant au niveau d'éducation et au niveau de vie et à éviter en particulier qu'elles ne soient transmises aux enfants.

3. Les grands moyens d'information et ceux qui les contrôlent ou les servent, ainsi que tout groupe organisé au sein des communautés nationales, sont appelés - tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment du principe de la liberté d'expression - à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les individus et les groupes humains et à contribuer à éliminer le racisme, la discrimination raciale et les préjugés raciaux, en particulier en évitant de donner des individus et des différents groupes humains une représentation stéréotypée, partielle, unilatérale ou captieuse. La communication entre les groupes raciaux et ethniques doit être un processus réciproque, leur permettant de s'exprimer et de se faire entendre pleinement et en toute

liberté. Les grands moyens d'information devraient donc s'ouvrir aux idées des individus et des groupes qui facilitent cette communication.

Article 6

1. L'État assume des responsabilités primordiales dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales en pleine égalité, en dignité et en droits, par tous les individus et par tous les groupes humains.

2. Dans le cadre de ses compétences et conformément à ses dispositions constitutionnelles, l'État devrait prendre toutes les mesures appropriées, y compris par voie législative, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de prévenir, prévenir, d'interdire et d'éliminer le racisme, la propagande raciste, la ségrégation raciale et l'apartheid, et d'encourager la diffusion des connaissances et des résultats des recherches appropriées en sciences naturelles et sociales sur les causes et la prévention des préjugés raciaux et des attitudes racistes, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Étant donné que la législation proscrivant la discrimination raciale ne saurait suffire, il appartient également à l'État de la compléter par un appareil administratif chargé d'enquêter de façon systématique sur les cas de discrimination raciale, par un ensemble complet de recours juridiques contre les actes de discrimination raciale, par des programmes d'éducation et de recherche de grande portée destinés à lutter contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale, ainsi que par des programmes de mesures positives d'ordre politique, social, éducatif et culturel propres à promouvoir un véritable respect mutuel entre les groupes humains. Lorsque les circonstances le justifient, des programmes spéciaux, doivent être mis en oeuvre pour promouvoir l'amélioration de la situation des groupes défavorisés et, lorsqu'il s'agit de nationaux, leur participation effective au processus de prise des décisions de la communauté.

Article 9

1. Le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine, est un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'État constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale.

2. Des mesures spéciales doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droits des individus et des groupes humains partout où cela est nécessaire en évitant de leur donner un caractère qui pourrait paraître discriminatoire sur le plan racial. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes raciaux ou ethniques socialement ou économiquement défavorisés afin de leur assurer, en pleine égalité et sans discrimination ni restriction, la protection des lois et règlements, ainsi que le bénéfice des mesures sociales en vigueur, notamment en matière de logement, d'emploi et de santé, de respecter l'authenticité de leur culture et de leurs valeurs, et de faciliter, en particulier par l'éducation, leur promotion sociale et professionnelle.

3. Les groupes de la population d'origine étrangère, notamment les travailleurs migrants et leurs familles, qui contribuent au développement du pays d'accueil, devront bénéficier de mesures adéquates destinées à leur assurer la sécurité et le respect de leur dignité et de leurs valeurs culturelles et à leur faciliter l'adaptation au milieu d'accueil et la promotion professionnelle en vue de leur réinsertion ultérieure dans leur pays d'origine et de leur contribution à son

développement; la possibilité pour leurs enfants de recevoir un enseignement de leur langue maternelle devrait être favorisée.

4. Les déséquilibres existant dans les relations économiques internationales contribuent à exacerber le racisme et les préjugés raciaux; en conséquence, tous les États devraient s'efforcer de contribuer à restructurer l'économie internationale sur la base d'une plus grande équité.

Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (28-11-1978)

Article premier

Le renforcement de la paix et de la compréhension internationale, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre exigent une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information. Les organes d'information ont à cette fin une contribution primordiale à apporter; cette contribution sera d'autant plus efficace que l'information reflétera les différents aspects du sujet traité.

Article IV

Les organes d'information prennent une part essentielle à l'éducation des jeunes dans un esprit de paix, de justice, de liberté, de respect mutuel et de compréhension afin de promouvoir les droits de l'homme, l'égalité des droits entre tous les êtres humains et toutes les nations, et le progrès économique et social. Ils ont également un rôle important à jouer en faisant connaître les vues et les aspirations de la jeune génération.

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles. (26 juillet - 6 août 1982)

Le monde a subi ces dernières années de profondes transformations. Les progrès de la science et de la technique ont modifié la place de l'homme dans le monde et la nature de ses relations sociales.

L'éducation et la culture, dont la signification et la portée se sont considérablement élargies, sont essentielles pour un authentique développement de l'individu et de la société.

De nos jours, bien que les possibilités de dialogue se soient accrues, la communauté des nations doit également faire face à de sérieuses difficultés économiques, l'inégalité entre les pays va croissant, de multiples conflits et de graves tensions menacent la paix et la sécurité. Aussi est-il aujourd'hui plus urgent que jamais de resserrer la collaboration entre les nations, de garantir le respect du droit d'autrui et d'assurer l'exercice des libertés fondamentales de l'homme et des peuples et de leur droit à l'autodétermination. Plus que jamais, il est urgent d'élever dans l'esprit de chaque individu les «défenses de la paix» qui, comme l'affirme l'Acte constitutif de l'Unesco, peuvent l'être notamment par l'éducation, la science et la culture.

Avec la tenue à Mexico de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, la communauté internationale a décidé de contribuer effectivement au rapprochement des peuples et à une meilleure compréhension entre les hommes.

C'est pourquoi, en exprimant l'espoir d'une convergence ultime des objectifs culturels et

spirituels de l'humanité, la Conférence convient :

- que, dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances, - et que la culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des oeuvres qui le transcendent.

En conséquence, la Conférence affirme solennellement les principes suivants, qui doivent régir les politiques culturelles :

IDENTITÉ CULTURELLE

1. Toute culture représente un ensemble de valeurs unique et irremplaçable puisque c'est par ses traditions et ses formes d'expression que chaque peuple peut manifester de la façon la plus accomplie sa présence dans le monde.
2. L'affirmation de l'identité culturelle contribue donc à la libération des peuples. Inversement, toute forme de domination nie ou compromet cette identité.
3. L'identité culturelle est une richesse stimulante qui accroît les possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine en incitant chaque peuple, chaque groupe à se nourrir de son passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses caractéristiques propres et à continuer ainsi le processus de sa propre création.
4. Toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité. L'identité culturelle d'un peuple se renouvelle et s'enrichit au contact des traditions et des valeurs des autres peuples. La culture est dialogue, échange d'idées et d'expériences, appréciation d'autres valeurs et traditions ; dans l'isolement, elle s'épuise et meurt.
5. L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Identité culturelle et diversité culturelle sont indissociables.
6. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les peuples, les particularités culturelles la favorisent. La reconnaissance du fait que des identités culturelles multiples se côtoient là où coexistent des traditions différentes constitue donc l'essence même du pluralisme culturel.
7. La communauté internationale considère de son devoir de veiller à préserver et à défendre l'identité culturelle de chaque peuple.
8. Tout cela appelle des politiques culturelles de nature à protéger, encourager et enrichir l'identité et le patrimoine culturel de chaque peuple, et à instaurer le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les autres cultures du monde. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite.
9. Il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle.

DIMENSION CULTURELLE DU DÉVELOPPEMENT

10. La culture constitue une dimension fondamentale du processus de développement et contribue à renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'identité des nations. La croissance a souvent été conçue en termes quantitatifs, sans que soit prise en compte sa nécessaire dimension qualitative, c'est-à-dire la satisfaction des aspirations spirituelles et culturelles

de l'être humain. Le développement authentique a pour but le bien-être et la satisfaction constante de tous et de chacun.

11. Il est indispensable d'humaniser le développement, qui doit avoir pour finalité ultime la personne considérée dans sa dignité individuelle et sa responsabilité sociale. Le développement suppose que chaque individu et chaque peuple aient la possibilité de s'informer, d'apprendre et de communiquer son expérience.

12. Pour donner à tous les hommes l'occasion de se forger un meilleur destin, il convient d'adapter en permanence le rythme du développement.

13. Un nombre toujours croissant de femmes et d'hommes souhaitent un monde meilleur. Ils recherchent non pas seulement la satisfaction des besoins essentiels mais aussi l'épanouissement de l'être humain, son bien-être, et sa coexistence dans la solidarité avec tous les peuples. Leur objectif n'est pas la production, le gain ou la consommation en soi, c'est leur pleine réalisation individuelle et collective, et la préservation de la nature.

14. L'homme est à l'origine du développement ; il en est aussi la fin.

15. Toute politique culturelle doit retrouver le sens profond et humain du développement. Des modèles nouveaux s'imposent. Et c'est dans le domaine de la culture et de l'éducation qu'il nous faudra les trouver.

16. Un développement équilibré ne peut être assuré que par l'intégration des données culturelles dans les stratégies qui visent à le réaliser ; par conséquent, ces stratégies devraient toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société.

CULTURE ET DÉMOCRATIE

17. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule : «Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.» Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

18. La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture.

19. Il s'agit, surtout, d'ouvrir de nouvelles voies à la démocratie en assurant l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et de la culture.

20. Il faut décentraliser géographiquement et administrativement la vie culturelle, en veillant à ce que les institutions responsables soient mieux informées des préférences, des choix et des besoins de la société dans le domaine de la culture. Il est donc essentiel de multiplier les occasions de dialogue entre la population et les organismes culturels.

21. La démocratisation de la culture exige, tout d'abord, la décentralisation de l'accès aux loisirs et aux arts. Une politique culturelle démocratique apportera à toutes les communautés et à toute la population la possibilité de jouir des chefs-d'oeuvre artistiques.

22. Afin de garantir la participation de tous les individus à la vie culturelle, il faut éliminer les inégalités qui découlent notamment de l'origine et de la position sociale, de l'éducation, de la nationalité, de l'âge, de la langue, du sexe, des convictions religieuses, de la santé ou de l'appartenance à des groupes ethniques minoritaires ou marginaux.

PATRIMOINE CULTUREL

23. Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux oeuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie. Il comprend les oeuvres matérielles et non matérielles qui expriment la créativité de ce peuple : langue, rites, croyances, lieux et monuments historiques, littérature, oeuvres d'art, archives

et bibliothèques.

24. Tout peuple a le droit et le devoir de défendre et de préserver son patrimoine culturel, puisque les sociétés trouvent leur identité dans les valeurs qui sont pour elles une source d'inspiration créatrice.

25. Le patrimoine culturel a été souvent endommagé ou détruit par négligence ainsi que par les processus d'urbanisation, d'industrialisation et de pénétration technologique. Mais plus inacceptables encore sont les atteintes portées au patrimoine culturel par le colonialisme, les conflits armés, l'occupation étrangère et les valeurs imposées de l'extérieur. Toutes ces actions contribuent à rompre les liens unissant les peuples à leur passé et à effacer celui-ci de leur mémoire. Ce sont la préservation et l'appréciation de leur patrimoine culturel qui permettent donc aux peuples de défendre leur souveraineté et leur indépendance et, par là même, d'affirmer et de promouvoir leur identité culturelle.

26. La restitution à leurs pays d'origine des oeuvres qui leur ont été retirées de façon illicite est un principe fondamental des relations culturelles entre les peuples. A cet égard, les instruments, accords et résolutions internationaux existants pourraient être renforcés pour en accroître l'efficacité.

CRÉATION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE ET ÉDUCATION ARTISTIQUE

27. L'épanouissement de la culture est indissociable tout autant de l'indépendance des peuples que de la liberté des individus. La liberté d'opinion et d'expression est indispensable à l'activité créatrice de l'artiste et de l'intellectuel.

28. Il est indispensable de créer des conditions sociales et culturelles propres à faciliter, stimuler et garantir la création artistique et intellectuelle, sans aucune discrimination de caractère politique, idéologique, économique et social.

29. Le développement et la promotion de l'éducation artistique supposent non seulement l'élaboration de programmes spécifiques propres à éveiller la sensibilité artistique et à aider les groupes ou institutions de création et de diffusion, mais aussi la promotion d'activités de nature à sensibiliser l'opinion publique à l'importance sociale de l'art et de la création intellectuelle.

RAPPORTS DE LA CULTURE AVEC L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA COMMUNICATION

30. Le développement global de la société exige des politiques complémentaires dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la communication, afin d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

31. L'éducation est par excellence un moyen de transmission des valeurs culturelles nationales et universelles et doit permettre d'assimiler les connaissances scientifiques et techniques sans porter atteinte aux capacités et aux valeurs des peuples.

32. Il faut aujourd'hui une éducation globale et novatrice, visant non seulement à informer et à transmettre, mais aussi à former et à renouveler ; une éducation qui permette aux élèves de prendre conscience des réalités de leur temps et de leur milieu, qui favorise l'épanouissement de la personnalité, qui enseigne l'autodiscipline, le respect d'autrui, la solidarité sociale et internationale, qui prépare à l'organisation et à la productivité, à la production de biens et de services vraiment nécessaires ; qui incite au renouvellement et stimule la créativité.

33. Il importe de revaloriser les langues nationales comme véhicules du savoir.

34. L'alphabétisation est une condition indispensable du développement culturel des peuples.

35. L'enseignement des sciences et de la technologie doit avant tout être conçu comme un processus culturel de développement de l'esprit critique, et être incorporé aux systèmes éducatifs en fonction des exigences du développement des peuples.

36. La circulation libre et la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, qui constituent quelques-uns des principes d'un nouvel ordre mondial de

l'information et de la communication, impliquent le droit de toutes les nations non seulement de recevoir mais aussi de transmettre des messages culturels, éducatifs, scientifiques et technologiques.

37. Les moyens de communication modernes doivent faciliter l'information objective sur les tendances culturelles qui peuvent être observées dans les différents pays, sans pour autant porter préjudice à la liberté créatrice et à l'identité culturelle des nations.

38. Les progrès technologiques de ces dernières années ont entraîné l'essor des industries culturelles. Quelle que soit leur organisation, celles-ci jouent un rôle important dans la diffusion des biens culturels. Dans leurs activités internationales, cependant, elles méconnaissent souvent les valeurs traditionnelles de la société, et suscitent des espoirs et des aspirations qui ne correspondent pas aux besoins réels de son développement. D'autre part, l'absence, surtout dans les pays en développement, d'industries culturelles nationales peut entraîner dépendance culturelle et aliénation.

39. Il est donc indispensable d'appuyer l'implantation d'industries culturelles, grâce à des programmes d'aide bilatérale ou multilatérale, dans les pays où elles font défaut, en veillant dans tous les cas à ce que la production et la diffusion des biens culturels répondent aux exigences du développement global de chaque société.

40. Les moyens de communication modernes jouent aujourd'hui un rôle fondamental en matière d'éducation et de diffusion culturelle. La société doit donc s'efforcer d'utiliser les techniques nouvelles de production et de communication de façon à les mettre au service d'un authentique développement individuel et collectif et à favoriser l'indépendance des nations en préservant leur souveraineté et en consolidant la paix dans le monde.

PLANIFICATION, ADMINISTRATION ET FINANCEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES

41. La culture est le fondement nécessaire de tout développement authentique. La société doit déployer des efforts importants en vue de planifier, d'administrer et de financer les activités culturelles.

Il convient, à cet effet, de prendre en considération les besoins et les problèmes de chaque société tout en veillant à assurer la liberté nécessaire à la création culturelle tant dans son contenu que dans son orientation.

42. Pour que le développement culturel dans les Etats membres soit effectif, il faut accroître les budgets qui y sont consacrés et utiliser des fonds de sources diverses dans la mesure du possible. Il faut également intensifier la formation de personnel pour les tâches de planification et d'administration culturelles.

COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

43. Il est essentiel pour l'activité créatrice de l'homme et l'épanouissement complet de l'individu et de la société d'assurer la plus large diffusion des idées et des connaissances sur la base de l'échange et de la rencontre entre cultures.

44. Une coopération et une compréhension sous-régionales, régionales, interrégionales et internationales plus vastes en matière culturelle sont des conditions préalables à la création d'un climat de respect, de confiance, de dialogue et de paix entre les nations. Pour instaurer pleinement ce climat, il faut réduire et éliminer les tensions et les conflits actuels, arrêter la course aux armements et réaliser le désarmement.

45. La Conférence réaffirme solennellement la valeur et l'applicabilité de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée à sa quatorzième session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

46. La coopération culturelle internationale doit reposer sur le respect de l'identité culturelle, de la dignité et de la valeur de chaque culture, de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de la nonintervention.

Par conséquent, les rapports de coopération entre les nations doivent éviter toute forme de subordination ou de substitution d'une culture à une autre. Il est en outre indispensable de rééquilibrer les échanges et la coopération culturels pour que les cultures les moins connues, en particulier celles de quelques pays en développement, fassent l'objet d'une plus large diffusion dans tous les pays.

47. Les échanges dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation doivent consolider la paix, respecter les droits de l'homme, et contribuer à l'élimination du colonialisme, du néocolonialisme, du racisme, de l'apartheid et de toute forme d'agression, de domination ou d'intervention. La coopération culturelle doit également favoriser l'instauration d'un climat international propice au désarmement, afin que les ressources humaines et les sommes énormes qui sont affectées à l'armement puissent être consacrées à des objectifs constructifs tels que des programmes de développement culturel, scientifique et technologique.

48. Il est nécessaire de diversifier et de promouvoir la coopération culturelle internationale dans un cadre interdisciplinaire et en prenant spécialement en compte la formation de personnel qualifié en matière de services culturels.

49. Il convient de stimuler, en particulier, la coopération entre pays en développement, de manière que la connaissance d'autres cultures et d'autres expériences de développement enrichisse la vie de leurs peuples.

50. La Conférence réaffirme que le facteur éducatif et culturel est un élément essentiel des efforts déployés pour instaurer un nouvel ordre économique international.

UNESCO

51. Dans un monde bouleversé par des conflits qui mettent en danger les valeurs culturelles des civilisations, les Etats membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture doivent multiplier leurs efforts destinés à préserver ces valeurs et approfondir leur action en faveur du développement de l'humanité. Une paix durable doit être établie pour assurer l'existence même de la culture humaine.

52. Dans cette situation, les objectifs de l'UNESCO, tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif, acquièrent une importante capitale.

53. La Conférence mondiale sur les politiques culturelles lance un appel à l'Unesco pour qu'elle poursuive et renforce son action de rapprochement culturel entre les peuples et les nations, et continue à accomplir la noble tâche de contribuer à ce que les hommes, au-delà de leurs diversités, réalisent le vieux rêve de fraternité universelle.

54. La communauté internationale rassemblée à cette Conférence fait sienne la devise de Benito Juarez : "Entre les individus comme entre les nations, le respect du droit de l'autre est la paix.»

Déclaration de principes sur la tolérance (16-11-1995)

Article 3 - Dimensions sociales

3.1 Dans le monde moderne, la tolérance est plus nécessaire que jamais. Nous vivons une époque marquée par la mondialisation de l'économie et par une accélération de la mobilité, de la communication, de l'intégration et de l'interdépendance, des migrations et des déplacements de populations de grande ampleur, de l'urbanisation et de la mutation des formes d'organisation sociale. Dès lors qu'il n'est pas une seule partie du monde qui ne soit caractérisée par la diversité, la montée de l'intolérance et des affrontements constitue une menace potentielle pour chaque région. Il ne s'agit pas d'une menace limitée à tel ou tel pays, mais bien d'une menace universelle.

3.2 La tolérance est nécessaire entre les individus ainsi qu'au sein de la famille et de la communauté. La promotion de la tolérance et l'apprentissage de l'ouverture d'esprit, de l'écoute mutuelle et de la solidarité doivent se faire dans les écoles et les universités, au moyen de l'éducation non formelle, dans les foyers et sur les lieux de travail. Les médias sont en mesure de jouer un rôle constructif en favorisant le dialogue et le débat libres et ouverts, en propageant les valeurs de tolérance et en mettant l'accent sur les risques que fait courir l'indifférence face à l'expansion des idéologies et des groupes intolérants.

3.3 Ainsi que l'affirme la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, des mesures doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droits des individus et des groupes humains partout où cela est nécessaire. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables socialement ou économiquement défavorisés, afin de leur assurer la protection des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de logement, d'emploi et de santé, de respecter l'authenticité de leur culture et de leurs valeurs et de faciliter, en particulier par l'éducation, leur promotion et leur intégration sociales et professionnelles.

3.4 Il convient de réaliser des études scientifiques appropriées et de mettre en place des réseaux afin de coordonner la réponse de la communauté internationale à ce défi planétaire, y compris par l'analyse, selon les méthodes des sciences sociales, des causes profondes de ces phénomènes et des mesures efficaces à prendre pour y faire face, ainsi que par la recherche et l'observation, afin d'appuyer les décisions des Etats membres en matière de politique générale ainsi que leur action normative.

Article 4 - Education

4.1 L'éducation est le moyen le plus efficace de prévenir l'intolérance. La première étape à cet égard consiste à enseigner aux individus quels sont leurs droits et leurs libertés afin d'en assurer le respect et également à promouvoir la volonté de protéger les droits et libertés des autres.

4.2 L'éducation à la tolérance doit être considérée comme un impératif prioritaire ; c'est pourquoi il est nécessaire de promouvoir des méthodes systématiques et rationnelles d'enseignement de la tolérance centrées sur les sources culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, qui constituent les causes profondes de la violence et de l'exclusion. Les politiques et programmes d'éducation doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels, religieux et linguistiques et les nations.

4.3 L'éducation à la tolérance doit viser à contrecarrer les influences qui conduisent à la peur et à l'exclusion de l'autre et doit aider les jeunes à développer leur capacité d'exercer un jugement autonome, de mener une réflexion critique et de raisonner en termes éthiques.

4.4 Nous nous engageons à soutenir et à mettre en oeuvre des programmes de recherche en sciences sociales et d'éducation à la tolérance, aux droits de l'homme et à la non-violence. En conséquence, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la formation des enseignants, des programmes d'enseignement, du contenu des manuels et des cours et des autres types de matériels pédagogiques, y compris les nouvelles technologies éducatives, afin de former des citoyens solidaires et responsables, ouverts aux autres cultures, capables d'apprécier la valeur de la liberté, respectueux de la dignité des êtres humains et de leurs différences et capables de prévenir les conflits ou de les résoudre par des moyens non violents.

Article 5 - Engagement à agir

Nous nous engageons à promouvoir la tolérance et la non-violence au moyen de programmes et d'institutions dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication.

Article 6 - Journée internationale pour la tolérance

Afin de mobiliser l'opinion publique, de souligner les dangers de l'intolérance et de réaffirmer notre engagement et notre détermination à agir en faveur de la promotion de la tolérance et de l'éducation à la tolérance, nous proclamons solennellement le 16 novembre Journée internationale pour la tolérance.

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (11-11-1997)

F. Promotion des principes de la Déclaration

Article 20

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration, par l'éducation et les moyens pertinents, notamment par la conduite de recherches et de formations dans des domaines interdisciplinaires et par la promotion de l'éducation à la bioéthique à tous les niveaux, en particulier à l'intention des différents responsables de politiques scientifiques.

Article 21

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour encourager toutes autres actions de recherche, de formation et de diffusion de l'information de nature à renforcer la prise de conscience des responsabilités de la société et de chacun de ses membres face aux problèmes fondamentaux au regard de la défense de la dignité humaine que peuvent soulever la recherche dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine et les applications qui en découlent. Ils devraient favoriser sur ce sujet un débat largement ouvert sur le plan international, assurant la libre expression des différents courants de pensée socioculturels, religieux et philosophiques.

G. Mise en oeuvre de la Déclaration

Article 22

Les Etats devraient s'efforcer de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et, par toutes mesures appropriées, favoriser leur mise en oeuvre.

Article 23

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir, par l'éducation, la formation et la diffusion de l'information, le respect des principes ci-dessus énoncés et favoriser leur reconnaissance et leur application effective. Les Etats devraient également encourager les échanges entre les comités d'éthique indépendants, quand ils existent, et leur mise en réseaux, afin de favoriser la coopération entre eux.

Article 24

Le Comité international de bioéthique de l'UNESCO devrait contribuer à la diffusion des principes énoncés dans la présente Déclaration et à l'approfondissement des questions que posent leurs applications et l'évolution des techniques en cause. Il devrait organiser toute consultation utile avec les parties concernées telles que les groupes vulnérables. Il devrait formuler, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale et des avis quant au suivi de la Déclaration, en particulier quant à l'identification des pratiques qui pourraient être contraires à la dignité humaine, telles que les interventions sur la lignée germinale.

Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures. (12-11-1997)

Article 10 - Développement et éducation

1. Les générations présentes devraient veiller à assurer les conditions d'un développement socioéconomique équitable, durable et universel des générations à venir, tant sur le plan individuel que collectif, notamment par une utilisation juste et prudente des ressources disponibles afin de lutter contre la pauvreté.

2. L'éducation est un important instrument de développement des personnes et des sociétés. Elle devrait servir à favoriser la paix, la justice, la compréhension, la tolérance et l'égalité au profit des générations présentes et futures.

Article 12 - Mise en œuvre

1. Les Etats, les institutions du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les individus, les entités publiques et privées devraient assumer toutes leurs responsabilités dans la promotion, en particulier par l'éducation, la formation et l'information, du respect des idéaux énoncés dans la présente Déclaration, et encourager par tous les moyens appropriés leur pleine reconnaissance et leur application effective.

2. Eu égard à la mission éthique de l'UNESCO, l'Organisation est priée de donner la plus large diffusion au texte de la présente Déclaration et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans ses domaines de compétence, pour mieux sensibiliser le public aux idéaux dont ce texte est porteur.

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2-11-2001)

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Annexe II - Lignes essentielles d'un Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants :

1. approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale ; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ;
2. progresser dans la définition des principes, des normes et des pratiques, tant au niveau national qu'international, ainsi que des moyens de sensibilisation et des formes de coopération les plus propices à la sauvegarde et à la promotion de la diversité culturelle ;
3. favoriser l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'intégration et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés ;
4. avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme ;
5. sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues ;
6. encourager la diversité linguistique - dans le respect de la langue maternelle - à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge ;
7. susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants ;
8. incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir ;

9. encourager l'«alphabétisation numérique» et accroître la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs ;

10. promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public ;

11. lutter contre la fracture numérique – en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies

- en favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circulation numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques d'ordre éducatif, culturel et scientifique, disponibles à l'échelle mondiale ;

12. stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias et les réseaux mondiaux d'information et, à cette fin, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision dans le développement de productions audiovisuelles de qualité, en particulier en favorisant la mise en place de mécanismes coopératifs susceptibles d'en faciliter la diffusion ;

13. élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel, et combattre le trafic illicite de biens et de services culturels ;

14. respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles, particulièrement en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux ;

15. soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et des intellectuels et le développement de programmes et de partenariats internationaux de recherche, tout en s'efforçant de préserver et d'accroître la capacité créatrice des pays en développement et en transition ;

16. assurer la protection du droit d'auteur et des droits qui lui sont associés, dans l'intérêt du développement de la créativité contemporaine et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

17. aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et, à cet effet, coopérer au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, soutenir l'émergence de marchés locaux viables et faciliter l'accès des biens culturels de ces pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

18. développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque État ;

19. associer étroitement les différents secteurs de la société civile à la définition des politiques

publiques visant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle ;

20. reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

Les Etats membres recommandent au Directeur général de prendre en considération les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action pour la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO et de le communiquer aux institutions du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle.

Déclaration internationale sur les données génétiques humaines (16-10-2003)

Article 23 : Mise en oeuvre

(a) Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, législatives, administratives ou autres, pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Déclaration, en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient être soutenues par une action en matière d'éducation, de formation et d'information du public.

(b) Dans le cadre de la coopération internationale, les Etats devraient s'efforcer de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux permettant aux pays en développement de renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques concernant les données génétiques humaines et des savoir-faire correspondants.

Article 24 : Education, formation et information relatives à l'éthique

Afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration, les Etats devraient s'efforcer de favoriser toutes les formes d'éducation et de formation à l'éthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant les données génétiques humaines. Ces mesures devraient viser des groupes cibles spécifiques, en particulier les chercheurs et les membres des comités d'éthique ou s'adresser au grand public. A cet égard, les Etats devraient encourager les organisations intergouvernementales internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales à participer à cette démarche.

Article 26 : Activités de suivi de l'UNESCO

L'UNESCO prend les mesures appropriées pour assurer le suivi de la présente Déclaration de manière à favoriser l'avancement des sciences de la vie et leurs applications technologiques fondés sur le respect de la dignité humaine, l'exercice et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel. (17-11-2003)

III. Mesures destinées à lutter contre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

1. Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, éviter, faire

cesser et réprimer les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, où que ce patrimoine soit situé.

2. Les Etats devraient adopter les mesures législatives, administratives, éducatives et techniques appropriées, dans la limite de leurs ressources économiques, pour protéger le patrimoine culturel, et procéder périodiquement à la révision de ces mesures en vue de les adapter à l'évolution des normes de référence nationales et internationales en matière de protection du patrimoine culturel.

3. Les Etats devraient s'efforcer, par tous les moyens appropriés, d'assurer le respect du patrimoine culturel dans la société, en particulier par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation et d'information.

4. Les Etats devraient :

- (a) devenir parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles de 1954 et 1999 ainsi qu'aux Protocoles additionnels I et II aux quatre Conventions de Genève de 1949, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
- (b) promouvoir l'élaboration et l'adoption d'instruments juridiques prévoyant un niveau plus élevé de protection du patrimoine culturel ;
- (c) oeuvrer en faveur d'une application concertée des instruments existants et à venir relatifs à la protection du patrimoine culturel.

VIII. Coopération en vue de la protection du patrimoine culturel

1. Les Etats devraient coopérer entre eux et avec l'UNESCO pour protéger le patrimoine culturel contre toute destruction intentionnelle. Une telle coopération devrait au moins comporter les mesures suivantes :

- (i) fournir et échanger des informations concernant des situations entraînant un risque de destruction intentionnelle du patrimoine culturel ;
- (ii) procéder à des consultations en cas de destruction effective ou imminente du patrimoine culturel ;
- (iii) envisager d'apporter une assistance aux Etats, sur leur demande, afin de promouvoir des programmes d'éducation, ainsi que la sensibilisation et le renforcement des capacités, visant à assurer la prévention et la répression de toute destruction intentionnelle du patrimoine culturel ;
- (iv) fournir une aide judiciaire et administrative, à la demande des Etats intéressés, pour réprimer toute destruction intentionnelle du patrimoine culturel.

2. Aux fins de garantir une protection plus étendue, chaque Etat est encouragé à prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour coopérer avec les autres Etats concernés en vue d'établir sa compétence à l'égard des personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre les actes visés ci-dessus (VII. Responsabilité pénale individuelle) et qui se trouvent sur son territoire et de fixer les sanctions pénales adéquates à leur appliquer, quels que soient leur nationalité et le lieu où de tels actes ont été commis.

Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (19-10-2005)

Article 22 - Rôle des États

1. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées - législatives, administratives ou autres - pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Déclaration, en conformité

avec le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient être soutenues par une action dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'information du public.

2. Les États devraient encourager la mise en place de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, comme stipulé à l'article 19.

Article 23 - Éducation, formation et information en matière de bioéthique

1. Afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et d'assurer une meilleure compréhension des enjeux éthiques liés aux progrès des sciences et des technologies, en particulier chez les jeunes, les États devraient s'efforcer de favoriser l'éducation et la formation en matière de bioéthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique.

2. Les États devraient encourager les organisations intergouvernementales internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales à participer à cette démarche.

Article 24 - Coopération internationale

1. Les États devraient favoriser la diffusion internationale de l'information scientifique et encourager la libre circulation et le partage des connaissances scientifiques et technologiques.

2. Dans le cadre de la coopération internationale, les États devraient promouvoir la coopération culturelle et scientifique et conclure des accords bilatéraux et multilatéraux qui permettent aux pays en développement de renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques, des savoir-faire correspondants et de leurs bienfaits.

3. Les États devraient respecter et promouvoir la solidarité entre eux ainsi qu'avec et entre les individus, les familles, les groupes et communautés, en particulier avec ceux que leur maladie ou handicap, ou d'autres facteurs personnels, sociaux ou environnementaux, rendent vulnérables et ceux dont les ressources sont les plus limitées.

Article 25 - Activités de suivi de l'UNESCO

1. L'UNESCO promeut et diffuse les principes énoncés dans la présente Déclaration. Pour ce faire, elle devrait demander l'aide et l'assistance du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) et du Comité international de bioéthique (CIB).

2. L'UNESCO réaffirme sa volonté de traiter des questions de bioéthique et de promouvoir la coopération entre le CIGB et le CIB.

**Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
(14-12-1960)**

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:

- a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention:

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;

- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leur propre nationaux.

Article 4

Les États, parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les États parties à la présente Convention conviennent :

- a. Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les

groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux :1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

c. Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

(iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les États parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Dans l'application de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

Article 7

Les États parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention.

Article 10

La présente Convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs États, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 16

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations

internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (14-11-1970)

Article 10

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

a. A restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;

b. A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel(16-11-1972)

VI. Programmes éducatifs

Article 27

1. Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les États parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (19-07-1974)

1. Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention:

a. On entend, par reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un État contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficie toute personne justifiant d'un diplôme, titre ou grade national similaire. Ces droits concernent aussi bien la poursuite d'études que l'exercice d'une profession.

(i) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études à un niveau supérieur permet au titulaire d'être admis dans les institutions d'études supérieures de l'État qui l'octroie dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes, titres ou grades nationaux;

(ii) En ce qui concerne l'exercice d'une profession, cette reconnaissance signifie que la capacité technique du titulaire du diplôme, titre ou grade est admise, et qu'elle lui confère les droits et obligations des titulaires du diplôme, titre ou grade national dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession visée. Elle n'a pas pour effet de dispenser les titulaires du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux autres conditions requises par les dispositions légales nationales, ainsi que par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour, l'exercice de la profession visée.

b. On entend par enseignement moyen ou secondaire l'étape des études de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation initiale, élémentaire ou de base, et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préalable à l'accès à l'enseignement supérieur;

c. On entend par enseignement supérieur tout type d'enseignement et de recherche de niveau postsecondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou, certificat de fin d'études

secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées, dans les conditions prévues à cet effet par l'État intéressé;

d. On entend par études supérieures partielles toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement ou elle a été acquise est incomplète sur le plan de la durée ou du contenu. La reconnaissance par un État contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre État contractant, ou soumis à son autorité, est octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'État qui en accorde la reconnaissance.

II. Objectifs

Article 2

1. Les États contractants proclament leur ferme résolution:

a. De mettre en commun toutes les ressources disponibles en matière d'éducation, en plaçant leurs institutions de formation au service du développement intégral de tous les peuples de la région; ils devront à cet effet prendre des dispositions pour:

(i) Harmoniser, dans la mesure du possible, les conditions d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur de tous les États de la région;

(ii) Adopter une terminologie et des critères d'évaluation similaires afin de faciliter l'application du système de comparaison des études;

(iii) Adopter, en ce qui concerne l'admission à des étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tienne compte des connaissances attestées par les titres obtenus, ou bien des expériences et des réalisations personnelles, conformément aux dispositions de l'alinéa c de l'article 1;

(iv) Adopter, pour évaluer les études partielles, des critères souples fondés sur le niveau de formation atteint plutôt que sur le contenu des programmes suivis, en raison du caractère interdisciplinaire des études supérieures;

(v) Accorder la reconnaissance immédiate des études, diplômes, titres et certificats, que ce soit en vue de la poursuite de la formation ou de l'exercice d'une profession;

(vi) Promouvoir des échanges d'information et de documentation sur l'éducation, la science et la technique pour servir-les fins de la présente Convention.

b. D'assurer à l'échelon régional une amélioration continue des programmes d'études qui, conjuguée avec une planification et une organisation adéquates, favorisera l'utilisation optimale des ressources de la région en matière de formation;

c. De promouvoir la coopération inter-régionale dans le domaine de la reconnaissance des études et des diplômes;

d. De créer les organismes nationaux et régionaux nécessaires pour faciliter l'application rapide et effective de la présente Convention.

2. Les États contractants s'engagent à prendre toutes mesures, nécessaires, tant sur le plan national que sur le plan international, pour atteindre progressivement les objectifs définis dans le présent article, principalement par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, d'accords conclus entre établissements d'enseignement supérieur, et par tous autres moyens propres à assurer la collaboration avec les organisations et organismes internationaux et nationaux compétents.

III. Engagements de portée immédiate

Article 3

Les États contractants reconnaissent, aux fins de la poursuite des études et pour permettre

l'accès immédiat aux étapes suivantes dans établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs ou soumis à leur autorité, les diplômes, certificats et titres obtenus à la fin des études secondaires sur le territoire d'un autre État contractant et dont les titulaires sont admis à accéder aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de leur pays d'origine ou soumis à son autorité.

Article 4

Les États contractants reconnaissent, aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de l'enseignement supérieur, les titres, grades, diplômes et certificats d'enseignement supérieur obtenus sur le territoire d'un autre État contractant, ou dans un établissement soumis à l'autorité de celui-ci, et qui attestent que le titulaire a franchi une étape complète d'études supérieures. Les certificats devront obligatoirement couvrir des années, des trimestres, des semestres ou, en général, des périodes complètes d'études.

Article 5

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective aussitôt que possible la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes d'un autre État contractant.

Article 6

Les États contractants s'engagent à adopter aussitôt que possible les dispositions applicables à la reconnaissance des études supérieures partielles faites sur le territoire d'un autre État contractant ou dans un établissement soumis à l'autorité de celui-ci.

Article 7

1. Le bénéfice des dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 est acquis à toute personne ayant fait ses études sur le territoire de l'un des États contractants, quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un État contractant qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 ou 5 peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine.

IV. Organismes et mécanismes d'application

Article 8

Les États contractants s'engagent à réaliser les objectifs définis à l'article 2, et à assurer l'exécution des engagements formulés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 au moyen : a) d'organismes nationaux, b) du Comité régional, c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 9

Les États contractants reconnaissent que, pour atteindre les objectifs et exécuter les engagements définis dans la présente Convention, il faut qu'une coopération et une coordination étroites et permanentes soient établies sur le plan national entre des autorités très diverses,

tant gouvernementales que non gouvernementales, y compris notamment les universités et autres établissements d'enseignement. En conséquence, ils s'engagent à instituer, pour étudier et résoudre les problèmes relatifs à l'application de la présente Convention, des organismes nationaux appropriés au sein desquels tous les secteurs intéressés seront représentés, et à arrêter les mesures administratives propres à assurer une mise en oeuvre efficace et rapide de la présente Convention.

Article 10

1. Il est créé un Comité régional qui est composé de représentants de tous les États contractants et dont le secrétariat, situé dans l'un des États contractants de la région, est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Ce Comité a pour mission de promouvoir l'exécution de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques soumis par les États contractants sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application de la présente Convention ainsi que les études réalisées à ce sujet par le secrétariat.

3. Le Comité régional adresse aux États contractants des recommandations de caractère général ou individuel.

Article 11

Le Comité régional élit son président et établit son règlement intérieur. Il se réunit une fois au moins tous les deux ans. Sa première session doit avoir lieu trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification.

Article 12

Les États contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous régionaux déjà existants, ou créés à cette fin, le soin d'étudier les problèmes que soulève au niveau bilatéral ou sous-régional l'application de la présente Convention, et de proposer des solutions.

V. Coopération avec les organisations internationales

Article 13

Les États contractants prendront toute disposition utile pour associer les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes à leurs efforts pour assurer l'application effective de la présente Convention. Ils concluront avec elles à cet effet les accords et arrangements qu'ils estimeront les plus appropriés.

VI. Ratification, adhésion et entrée en vigueur

Article 14

La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification:

- a. Des États d'Amérique latine et de la région des Caraïbes invités à participer à la Conférence diplomatique régionale chargée d'approuver cette Convention;
- b. Des autres États d'Amérique latine et de la région des Caraïbes qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la

Cour internationale de justice, que le Comité régional aura décidé, à la majorité fixée par son Règlement intérieur, d'inviter à devenir parties à la présente Convention.

Article 15

Le Comité régional peut autoriser à adhérer à la présente Convention les États membres des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de justice, qui ne sont pas situés en Amérique latine ou dans la région des Caraïbes. En pareil cas, la décision du Comité régional doit être prise à la majorité des deux tiers des États contractants.

Article 16

La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur, pour les États qui l'auront ratifiée, un mois après le dépôt du second instrument de ratification. Pour les autres États, elle entrera en vigueur un mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'État considéré.

Article 18

1. Les États contractants peuvent dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par un instrument écrit.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de cet instrument.

Article 19

Si des conventions et traités internationaux ou des normes nationales en vigueur dans les États contractants offrent des possibilités plus avantageuses que la présente Convention, celle-ci ne les modifiera en aucune manière.

Article 20

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États contractants et les autres États mentionnés aux articles 14 et 15, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés à l'article 16, ainsi que des dénonciations prévues à l'article 18.

Article 21

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture.

Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée (17-12-1976)

I. Définitions

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on, entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un État contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national auquel le diplôme, titre ou grade étranger est assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

a. La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout État contractant dans les mêmes conditions en matière d'études que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'État contractant intéressé.

b. La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger pour l'exercice, d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions autres que celles relatives à la capacité technique qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit

2. Aux fins de la présente Convention:

a. On entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire, et préparatoire, et qui peut avoir, entre autres buts, celui de- préparer à l'accès à l'enseignement supérieur;

b. On entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau postsecondaire ouverts dans les différents États et dans les conditions prévues par eux à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles » toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un État contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon les critères utilisés par les organismes de formation de l'État d'accueil.

II. Objectifs

Article 2

1. Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de:

- a. Permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les États contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche, et à cette fin,
 - (i) D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des États contractants;
 - (ii) De reconnaître les études et diplômes de ces personnes;
 - (iii) D'harmoniser les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays;
 - (iv) D'adopter une terminologie et des critères d'évaluation qui faciliteraient l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des diplômes;
 - (v) D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par des institutions compétentes;
 - (vi) D'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur;
 - (vii) De perfectionner le système. d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes;
- b. Réaliser dans les États contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation;
- c. Promouvoir la coopération régionale et mondiale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2. Les États contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités et autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements d'application immédiate

Article 3

1. Les États contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables à leurs nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres États contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces États contractants.

2. Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles ainsi qu'aux conditions

concernant les connaissances linguistiques exigées ou admises par les organismes d'enseignement des États contractants pour entreprendre les études considérées.

Article 4

1. Les États contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin:

- a. De reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes;
- b. De définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les périodes d'études passées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres États contractants.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier 1.b ci-dessus, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres États contractants.

Article 6

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements reconnus d'un État contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5-ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un État contractant qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente Convention.

IV. Mécanismes de mise en oeuvre

Article 7

Les États contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

- a) d'organismes nationaux,
- b) du Comité intergouvernemental défini à l'article 9 ci-après,
- c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8

1. Les États contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les États contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un Comité intergouvernemental composé d'experts mandatés par les États contractants et dont le secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Comité intergouvernemental a pour mission de promouvoir l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les États contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles, rencontrés par eux dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les États contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le Comité intergouvernemental adresse, le cas échéant, aux États parties à la Convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite Convention.

4. Le secrétariat du Comité intergouvernemental aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Article 10

Le Comité intergouvernemental élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Le Comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

Les États contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà existants, ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente Convention et d'en promouvoir la solution.

V. Documentation

Article 12

1. Les États contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.
2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur, en tenant compte méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. Coopération avec les organisations internationales

Article 13

Le Comité intergouvernemental prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts, visant à assurer la meilleure application possible de la présente Convention, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. Établissements d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant mais situés en dehors de son territoire

Article 14

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire.

VIII. Ratification, adhésion et entrée en vigueur

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification des États arabes et des États européens riverains de la Méditerranée invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'élaborer la présente Convention.

Article 16

1. D'autres États, membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de justice, pourront être autorisés à adhérer à cette Convention.
2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui la transmettra aux États contractants trois mois au moins avant la réunion du Comité intergouvernemental.
3. Le Comité se réunira en Comité ad hoc pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des États contractants.
4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la majorité des États visés à l'article

15 aura ratifié la présente Convention.

Article 17

La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre État, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Les États contractants ont la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois les personnes ayant bénéficié du dispositif de la présente Convention, qui seraient en cours d'études sur le territoire d'un État contractant qui dénonce la Convention, pourront achever le cycle d'études commencé.

Article 20

Cette Convention n'affectera en aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les États contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente Convention.

Article 21

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États contractants et les autres États mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente Convention.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieurs dans les Etats arabes (22-12-1978)

1. Définitions

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu dans l'un des États contractants, son acceptation par les autorités compétentes d'un autre État contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade décerné par cet État auquel le diplôme, titre ou grade obtenu dans le premier État contractant est comparable. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

a. La reconnaissance par un État contractant d'un diplôme, titre ou grade délivré par un autre État contractant en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout autre État contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'État contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade de satisfaire aux autres conditions découlant de la loi ou des règlements régissant l'admission aux établissements d'enseignement supérieur.

b. L'État contractant qui reconnaît un diplôme, titre ou grade universitaire permettant à son titulaire d'exercer une certaine activité professionnelle, reconnaît en même temps sa capacité technique et lui confère des droits et obligations identiques à ceux qui découleraient de l'obtention directe de ce diplôme, titre ou grade universitaire dans l'État en question en vue de l'exercice de la même profession. Cette reconnaissance n'a pas pour effet, toutefois, de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade universitaire, de satisfaire aux autres conditions qui découlent de la législation en vigueur dans chaque État contractant ou qui pourraient être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour organiser l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2. Aux fins de la présente Convention:

a. On entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à l'enseignement primaire, élémentaire et préparatoire ou moyen et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'enseignement supérieur;

b. On entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post-secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne ayant obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires ou équivalentes, dans les conditions prévues à cet effet par l'État intéressé.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles », toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un État contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'État qui accorde la reconnaissance.

II. Objectifs

Article 2

1. Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de:

a. Permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les États contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et à cette fin,

(i) D'adopter des critères d'évaluation et une terminologie, notamment en ce qui concerne l'unification des noms des diplômes et des étapes d'études, aussi proches que possible, afin de rendre plus aisée l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeurs, des matières d'étude et des diplômes;

(ii) De perfectionner le système d'échange d'informations concernant la reconnaissance des études et des diplômes;

(iii) De coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays;

(iv) D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par les institutions compétentes;

(v) D'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur;

(vi) D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des États contractants;

(vii) De reconnaître les études et diplômes de ces personnes; de faciliter les échanges et la plus large mobilité des membres du corps enseignant, des étudiants et chercheurs de la région;

(viii) D'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger. pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité;

b. Réaliser dans les États contractants une amélioration continue de l'enseignement supérieur grâce à une planification et une évaluation continue, en tenant compte de la personnalité et de l'identité de la nation arabe, des impératifs du développement et en s'inspirant des recommandations formulées par les organes compétents de l'Unesco, de l'ALECSO et de l'Association des universités arabes en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation;

c. Favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents des États arabes;

d. Promouvoir la coopération interrégionale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2. Les États contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements de portée immédiate

Article 3

1. Chaque État, contractant reconnaît, dans les mêmes conditions scientifiques que celles applicables à ses nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission directe aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres États contractants à condition que leur possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis directement aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces États contractants.

2. Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles et qu'elle soit compatible avec les impératifs de la planification et du développement dans le pays d'accueil.

Article 4

Chaque État contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin:

- a. De reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications scientifiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur gouvernemental situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes, compte tenu des dispositions pertinentes des articles précédents;
- b. De s'efforcer d'établir les modalités, critères et méthodes qui permettent de considérer la reconnaissance des diplômes accordés par les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire des autres États contractants et la reconnaissance, aux fins de la poursuite des études, des étapes d'études et des études partielles effectuées dans ces établissements;
- c. De s'efforcer d'appliquer les dispositions de l'alinéa b du présent article en ce qui concerne les études, les diplômes et les grades conférés par les établissements régionaux d'enseignement supérieur qui dépendent de la Ligue des États arabes ou de toute autre organisation intergouvernementale arabe.

Article 5

Chaque État contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, conformément au paragraphe 1 de l'article premier, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres États contractants.

Article 6

1. Le bénéfice des articles 3, 4 et 5 est acquis à toute personne qui a poursuivi des études dans l'un des États contractants, quel que soit le statut juridique ou politique de la personne, à condition que cela ne soit pas incompatible avec les lois en vigueur dans le pays hôte ou avec ses obligations juridiques internationales.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente Convention, tout ressortissant d'un État contractant qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont visés aux articles 3, 4 et 5 peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que les diplômes, titres ou grades dont il s'agit aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel il souhaite continuer ses études ou exercer sa profession.

IV. Mécanismes de mise en oeuvre

Article 7

Les États contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

- a) d'organismes nationaux;
- b) du Comité régional, qui recherchera la collaboration des institutions régionales compétentes existantes et notamment de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et de l'Association des universités arabes;
- c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8

1. Les États contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude et la solution des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels les secteurs intéressés seront associés, et à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un Comité régional composé des représentants de tous les États contractants et dont le secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en liaison et en coopération avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'Association des universités arabes. L'Unesco, l'ALECSO, l'Association des universités arabes ainsi que toutes autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales désignées par le Comité pourront se faire représenter à ses réunions.

2. Le Comité des États contractants a pour mission de promouvoir et d'étendre l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les États contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les États contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le Comité régional aide les établissements d'enseignement supérieur des États contractants à effectuer à leur demande, au moins une fois tous les cinq ans, une auto-évaluation relative à cette Convention selon un système établi à cet effet par le Comité. Ce dernier adresse aux États contractants des recommandations de caractère général ou individuel.

4. Le Comité régional entreprend les études nécessaires pour adapter les objectifs de la présente Convention à l'évolution des besoins du développement social, culturel et économique dans les États contractants, et il adresse à ces États des recommandations qui prennent effet lorsqu'elles ont été approuvées par les deux tiers au moins des États contractants.

5. Le secrétariat du Comité des États contractants coopère avec les organes nationaux afin d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

6. Le Comité régional est habilité à proposer aux États contractants des plans et des procédures pour la mise en oeuvre de la Convention et la coordination de son application pratique par les États contractants et par l'Unesco.

Article 10

Le Comité régional se réunit pour la première fois trois mois après le dépôt par six États de leur instrument de ratification. Il élit son président et adopte son règlement intérieur. Il crée les organes et organismes techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et définit leur compétence et leurs pouvoirs. Il se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 11

Les États contractants pourront confier à des organismes bilatéraux, sous régionaux ou régionaux déjà existants, ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral, sous-régional ou régional, l'application de la présente Convention et d'en promouvoir la solution.

V. Documentation

Article 12

1. Les États contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'informations et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles relatives à la reconnaissance des études, titres, grades, et diplômes de l'enseignement supérieur en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'Association des universités arabes.

VI. Coopération avec les organisations internationales

Article 13

Le Comité régional prendra toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application possible de la présente Convention les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Il conclura avec elles, à cet effet, les accords et arrangements appropriés.

VII. Établissements d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant mais

situés en dehors de son territoire

Article 14

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes, titres ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur qui est affilié à un établissement soumis à l'autorité d'un État contractant et est situé en dehors de son territoire dans les limites autorisées par les dispositions en vigueur dans chacun des États contractants.

VIII. Ratification, adhésion et entrée en vigueur

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification des États arabes membres de la Ligue des États arabes et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tout autre État membre de la Ligue des États arabes ainsi que de tout autre État faisant partie de la région arabe, telle que définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 16

1. D'autres États, membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pourront être autorisés à adhérer à cette Convention.
2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux États contractants trois mois au moins avant la réunion du Comité régional.
3. Le Comité régional se réunira en Comité ad hoc pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des États contractants.
4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la majorité des États visés à l'article 15 aura ratifié la présente Convention.

Article 17

La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt par deux États d'un instrument de ratification mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre État, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Les États contractants ont la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter les reconnaissances d'études, diplômes, titres ou grades, intervenues conformément aux dispositions de la Convention alors que l'État qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Article 20

Cette Convention n'affectera d'aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les États contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où elles offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente Convention.

Article 21

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États contractants et les autres États mentionnés aux articles 15 et 16, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe (21-12-1979)

I. Définitions

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un État contractant, comme attestation valable, et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national par rapport auquel le diplôme, titre ou grade étranger est apprécié. A cet égard, la reconnaissance a la signification suivante:

a. La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra que la candidature du titulaire intéressé soit prise en considération en vue de son admission dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout État contractant comme s'il était titulaire du diplôme, titre ou grade comparable obtenu dans l'État contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions (autres que celles relatives à la détention d'un diplôme) qui pourraient être exigées pour l'admission dans l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche concerné de l'État d'accueil.

b. La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la préparation professionnelle exigée pour

l'exercice de la profession dont il s'agit, sans préjudice, cependant, des règles juridiques et professionnelles et des procédures en vigueur dans les États contractants concernés. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux autres conditions qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

c. Cependant, la reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade, ne devra pas conférer à son titulaire dans un autre État contractant des droits supérieurs à ceux dont il bénéficierait dans le pays où ce diplôme, titre ou grade lui a été conféré.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles » les périodes d'études ou de formation qui, sans constituer un cycle complet, sont de nature à apporter un complément notable en matière d'acquisition de connaissances ou de compétences.

II. Objectifs

Article 2

1. Les États contractants entendent contribuer, par leur action commune, tant à promouvoir la coopération active de toutes les nations de la région Europe pour une oeuvre de paix et de compréhension internationale, qu'à rendre plus efficace leur collaboration avec les autres États membres de l'Unesco en ce qui concerne une meilleure utilisation de leur potentiel éducatif, technologique et scientifique.

2. Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement, dans le cadre de leurs législations et de leurs structures constitutionnelles, ainsi que dans le cadre des accords intergouvernementaux en vigueur, en vue de:

a. Permettre, dans l'intérêt de tous les États contractants, d'utiliser au mieux et dans toute la mesure compatible avec leurs politiques générales d'enseignement et leurs procédures administratives, leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche, et à cette fin :

(i) D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des États contractants;

(ii) De reconnaître les études et diplômes de ces personnes;

(iii) D'examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation similaires qui faciliteraient l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'études et des diplômes;

(iv) D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte des connaissances attestées par les diplômes obtenus, ainsi que de toute autre compétence individuelle appropriée dans la mesure où celle-ci peut être jugée valable par les autorités compétentes;

(v) D'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur;

(vi) De perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes;

b. Réaliser dans les États contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et également des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ainsi que des

buts d'épanouissement de la personnalité humaine et de compréhension, de tolérance et d'amitié entre nations et en général de tous les buts relatifs aux droits de l'homme assignés à l'éducation par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

c. Promouvoir la coopération régionale et mondiale pour la solution des « problèmes de comparaison et d'équivalence entre grades et diplômes universitaires » ainsi que pour la reconnaissance des études et des qualifications académiques.

3. Les États contractants conviennent de prendre toutes les mesures possibles sur les plans national, bilatéral, multilatéral et notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'arrangements entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, afin que les autorités concernées puissent atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements d'application immédiate

Article 3

1. Les États contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à reconnaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article 1, paragraphe 1, les diplômes de fin d'études secondaires et les autres titres donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans les autres États contractants en vue de permettre aux détenteurs de ces diplômes et titres d'entreprendre des études dans des institutions d'enseignement supérieur situées sur le territoire de ces États contractants.

2. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 1, paragraphe 1.a, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à l'existence de capacités d'accueil ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques requises pour entreprendre avec profit les études considérées.

Article 4

1. Les États contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à :

a. Reconnaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article 1, paragraphe 1, les certificats, diplômes et titres en vue de permettre aux titulaires de ces titres de poursuivre des études, de recevoir une formation ou d'entreprendre des recherches dans leurs établissements d'enseignement supérieur;

b. Définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres États contractants.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5

Les États contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de

prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à rendre effective la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, au sens de l'article 1, paragraphe 1.b, ci-dessus, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres États contractants.

Article 6

Dans le cas où l'admission dans des établissements d'enseignement situés sur le territoire d'un État contractant ne relève pas de l'autorité de cet État, il transmettra le texte de la Convention aux établissements intéressés et fera tout son possible pour obtenir que ces derniers acceptent les principes énoncés aux sections II et III de la Convention.

Article 7

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements agréés par les autorités compétentes du pays où le diplôme, titre ou grade a été décerné, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut être acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un État contractant qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études.

IV. Mécanismes de mise en oeuvre

Article 8

Les États contractants s'engagent à agir en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et s'emploieront de leur mieux à assurer l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 qui précèdent, au moyen

- a) d'organismes nationaux;
- b) du Comité régional défini à l'article 10 ci-après;
- c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 9

1. Les États contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités, les organismes de validation et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les États contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures en leur pouvoir pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Les États contractants coopèrent avec les autorités compétentes d'un autre État contractant notamment en leur permettant de réunir toutes informations utiles à leurs activités concernant les études, titres et grades d'enseignement supérieur.

3. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 10

1. Il est institué un Comité régional composé des représentants des gouvernements des pays contractants. Son secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Les États non contractants de la région Europe invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la présente Convention pourront prendre part aux réunions du Comité régional.

3. Le Comité régional a pour mission de suivre l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les États lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les États contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité au moins une fois tous les deux ans.

4. Le Comité régional adresse, le cas échéant, aux États parties à la Convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite Convention.

Article 11

1. Le Comité régional élit pour chacune de ses sessions son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Le Comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le secrétariat du Comité régional prépare l'ordre du jour des réunions du Comité, conformément aux directives qu'il en reçoit et aux dispositions du Règlement intérieur. Il aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

V. Documentation

Article 12

1. Les États contractants procéderont entre eux à des échanges d'information et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. Coopération avec les organisations internationales

Article 13

Le Comité régional prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts, visant à assurer la meilleure application possible de la présente Convention, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Ceci s'applique particulièrement aux institutions et organismes intergouvernementaux investis de responsabilités dans l'application des conventions ou accords sous-régionaux portant sur la reconnaissance des diplômes dans des États appartenant à la région Europe.

VII. Etablissements d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant mais situés en dehors de son territoire

Article 14

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux études poursuivies, aux diplômes ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire, pourvu que les autorités compétentes de l'État contractant dans lequel cet établissement est situé n'aient pas d'objection.

VIII. Ratification, adhésion et entrée en vigueur

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification des États appartenant à la région Europe invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la présente Convention, ainsi que du Saint-Siège.

Article 16

1. D'autres États, membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au statut de la Cour internationale de justice, pourront être autorisés à adhérer à cette Convention.
2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au Directeur général des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux États contractants trois mois au moins avant la réunion du Comité ad hoc prévu au paragraphe 3 du présent article.
3. Les États contractants se réuniront en Comité ad hoc composé d'un représentant par État contractant muni à cet effet d'un mandat exprès de son gouvernement pour se prononcer sur cette demande. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des États contractants.
4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la Convention aura été ratifiée par au moins vingt des États visés à l'article 15.

Article 17

La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre État, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Les États contractants ont la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, les personnes ayant bénéficié du dispositif de la présente Convention, qui seraient en cours d'études sur le territoire d'un État contractant qui dénonce la Convention, pourront achever le cycle d'études commencé.

Article 20

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États contractants et les autres États mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente Convention.

Article 21

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique (5-12-1981)

I. Définitions

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger, leur acceptation par les autorités compétentes d'un État contractant et l'octroi à leur titulaire des droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un certificat, diplôme, grade ou autre titre national auquel le certificat, diplôme, grade ou titre étranger est assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

(a) La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre obtenu à l'étranger en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permet au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout État contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du certificat, diplôme, grade ou titre similaire délivré dans l'État contractant intéressé;

(b) La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique de son titulaire et lui confère les droits et obligations du titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre national dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre étranger de satisfaire aux obligations découlant de la loi ou aux conditions qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit dans l'État contractant en cause.

2. Aux fins de la présente Convention:

(a) On entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire, et préparatoire, et qui a, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur;

(b) On entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau postsecondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées, dans les conditions prévues à cet effet par l'État intéressé.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles » toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu. La reconnaissance par un État contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'État qui accorde la reconnaissance.

4. Aux fins de la présente Convention, on entend par « étape de formation » une somme d'études théoriques et pratiques ou d'expériences et de réalisations personnelles conduisant au point de maturité et de compétence nécessaires pour - en ce qui concerne la poursuite des études - aborder et parcourir l'étape suivante et - en ce qui concerne l'exercice d'une profession - assumer les responsabilités et remplir les fonctions assignées à l'étape dont il s'agit.

II. Objectifs

Article 2

1. Les États contractants entendent, par leur action commune dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, contribuer à :

(a) renforcer l'unité et la solidarité africaines,

(b) supprimer les contraintes nées du passé colonial et qui vont à l'encontre des liens historiques et culturels traditionnels de la région et

(c) promouvoir et renforcer l'identité culturelle de l'Afrique et des différents pays qui la composent.

2. - Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de:

(a) Permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les États contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et à cette fin :

(i) D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement

- supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des États contractants;
- (ii) De reconnaître les études, certificats, diplômes, grades et autres titres de ces personnes et de faciliter les échanges et la plus large mobilité des professeurs, étudiants et chercheurs de la région;
 - (iii) De coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays;
 - (iv) D'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité;
 - (v) D'adopter une terminologie et des critères d'évaluation aussi proches que possible afin de faciliter l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur;
 - (vi) De tenir compte, dans la conception et la révision de leurs systèmes et programmes d'enseignement de même que de leurs méthodes d'évaluation, des réalités africaines et de prévoir l'adoption progressive des langues africaines comme langues d'enseignement;
 - (vii) D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles;
 - (viii) D'adopter des méthodes d'évaluation uniquement basées sur les connaissances et les compétences acquises;
 - (ix) D'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur;
 - (x) De perfectionner le système d'échanges d'informations concernant la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades ou autres titres;
- (b) Procéder à une révision et à une harmonisation continues des programmes et de la planification de l'enseignement supérieur dans les États contractants de manière à tenir compte des impératifs du développement et des aspirations de l'Afrique à un nouvel ordre économique, ainsi que des recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation;
 - (c) Favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents;
 - (d) Promouvoir la coopération interrégionale en matière de reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades-et autres qualifications académiques.

3. Les États contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, subrégionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements d'application immédiate

Article 3

Les États contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables aux qualifications académiques locales, aux fins de la poursuite des études et de l'admission

immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres États contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces États contractants, pourvu que le candidat remplisse ou ait la possibilité de remplir les conditions liées au niveau d'études requis pour être admis à ces étapes de l'enseignement supérieur.

Article 4

Les États contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin:

- (a) De reconnaître, en vue de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables localement, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes;
- (b) De définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres États contractants.

Article 5

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier 1 (b) ci-dessus, des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres États contractants.

Article 6

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les certificats, diplômes, grades et autres titres décernés dans les établissements reconnus d'un État contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces certificats, diplômes, grades ou autres titres, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un État contractant, qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs certificats, diplômes, grades ou autres titres similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses certificats, diplômes, grades ou titres aient été reconnus dans son pays d'origine et dans les pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente Convention.

IV. Mécanismes de mise en oeuvre

Article 7

Les États contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen:

- (a) D'organismes nationaux;
- (b) Du comité régional défini à l'article 9 ci-après;
- (c) D'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8

1. Les États contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions de l'enseignement supérieur. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les États contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un comité régional composé des représentants de tous les États contractants et dont le secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le comité régional a pour mission de promouvoir l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les États contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les États contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le comité régional adresse, le cas échéant, aux États parties à la Convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite Convention.

Article 10

1. Le comité régional élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Le comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le secrétariat du comité régional prépare l'ordre du jour des réunions du comité, conformément aux directives qu'il en reçoit et aux dispositions du Règlement intérieur. Il peut formuler des propositions en vue des mesures à prendre par le comité. Il aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Article 11

1. Les États contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà existants, ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir

la solution.

2. Le comité régional pourra, de même, confier à des organismes africains appropriés l'étude et la recherche des solutions à proposer aux problèmes que les différences existant actuellement entre les systèmes d'enseignement et les méthodes d'évaluation en usage dans les diverses sous-régions du continent africain posent pour une application harmonieuse et généralisée de la Convention.

V. Documentation

Article 12

1. Les États contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. Coopération avec les organisations internationales

Article 13

Le comité régional prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application possible de la présente Convention les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. Établissements d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant mais situés en dehors de son territoire

Article 14

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux études poursuivies, et aux certificats, diplômes, grades et autres titres obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire ou soumis à l'autorité conjointe de plusieurs États contractants.

VIII. Ratification, adhésion et entrée en vigueur

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification des États d'Afrique invités à participer à la conférence diplomatique chargée d'adopter la présente Convention.

Article 16

1. D'autres États, membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au statut de la Cour internationale de justice, pourront être autorisés à adhérer à cette Convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux États contractants trois mois au moins avant la réunion du comité ad hoc prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Les États contractants se réuniront en comité ad hoc composé d'un représentant par État contractant muni à cet effet d'un mandat exprès de son gouvernement pour se prononcer sur cette demande. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des États contractants.

4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la Convention aura été ratifiée par quinze au moins des États visés à l'article 15.

Article 17

La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments de ratification. Pour chaque autre État qui déposera ultérieurement son instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur un mois après ledit dépôt.

Article 19

1. La présente Convention pourra être amendée conformément aux principes et procédures énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. Les États contractants ont la faculté de dénoncer la présente Convention.

3. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter les reconnaissances d'études, certificats, diplômes, grades et autres titres, intervenues conformément aux dispositions de la Convention alors que l'État qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Article 20

Cette Convention n'affectera en aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les États contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente Convention.

Article 21

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États contractants et les autres États mentionnés aux articles 15 et 16

ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 et des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente Convention.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique (16-12-1983)

I. DEFINITIONS

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on-entend par «reconnaissance» d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national auquel le diplôme, titre ou grade étranger est assimilé, par les autorités compétentes des Etats contractants. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

(a) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur, permettra que la candidature du titulaire intéressé soit prise en considération en vue de son admission dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, situées sur le territoire de tout Etat contractant, comme s'il était titulaire du diplôme, titre ou grade comparable obtenu dans l'Etat contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions (autres que celles relatives à la détention d'un diplôme) qui pourraient être exigées pour l'admission dans l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche concerné situé sur le territoire de l'Etat qui accorde cette reconnaissance.

(b) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger en vue de l'exercice d'une profession constitue la reconnaissance que le titulaire intéressé a reçu la formation technique exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux autres conditions qui ont pu être prescrites par les autorités compétentes, gouvernementales ou professionnelles, des Etats contractants concernés.

(c) Cependant, la reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade ne pourra pas conférer à son titulaire dans un autre Etat contractant des droits supérieurs à ceux dont il bénéficierait dans le pays où ce diplôme, titre ou grade lui a été accordé.

2. Aux fins de la présente Convention:

(a) on entend par «enseignement secondaire» l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite aux études primaires ou élémentaires, et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer les élèves à l'enseignement supérieur;

(b) on entend par «enseignement supérieur» tout enseignement, formation ou recherche de niveau postsecondaire.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par «études partielles» les périodes d'études ou de formation qui, sans constituer un cycle complet, sont de nature à apporter un complément notable en matière d'acquisition de connaissances ou de compétence.

II. OBJECTIFS

Article 2

1. Les Etats contractants entendent contribuer par Leur action commune, tant à promouvoir la coopération active de toutes les nations de la région d'Asie et du Pacifique pour une oeuvre de paix et de compréhension internationale, qu'à rendre plus efficace leur collaboration avec les autres Etats membres de l'Unesco, en ce qui concerne une meilleure utilisation de leur potentiel éducatif, technologique et scientifique.

2. Les Etats contractants affirment solennellement Leur ferme résolution de coopérer étroitement, dans le cadre de leurs structures juridiques et constitutionnelles, en vue de:

(a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche, et à cette fin:

(i) d'ouvrir aussi largement que possible l'accès de Leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de L'un quelconque des Etats contractants;

(ii) de reconnaître les études, diplômes, titres ou grades de ces personnes;

(iii) d'élaborer et d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation aussi proches que possible afin de faciliter l'application d'un système permettant d'assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des diplômes et des conditions d'accès à l'enseignement supérieur;

(iv) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte des connaissances attestées par les diplômes et grades obtenus, ainsi que de toute autre compétence individuelle appropriée dans la mesure où celle-ci peut être jugée valable par les autorités compétentes;

(v) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur;

(vi) de mettre en place et de perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études, diplômes, titres ou grades;

(b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs, y compris l'harmonisation des conditions d'accès à l'enseignement supérieur tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et également des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ainsi que des buts d'épanouissement de la personnalité humaine et de compréhension, de tolérance et d'amitié entre nations et en général de tous les buts relatifs aux droits de l'homme assignés à l'éducation par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

(c) promouvoir la coopération interrégionale et mondiale en matière de comparabilité, de reconnaissance ou d'équivalence des études et des qualifications académiques.

3. Les Etats contractants conviennent de prendre toutes les mesures possibles sur les

plans national, bilatéral, multilatéral et notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'arrangements entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par la voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. ENGAGEMENTS D'APPLICATION IMMEDIATE

Article 3

1. Les Etats contractants conviennent de prendre toutes Les mesures possibles pour reconnaître, conformément à La définition de La reconnaissance figurant à l'article premier, paragraphe 1 (a), Les diplômes de fin d'études secondaires et Les autres titres donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans les autres Etats contractants en vue de permettre aux détenteurs de ces diplômes et titres d'entreprendre des études dans des institutions d'enseignement supérieur situées sur le territoire de ces Etats contractants.

2. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article premier, paragraphe 1(a), l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques requises pour entreprendre avec profit les études considérées.

Article 4

1. Les Etats contractants conviennent de prendre toutes mesures possibles afin de:

(a) reconnaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article premier, paragraphe 1 (a), les certificats, diplômes, grades et titres en vue de permettre aux titulaires de ces titres de poursuivre des études, de recevoir une formation ou d'entreprendre des recherches dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leur territoire;

(b) de définir, autant que possible, Les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de La poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5

Les Etats contractants conviennent de prendre toutes mesures possibles pour rendre effective la reconnaissance en vue de l'exercice d'une profession, au sens de l'article premier, paragraphe 1 (b) ci-dessus, des diplômes, titres ou grades de l'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

Dans le cas où les décisions relatives à l'admission dans des établissements d'enseignement, à la prise en compte d'études partielles ou à l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant ne relèvent pas de l'autorité de cet Etat, il transmettra le texte de la Convention aux établissements et autorités intéressés et fera tout son possible pour obtenir que ces derniers acceptent les principes énoncés aux sections II et III de La Convention.

Article 7

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements reconnus d'un Etat contractant, le bénéfice des articles 3, 4, et 5 ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades comparables à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ces diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études.

IV. MECANISMES DE MISE EN OEUVRE

Article 8

Les Etats contractants s'engagent à agir en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et s'emploieront de leur mieux à assurer l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4, 5, et 6, qui précèdent, au moyen:

- (a) d'organismes nationaux ;
- (b) du Comité régional défini à l'article 10 ci-après;
- (c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 9

1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités, les organismes de validation et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui proposeront les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures en leur pouvoir pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Les Etats contractants coopèrent entre eux en vue de réunir toutes informations utiles à leurs activités concernant les études, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur.

3. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 10

1. Il est institué un Comité régional composé des représentants des gouvernements des Etats contractants. Son secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Comité régional a pour mission de suivre l'application de la présente Convention. Il

reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats lui communiquent sur les progrès réalisés et Les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité au moins une fois tous les deux ans. Le Comité régional a également pour mission de promouvoir la collecte, la diffusion et l'échange entre les Etats appartenant à la région, des informations et de la documentation relatives aux études et aux diplômés de l'enseignement supérieur.

3. Le Comité régional adresse, le cas échéant, aux Etats contractants des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite Convention.

Article 11

1. Le Comité régional élit pour chacune de ses sessions son Président et adopte son Règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Le Comité se réunira pour La première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

2. Le secrétariat du Comité régional prépare l'ordre du jour des réunions du Comité, conformément aux directives que celui-ci lui donne et aux dispositions du Règlement intérieur. Il aide les organismes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

V. DOCUMENTATION

Article 12

1. Les Etats contractants procéderont entre eux à des échanges d'information et de documentation relatives aux études, diplômés, grades et autres titres de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, diplômés et grades de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 13

Le Comité régional prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application possible de la présente Convention les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOUMIS A L'AUTORITE D'UN OU PLUSIEURS ETATS

Article 14

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômés ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un

ou plusieurs Etats contractants, alors même que cet établissement serait situé en dehors de leur territoire.

2. Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est soumis à l'autorité de plusieurs Etats qui ne sont pas tous Parties contractantes à la présente Convention, il appartient aux Etats contractants concernés de recueillir l'assentiment du ou des Etats non contractants concernés, à l'application pleine et entière de la Convention à l'établissement en question et d'en informer le Directeur général en déposant auprès de lui une déclaration formelle à cet effet.

VIII. RATIFICATION, APPROBATION, ACCEPTATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification, l'approbation ou l'acceptation des Etats appartenant à la région Asie et Pacifique invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la présente Convention.

Article 16

1. D'autres Etats, membres de L'Organisation des Nations Unies, de L'une des institutions spécialisées ou de L'Agence internationale de L'énergie atomique, ou Parties au Statut de la Cour internationale de justice, pourront être autorisés à adhérer à cette Convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, La science et la culture qui la transmettra aux Etats contractants trois mois au moins avant la réunion du Comité ad hoc prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Etats contractants se réuniront en Comité ad hoc composé d'un représentant par Etat contractant muni à cet effet d'un mandat exprès de son gouvernement pour se prononcer sur cette demande. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la Convention aura été ratifiée, approuvée ou acceptée par au moins six des Etats visés à l'article 15.

Article 17

La ratification, L'approbation ou L'acceptation de La présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Elle entrera en vigueur, pour chaque Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 19

1. Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prend effet douze mois après La réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, Les personnes ayant bénéficié des dispositions de la présente Convention, qui seraient en cours d'études sur le territoire d'un Etat contractant qui dénonce La Convention, pourront achever le cycle d'études commencé.

Article 20

Les différends qui pourraient surgir entre deux ou plusieurs Etats contractants quant à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront réglés par voie de consultation entre les Parties contractantes intéressées.

Article 21

Cette Convention n'affectera en aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par La présente Convention.

Article 22

Le Directeur général de L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et La culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation visés à L'article-17, ou d'adhésion visés à L'article 16, ou des déclarations formelles visées à l'article 14, ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente Convention.

Article 23

Conformément à L'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, La science et le culture.

Convention sur l'enseignement technique et professionnel (10-11-1989)

Article premier

Les États contractants conviennent de ce qui suit:

- (a) aux fins de la présente Convention, l'expression « enseignement technique et professionnel » désigne toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale ;
- (b) la présente Convention s'applique à toutes les formes et tous les niveaux de l'enseignement

technique et professionnel, qu'il soit dispensé dans les établissements d'enseignement ou sous forme de programmes coopératifs organisés conjointement par des établissements d'enseignement d'une part, et des entreprises industrielles, agricoles, commerciales ou toute autre entreprise en rapport avec le monde du travail d'autre part ;

(c) la présente Convention sera appliquée conformément aux dispositions constitutionnelles et à la législation de chaque État contractant.

Article 2

1. Les États contractants conviennent de formuler des politiques, de définir des stratégies et de mettre en oeuvre, en fonction de leurs besoins et de leurs ressources, des programmes et des cursus pour l'enseignement technique et professionnel destinés aux jeunes et aux adultes, dans le cadre de leurs systèmes éducatifs respectifs, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et les savoir-faire indispensables au développement économique et social ainsi qu'à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu dans la société.

2. Le cadre général dans lequel s'inscrit le développement de l'enseignement technique et professionnel est fixé dans chaque État contractant par une législation ou d'autres mesures appropriées qui indiquent :

(a) les objectifs à atteindre sur les plans technique et professionnel, en prenant en considération les besoins du développement économique, social et culturel ainsi que l'épanouissement personnel de l'individu ;

(b) les relations entre l'enseignement technique et professionnel, d'une part, et les autres types d'enseignement, d'autre part, une attention particulière étant portée à l'articulation horizontale et verticale des programmes ;

(c) les modalités d'organisation administrative de l'enseignement technique et professionnel définies par les autorités responsables ;

(d) les rôles revenant aux pouvoirs publics chargés de la planification économique et sociale et de la planification du développement dans les différents secteurs de l'économie et, le cas échéant, aux associations professionnelles, aux travailleurs, aux employeurs et aux autres parties intéressées.

3. Les États contractants garantissent qu'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou autres, la condition économique ou la naissance ou sur tout autre motif ne sera exercée à l'encontre de quiconque, a le niveau d'instruction nécessaire pour être admis dans l'enseignement technique et professionnel. L

Les États contractants devraient oeuvrer en vue d'assurer un droit égal d'accès à l'enseignement technique et professionnel et l'égalité des possibilités d'études tout au long du processus éducatif.

4. Les États contractants prêtent attention aux besoins particuliers des groupes de personnes handicapées ou autrement défavorisées et prennent des mesures appropriées pour permettre à ces groupes de profiter de l'enseignement technique et professionnel.

Article 3

1. Les États contractants conviennent de mettre au point et développer des programmes d'enseignement technique et professionnel qui tiennent compte:

(a) de la situation éducative, culturelle et sociale de la population concernée, ainsi que de ses aspirations professionnelles ;

- (b) des compétences et connaissances techniques et professionnelles et des niveaux de qualification nécessaires dans les différents secteurs de l'économie, ainsi que des changements technologiques et structurels auxquels il faut s'attendre ;
- (c) des possibilités d'emploi et des perspectives de développement au niveau national, régional ou local ;
- (d) de la protection de l'environnement et du patrimoine commun de l'humanité;
- (e), le la santé, de la sécurité et du bien-être dans le travail.

2. L'enseignement technique et professionnel doit être conçu dans le cadre des structures ouvertes et souples, dans la perspective de l'éducation permanente, et assurer:

- (a) l'initiation de tous les jeunes à la technologie et au monde du travail dans le contexte de l'enseignement général ;
- (b) une orientation et une information scolaires et professionnelles et des conseils en matière d'aptitudes ;
- (c) le développement d'une éducation visant l'acquisition et le perfectionnement des connaissances et des savoir-faire requis pour l'exercice d'une profession exigeant des qualifications ;
- (d) la base de l'éducation et de la formation que peuvent requérir les impératifs de mobilité professionnelle, d'amélioration des qualifications professionnelles et d'actualisation des connaissances, des compétences et de la compréhension.
- (e) une éducation générale complémentaire pour ceux qui reçoivent une formation technique et professionnelle initiale en cours d'emploi ou sous une autre forme tant à l'intérieur qu'en dehors des établissements d'enseignement technique et professionnel ;
- (f) des cours d'éducation continue et de formation pour adultes, en vue notamment d'assurer le recyclage, ainsi que de compléter et de mettre à jour les qualifications, de ceux dont les connaissances sont dépassées en raison du progrès scientifique et technique ou de l'évolution de la structure de l'emploi ou de la situation socio-économique, ainsi que pour des personnes se trouvant dans une situation particulière.

3. Les programmes d'enseignement technique et professionnel doivent répondre aux exigences techniques du secteur professionnel concerné, et aussi assurer la formation générale nécessaire à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu, et comporter entre autres des notions sociales, économiques et relatives à l'environnement en rapport avec la profession.

4. Les États contractants conviennent de fournir appui et conseils. aux entreprises extérieures aux établissements d'enseignement qui participent à des programmes coopératifs d'enseignement technique et professionnel.

5. A chaque niveau professionnel, les compétences requises doivent être définies aussi clairement que possible et les programmes d'enseignement actualisés en permanence pour intégrer les connaissances et les procédés techniques nouveaux.

6. L'évaluation de l'aptitude à exercer une activité professionnelle et la détermination des diplômes d'études techniques et professionnelles appropriés doivent se faire en tenant compte des aspects à la fois pratiques et théoriques du domaine technique considéré, et concerner aussi bien les personnes ayant reçu une formation que celles ayant acquis une expérience professionnelle en cours d'emploi.

Article 4

Les États contractants conviennent de revoir périodiquement la structure de l'enseignement

technique et professionnel, les programmes et plans d'étude et les méthodes et matériels de formation, ainsi que les formes de coopération entre le système scolaire et le monde du travail, afin d'une part d'en assurer l'adaptation constante au progrès scientifique et technique, au progrès culturel et à l'évolution des besoins de l'emploi dans les divers secteurs de l'activité économique, et pour que, d'autre part, les progrès de la recherche et de l'innovation éducatives soient exploités pour la mise en oeuvre des procédés pédagogiques les plus efficaces.

Article 5

1. Les États contractants conviennent que toutes les personnes dispensant un enseignement technique et professionnel, qu'elles travaillent à plein temps ou à temps partiel, doivent posséder une connaissance théorique et pratique suffisante de leur domaine professionnel de compétence et des aptitudes pédagogiques appropriées, correspondant au type et au niveau des cours qu'elles sont appelées à dispenser.

2. La possibilité doit être offerte aux personnes dispensant un enseignement technique et professionnel de mettre à jour leurs connaissances, compétences et informations techniques grâce à des cours spéciaux, des stages pratiques dans les entreprises et toutes autres formes organisées d'ouverture sur le monde du travail ; elles doivent, en outre, bénéficier d'une information et d'une formation relatives aux innovations éducatives susceptibles d'application dans leur discipline particulière et se voir offrir la possibilité de participer autant que faire se peut à la recherche-développement correspondante.

3. Des possibilités d'emploi égales doivent être offertes, sans discrimination, aux enseignants et aux autres personnels spécialisés de l'enseignement technique et professionnel, et leurs conditions d'emploi doivent être telles qu'il soit possible d'attirer, de recruter et de garder un personnel qualifié dans son domaine de compétence.

Article 6

Pour faciliter la coopération internationale, les États contractants conviennent:

(a) de favoriser la collecte et la diffusion d'informations relatives aux innovations, idées et expériences que connaît l'enseignement technique et professionnel et de participer activement à l'échange international en matière de programmes d'études et de formation de formateurs, de méthodes, de normes d'équipement et de manuels scolaires dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ;

(b) d'encourager l'utilisation dans l'enseignement technique et professionnel des normes techniques internationales de l'industrie, du commerce et des autres secteurs ;

(c) de promouvoir des méthodes propres à assurer la reconnaissance de l'équivalence des qualifications acquises dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel ;

(d) de favoriser les échanges internationaux de professeurs, d'administrateurs et d'autres spécialistes de l'enseignement technique et professionnel ;

(e) d'offrir aux élèves d'autres pays, et en particulier de pays en développement, la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel dans leurs établissements en vue notamment de faciliter l'étude, l'acquisition, l'adaptation, le transfert et l'application de technologies;

(f) de promouvoir la coopération entre tous les pays, mais plus particulièrement entre pays industrialisés et pays en développement, dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, afin de favoriser l'épanouissement des technologies du pays ;

(g) de mobiliser des ressources pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel.

Article 7

Les États contractants devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention.

Article 8

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties à la présente Convention qui ont un système constitutionnel non unitaire:

(a) pour ce qui est des dispositions de la présente Convention dont la mise en oeuvre est du ressort du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations pour le gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que pour tous les États parties ayant un système centralisé ;

(b) pour ce qui est des dispositions de la présente Convention dont la mise en oeuvre est du ressort des États fédérés, pays, provinces, communautés autonomes ou cantons constituant une fédération, qui ne sont pas obligés, en vertu du système constitutionnel général ou fondamental, de prendre des mesures législatives, le gouvernement central communique aux autorités compétentes de ces États, pays, provinces, communautés autonomes ou cantons les dispositions en question, en recommandant l'adoption.

Article 9

Peuvent devenir parties à la présente Convention les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les États non membres de l'UNESCO qui y auront été invités par le Conseil exécutif de l'UNESCO, en déposant auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un instrument de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation.

Article 10

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument visé à l'article 9, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument.

Article 11

1. Chacun des États contractants aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. La dénonciation prendra effet 12 mois après la date de réception de la notification.

Article 12

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 9 ainsi que l'Organisation des Nations Unies du dépôt de tous les instruments mentionnés à l'article 9, de même que des dénonciations prévues à l'article 11.

Article 13

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention révisée.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à de nouveaux États contractants à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention révisée.

Article 14

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en -russe, les six textes faisant également foi.

Article 15

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région Européenne (11-04-1997)

Section I – Définitions

Article I

Aux fins de la présente Convention, les termes repris ci-après auront la signification suivante:

Accès (à l'enseignement supérieur)

Le droit des candidats qualifiés à postuler et à être pris en considération pour être admis à l'enseignement supérieur.

Admission (aux établissements et programmes d'enseignement supérieur)

L'acte ou le système permettant aux candidats qualifiés de suivre des études dans un établissement déterminé et/ou un programme déterminé d'enseignement supérieur.

Evaluation (des établissements et des programmes)

Le processus permettant d'établir la qualité de l'enseignement d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur.

Evaluation (des qualifications individuelles)

Appréciation écrite, par un organisme compétent, des qualifications étrangères d'un individu.

Autorité compétente en matière de reconnaissance

Un organisme officiellement chargé d'établir des décisions contraignantes de reconnaissance des qualifications étrangères.

Enseignement supérieur

Tous les types de cycles d'études ou d'ensembles de cycles d'études, de formation ou de formation à la recherche, de niveau postsecondaire, reconnus par les autorités concernées d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Etablissement d'enseignement supérieur

Etablissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Programme d'enseignement supérieur

Cycle d'études reconnu par l'autorité compétente d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification d'enseignement supérieur.

Période d'études

Toute partie d'un programme d'enseignement supérieur, qui a fait l'objet d'une évaluation et d'une validation et qui, bien que ne constituant pas un programme d'études complet en elle-même, représente un acquis significatif de connaissances et d'aptitudes.

Qualification

A. Qualification d'enseignement supérieur

Tout grade, diplôme, autre certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur.

B. Qualification donnant accès à l'enseignement supérieur

Tout diplôme ou autre certificat délivré par une autorité compétente, attestant de la réussite d'un programme d'enseignement et conférant à son titulaire le droit d'être pris en considération pour entrer dans l'enseignement supérieur (cf. la définition de l'accès).

Reconnaissance

Attestation, établie par une autorité compétente, de la valeur d'une qualification d'enseignement étrangère, aux fins d'accéder aux activités d'enseignement et/ou d'emploi.

Conditions requises

A. Conditions générales

Conditions qui doivent être remplies, dans tous les cas, pour l'accès à l'enseignement supérieur, l'accès à un niveau déterminé de cet enseignement, ou pour la délivrance d'une qualification d'enseignement supérieur d'un niveau déterminé.

B. Conditions spécifiques

Conditions qui doivent être remplies, en plus des conditions générales, afin d'obtenir l'admission à un programme particulier d'enseignement supérieur ou la délivrance d'une qualification

spécifique d'enseignement supérieur dans une discipline particulière d'études.

Section II – Compétence des autorités

Article II.1

1. Lorsque les autorités centrales d'une Partie sont compétentes pour décider des questions de reconnaissance, cette Partie est immédiatement liée par les dispositions de la présente Convention et prend les mesures nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions sur son territoire. Lorsque ce sont des entités composant la Partie qui ont compétence pour décider des questions de reconnaissance, la Partie fournit, à l'un des dépositaires, un bref rapport sur sa situation ou structure constitutionnelle, au moment de la signature ou lors du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite. En pareil cas, les autorités compétentes des entités composant les Parties concernées prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention sur leur territoire.

2. Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour décider individuellement des questions de reconnaissance, chaque Partie, selon sa situation ou structure constitutionnelle, communique le texte de la présente Convention à ces établissements ou entités et prend toutes les mesures possibles pour les encourager à l'examiner et en appliquer les dispositions avec bienveillance.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux obligations des Parties en vertu des articles suivants de la présente Convention.

Article II.2

Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, chaque Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne indiquent, à l'un des dépositaires de la présente Convention, quelles sont les autorités compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance.

Article II.3

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme dérogeant aux dispositions plus favorables relatives à la reconnaissance des qualifications délivrées dans l'une des Parties, qui seraient contenues dans un traité existant ou futur, ou qui en résulteraient, et dont une Partie à la présente Convention serait ou pourrait devenir partie.

Section III – Principes fondamentaux pour l'évaluation des qualifications

Article III.1

1. Les titulaires de qualifications délivrées dans l'une des Parties ont un accès adéquat, à leur demande adressée à l'organisme compétent, à l'évaluation de ces qualifications.

2. Il n'est fait, à cet égard, aucune distinction fondée, notamment, sur le sexe, la race, la couleur, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale des demandeurs, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou quant à toute autre circonstance sans rapport avec la valeur de la qualification dont la reconnaissance a été sollicitée. Afin d'assurer ce droit,

chaque Partie s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour évaluer toute demande de reconnaissance de qualifications en prenant exclusivement en compte les connaissances et aptitudes acquises.

Article III.2

Chaque Partie veille à ce que les procédures et critères utilisés dans l'évaluation et la reconnaissance des qualifications soient transparents, cohérents et fiables.

Article III.3

1. Les décisions de reconnaissance sont prises sur la base d'informations pertinentes relatives aux qualifications dont la reconnaissance est demandée.

2. La responsabilité de fournir des informations nécessaires incombe, en première instance, au demandeur qui doit les fournir de bonne foi.

3. Nonobstant la responsabilité du demandeur, à la requête de celui-ci, les établissements ayant délivré les qualifications en question ont le devoir de lui fournir, ainsi qu'à l'institution ou aux autorités compétentes du pays où la reconnaissance est demandée, des informations pertinentes dans les limites du raisonnable.

4. Les Parties donnent instruction à tous les établissements d'enseignement relevant de leur système d'enseignement de donner suite à toute demande raisonnable d'information faite dans le but de l'évaluation des qualifications obtenues dans lesdits établissements, ou, le cas échéant, encouragent les établissements à le faire.

5. Il appartient à l'organisme qui entreprend l'évaluation de démontrer qu'une demande ne remplit pas les conditions requises.

Article III.4

Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications, chaque Partie veille à ce que des informations nécessaires et claires soient fournies sur son système d'enseignement.

Article III.5

Les décisions de reconnaissance sont prises dans un délai raisonnable, précisé au préalable par l'autorité compétente en matière de reconnaissance, à dater du moment où toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande auront été fournies. En cas de décision négative, les raisons du refus sont énoncées et le demandeur est informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable.

Section IV – Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur

Article IV.1

Chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions

générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Article IV.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette au titulaire d'une qualification délivrée dans une des autres Parties d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande du titulaire, et les dispositions de l'article IV.1 s'appliquent, mutatis mutandis, à un tel cas.

Article IV.3

Lorsqu'une qualification ne donne accès qu'à certains types d'établissements ou de programmes spécifiques d'enseignement supérieur dans la Partie dans laquelle elle a été obtenue, toute autre Partie garantit aux titulaires d'une telle qualification l'accès à des programmes spécifiques similaires dans les institutions relevant de son système d'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse prouver qu'il existe une différence substantielle entre les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Article IV.4

Lorsque l'admission à des programmes particuliers d'enseignement supérieur dépend de conditions spécifiques, complémentaires aux conditions générales d'accès, les autorités compétentes de la Partie concernée peuvent imposer ces mêmes conditions complémentaires aux titulaires de qualifications obtenues dans les autres Parties ou évaluer si les demandeurs ayant des qualifications obtenues dans d'autres Parties remplissent des conditions équivalentes.

Article IV.5

Lorsque, dans la Partie dans laquelle ils ont été obtenus, les certificats d'enseignement secondaire ne donnent accès à l'enseignement supérieur que lorsqu'ils sont accompagnés d'attestations de réussite d'examens complémentaires, en tant que condition préalable à l'accès, les autres Parties peuvent conditionner l'accès aux mêmes exigences ou offrir une alternative permettant de satisfaire aux exigences, complémentaires au sein de leur propre système d'enseignement. Tout Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, peuvent déclarer à l'un des dépositaires faire usage des dispositions du présent article, en indiquant les Parties à l'égard desquelles ils ont l'intention d'appliquer cet article, ainsi que les raisons qui justifient cette mesure.

Article IV.6

Sans préjudice des dispositions des articles IV.1., IV.2., IV.3., IV.4. et IV.5., l'admission dans un établissement déterminé d'enseignement supérieur ou à un programme déterminé de cet établissement peut être limitée ou sélective. Dans les cas où l'admission dans un établissement et/ou à un programme d'enseignement supérieur est sélective, les procédures d'admission doivent être conçues de telle sorte que l'évaluation des qualifications étrangères soit effectuée conformément aux principes d'équité et de non-discrimination décrits à la section III.

Article IV.7

Sans préjudice des dispositions des articles IV.1., IV.2., IV.3., IV.4. et IV.5., l'admission dans un établissement déterminé d'enseignement supérieur peut être subordonnée à la preuve

que le demandeur possède des connaissances suffisantes de la langue, ou des langues d'enseignement de l'établissement concerné ou d'autres langues spécifiées.

Article IV.8

Dans les Parties dans lesquelles l'accès à l'enseignement supérieur peut être obtenu sur base de qualifications non traditionnelles, des qualifications similaires obtenues dans d'autres Parties sont évaluées de la même manière que les qualifications non traditionnelles obtenues dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Article IV.9

Aux fins d'admission aux programmes d'enseignement supérieur, chaque Partie peut stipuler que la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sur son territoire est subordonnée à des conditions spécifiques de la législation nationale, ou à des accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine de cet établissement.

Section V – Reconnaissance des périodes d'études

Article V.1

Chaque Partie reconnaît les périodes d'études accomplies dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur dans une autre Partie. Cette reconnaissance comprend de telles périodes d'études en vue de l'accomplissement d'un programme d'enseignement supérieur dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les périodes d'études accomplies dans une autre Partie et la partie du programme d'enseignement supérieur qu'elles remplaceraient dans la Partie où la reconnaissance est demandée.

Article V.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette à une personne ayant accompli une période d'études dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur d'une autre Partie d'obtenir une évaluation de cette période d'études, à la demande de la personne concernée, et les dispositions de l'article V.1 s'appliquent, mutatis mutandis, à un tel cas.

Article V.3

En particulier, chaque Partie facilite la reconnaissance des périodes d'études lorsque:

- a. il y a eu accord préalable entre, d'une part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente responsable de la période d'études et, d'autre part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente en matière de reconnaissance responsable pour la reconnaissance demandée; et
- b. l'établissement d'enseignement supérieur où la période d'études a été accomplie a délivré un certificat ou un relevé de notes attestant que l'étudiant a satisfait aux exigences requises pour ladite période d'études.

Section VI – Reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur

Article VI.1

Dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-

faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Article VI.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette au titulaire d'une qualification d'enseignement supérieur délivrée dans une des autres Parties d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande du titulaire, et les dispositions de l'article VI.1 s'appliquent, mutatis mutandis, à un tel cas.

Article VI.3

La reconnaissance, par une Partie, d'une qualification d'enseignement supérieur délivrée par une autre Partie entraîne les deux conséquences suivantes, ou l'une d'entre elles:

a. l'accès à des études d'enseignement supérieur complémentaires, y compris aux examens y afférents, et/ou aux préparations au doctorat, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux titulaires de qualifications de la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée;

b. l'usage d'un titre académique, sous réserve des lois ou règlements de la Partie, ou d'une juridiction de la Partie, dans laquelle la reconnaissance est demandée.

En outre, la reconnaissance peut faciliter l'accès au marché du travail, sous réserve des lois et règlements de la Partie, ou d'une juridiction de la Partie, dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Article VI.4

L'évaluation, par une Partie, d'une qualification d'enseignement supérieur délivrée dans une autre Partie peut revêtir l'une ou l'autre des formes suivantes:

a. des avis dispensés à des fins d'emploi;

b. des avis adressés à un établissement d'enseignement aux fins d'admission à ses programmes;

c. des avis destinés à toute autre autorité compétente en matière de reconnaissance.

Article VI.5

Chaque Partie peut, s'agissant de la reconnaissance de qualifications d'enseignement supérieur délivrées par un établissement d'enseignement supérieur situé sur son territoire, subordonner cette reconnaissance à des conditions spécifiques de la législation nationale ou à des accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine de cet établissement.

Section VII – Reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés

Article VII

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents les attestant.

Section VIII – Information sur l'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur

Article VIII.1

Chaque Partie fournit l'information nécessaire sur tout établissement relevant de son système d'enseignement supérieur ainsi que sur tout programme organisé par ces établissements, en vue de permettre aux autorités compétentes des autres Parties de vérifier si la qualité des qualifications délivrées par ces institutions justifie la reconnaissance dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. Une telle information se présente comme suit:

- a. dans le cas des Parties ayant établi un système officiel d'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur: information sur les méthodes et résultats de cette évaluation et sur les normes de qualité spécifiques à chaque type d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des qualifications d'enseignement supérieur et aux programmes y menant;
- b. dans le cas des Parties n'ayant pas établi de système officiel d'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur: information sur la reconnaissance des différentes qualifications obtenues dans tout établissement ou par le biais de tout programme relevant de leur système d'enseignement supérieur.

Article VIII.2

Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour établir, tenir à jour et diffuser:

- a. une typologie des différents types d'établissement d'enseignement supérieur relevant de son système d'enseignement supérieur, comprenant les caractéristiques spécifiques de chaque type d'établissement;
- b. une liste des établissements (publics et privés) reconnus comme relevant de son système d'enseignement supérieur, indiquant leur capacité à délivrer les différents types de qualifications ainsi que les conditions requises pour l'accès à chaque type d'établissement et de programme;
- c. une description des programmes d'enseignement supérieur;
- d. une liste des établissements d'enseignement situés hors de son territoire et qu'elle considère comme relevant de son système d'enseignement.

Section IX – Information en matière de reconnaissance

Article IX.1

Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur, les Parties s'engagent à établir des systèmes transparents permettant une description complète des qualifications décernées.

Article IX.2

1. Reconnaissant la nécessité de disposer d'informations appropriées, précises et mises à jour, chaque Partie crée ou maintient un centre national d'information et notifie, à l'un des dépositaires, cette création ou toute modification y afférente.

2. Dans chaque Partie, le centre national d'information:

a. facilite l'accès à des informations exactes et fiables sur le système d'enseignement supérieur et les qualifications du pays dans lequel il est situé;

b. facilite l'accès aux informations sur les systèmes d'enseignement supérieur et les qualifications des autres Parties;

c. donne des conseils ou des informations en matière de reconnaissance et d'évaluation des qualifications, dans le respect des lois et des règlements nationaux.

3. Chaque centre national d'information doit avoir à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions.

Article IX.3

Les Parties encouragent, par l'intermédiaire des centres nationaux d'information ou par d'autres moyens, l'utilisation, par les établissements d'enseignement supérieur des Parties, du Supplément au Diplôme de l'UNESCO/Conseil de l'Europe ou de tout autre document comparable.

Section X – Mécanismes de mise en œuvre

Article X.1

Les organes suivants surveillent, promeuvent et facilitent la mise en œuvre de la Convention:

a. le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

b. le Réseau européen des centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (le réseau ENIC créé par décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 juin 1994 et du Comité régional pour l'Europe de l'UNESCO le 18 juin 1994).

Article X.2

1. Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région européenne (dénommé ci-après « le comité ») est créé par la présente Convention. Il est composé d'un représentant de chaque Partie.

2. Aux fins de l'article X.2, le terme «Partie» ne s'applique pas à la Communauté européenne.

3. Les Etats mentionnés à l'article XI.1.1 et le Saint-Siège, s'ils ne sont pas Parties à la présente Convention, la Communauté européenne ainsi que le président du réseau ENIC peuvent participer aux réunions du Comité en tant qu'observateurs. Des représentants d'organisations gouvernementales ou non-gouvernementales actives dans le domaine de la reconnaissance au niveau de la région pourront également être invités à participer aux réunions du comité en tant qu'observateurs.

4. Le président du Comité régional de l'UNESCO pour l'application de la Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats appartenant à la région Europe sera également invité à participer aux réunions du comité en

qualité d'observateur.

5. Le comité promeut l'application de la présente Convention et surveille sa mise en œuvre. A cette fin, il peut adopter, à la majorité des Parties, des recommandations, des déclarations, des protocoles et des codes de bonne pratique, pour aider les autorités compétentes des Parties dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'examen des demandes de reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur. Bien qu'elles ne soient pas liées par de tels textes, les Parties n'épargnent aucun effort pour les appliquer, les soumettre à l'attention des autorités compétentes et encourager leur application. Le comité demande l'avis du réseau ENIC avant de prendre ses décisions.

6. Le comité fait rapport aux instances concernées du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

7. Le comité assure la liaison avec les comités régionaux de l'UNESCO pour l'application des conventions sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades d'enseignement supérieur adoptées sous les auspices de l'UNESCO.

8. Le quorum est atteint lorsque la majorité des Parties est présente.

9. Le comité adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire au moins tous les trois ans. Le comité se réunit pour la première fois dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

10. Le secrétariat du comité est confié conjointement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'UNESCO.

Article X.3

1. Chaque Partie désigne comme membre du réseau européen des centres nationaux d'information sur la mobilité et la reconnaissance académiques (le réseau ENIC) le centre national d'information créé ou maintenu dans la Partie en vertu de l'article IX.2. Dans l'hypothèse où plus d'un centre national d'information est créé ou maintenu dans une Partie en vertu de l'article IX.2, tous ces centres sont membres du Réseau, mais les centres nationaux d'information concernés ne disposent que d'une voix.

2. Le réseau ENIC, dans sa composition limitée aux centres nationaux d'information des Parties à la présente Convention, apporte son soutien et aide à la mise en œuvre pratique de la Convention par les autorités nationales compétentes. Le Réseau se réunit au moins une fois par an en session plénière. Il élit son président et son bureau conformément à son mandat.

3. Le Secrétariat du réseau ENIC est confié conjointement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'UNESCO.

4. Les Parties coopèrent, à travers le réseau ENIC, avec les centres nationaux d'information des autres Parties, en leur permettant, notamment, de recueillir toute information utile à la réalisation des activités des centres nationaux d'information relatives à la reconnaissance et à la mobilité académiques.

Section XI – Clauses finales

Article XI.1

1. La présente Convention est ouverte à la signature:

- a. des Etats membres du Conseil de l'Europe;
- b. des Etats membres de la région Europe de l'UNESCO;
- c. de tout autre signataire, Etat contractant ou Partie à la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe et/ou à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe, qui ont été invités à participer à la conférence diplomatique chargée de l'adoption de la présente Convention.

2. Ces Etats et le Saint-Siège peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature, sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature, soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de la ratification, acceptation ou approbation; ou
- c. adhésion.

3. Les signatures auront lieu près l'un des dépositaires. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés près l'un des dépositaires.

Article XI.2

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après que cinq Etats, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la région Europe de l'UNESCO, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention.

Article XI.3

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat autre que ceux appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article XI.1 peut introduire une demande d'adhésion à la Convention. Toute demande en ce sens devra être communiquée à l'un des dépositaires, qui la transmettra aux Parties trois mois au moins avant la réunion du Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne. Le dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil exécutif de l'UNESCO.

2. La décision d'inviter un Etat qui en a fait la demande à adhérer à la présente Convention est prise à la majorité des deux tiers des Parties.

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Communauté européenne peut y adhérer, à la demande de ses Etats membres, adressée à l'un des dépositaires. Dans ces circonstances, l'article XI.3.2 ne s'applique pas.

4. Pour tout Etat adhérent, et pour la Communauté européenne, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près l'un des dépositaires.

Article XI.4

1. Les Parties à la présente Convention, qui sont en même temps parties à l'une ou plusieurs des conventions suivantes:

o Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1953, STE n° 15) et son Protocole (1964, STE n° 49);

o Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (1956, STE n° 21);

o Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (1959, STE n° 32);

o Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades d'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée (1976);

o Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe (1979);

o Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (1990, STE n° 138),

a. appliqueront les dispositions de la présente Convention dans leurs relations réciproques;

b. continueront à appliquer les conventions mentionnées ci-dessus, auxquelles elles sont déjà parties, dans leurs relations avec d'autres Etats parties auxdites conventions mais pas à la présente Convention.

2. Les Parties à la présente Convention s'engagent à s'abstenir de devenir parties aux conventions mentionnées au paragraphe 1, auxquelles elles ne seraient pas encore parties, à l'exception de la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades d'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée.

Article XI.5

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'applique la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de ce territoire, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception d'une telle déclaration par le dépositaire.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents, à l'égard de tout territoire désigné dans une telle déclaration, peut être retirée par notification adressée à l'un des dépositaires. Elle prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception d'une telle notification par le dépositaire.

Article XI.6

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification adressée à l'un des dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Toutefois, cette dénonciation n'affectera pas les décisions de reconnaissance prises antérieurement en vertu des dispositions de la présente Convention.

3. L'extinction de la présente Convention ou la suspension de son application comme conséquence de la violation par une Partie d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but de la Convention se fera conformément au droit international.

Article XI.7

1. Tout Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne peuvent, lors de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'ils se réservent le droit de ne pas appliquer, partiellement ou totalement, un ou plusieurs des articles suivants de la présente Convention:

Article IV.8,
Article V.3,
Article VI.3,
Article VIII.2,
Article IX.3.

Aucune autre réserve ne peut être faite.

2. Toute Partie ayant formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer, en tout ou partie, par notification adressée à l'un des dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. Une Partie ayant formulé une réserve à l'égard d'une disposition de la présente Convention ne peut pas prétendre à son application par une autre Partie; elle peut, toutefois, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article XI.8

1. Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne peut adopter des projets d'amendement à la présente Convention par une décision prise à la majorité des deux tiers des Parties. Tout amendement ainsi adopté est incorporé dans un protocole à la présente Convention. Le protocole spécifie les modalités de son entrée en vigueur qui, en tout état de cause, nécessite l'accord des Parties afin qu'elles soient liées par le protocole.

2. Aucun amendement ne peut être apporté à la section III de la présente Convention en vertu de la procédure du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Toute proposition d'amendement doit être communiquée à l'un des dépositaires, qui la transmettra aux Parties trois mois au moins avant la réunion du comité. Le dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil exécutif de l'UNESCO.

Article XI.9

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sont les dépositaires de la présente Convention.

2. Le dépositaire auprès duquel est déposé un acte, une notification ou une communication notifiera aux Parties à la présente Convention, ainsi qu'aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la région Europe de l'UNESCO:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu des dispositions des articles XI.2 et XI.3.4;
- d. toute réserve faite en application des dispositions de l'article XI.7 et le retrait de toute réserve faite en application des dispositions de l'article XI.7;
- e. toute dénonciation de la présente Convention en application de l'article XI.6;
- f. toute déclaration faite en vertu des dispositions de l'article II.1 ou de l'article II.2;
- g. toute déclaration faite en vertu des dispositions de l'article IV.5;
- h. toute demande d'adhésion faite en vertu de l'article XI.3;
- i. toute proposition faite en vertu de l'article XI.8;
- j. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

3. Le dépositaire recevant une communication ou procédant à une notification en vertu des dispositions de la présente Convention en informera immédiatement l'autre dépositaire.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (17-10-2003)

Article 14 : Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
 - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
- (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;
- (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : Participation des communautés, groupes et individus

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (20-10-2005)

Article 10 – Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 – Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention

Article 12 – Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution

Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14-12-1960)

I

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. Sous réserve de ce qui est dit à la section II de la présente recommandation, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente recommandation, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

II

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de la section I de la présente recommandation :

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;

- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

III

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente recommandation, les États membres devraient :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

IV

Les États membres devraient en outre formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics du même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

V

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés ci-après :

a. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

b. Il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

c. Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

(iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

VI

Dans l'application de la présente recommandation, les États membres devraient accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

VII

Les États membres devraient indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente recommandation, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à la section IV, ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites. (11-12-1962)

V. Éducation du public

37. Une action éducative devrait être entreprise, à l'école et hors de l'école, en vue d'éveiller et de développer le respect du public pour les paysages et les sites et de faire mieux connaître les règles édictées afin d'assurer leur sauvegarde.

38. Les maîtres et les professeurs à qui serait confiée cette tâche éducative à l'école devraient recevoir une préparation spéciale à cet effet, sous forme de stages spécialisés d'études dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

39. Les États membres devraient aussi faciliter la tâche des musées existants, en vue d'intensifier l'action éducative qu'ils ont déjà entreprise dans ce sens, et envisager la possibilité de créer des musées spéciaux ou des départements spécialisés dans les musées existants pour l'étude et la présentation des aspects naturels et culturels propres à certaines régions.

40. L'éducation du public hors de l'école devrait être la tâche de la presse, des associations privées de protection des paysages et des sites ou de protection de la nature, des organismes s'occupant du tourisme, ainsi que des organisations de jeunesse et d'éducation populaire.

41. Les États membres devraient faciliter l'éducation du public et stimuler, en leur apportant une aide matérielle, l'action des associations, organismes et organisations qui se consacrent à cette tâche et en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle des éducateurs en général, des moyens appropriés de publicité comportant des films, des émissions radiophoniques ou de télévision, du matériel pour des expositions, stables, temporaires ou itinérantes, des brochures et des livres susceptibles d'une large diffusion et conçus dans un esprit didactique. Une large publicité pourrait être effectuée par l'intermédiaire des journaux, des revues et des périodiques régionaux.

42. Des journées nationales et internationales, des concours et autres manifestations similaires devraient être consacrés à la mise en valeur des paysages et des sites naturels ou dus à l'œuvre de l'homme, afin d'appeler l'attention du grand public sur l'importance de la sauvegarde de leur beauté et de leur caractère qui constitue un problème primordial pour la collectivité.

Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (5-10-1966)

I. Définitions

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a. Le mot « enseignant » désigne toutes personnes qui, dans les écoles, ont charge de l'éducation des élèves;
- b. Le mot « condition » appliqué aux enseignants désigne à la fois la position qu'on leur reconnaît dans la société, selon le degré de considération attachée à l'importance de leur fonction, ainsi qu'à leur compétence, et les conditions de travail, la rémunération et les autres avantages matériels dont ils bénéficient, comparés à ceux d'autres professions.

II. Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à tous les enseignants des établissements publics ou privés du second degré ou d'un niveau moins élevé: établissements d'enseignement secondaire ou moyen, général, technique, professionnel ou artistique; établissements d'enseignement primaire, écoles maternelles et jardins d'enfants.

III. Principes directeurs

3. L'éducation devrait viser dès les premières années passées à l'école au plein épanouissement de la personnalité humaine et au progrès spirituel, moral, social, culturel et économique de la collectivité, ainsi qu'à inculquer un profond respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre de ces valeurs, la plus grande importance devrait être accordée à la contribution qu'elle peut apporter à la paix, de même qu'à la compréhension, la tolérance

et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux.

4. Il devrait être reconnu que le progrès de l'enseignement dépend dans une grande mesure des qualifications, de la compétence du corps enseignant, ainsi que des qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun de ses membres.

5. La condition des enseignants devrait être à la mesure des besoins en matière d'éducation, compte tenu des buts et objectifs à atteindre dans ce domaine; afin que ces buts et objectifs soient atteints, il faut que les enseignants bénéficient d'une juste condition et que la profession enseignante soit entourée de la considération publique qu'elle mérite.

7. L'enseignement devrait être considéré comme une profession dont les membres assurent un service public; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des élèves dont ils ont la charge.

7. La formation et l'emploi des enseignants ne devraient donner lieu à aucune forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale ou la condition économique.

8. Les conditions de travail des enseignants devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement et permettre aux enseignants de se consacrer pleinement à leurs tâches professionnelles.

9. Il convient de reconnaître que les organisations d'enseignants peuvent contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées à l'élaboration de la politique scolaire.

IV. Buts de l'enseignement et politique scolaire

10. Des mesures appropriées devraient être prises dans chaque pays, pour autant que nécessaire, pour définir une politique scolaire d'ensemble conforme aux principes directeurs énoncés plus haut, en faisant appel à toutes les ressources et compétences existantes. A cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des conséquences, pour les enseignants, des principes et objectifs suivants:

a) Tout enfant a le droit fondamental de bénéficier de tous les avantages de l'éducation ; on devrait accorder l'attention voulue aux enfants qui exigeraient un traitement pédagogique spécial;

b) Des facilités égales devraient être accordées à tous, pour l'exercice du droit à l'instruction sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, ou la condition économique;

c) L'enseignement constituant un service d'une importance fondamentale pour l'intérêt général, la responsabilité devrait en incomber à l'Etat, à qui il appartient d'assurer un réseau suffisant d'écoles, une éducation gratuite dans ces écoles et une assistance matérielle aux élèves qui en ont besoin; la présente disposition ne doit toutefois pas être interprétée de façon à porter atteinte à la liberté des parents et, éventuellement, des tuteurs, de choisir pour leurs enfants d'autres écoles que celles qui sont établies par l'Etat, ou à compromettre la liberté des particuliers et des personnes morales d'ouvrir et de diriger des établissements d'enseignement qui répondent aux normes minimales fixées ou approuvées par l'Etat en ce qui concerne l'enseignement;

d) L'éducation étant un facteur essentiel du développement économique, la planification de l'enseignement devrait faire partie intégrante de l'ensemble de la planification économique et

sociale destinée à améliorer les conditions de vie;

e) L'éducation étant un processus continu, une coordination étroite entre les différentes catégories du personnel enseignant est de nature à améliorer à la fois la qualité de l'enseignement pour tous les élèves et la condition des enseignants;

f) Il faudrait donner librement accès à un réseau assez souple d'écoles judicieusement reliées entre elles, de façon que rien ne limite la possibilité pour chaque élève d'accéder à un niveau et à un type quelconques d'enseignement;

g) En matière d'éducation, aucun État ne devrait se donner comme seul objectif la quantité sans rechercher également la qualité;

h) En matière d'éducation, la planification et l'élaboration des programmes devraient se faire aussi bien à long terme qu'à court terme; l'intégration utile des élèves d'aujourd'hui dans la collectivité dépendra davantage des besoins de demain que des exigences actuelles;

i) Toute planification de l'éducation devrait prévoir, à chaque stade et en temps utile, des dispositions pour la formation et pour le perfectionnement professionnel, en nombre suffisant, de cadres nationaux d'enseignement pleinement compétents et qualifiés connaissant la vie de leur peuple et capables d'enseigner dans la langue maternelle de ce peuple;

j) Une recherche et une action coordonnées, systématiques et continues sont nécessaires dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel des maîtres; elles devraient comprendre la coopération sur le plan international entre chercheurs et l'échange des résultats des recherches;

k) Il devrait y avoir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les organisations d'enseignants, d'employeurs, de travailleurs et de parents, les organisations culturelles et les institutions savantes ou de recherche, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis;

l) La possibilité d'atteindre les buts et objectifs de l'éducation dépendant en grande partie des moyens financiers affectés à cet effet, il conviendrait de réserver en priorité, dans les budgets nationaux de tous les pays, une proportion adéquate du revenu national au développement de l'éducation.

V. Préparation à la profession enseignante

Sélection

11. En fixant la politique d'accès à la formation des futurs enseignants, on devrait se régler sur le besoin de doter la société d'un nombre suffisant d'enseignants possédant les qualités morales, intellectuelles et physiques nécessaires, ainsi que les connaissances et la compétence voulues.

12. Pour répondre à ce besoin, les autorités compétentes devraient rendre cette formation suffisamment attrayante et assurer un nombre suffisant de places dans les établissements appropriés.

13. Pour entrer dans la profession enseignante, il faudrait avoir achevé les études prescrites dans un établissement approprié de formation.

14. Pour être admis à la formation des enseignants, il faudrait avoir achevé une instruction secondaire appropriée et faire preuve des qualités personnelles requises des membres de la profession enseignante.

15. Sans modifier les conditions générales d'accès à la formation des enseignants, on devrait pouvoir admettre à cette formation des personnes qui ne rempliraient pas toutes les conditions d'études requises, mais posséderaient une expérience utile, notamment d'ordre technique ou professionnel.

16. Les futurs enseignants devraient pouvoir bénéficier de bourses ou d'une aide financière leur permettant de suivre les cours de formation et de vivre décemment; dans la mesure du possible, les autorités compétentes devraient s'efforcer d'établir un système de formation gratuite.

17. Les étudiants et autres personnes désireuses de se préparer à l'enseignement devraient recevoir toutes informations concernant les possibilités de formation ainsi que les bourses et aides financières mises à leur disposition,

18. 1) Avant de décider si la capacité d'enseigner, complète ou limitée, doit être accordée à une personne qui a reçu sa formation professionnelle à l'étranger, il conviendrait d'examiner avec soin la valeur de cette formation.

2) Il conviendrait de prendre des mesures en vue de parvenir à la reconnaissance, sur le plan international, des titres conférant la capacité d'enseigner, selon des normes admises par les différents pays.

Programmes de formation des enseignants

19. Le but de la formation d'un enseignant devrait être de développer ses connaissances générales et sa culture personnelle; son aptitude à enseigner et à éduquer; sa compréhension des principes qui président à l'établissement de bonnes relations humaines à l'intérieur et au-delà des frontières nationales; sa conscience du devoir qui lui incombe de contribuer, à la fois par l'enseignement et par l'exemple, au progrès social, culturel et économique.

20. Tout programme de formation des enseignants devrait comprendre essentiellement les points suivants :

a) Etudes générales;

b) Étude des éléments fondamentaux de la philosophie, de la psychologie et de la sociologie appliqués à l'éducation, ainsi que l'étude de la théorie et de l'histoire de l'éducation, de l'éducation comparée, de la pédagogie expérimentale, de l'administration scolaire et des méthodes d'enseignement dans les diverses disciplines;

c) Études relatives au domaine dans lequel l'intéressé a l'intention d'exercer son enseignement ; d) Pratique de l'enseignement et des activités parascolaires sous la direction de maîtres pleinement qualifiés.

21. 1) Tous les enseignants devraient acquérir leur formation générale, spécialisée et pédagogique dans une université ou dans un établissement de formation d'un niveau comparable ou bien dans une école spécialisée pour la formation des maîtres.

2) Les programmes de formation pourront varier dans une certaine mesure selon les tâches dont les enseignants seront appelés à s'acquitter dans différents types d'établissements, tels que des établissements pour enfants déficients, ou des écoles techniques ou professionnelles. Dans ce dernier cas, ils pourraient comprendre une expérience pratique dans l'industrie, le commerce et l'agriculture.

22. Dans les programmes de formation des enseignants, la formation pédagogique peut être assurée soit en même temps que les cours de formation générale ou spécialisée, soit à la suite de ceux-ci.

23. En règle générale, la formation des futurs enseignants devrait être assurée à plein temps, sous réserve de dispositions spéciales, permettant aux candidats plus âgés et à ceux qui appartiennent à d'autres catégories exceptionnelles de recevoir à temps partiel tout ou partie de leur formation, à condition que le contenu de l'enseignement ainsi reçu et le niveau atteint

soient du même ordre que ceux de la formation à plein temps.

24. Il conviendrait de rechercher s'il est souhaitable d'organiser la formation des enseignants de différentes catégories, qu'ils se destinent à l'enseignement primaire, secondaire, techniques ou professionnel, ou à un enseignement spécial, dans les établissements organiquement reliés entre eux ou dans des établissements proches les uns des autres.

Établissements de formation des enseignants

25. Les professeurs des établissements de formation des enseignants devraient être qualifiés pour donner dans leur discipline propre un enseignement d'un niveau comparable à celui de l'enseignement supérieur. Les maîtres chargés de la formation pédagogique devraient avoir l'expérience de l'enseignement scolaire et, autant que possible, renouveler périodiquement celle-ci par la pratique de l'enseignement dans une école.

26. Il faudrait favoriser les recherches et les expériences concernant l'éducation et l'enseignement des différentes disciplines en dotant les établissements de formation des moyens et des installations nécessaires et en facilitant les recherches menées par leur personnel et par leurs élèves. Le personnel chargé de la formation des enseignants devrait se tenir informé des résultats des recherches dans les domaines qui les intéressent et s'employer à en faire bénéficier leurs élèves.

27. Dans tout établissement de formation des enseignants, les élèves aussi bien que le personnel enseignant devraient avoir la possibilité d'exprimer leur opinion sur les dispositions affectant la vie, l'activité et la discipline de rétablissement.

28. Les établissements de formation des enseignants devraient contribuer au progrès de l'enseignement, à la fois en tenant les écoles au courant des résultats des recherches et des méthodes nouvelles, et en mettant à profit, pour leurs propres activités, l'expérience des établissements scolaires et du personnel enseignant. -

29. Il devrait appartenir aux établissements de formation des enseignants, séparément ou conjointement, ou en collaboration avec d'autres institutions d'enseignement supérieur ou avec les autorités compétentes de l'éducation, de certifier que leurs élèves ont achevé leurs études de manière satisfaisante.

30. Les autorités scolaires, en collaboration avec les établissements de formation, devraient prendre des mesures appropriées pour procurer aux enseignants parvenus au terme de leur formation un emploi en rapport avec celle-ci, avec leurs vœux ainsi qu'avec leur situation personnelle.

VI. Perfectionnement des enseignants

31. Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance d'un perfectionnement en cours d'emploi destiné à assurer une amélioration méthodique de la qualité et du contenu de l'enseignement ainsi que des techniques pédagogiques.

32. Les autorités, en consultation avec les organisations d'enseignants, devraient favoriser l'établissement d'un vaste système d'institutions et de services de perfectionnement, mis gratuitement à la disposition de tous les enseignants. À ce système, qui devrait offrir une grande variété de choix, il conviendrait d'associer les établissements de formation, les institutions scientifiques et culturelles et les organisations d'enseignants. Des cours de recyclage devraient être organisés, en particulier pour les enseignants qui reprennent leurs fonctions après une interruption de service.

33. 1) Des cours devraient être organisés et d'autres dispositions prises pour permettre aux enseignants d'améliorer leurs qualifications, de modifier ou d'élargir le champ de leur activité, de prétendre à une promotion et de se tenir au courant des progrès réalisés dans leur discipline et dans leur domaine d'enseignement, pour le contenu aussi bien que pour les méthodes.

2) Des mesures devraient être prises pour mettre à la disposition des enseignants des livres et autres instruments de travail afin qu'ils puissent améliorer leur culture générale et leurs qualifications professionnelles.

34. En leur donnant toutes facilités à cet effet, il faudrait encourager les enseignants à participer à ces cours et à profiter de ces dispositions, de manière à en tirer tout le bénéfice possible.

35. Les autorités scolaires devraient prendre toutes mesures pour mettre les écoles à même d'appliquer les résultats des recherches qui les intéressent, tant aux disciplines enseignées qu'aux méthodes pédagogiques.

36. Les autorités devraient encourager et, dans la mesure du possible, aider les enseignants à faire des voyages collectifs ou individuels dans leur pays et à l'étranger, en vue de leur propre perfectionnement.

37. Il conviendrait que les mesures relatives à la formation et au perfectionnement des enseignants puissent être développées et complétées grâce à la coopération financière et technique fournie dans le cadre international ou régional.

VII. Emploi et carrière

Entrée dans l'enseignement

38. La politique de recrutement des enseignants devrait être clairement définie au niveau approprié, en collaboration avec les organisations d'enseignants, et il conviendrait d'élaborer une réglementation établissant les droits et, les obligations des enseignants.

39. L'établissement d'une période probatoire à l'entrée dans la profession enseignante devrait être considérée par les enseignants et par leurs employeurs comme destiné à encourager et initier utilement le débutant, à établir et préserver les normes professionnelles appropriées et à favoriser le développement des qualités pédagogiques de l'enseignement lui-même. La durée de la période de probation devrait être connue à l'avance et les conditions de succès devraient être d'ordre strictement professionnel. Si l'enseignant ne donne pas satisfaction au cours de cette période, il devrait être informé des griefs formulés contre lui et avoir le droit de les contester.

Avancement et promotion

40. A condition de posséder les qualifications requises, les enseignants devraient pouvoir passer d'un ordre ou d'un niveau d'enseignement à un autre.

41. L'organisation et la structure de l'enseignement, ainsi que celles de chaque établissement scolaire, devraient permettre et reconnaître aux enseignants la possibilité d'exercer des attributions supplémentaires à condition que celles-ci ne nuisent pas à la qualité ou à la régularité de leur enseignement.

42. Il conviendrait de tenir compte des avantages que le personnel et les élèves retireraient d'établissements assez importants pour que les différentes fonctions puissent être judicieusement réparties selon la meilleure qualification de chacun des enseignants.

43. Dans la mesure du possible, il conviendrait de nommer des enseignants expérimentés à

des postes de responsabilité dans l'enseignement tels que inspecteur, administrateur scolaire, directeur de l'enseignement ou autre poste comportant des attributions spéciales.

44. Les promotions devraient se fonder sur une évaluation objective des qualifications de l'intéressé pour le poste envisagé, selon des critères strictement professionnels déterminés en consultation avec les organisations d'enseignants.

Sécurité de l'emploi

45. La stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi sont indispensables, aussi bien dans l'intérêt de l'enseignement que dans celui de l'enseignant, et elles devraient être garanties même lorsque des changements sont apportés à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du système scolaire.

46. Les enseignants devraient être protégés efficacement contre les actions arbitraires de nature à affecter leur situation professionnelle ou leur carrière.

Procédures disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle

47. Les mesures disciplinaires applicables aux enseignants pour fautes professionnelles devraient être clairement définies. Les poursuites et les sanctions éventuelles ne devraient être rendues publiques qu'à la demande de l'enseignant intéressé, sauf si elles entraînent l'interdiction d'enseigner ou si la protection ou le bien-être des élèves l'exige.

48. Les autorités ou les organes ayant qualité pour proposer ou appliquer les sanctions devraient être clairement désignés.

49. Les organisations d'enseignants devraient être consultées lors de l'institution de procédures disciplinaires.

50. Tout enseignant devrait jouir, à chaque étape de la procédure disciplinaire, de garanties équitables comprenant en particulier

- a. Le droit d'être informé par écrit des reproches formulés à son endroit et des faits qui les motivent;
- b. Le droit d'avoir pleinement accès au dossier;
- c. Le droit de se défendre et d'être défendu par un représentant de son choix, ainsi que celui de disposer des délais suffisants pour préparer sa défense;
- d. Le droit d'être informé par écrit des décisions prises à son égard, ainsi que des motifs;
- e. Le droit d'interjeter appel devant des autorités ou des organes compétents clairement désignés.

51. Les autorités devraient reconnaître que la discipline et les garanties disciplinaires seraient mieux assurées si les enseignants étaient jugés avec la participation de leurs pairs.

52. Les dispositions des paragraphes 47 à 51 qui précèdent n'affectent en aucune façon les procédures qui, aux termes des législations nationales, sont applicables à la répression des actes tombant sous le coup de la loi pénale.

Examens médicaux

53. Les enseignants devraient être tenus de subir périodiquement des examens médicaux et ces examens devraient être gratuits.

Enseignantes ayant des charges de famille

54. Le mariage ne devrait pas empêcher les femmes d'obtenir un poste dans l'enseignement

ni de le conserver. Il ne devrait pas non plus affecter leur rémunération ni leurs conditions de travail.

55. Il devrait être interdit aux employeurs de résilier le contrat d'une enseignante en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité.

56. Il devrait être envisagé de mettre à la disposition des enseignantes ayant des charges de famille, là où cela serait souhaitable, des services de soins aux enfants, tels que crèches ou écoles maternelles.

57. Des mesures devraient être prises pour permettre à l'enseignante ayant des charges de famille d'obtenir un poste dans la localité où elle réside, et pour permettre aux conjoints qui seraient tous deux dans l'enseignement de recevoir des affectations proches l'une de l'autre, ou d'être affectés dans le même établissement.

58. Lorsque les circonstances le justifient, les enseignantes ayant des charges de famille et qui ont quitté l'enseignement avant l'âge normal de la retraite devraient être encouragées à reprendre du service.

Service à temps partiel

59. Les autorités et l'école devraient reconnaître la valeur des services à temps partiel assurés, en cas de besoin, par des enseignants qualifiés qui, pour une raison quelconque, ne peuvent enseigner à plein temps.

60. Les enseignants qui ont un service régulier à temps partiel devraient a. Recevoir proportionnellement la même rémunération et bénéficier pour l'essentiel des mêmes conditions d'emploi que les enseignants à plein temps;

b. Jouir de droits correspondant à ceux des enseignants à plein temps, sous réserve de l'application des mêmes règles, en matière de congés payés, de congés de maladie et de congés de maternité;

c. Bénéficier d'une protection adéquate et appropriée en matière de sécurité sociale, y compris des régimes de pensions servies par les employeurs.

VIII. Droits et devoirs des enseignants

Libertés professionnelles

61. Dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires. Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires.

62. Les enseignants et leurs organisations devraient participer à l'élaboration de nouveaux programmes, manuels et auxiliaires d'enseignement.

63. Tout système d'inspection ou de contrôle devrait être conçu de manière à encourager et à aider les enseignants dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles et à éviter de restreindre la liberté, l'initiative et la responsabilité des enseignants.

64. 1) Lorsque l'activité d'un enseignant doit faire l'objet d'une appréciation directe, cette

appréciation devrait être objective et être portée à la connaissance de l'intéressé.

2) L'enseignant devrait avoir un droit de recours contre une appréciation qu'il juge injustifiée.

65. Les enseignants devraient être libres de recourir à toutes les techniques d'évaluation qui peuvent leur paraître utiles pour juger des progrès de leurs élèves, mais devraient veiller à ce qu'il n'en résulte aucune injustice à l'égard d'aucun élève.

66. Les autorités devraient donner due considération aux recommandations des enseignants concernant le genre d'enseignement qui convient le mieux à chacun des élèves, et à l'orientation future de ses études.

67. Tous les efforts doivent être faits pour favoriser, dans l'intérêt des élèves, la coopération entre parents et enseignants, mais les enseignants devraient être protégés contre toute ingérence abusive ou injustifiée des parents dans les domaines -qui sont essentiellement de la compétence professionnelle des enseignants.

68. 1) Les parents qui auraient à se plaindre d'un établissement scolaire ou d'un enseignant devraient avoir la faculté d'en discuter d'abord avec le chef de l'établissement et avec l'enseignant intéressé. Toute plainte adressée ultérieurement à des autorités supérieures devrait être formulée par écrit; le texte devrait en être communiqué à l'enseignant intéressé.

2) L'examen des plaintes devrait se faire de telle manière que les enseignants intéressés aient toutes possibilités de se défendre et qu'aucune publicité ne soit donnée à l'affaire.

69. Étant entendu que les enseignants devraient veiller avec le plus grand soin à éviter tout accident à leurs élèves, les employeurs des enseignants devraient les protéger contre le risque d'avoir à payer des dommages-intérêts si des élèves sont victimes d'accidents, à l'école même ou au cours d'activités scolaires à l'extérieur de l'école.

Devoirs des enseignants

70. Reconnaissant que la condition du corps enseignant dépend dans une grande mesure du comportement des enseignants eux-mêmes, tous les enseignants devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans toutes leurs activités professionnelles.

71. La définition et le respect des normes professionnelles applicables aux enseignants devraient être assurés avec le concours des organisations d'enseignants.

72. Les enseignants et les organisations d'enseignants devraient chercher à coopérer pleinement avec les autorités, dans l'intérêt des élèves, de l'enseignement et de la collectivité.

73. Des codes d'éthique ou de conduite devraient être établis par les organisations d'enseignants, des codes de ce genre contribuant, grandement à assurer le prestige de la profession et l'accomplissement des devoirs professionnels selon des principes acceptés.

74. Les enseignants devraient être disposés à participer à des activités para-scolaires dans l'intérêt des élèves et des adultes.

Relations entre les enseignants et l'ensemble de l'enseignement

75. Afin que les enseignants puissent s'acquitter de leurs devoirs, les autorités devraient établir et appliquer régulièrement une procédure de consultation avec les organisations d'enseignants sur des questions telles que la politique de l'enseignement, l'organisation scolaire et tous les changements survenant dans l'enseignement.

76. Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance de la participation des enseignants, par l'intermédiaire de leurs organisations ou par d'autres moyens, aux efforts visant à améliorer la qualité de l'enseignement, aux recherches pédagogiques, ainsi qu'à la mise au point et à la diffusion de méthodes nouvelles et améliorées.

77. Les autorités devraient favoriser la constitution et l'activité de groupes d'études chargés d'encourager, dans chaque établissement ou dans un cadre plus large, la coopération d'enseignants d'une même discipline, et tenir dûment compte des avis et suggestions de ces groupes.

78. Le personnel administratif et tout autre personnel chargé de certaines fonctions en rapport avec l'enseignement devraient s'efforcer d'établir de bonnes relations avec les enseignants, qui devraient adopter la même attitude à leur égard.

Droit des enseignants

79. Il conviendrait d'encourager la participation des enseignants à la vie sociale et publique dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes, de l'enseignement et de la société tout entière.

80. Les enseignants devraient être libres d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et devraient être éligibles à des charges publiques.

81. Lorsqu'une charge publique contraint un enseignant à quitter son poste, il devrait conserver ses droits d'ancienneté ainsi que ses droits à pension et pouvoir, à l'expiration de son mandat, reprendre son poste ou obtenir un poste équivalent.

82. Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs.

83. Des procédures devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants le droit de négocier, par l'intermédiaire de leurs organisations, avec leurs employeurs, publics ou privés.

84. Des organismes paritaires appropriés devraient être établis afin de régler les conflits relatifs aux conditions d'emploi des enseignants qui surviendraient entre ceux-ci et leurs employeurs. Au cas où les moyens et les procédures établis à cet effet seraient épuisés, ou au cas où il y aurait rupture des négociations entre les parties, les organisations d'enseignants devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour la défense de leurs intérêts légitimes.

IX. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement

85. Le travail de l'enseignant est si spécial et si utile qu'il devrait être organisé et facilité de manière à éviter toute perte de temps et d'efforts.

Effectifs des classes

86. Les effectifs des classes devraient être de nature à permettre à l'enseignant de donner à chacun de ses élèves une attention particulière. De temps à autre, on devrait pouvoir réunir les élèves par petits groupes, ou même les prendre un à un, pour leur donner, par exemple, un enseignement correctif. On devrait pouvoir aussi les réunir en grand nombre pour des séances d'enseignement audio-visuel.

Personnel auxiliaire

87. Afin de permettre aux enseignants de donner tous leurs soins à leurs tâches professionnelles les établissements scolaires devraient disposer d'un personnel auxiliaire, chargé des fonctions étrangères à l'enseignement.

Auxiliaires d'enseignement

88. 1) Les autorités devraient doter les enseignants et leurs élèves d'auxiliaires modernes d'enseignement. Ces auxiliaires devraient être considérés non comme remplaçant le maître, mais comme permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'étendre le bénéfice de l'éducation à un plus grand nombre d'élèves.

2) Les autorités devraient favoriser les recherches sur l'emploi des auxiliaires d'enseignement et encourager les enseignants à prendre une part active à ces recherches.

Durée du travail

89. Le nombre d'heures de travail demandé aux enseignants, par jour et par semaine, devrait être fixé en consultation avec les organisations d'enseignants.

90. En fixant les heures de cours, il faudrait tenir compte de tous les facteurs qui déterminent la somme de travail que les enseignants ont à fournir tels que

- a. Le nombre d'élèves dont l'enseignant doit s'occuper, par jour et par semaine;
- b. Le temps qu'il est nécessaire de réserver pour la bonne préparation des cours et la correction des exercices;
- c. Le nombre des différents cours à donner chaque jour;
- d. Le temps exigé des enseignants pour participer à des recherches, aux activités parascolaires, pour surveiller les élèves et pour les conseiller;
- e. Le temps qu'il est souhaitable de laisser aux enseignants pour informer les parents et s'entretenir avec eux des progrès des élèves.

91. Les enseignants devraient disposer d'assez de temps pour leur permettre de prendre part aux activités destinées à favoriser leur perfectionnement en cours d'emploi.

92. Les activités parascolaires des enseignants ne devraient pas constituer pour eux une charge excessive ni gêner l'accomplissement de leurs tâches essentielles.

93. Lorsque les enseignants sont appelés à exercer des responsabilités pédagogiques particulières qui s'ajoutent à leurs cours, le nombre de leurs heures de classe devrait être réduit en conséquence.

Congés payés annuels

94. Tous les enseignants devraient avoir droit à des vacances annuelles, à plein traitement, d'une durée suffisante.

Congés d'études

95. 1) Les enseignants devraient bénéficier de temps en temps de congés d'études, à traitement plein ou partiel

2) Les congés d'études devraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté et de la pension.

3) Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, les enseignants devraient bénéficier de congés d'études plus fréquents.

Congés spéciaux

96. Les congés spéciaux accordés dans le cadre de programmes d'échanges culturels bilatéraux ou multilatéraux devraient être assimilés à des périodes de service.

97. Les enseignants qui participent à l'exécution de programmes d'assistance technique devraient bénéficier de congés sans perdre, dans leur pays d'origine, leurs droits d'ancienneté, leurs possibilités d'avancement ni leurs droits à pension. En outre, des dispositions particulières devraient être prises pour leur permettre de faire face à leurs dépenses supplémentaires.

98. Les enseignants venus de l'étranger devraient également bénéficier de congés dans leur pays d'origine et continuer à jouir de leurs droits d'ancienneté et de leurs droits à pension.

99. 1) Les enseignants devraient pouvoir, à l'occasion, prendre des congés à plein traitement en vue de participer aux activités de leurs organisations.

2) Les enseignants devraient avoir le droit d'exercer des mandats dans leurs organisations et bénéficier, en pareil cas, de droits semblables à ceux des enseignants assumant une charge publique.

100. Les enseignants devraient pouvoir prendre des congés à plein traitement pour des raisons personnelles valables, selon des dispositions arrêtées avant l'entrée en fonction.

Congés de maladie ou de maternité

101. 1) Les enseignants devraient avoir droit à des congés de maladie avec traitement.

2) En fixant la période pendant laquelle le traitement sera versé en totalité ou en partie, il faudrait tenir compte des cas où il est indispensable que les enseignants soient isolés des élèves pendant de longues périodes.

102. Il conviendrait de donner effet aux normes fixées par l'Organisation internationale du travail en matière de protection de la maternité, et en particulier à la convention sur la protection de la maternité, 1919, et à la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952, ainsi qu'aux normes mentionnées au paragraphe 126 de la présente recommandation.

103. Il conviendrait d'encourager les enseignantes qui sont mères de famille à rester en activité en les autorisant, par exemple, à prendre, sur leur demande, des congés supplémentaires sans traitement d'un an au plus après la naissance de l'enfant, et en leur conservant leur emploi, tous les droits résultants de celui-ci étant pleinement sauvegardés.

Échanges d'enseignants

104. Les autorités devraient reconnaître l'utilité que présente, à la fois pour l'enseignement et pour les enseignants eux-mêmes, les échanges professionnels et culturels entre pays et les voyages d'enseignants à l'étranger; elles devraient s'efforcer de développer les possibilités de cet ordre et tenir compte de l'expérience acquise à l'étranger par des enseignants.

105. Les enseignants bénéficiant de ces échanges devraient être choisis sans aucune discrimination et ne devraient être considérés comme des représentants d'aucune opinion politique.

106. Il conviendrait de donner aux enseignants toutes facilités pour aller étudier et enseigner

à l'étranger, leur poste et leur situation étant dûment garantis.

107. Les enseignants devraient être encouragés à faire bénéficier leurs collègues de l'expérience qu'ils ont acquise à l'étranger.

Bâtiments scolaires

108. Les bâtiments scolaires devraient donner des garanties de sécurité, être agréables par leur conception d'ensemble, et aménagés de manière fonctionnelle; ils devraient se prêter à un enseignement efficace et aux activités parascolaires et communautaires, en particulier dans les régions rurales; construits en matériaux durables et selon les normes de l'hygiène, ils devraient pouvoir convenir à divers usages et être d'un entretien facile et économique.

109. Les autorités devraient veiller au bon entretien des locaux scolaires de manière à ne faire courir aucun risque à la santé ni à la sécurité des élèves et du personnel enseignant.

110. Lorsque l'on prévoit la construction de nouvelles écoles, il conviendrait de consulter les représentants attitrés du corps enseignant. Lorsqu'on prévoit la construction de nouveaux locaux -ou l'agrandissement des locaux dans des écoles déjà existantes, il conviendrait de consulter le personnel enseignant de l'établissement intéressé.

Dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les régions rurales ou éloignées

111. 1) Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, des logements décentes devraient être mis à la disposition des enseignants et de leur famille, de préférence à titre gratuit ou moyennant un loyer réduit.

2) Dans les pays où les enseignants, en dehors de leurs fonctions normales, sont appelés à encourager et à stimuler des activités communautaires, les programmes de développement devraient prévoir des logements convenables pour les enseignants.

112. 1) En cas de nomination ou de mutation dans une région éloignée, les enseignants devraient recevoir des indemnités de déplacement et de déménagement pour eux-mêmes et pour leur famille.

2) Les enseignants en poste dans une telle région devraient, le cas échéant, bénéficier de facilités de voyage particulières afin de leur permettre de maintenir le niveau de leur compétence professionnelle.

3) A titre d'encouragement, les enseignants mutés dans une région éloignée devraient avoir droit au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'au lieu de leurs foyers, une fois l'an, à l'occasion des vacances.

113. Chaque fois que les enseignants sont astreints à des conditions de vie particulièrement difficiles, ils devraient recevoir, en compensation, des indemnités spéciales qui devraient entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension.

X. Traitement des enseignants

114. Parmi les différents facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation de la condition des enseignants, une importance particulière devrait être donnée à la rémunération qui leur est accordée car, selon les tendances qui s'affirment aujourd'hui dans le monde, il n'est pas niable que les autres facteurs, tels que la situation reconnue aux enseignants dans la société ou le degré de considération qui s'attache à leur fonction, dépendent dans une large mesure, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres professions comparables, de la situation économique qui leur est faite.

115. Les traitements des enseignants devraient

- a. Être à la mesure de l'importance que la fonction enseignante et, par conséquent, ceux qui l'exercent, revêtent pour la société, aussi bien que des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant dès son entrée en fonction;
- b. Soutenir avantagement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes;
- c. Assurer aux enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en enrichissant leurs cultures;
- d. Tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues.

116. Les enseignants devraient être rétribués sur la base d'échelles de traitements établies en accord avec leurs organisations professionnelles. Les enseignants qualifiés, en cours de période probatoire ou employés à titre temporaire, ne devraient en aucun cas être rétribués à un taux inférieur à celui des titulaires.

117. La structure des traitements des enseignants devrait être établie de manière à éviter toute injustice et toute anomalie risquant d'entraîner des frictions entre différents groupes d'enseignants.

118. Lorsqu'un règlement fixe un maximum d'heures de cours, un enseignant dont le service régulier excède ce maximum devrait recevoir une rémunération supplémentaire selon un barème approuvé.

119. Les différences de traitement devraient être fondées sur des critères objectifs, tels que les qualifications, l'ancienneté ou le degré de responsabilité; mais la différence entre le traitement le plus bas et le traitement le plus élevé devrait être maintenue dans des limites raisonnables.

120. Pour fixer les traitements de base des personnes chargées d'un enseignement professionnel ou technique et qui n'auraient pas de grade universitaire, on devrait tenir compte de la valeur de leur formation et de leur expérience.

121. Les traitements des enseignants devraient être calculés sur la base d'une période annuelle.

122. 1) Il conviendrait de prévoir un avancement à l'intérieur de chaque catégorie, au moyen d'augmentation de traitement à intervalles réguliers, de préférence tous les ans.

2) La progression entre le minimum et le maximum de l'échelle des traitements de base ne devrait pas s'étendre sur une période de plus de 10 à 15 ans.

3) Les enseignants devraient bénéficier des augmentations périodiques pour les services fournis en période probatoire ou à titre temporaire.

123. 1) Les échelles de traitements des enseignants devraient être revues périodiquement pour tenir compte de facteurs tels que l'augmentation du coût de la vie, l'élévation du niveau de vie national provenant de l'accroissement de la productivité, ou une hausse générale des salaires et des traitements.

2) Là où il existe une échelle mobile des traitements, automatiquement indexée sur le coût de la vie, l'indice devrait être fixé avec la participation des organisations d'enseignants et toute indemnité de cherté de vie devrait être considérée comme faisant partie intégrante de la rémunération dont il est tenu compte pour le calcul de la pension.

124. Aucun système de rémunération d'après le mérite ne devrait être instauré ni appliqué sans l'avis préalable et le consentement des organisations d'enseignants intéressées.

XI. Sécurité sociale

Dispositions générales

125. Tous les enseignants, quel que soit le type d'école où ils exercent, devraient bénéficier d'une protection en matière de sécurité sociale identique ou analogue. La protection devrait être étendue aux étudiants qui se préparent à la carrière pédagogique s'ils sont déjà employés dans l'enseignement d'une manière régulière, ainsi qu'aux enseignants qui effectuent leur période probatoire.

126. 1) Les mesures de sécurité sociale devraient protéger les enseignants contre tous les risques visés par la convention de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en ce qui concerne les soins médicaux, les prestations de maladie, de chômage et de vieillesse, les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations aux familles et les prestations de maternité, d'invalidité et de survivants.

2) Les normes de la sécurité sociale des enseignants devraient être au moins aussi favorables que celles que prévoient les instruments pertinents établis par l'Organisation internationale du travail, notamment la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

3) Les prestations de sécurité sociale devraient être accordées de droit aux enseignants.

127. La protection des enseignants en matière de sécurité sociale devrait tenir compte de leurs conditions d'emploi particulières, comme il est indiqué aux paragraphes 128 à 140 ci-dessous.

Soins médicaux

128. Dans les régions où l'on manque de services médicaux, les enseignants devraient être remboursés des frais de déplacement lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour recevoir les soins requis.

Prestations de maladie

129. 1) Les prestations de maladie devraient être versées pendant toute la durée de l'incapacité de travail entraînant la suspension du gain.

2) Elles devraient être versées à partir du premier jour de la suspension du gain.

3) Lorsque la durée des prestations de maladie est limitée, des prolongations devraient être prévues pour les cas où les enseignants doivent être isolés des élèves.

Accidents du travail et maladies professionnelles

130. Les enseignants devraient être protégés contre les conséquences des accidents survenus non seulement pendant les heures de service à l'intérieur de l'école, mais aussi au cours d'activités scolaires organisées à l'extérieur.

131. Certaines maladies contagieuses fréquentes chez les enfants devraient être considérées comme des maladies professionnelles lorsqu'elles sont contractées par des enseignants qui ont été exposés à la contagion du fait de leurs élèves.

Prestations de vieillesse

132. Lorsqu'un enseignant est muté à un poste relevant d'une autre autorité scolaire dans le même pays, il devrait conserver, en matière de pension, le bénéfice de ses services antérieurs.

133. Compte tenu des réglementations nationales et en cas de pénurie dûment constatée, les années de service effectuées par les enseignants qui continuent d'exercer leurs fonctions tout en ayant droit à la retraite devraient soit entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension, soit permettre aux enseignants de s'assurer une retraite complémentaire grâce à des organismes appropriés.

134. Les prestations de vieillesse devraient être fixées en fonction du gain de fin de carrière, de manière que l'enseignant puisse conserver un niveau de vie suffisant.

Prestations d'invalidité

135. Des prestations d'invalidité devraient être versées aux enseignants contraints à interrompre leur activité par suite d'une incapacité physique ou mentale. Il devrait être prévu qu'une pension sera accordée lorsque l'incapacité ne donne pas droit à des prestations de maladie de longue durée ou à d'autres indemnités.

136. En cas d'incapacité partielle, c'est-à-dire lorsque l'enseignant reste en mesure d'exercer ses fonctions à temps partiel, l'intéressé devrait avoir droit à une prestation d'invalidité partielle.

137. 1) Les prestations d'invalidité devraient être fixées en fonction du dernier gain perçu, de manière que l'enseignant puisse conserver un niveau de vie suffisant.

2) Les enseignants frappés d'incapacité devraient bénéficier des soins médicaux et des prestations connexes afin de rétablir ou, du moins, améliorer leur état de santé; ils devraient pouvoir disposer aussi de services de réadaptation, pour les préparer, chaque fois que cela est possible, à reprendre leur activité antérieure.

Prestations de survivants

138. Les conditions d'octroi et le montant des prestations de survivants devraient permettre aux bénéficiaires de conserver un niveau de vie suffisant et d'assurer le bien-être et l'éducation des enfants à charge.

Moyens de faire bénéficier les enseignants de la sécurité sociale

139. 1) La protection des enseignants en matière de sécurité sociale devrait être assurée autant que possible au moyen d'un système général applicable, selon le cas, au secteur public ou au secteur privé.

2) Lorsqu'il n'y a pas de système général pour un ou plusieurs des risques à couvrir, il conviendrait d'instituer, sur une base réglementaire ou autrement, un système spécial pour les enseignants.

3) Là où le niveau de la protection assurée par un système général est inférieur à celui qui est prévu dans la présente recommandation, il conviendrait de combler l'écart grâce à des systèmes de prestations complémentaires.

140. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'associer des représentants des organisations d'enseignants à l'administration des systèmes spéciaux ou complémentaires de sécurité sociale, y compris pour le placement des fonds.

XII. Pénurie d'enseignants

141. 1) Il faudrait poser en principe que toute mesure prise pour parer à une grave crise de recrutement doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, qui ne déroge ou ne

porte atteinte, en aucune manière, aux normes professionnelles établies ou à établir, et réduit au minimum le risque de nuire aux études des élèves.

2) Certains expédients destinés à parer à la pénurie du personnel enseignant (tels que des classes à effectifs excessifs ou l'augmentation déraisonnable des heures de cours demandées aux enseignants étant incompatibles avec les buts et objectifs de l'enseignement et préjudiciables aux élèves, les autorités compétentes devraient, de toute urgence, rendre inutile le recours à ces expédients et y mettre fin.

142. Dans les pays en voie de développement où l'urgence des besoins peut rendre nécessaire le recours à une formation accélérée des enseignants, il faudrait organiser en même temps une formation complète, de manière à disposer d'un corps d'enseignants ayant toute la compétence nécessaire pour orienter et diriger l'ensemble de l'enseignement.

143. 1) Les élèves admis à suivre des programmes de formation accélérée devraient être choisis selon les mêmes critères que ceux qui doivent recevoir une préparation du type normal ou même selon des critères plus sévères, pour qu'ils soient à même de compléter leur formation par la suite.

2) Des dispositions et des facilités spéciales, y compris des congés d'études supplémentaires à plein traitement, devraient être prévues pour permettre aux enseignants qui ont reçu une formation accélérée de compléter leurs qualifications en cours d'emploi.

144. 1) Dans la mesure du possible, le personnel non qualifié devrait être dirigé et étroitement contrôlé par des enseignants pleinement qualifiés.

2) Pour pouvoir continuer à exercer, les intéressés devraient être tenus d'acquérir les qualifications nécessaires ou de compléter celles qu'ils ont déjà.

145. Les autorités devraient reconnaître que l'amélioration de la situation sociale et économique des enseignants, de leurs conditions de vie et de travail, de leurs conditions d'emploi et de leurs perspectives de carrière, constitue le meilleur moyen de remédier à toute pénurie d'enseignants compétents et expérimentés ainsi que d'attirer à la profession enseignante et d'y retenir, en grand nombre, des personnes pleinement qualifiées.

XIII. Clause finale

146. Lorsque les enseignants jouissent, dans certains domaines, d'une condition plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour revenir sur les avantages déjà accordés.

Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (16-11-1972)

VI. Action éducative et culturelle

60. Des cours réguliers, des conférences, des stages d'études, etc., sur l'histoire de l'art, l'architecture, l'environnement et l'urbanisme devraient être donnés par les universités, les établissements d'enseignement à tous les niveaux et ceux qui se consacrent à l'éducation permanente.

61. Une action éducative devrait être entreprise par les États membres en vue d'éveiller l'esprit de la population et de développer leur respect à l'égard du patrimoine culturel et naturel. Un effort continu devrait être poursuivi pour informer le public sur les réalités de la protection du

patrimoine culturel ou naturel et pour lui inculquer l'appréciation et le respect des valeurs qu'il comporte. A cet effet, il faudrait faire appel, selon les besoins, à tous les moyens d'information.

62. Tout en prenant en considération la grande valeur économique et sociale du patrimoine culturel et naturel, des mesures devraient être prises pour promouvoir et renforcer la haute valeur culturelle et éducative de ce patrimoine qui constitue la motivation fondamentale de sa protection, de sa conservation et de sa mise en valeur.

63. Toute intervention en faveur des biens du patrimoine culturel et naturel devrait tenir compte de cette valeur culturelle et éducative qui résulte de leur qualité de témoins d'un environnement, d'une architecture et d'un urbanisme à la mesure et à l'échelle humaines.

64. Des organisations bénévoles devraient être créées afin d'encourager les autorités nationales et locales à user pleinement de leurs pouvoirs en matière de protection, à les soutenir et éventuellement à leur procurer des fonds. Ces organismes devraient entretenir des rapports avec les sociétés historiques locales, les sociétés d'embellissement, les comités d'initiative, les organismes s'occupant du tourisme, etc.; elles pourraient également organiser pour leurs membres des visites et des promenades commentées dans des biens culturels et naturels.

Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (19-11-1974)

V. Aspects particuliers de l'apprentissage, de la formation et de l'action Domaines éthique et civique

10. Les États membres devraient prendre les mesures voulues pour renforcer et développer, dans l'apprentissage et la formation, des attitudes et un comportement fondés sur la reconnaissance de l'égalité et de la nécessité de l'interdépendance des nations et des peuples.

11. Les États membres devraient faire en sorte que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale deviennent partie intégrante de la personnalité de chaque enfant, adolescent, jeune ou adulte, à mesure qu'elle s'épanouit, en appliquant ces principes dans la réalité quotidienne de l'éducation à tous ses niveaux et sous toutes ses formes, permettant ainsi à chaque individu de contribuer, en ce qui le concerne, à rénover et à répandre l'éducation dans le sens indiqué.

12. Les États membres devraient inciter les éducateurs à mettre en œuvre, en collaboration avec les élèves, leurs parents, les organisations intéressées et la communauté, des méthodes qui, en faisant appel à l'imagination créatrice des enfants et des adolescents et à leurs activités sociales, préparent ceux-ci à exercer leurs droits et leurs libertés, dans la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et à remplir leurs fonctions dans la société.

13. Les États membres devraient promouvoir, à chaque étape d'éducation, un apprentissage civique actif qui permette à chaque personne de connaître le fonctionnement et l'œuvre des institutions publiques, tant locales et nationales qu'internationales, de s'initier aux procédures propres à résoudre des questions fondamentales et de participer à la vie culturelle de la communauté et aux affaires publiques. Partout où cela est possible, cette participation devrait lier de plus en plus l'enseignement et l'action en vue de la solution des problèmes qui se posent aux niveaux local, national et international.

14. L'éducation devrait comprendre l'analyse critique des facteurs historiques et actuels de caractère économique et politique qui sont à la base des contradictions et des tensions entre les pays, et l'étude des moyens de surmonter ces contradictions qui font effectivement obstacle à la compréhension et à la véritable coopération internationale et au développement de la paix mondiale.

15. L'éducation devrait montrer quels sont les véritables intérêts des peuples et l'incompatibilité de ces intérêts avec ceux des groupes qui monopolisent le pouvoir économique et politique, pratiquent l'exploitation et fomentent la guerre.

16. La participation des étudiants à l'organisation des études et de l'entreprise éducative devrait être considérée en soi comme un facteur d'éducation civique et un élément majeur de l'éducation à vocation internationale.

Domaines culturels

17. Les États membres devraient promouvoir, aux diverses étapes et dans les divers types d'éducation, l'étude des différentes cultures, de leurs perspectives et des modes de vie différents de façon à favoriser l'appréciation mutuelle de leurs particularités respectives, ainsi que l'étude de leurs influences réciproques. Cette étude devrait attribuer notamment l'importance voulue à l'enseignement des langues, des civilisations et du patrimoine culturel d'autres pays afin de promouvoir la compréhension internationale et interculturelle.

Étude des problèmes majeurs de l'humanité

18. L'éducation devrait tendre à la fois vers l'élimination des facteurs qui perpétuent et aggravent les grands problèmes qui touchent la survie et le bien-être de l'espèce humaine - inégalité, injustice, relations internationales fondées sur l'usage de la force - et vers des mesures de coopération internationale propres à en faciliter la solution. L'éducation qui, à cet égard, doit nécessairement être interdisciplinaire, devrait porter par exemple sur les questions suivantes

- (a) l'égalité des droits de tous les peuples, et le droit des peuples à l'autodétermination ;
- (b) le maintien de la paix ; les différents types de guerre, leurs causes et leurs effets ; le désarmement; l'inadmissibilité de l'emploi de la science et de la technique à des fins de guerre et l'utilisation de la science et de la technique au service de la paix et du progrès ; la nature et les effets des rapports économiques, culturels et politiques entre pays et l'importance du droit international pour ces rapports, en particulier pour le maintien de la paix ;
- (c) l'action visant à assurer l'exercice et le respect des droits de l'homme y compris ceux des réfugiés ; le racisme et son élimination ; la lutte contre la discrimination sous ses diverses formes ;
- (d) la croissance économique et le développement social et leurs rapports avec la justice sociale ; le colonialisme et la décolonisation ; les modalités de l'aide aux pays en voie de développement ; la lutte contre l'analphabétisme ; la lutte contre la maladie et la faim ; la lutte pour une meilleure qualité de la vie et pour le niveau de santé le plus élevé possible ; la croissance de la population et les questions qui s'y rapportent ;
- (e) l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles ; la pollution de l'environnement;
- (f) la sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité ;
- (g) le rôle et les modalités de l'action exercée dans le système des Nations Unies en vue de résoudre de tels problèmes et les possibilités de renforcer et de favoriser cette action.

19. Des mesures devraient être prises pour développer l'étude des sciences et disciplines qui se rapportent directement à l'exercice des fonctions et des responsabilités de plus en plus

diverses qu'impliquent les relations internationales.
Autres domaines

20. Les États membres devraient encourager les autorités responsables et les éducateurs à donner à l'éducation conçue dans le sens de la présente recommandation un contenu interdisciplinaire, axé sur des problèmes concrets, qui réponde à la complexité des questions que posent l'application des droits de l'homme et la coopération internationale, et qui illustre en soi les notions d'influence réciproque, de soutien mutuel et de solidarité. De tels programmes devraient être fondés sur des recherches et des expériences suffisantes ainsi que sur l'identification d'objectifs d'éducation bien définis.

21. Les États membres devraient faire leur possible pour que l'action éducative internationale bénéficie d'une attention et de moyens spéciaux lorsqu'elle s'exerce dans des situations sociales particulièrement délicates ou explosives, par exemple là où il existe des inégalités patentées en matière de chances d'accès à l'éducation.

Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (26-11-1976)

(c) Inciter les médiateurs sociaux habituels à promouvoir de la manière la plus large l'information et la libre expression culturelles des membres de leurs communautés, institutions, organismes, syndicats ou groupements, en vue de les sensibiliser et de les familiariser à la pratique culturelle ;

Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (26-11-1976)

1. DEFINITION

1. Dans la présente recommandation :

L'expression "éducation des adultes" désigne l'ensemble des processus organisés d'éducation, quels qu'en soient le contenu, le niveau et la méthode, qu'ils soient formels ou non formels, qu'ils prolongent ou remplacent l'Éducation initiale dispensée dans les établissements scolaires et universitaires et sous forme d'apprentissage professionnel, grâce auxquels des personnes considérées comme adultes par la société dont elles font partie, développent leurs aptitudes, enrichissent leurs connaissances, améliorent leurs qualifications techniques ou professionnelles ou leur donnent une nouvelle orientation, et font évoluer leurs attitudes ou leur comportement dans la double perspective d'un épanouissement intégral de l'homme et d'une participation à un développement socio-économique et culturel équilibré et indépendant ;

L'Éducation des adultes ne peut toutefois être seulement considérée en elle-même ; il s'agit d'un sous-ensemble intègre dans un projet global d'Éducation permanente ;

L'expression "éducation permanente" désigne, quant à elle, un projet global qui vise aussi bien à restructurer le système éducatif existant qu'à développer toutes les possibilités formatives en dehors du système éducatif ;

Dans un tel projet, l'homme est agent de sa propre Éducation par l'interaction permanente

entre ses actions et sa réflexion ;

L'Éducation, loin de se limiter à la période de scolarité, doit s'élargir aux dimensions de l'existence vécue, s'étendre à toutes les compétences et à tous les domaines du savoir, pouvoir s'acquérir par des moyens divers et favoriser toutes les formes de développement de la personnalité ; - les processus éducatifs dans lesquels sont engagés, au cours de leur vie, sous quelque forme que ce soit, les enfants, les jeunes et les adultes de tous âges, doivent être considérés comme un tout.

II. OBJECTIFS ET STRATEGIE

2. L'Éducation des adultes devrait, de façon générale, tendre à contribuer :

- (a) à la promotion de l'action en faveur de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales ;
- (b) au développement d'une compréhension critique des grands problèmes du monde contemporain et des changements sociaux, de l'aptitude à participer activement au progrès de la société dans une perspective de justice sociale ;
- (c) à la prise de conscience des relations qui unissent l'homme à son environnement physique et culturel, et au développement du souci d'améliorer cet environnement, de respecter et de protéger la nature, le patrimoine et les biens communs ;
- (d) à la compréhension et au respect de la diversité des mœurs et des cultures, dans le cadre national comme dans le cadre international ;
- (e) à la prise de conscience et à la mise en oeuvre des diverses formes de communication et de solidarité, au niveau familial, local, national, régional et international ;
- (f) au développement de l'aptitude à acquérir, seul, en groupe ou dans le cadre d'un enseignement organisé dans des établissements spécialement créés à cette fin, de nouvelles connaissances, qualifications, attitudes ou comportements propres à contribuer à l'épanouissement intégral de la personnalité ;
- (g) à l'insertion consciente et efficace dans le monde du travail en assurant une formation technique et professionnelle avancée et en développant l'aptitude à créer, seul ou en groupe, de nouveaux biens matériels et de nouvelles valeurs spirituelles ou esthétiques ;
- (h) au développement de l'aptitude à prendre correctement en considération les problèmes du développement de l'enfant ;
- (i) au développement de l'aptitude à user d'une manière créative du temps de loisirs et à l'acquisition de toutes les connaissances nécessaires ou souhaitées ;
- (j) au développement du discernement nécessaire à l'utilisation des moyens de diffusion collective, en particulier la radio, la télévision, le cinéma et la presse, et à l'interprétation des messages divers adressés à l'homme contemporain par la société ;
- (l) au développement de l'aptitude d'apprendre à apprendre.

3. L'Éducation des adultes devrait reposer sur les principes suivants :

- (a) être conçue en fonction des besoins des participants, tirer parti de la diversité de leur expérience et accorder la priorité la plus élevée aux groupes les plus défavorisés sur le plan de l'instruction dans une perspective de promotion collective ;
- (b) faire confiance aux possibilités et à la volonté de tout être humain de progresser toute sa vie durant, tant au niveau de son développement personnel que par rapport à son intervention sociale ;
- (c) éveiller l'intérêt pour la lecture et développer les aspirations culturelles ;
- (d) éveiller et soutenir l'intérêt des adultes en formation, faire appel à leur expérience, affermir leur confiance en eux-mêmes, et assurer leur participation active à tous les stades du processus éducatif qui les concerne ;

- (e) s'adapter aux conditions concrètes de la vie quotidienne et du travail, tenir compte des caractéristiques personnelles de l'adulte en formation, de son âge, de son milieu familial, social, professionnel ou résidentiel, et des relations qui les lient ;
- (f) assurer la participation des individus adultes, des groupes et des communautés à la prise des décisions à tous les niveaux du processus d'éducation, notamment à la détermination des besoins, à l'élaboration des programmes d'études, à l'exécution des programmes et à leur évaluation, et élaborer les activités éducatives en vue de la transformation du milieu du travail et de la vie des adultes ;
- (g) être organisée et dispensée selon des modalités souples qui tiennent compte des facteurs sociaux, culturels, Economiques et institutionnels de chaque pays et de la société dont les intéressés font partie ;
- (h) contribuer au développement économique et social de la communauté tout entière ;
- (i) reconnaître comme partie intégrante du processus éducatif les formes d'organisation collective créées par les adultes en vue de la solution de leurs problèmes quotidiens ;
- (j) reconnaître que chaque adulte, en vertu de son expérience vécue, est porteur d'une culture qui lui permet d'être simultanément l'enseigné et l'enseignant dans le processus éducatif auquel il participe.

4. Chaque Etat devrait :

- (a) reconnaître l'éducation des adultes comme une composante nécessaire et spécifique de son système d'éducation, et comme un élément constitutif permanent de sa politique de développement social, culturel et économique ; il devrait, en conséquence, promouvoir la création de structures, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes et l'application de méthodes éducatives répondant aux besoins et aux aspirations de toutes les catégories d'adultes, sans restriction due au sexe, à la race, à l'origine géographique, à l'âge, à la condition sociale, à l'opinion, à la croyance ou au niveau d'éducation préalable ;
- (b) reconnaître que l'éducation des adultes, si elle peut jouer dans une situation ou pendant une période donnée un rôle compensatoire, n'est pas destinée à se substituer à une éducation adéquate de la jeunesse qui reste une condition préalable du succès total de l'éducation des adultes ;
- (c) en veillant à ce que les femmes ne soient pas tenues à l'écart, tendre en particulier à assurer leur égalité d'accès et leur pleine participation à l'ensemble des actions d'éducation des adultes, y compris celles préparant à des qualifications débouchant sur des activités ou des responsabilités qui ont été jusqu'ici réservées aux hommes ;
- (e) prendre des mesures en vue de promouvoir la participation aux programmes d'éducation des adultes et de développement communautaire des membres des groupes les plus défavorisés, ruraux ou urbains, sédentaires ou nomades, et en particulier les analphabètes, les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les travailleurs migrants et les réfugiés, les travailleurs privés d'emploi, les membres des minorités ethniques, les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les personnes connaissant des difficultés d'adaptation sociale et les détenus. Dans cette perspective, les Etats membres devraient participer à la recherche de stratégies d'éducation destinées à promouvoir des relations plus équitables entre les groupes sociaux.

5. La place de l'éducation des adultes dans chaque système d'Éducation devrait être définie dans la perspective :

- (a) d'une correction des principales inégalités d'accès aux enseignements et formations initiaux, en particulier celles qui tiennent à l'âge, au sexe, à la condition ou à l'origine sociale et à l'origine géographique ;
- (b) d'assurer une base scientifique à l'éducation permanente, une plus grande flexibilité de la répartition des périodes d'éducation et des périodes de travail au cours de la vie humaine,

et notamment une alternance entre ces périodes tout au long de la vie, ainsi que de faciliter l'intégration de l'éducation permanente dans le travail ;

(c) d'une reconnaissance de la valeur éducative, effective ou potentielle, des diverses expériences vécues par l'adulte et d'un accroissement de la portée éducative de ces dernières ;

(d) d'un passage aisé d'un type et d'un niveau d'éducation à un autre ;

(e) d'une plus grande perméabilité entre le système d'Éducation et son environnement social, culturel et économique ;

(f) d'une meilleure utilisation des dépenses éducatives du point de vue de leur contribution au développement social, culturel et économique.

6. Il conviendrait de ne pas négliger la nécessité de prévoir une composante d'alphabétisation et d'Éducation des adultes dans l'élaboration et l'exécution de tout programme de développement.

7. Les objectifs et les buts de la politique d'Éducation des adultes devraient trouver leur place dans les plans nationaux de développement ; ils devraient être définis en liaison avec ceux de l'ensemble de la politique d'Éducation, et des politiques de développement social, culturel et économique.

L'Éducation des adultes et les autres formes d'éducation, notamment l'enseignement scolaire et supérieur, et la formation professionnelle initiale, devraient être conçues et organisées comme des composantes également indispensables d'un système d'Éducation coordonné et différencié, répondant aux impératifs d'une éducation permanente.

8. Des mesures devraient être prises afin d'encourager les autorités publiques, les institutions ou organismes qui concourent à l'éducation, les associations volontaires, les organisations de travailleurs et d'employeurs et, dans le cadre d'une participation directe, les usagers, à collaborer ensemble à la définition et à la mise en oeuvre de ces objectifs.

III. CONTENU DE L'EDUCATION DES ADULTES

9. Les actions d'éducation des adultes s'inscrivant dans la perspective de l'éducation permanente ne connaissent pas de frontières théoriques et répondent aux situations particulières que créent les besoins spécifiques du développement, de la participation à la vie collective et de l'épanouissement individuel ; elles intéressent tous les aspects de la vie et tous les domaines de la connaissance et s'adressent à tous, quel que soit leur niveau d'instruction. En définissant le contenu des actions d'Éducation des adultes, il faudrait donner la priorité aux besoins spécifiques des groupes les plus défavorisés en matière d'éducation.

10. Les actions d'éducation civique, politique, syndicale et coopérative devraient s'attacher à développer le jugement indépendant et critique et à créer ou renforcer les compétences nécessaires à chaque personne pour assumer la maîtrise des changements qui affectent ces conditions de vie et de travail par une participation effective à tous les niveaux dans le processus de décision à la gestion des affaires de la société.

11. Sans exclure des approches destinées à résoudre à court terme des situations particulières, les actions d'éducation technique ou professionnelle devraient, en règle générale, tendre à favoriser l'acquisition d'une qualification suffisamment large pour faciliter les adaptations ultérieures, et permettre une compréhension critique des problèmes de la vie de travail. L'enseignement technique et professionnel devrait intégrer la formation générale et civique.

12. Les actions destinées à favoriser le développement culturel et la création artistique devraient, tout à la fois, permettre d'apprécier les valeurs et les oeuvres culturelles et

artistiques existantes et s'attacher à favoriser la création de nouvelles valeurs et de nouvelles œuvres, en libérant les capacités d'expression propres à chaque personne ou à chaque groupe.

13. La participation aux actions d'éducation des adultes ne devrait pas être limitée pour des raisons liées au sexe, à la race, à l'origine géographique, à la culture, à l'âge, à la condition sociale, aux opinions, aux croyances, ou au niveau antérieur d'instruction.

14. En ce qui concerne les femmes, les actions d'éducation d'adultes devraient tendre à assumer tout le mouvement social contemporain axé sur l'autodétermination des femmes et sur leur contribution, en tant que force collective, à la vie de la société, et se concentrer ainsi, de façon spécifique, sur certains aspects, notamment :

- (a) la recherche des conditions d'Égalité entre hommes et femmes dans chaque société ;
- (b) l'émancipation de l'homme et de la femme par rapport aux modèles préconçus imposés par la société à tous les niveaux où s'exerce leur responsabilité ;
- (c) l'autonomie psychologique, culturelle, civique, professionnelle et économique des femmes comme condition de leur existence en tant que personnes à part entière ;
- (d) la connaissance de la situation des femmes et de leur action dans les sociétés différentes en vue d'une solidarité accrue au-delà des frontières.

15. En ce qui concerne les ruraux, sédentaires ou nomades, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier :

- (a), à leur permettre d'appliquer des procédés techniques, ainsi que des méthodes d'organisation individuelle ou collective propres à améliorer leur niveau de vie, sans les contraindre à renoncer aux valeurs qui leur sont propres ;
- (b) à rompre l'isolement des personnes ou des groupes ;
- (c) à préparer les personnes ou les groupes obligés, en dépit des efforts visant à enrayer un de peuplement excessif des campagnes, de quitter l'agriculture, soit à exercer une nouvelle activité professionnelle tout en restant dans le milieu rural, soit à quitter ce milieu pour un nouveau mode de vie.

16. En ce qui concerne les personnes ou les groupes demeurés analphabètes, ainsi que les personnes ou les groupes qui, du fait de leur faible niveau de ressources, d'éducation ou de participation à la vie collective, connaissent des difficultés d'adaptation sociale, les actions d'éducation des adultes devraient tendre non seulement à leur permettre d'acquérir des connaissances de base (lecture, écriture, calcul, initiation à la compréhension des phénomènes naturels et sociaux) mais encore à favoriser leur accession à un travail productif, à susciter leur prise de conscience et leur maîtrise des problèmes d'hygiène, de santé, d'Économie domestique et d'éducation des enfants, à développer leur autonomie et leur participation à la vie collective.

17. En ce qui concerne les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier, leur permettre d'acquérir un complément d'éducation générale, en vue de développer leur capacité à comprendre les problèmes de la société et à y assumer des responsabilités, ainsi que d'accéder à la formation professionnelle et à l'enseignement général nécessaires à l'exercice d'un métier.

18. En ce qui concerne les personnes désirant atteindre des qualifications scolaires ou professionnelles formellement confirmées par des certificats d'études ou de capacité professionnelle qu'elles n'ont pas pu obtenir à temps pour des raisons d'ordre social ou économique, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre d'acquérir la

formation nécessaire à l'obtention de ces certificats.

19. En ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les actions d'éducation devraient tendre, en particulier, à leur faire recouvrer ou compenser les capacités physiques ou mentales amoindries ou perdues du fait du handicap dont elles sont victimes, et à leur permettre d'acquérir les connaissances et, si nécessaire, les qualifications professionnelles nécessaires à leur insertion sociale et à l'exercice d'un métier compatible avec leur handicap.

20. En ce qui concerne les travailleurs migrants, les réfugiés et les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier :

(a) leur permettre d'acquérir les connaissances linguistiques et les connaissances générales, ainsi que les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires à leur insertion temporaire ou définitive dans la société d'accueil et, le cas échéant, à leur réinsertion dans la société d'origine ;

(b) les maintenir en contact avec la culture, l'actualité et le changement social dans leur pays d'origine.

21. En ce qui concerne les personnes privées d'emploi, y compris celles qui sont instruites, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier, à adapter ou à convertir leur qualification technique ou professionnelle en vue de leur permettre d'occuper ou de retrouver un emploi, et à favoriser une compréhension critique de leur situation socio-économique.

22. En ce qui concerne les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre de s'exprimer librement, de s'éduquer et de faire éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle, de développer leur propre culture et d'apprendre les langues autres que la langue maternelle.

23. En ce qui concerne les personnes âgées, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier, à assurer :

(a) à toutes, une meilleure compréhension des problèmes contemporains, et des jeunes générations ;

(b) à ces personnes des possibilités qui les aident à acquérir des compétences adaptées aux activités de loisir, à vivre en bonne santé et à trouver un sens accru à leur existence ;

(c) à celles qui s'appêtent à quitter la vie active, une initiation aux problèmes se posant aux retraités et aux moyens d'y faire face ;

(d) à celles qui ont quitté la vie active, la conservation de leurs facultés physiques et intellectuelles et le maintien de leur participation à la vie collective, ainsi que l'accès à des domaines de la connaissance, ou à des types d'activité auxquels elles n'ont pu accéder au cours de leur vie de travail.

IV. METHODES, MOYENS, RECHERCHE ET EVALUATION

24. Les méthodes d'éducation des adultes devraient tenir compte :

(a) des motivations pour et des obstacles à la participation et l'apprentissage propres à l'adulte
(b) de l'expérience acquise par l'adulte dans le cadre de ses responsabilités familiales, sociales et professionnelles ;

(c) des sujétions d'ordre familial, social ou professionnel qui pèsent sur l'adulte, de la fatigue et de la moindre disponibilité qui en résultent ;

(d) des capacités de l'adulte à prendre en charge sa propre formation ;

(e) du niveau culturel et pédagogique du personnel enseignant disponible ;

- (f) des spécificités des fonctions psychologiques de l'apprentissage ;
- (g) de l'existence d'un intérêt pour l'acquisition de connaissances et des particularités qu'il présente ;
- (h) du temps libre disponible.

25. Les actions d'Éducation des adultes devraient, normalement, être conçues et exécutées à la lumière d'une identification des problèmes, des besoins, des aspirations et des ressources et d'une définition des objectifs. Leur efficacité devrait être évaluée et renforcée par les activités ultérieures qui sont les plus indiquées dans des conditions données.

26. Un effort particulier devrait être consenti en faveur des actions d'Éducation des adultes s'adressant à l'ensemble d'un milieu social ou géographique, en mobilisant toutes les énergies qu'il recèle, dans une perspective de promotion collective et de progrès social dans un cadre communautaire.

27. En vue de favoriser une participation aussi large que possible, il peut être indiqué, dans certaines situations, de compléter l'éducation dispensée sur place aux adultes en recourant à des méthodes telles que :

- (a) des programmes d'enseignement à distance, tels que l'enseignement par correspondance, les émissions radiodiffusées ou télévisées ; les destinataires de ces programmes devraient être invités à se regrouper en vue d'une écoute collective ou d'un travail collectif ; ces regroupements devraient bénéficier d'un soutien pédagogique approprié ;
- (b) des programmes mis en oeuvre par des unités mobiles ;
- (c) des programmes d'auto enseignement ;
- (d) des groupes d'études ;
- (e) l'utilisation, à titre volontaire, d'enseignants, d'étudiants ou d'autres membres de la communauté. Les divers services que les institutions de culture publiques (bibliothèques, musées, discothèques, vidéo-thèques) peuvent rendre à l'adulte en formation devraient être systématiquement développés, ainsi que de nouveaux types d'institutions spécialisées pour l'éducation des adultes.

28. La participation à un programme d'éducation des adultes devrait revêtir un caractère volontaire. L'Etat et les autres organismes devraient viser à stimuler chez les individus et les groupes le désir de s'instruire dans la perspective de l'éducation permanente.

29. Les relations entre l'adulte en formation et l'éducateur adulte devraient s'établir sur la base du respect mutuel et de la coopération.

30. La participation à un programme d'éducation des adultes ne devrait être subordonnée qu'à la capacité de suivre la formation dispensée, à l'exclusion de toute limite (supérieure) d'âge et de toute condition tenant à la possession d'un diplôme ou titre de qualification ; les tests d'aptitude sur le fondement desquels il serait, si nécessaire, procédé à une sélection, devraient être adaptés aux différentes catégories de candidats appelés à s'y soumettre.

31. Il devrait être possible, dans l'Éducation des adultes, d'acquérir et d'accumuler des connaissances, de l'expérience et des titres et aptitudes même si la participation aux cours est intermittente. Les droits et titres ainsi obtenus devraient être équivalents à ceux qu'octroient les établissements de l'enseignement officiel, ou de nature à permettre de continuer les études.

32. Les méthodes d'éducation des adultes ne devraient pas faire appel à l'esprit de compétition, mais développer chez les adultes en formation le sens de la solidarité, ainsi que des habitudes de participation, d'entraide, de collaboration et de travail en équipe.

33. Les programmes d'éducation des adultes portant sur l'amélioration de la qualification technique et professionnelle devraient, autant que possible, être organisés pendant le temps de travail et, en ce qui concerne les activités saisonnières, pendant la morte-saison. La même formule devrait, en règle générale, être appliquée aux autres programmes d'éducation, en particulier l'alphabétisation et la formation syndicale.

34. Les actions d'éducation des adultes doivent disposer de l'espace nécessaire à leur développement ; il s'agira, selon le cas, de lieux spécifiques, avec OU Sans possibilité d'internat, d'équipements polyvalents ou intégrés, ou encore des locaux habituellement utilisés ou susceptibles d'être utilisés à d'autres fins : en particulier, foyers, ateliers, établissements scolaires, universitaires et scientifiques, centres sociaux, culturels ou socioculturels, lieux de plein air.

35. Les Etats membres devraient encourager activement les recherches coopératives concernant tous les aspects de l'éducation des adultes et tous ses objectifs. Les programmes de recherche devraient être liés à une pratique. Ils devraient être mis en oeuvre par les universités, les organismes d'éducation des adultes et les organismes de recherche, dans une perspective interdisciplinaire. Des mesures devraient être prises pour assurer la diffusion au niveau national et international de l'expérience et des résultats des programmes de recherche auprès des intéressés.

36. Une évaluation systématique des actions d'éducation des adultes est nécessaire afin de veiller à ce que le meilleur parti soit tiré des ressources qui leur sont affectées. Pour être efficace, cette évaluation devrait être intégrée aux programmes d'éducation des adultes à tous les niveaux et à tous les stades.

V. STRUCTURES DE L'EDUCATION DES ADULTES

37. Les Etats membres devraient tendre à ce que soit mis en place et développé un réseau d'organismes répondant aux besoins en matière d'éducation des adultes ; ce réseau devrait être suffisamment souple pour répondre à la variété des situations personnelles et sociales ainsi qu'à leur évolution.

38. Des mesures devraient être prises pour :

(a) connaître et prévoir les besoins d'éducation susceptibles d'être satisfaits par la voie de programmes d'éducation des adultes ;

(b) utiliser pleinement les moyens d'éducation existants et créer ceux qui feraient défaut pour atteindre tous les objectifs fixés ;

(c) réaliser les investissements à long terme nécessaires au développement de l'éducation des adultes, particulièrement en ce qui concerne la formation des planificateurs, des administrateurs, de ceux qui forment les éducateurs, les animateurs et les formateurs, l'élaboration de stratégies et de méthodes éducatives adaptées aux adultes, la mise en place des infrastructures nécessaires, la production et la fourniture de l'équipement de base nécessaire, tels que matériel visuel, instruments et auxiliaires techniques ;

(d) encourager les Echanges d'expériences, rassembler et diffuser des informations sur les stratégies, les structures, les contenus, les méthodes et les résultats, quantitatifs et qualitatifs, de l'éducation des adultes, y compris sous forme de données statistiques ;

(e) supprimer les obstacles économiques et sociaux à la participation à l'éducation, porter systématiquement à la connaissance de tous les bénéficiaires éventuels, et en particulier des plus défavorisés, l'existence et la nature des programmes d'éducation des adultes, par exemple par un effort soutenu de propagande de la part des institutions ou associations bénévoles

d'éducation des adultes, renseigner et orienter ceux qui souhaitent y participer, sensibiliser et encourager ceux qui hésitent à y prendre part.

39. Pour la réalisation de ces objectifs, il devrait être fait appel aux organisations et institutions spécifiques d'éducation des adultes, aux établissements scolaires, universitaires, culturels, scientifiques, publics ou privés, de tous niveaux, les bibliothèques et les musées, ainsi qu'à d'autres institutions dont l'éducation des adultes n'est pas l'objectif premier telles que :

- (a) les organismes d'information collective : presse, radiodiffusion, télévision ;
- (b) les associations et groupements volontaires ;
- (c) les organisations professionnelles, syndicales, familiales et coopératives ;
- (d) les familles ;
- (e) les entreprises industrielles et commerciales susceptibles de concourir à la formation de leur personnel ;
- (f) les éducateurs, techniciens ou professionnels qualifiés, agissant à titre individuel ;
- (g) toute personne ou groupe de personnes en exprimant le désir, à même d'appliquer les principes énoncés dans le préambule et dans la section "objectifs et stratégie" de la Recommandation, et que leur éducation, leur formation, leur expérience, leurs fonctions professionnelles ou sociales mettent en mesure d'apporter une contribution à cet égard ;
- (h) les adultes eux-mêmes qui s'instruisent.

40. Les Etats membres devraient encourager les établissements scolaires et universitaires et les établissements d'enseignement professionnel à considérer les programmes d'Éducation des adultes comme partie intégrante de leurs propres activités et à participer aux actions destinées à favoriser le développement de tels programmes exécutés par d'autres institutions, notamment en y engageant leur propre personnel enseignant, en procédant à des travaux de recherche, et en formant les personnels nécessaires.

VI. FORMATION ET STATUT DES PERSONNES INTERVENANT EN MATIERE D'EDUCATION DES ADULTES

41. Il devrait être reconnu que l'éducation des adultes requiert de la part des intervenants, à quelque titre et à quelque fin qu'ils interviennent, des compétences, des connaissances, une compréhension et des attitudes déterminées. Il est donc souhaitable que les intervenants fassent l'objet d'un recrutement attentif qui tienne compte de leurs fonctions particulières et qu'ils reçoivent une formation préalable et en cours d'emploi adaptée à la fois à leurs besoins et aux impératifs de leur tâche.

42. Il conviendrait de faire en sorte que les divers spécialistes dont l'apport aux activités d'éducation des adultes peut présenter de l'intérêt collaborent à ces activités, quelles que soient leur nature et leur finalité.

43. L'emploi d'un personnel spécialisé travaillant à plein temps devrait être complété par des mesures visant à obtenir le concours de toute personne capable de participer de façon régulière ou occasionnelle, gracieuse ou rétribuée, à toutes sortes d'activités d'Éducation des adultes. Le bénévolat revêt une importance décisive pour toutes les tâches d'organisation et d'enseignement, et des personnes ayant les compétences les plus variées peuvent jouer à cet égard un rôle utile.

44. La formation des intervenants devrait, dans toute la mesure du possible, permettre à ceux-ci d'acquérir toutes les compétences, les connaissances, la compréhension et les attitudes personnelles dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs différentes fonctions, en tenant compte du contexte général dans lequel se déroule l'éducation des adultes. En intégrant ces

diverses composantes, la formation des intervenants devrait en elle-même donner l'exemple d'une éducation des adultes bien comprise.

45. Le personnel employé à plein temps dans l'éducation des adultes devrait bénéficier de conditions de travail et de rémunération comparables à celles du personnel exerçant ailleurs des fonctions analogues et le personnel payé à temps partiel devrait bénéficier de conditions de travail et de rémunération dûment réglementées, de manière que l'exercice de leur activité principale n'en souffre pas.

VII. RELATIONS ENTRE EDUCATION DES ADULTES ET EDUCATION DES JEUNES

46. L'éducation des jeunes devrait progressivement être aménagée dans la perspective d'une éducation permanente, et en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'éducation des adultes, en vue de préparer les jeunes de toute origine sociale à bénéficier de l'Éducation des adultes, ou à contribuer à sa mise en oeuvre. A cet effet, des mesures devraient être prises en vue :

- (a) de démocratiser l'accès à l'enseignement et à la formation à tous les niveaux ;
- (b) de décloisonner les disciplines ainsi que les ordres ou cycles d'enseignement ;
- (c) d'infléchir les programmes scolaires et de formation en vue de maintenir et de stimuler la curiosité intellectuelle, et de réserver une place plus large, aux côtés de l'acquisition des connaissances, au développement des comportements autodidactiques, de l'esprit critique, des attitudes réflexives et des capacités créatives ;
- (d) d'accroître l'ouverture des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation sur leur environnement économique et social et de renforcer les rapports entre l'enseignement et le travail ;
- (e) d'informer les jeunes en cours de scolarité, ainsi que les jeunes quittant l'enseignement ou la formation initiale des occasions offertes par l'éducation des adultes ;
- (f) de regrouper, chaque fois que cela est opportun, des adultes et des adolescents dans un même programme de formation ;
- (g) d'associer les mouvements de jeunesse aux initiatives éducatives pour adultes.

47. Dans le cas où une formation organisée dans le cadre de l'éducation des adultes conduit à l'acquisition d'une qualification qui, lorsqu'elle est acquise par la voie scolaire ou universitaire, donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification, cette formation devrait donner lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification reconnu comme ayant une valeur identique. Les programmes d'éducation des adultes ne conduisant pas à l'acquisition d'une qualification semblable à celles qui donnent lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification devraient, le cas échéant, donner lieu à une attestation de formation.

48. Priorité absolue devrait être donnée aux programmes d'éducation destinés aux jeunes adultes qui, dans la majorité des régions du globe, représentent une fraction extrêmement importante de la population, de sorte que leur éducation est capitale pour le développement politique, économique, social et culturel de la société à laquelle ils appartiennent. Les programmes d'éducation destinés aux jeunes adultes devraient non seulement tenir compte de leurs besoins d'instruction mais aussi leur donner les moyens de s'orienter en vue de la société future.

VIII. RELATIONS ENTRE EDUCATION DES ADULTES ET TRAVAIL

49. Vu l'existence d'un rapport étroit entre la garantie du droit au travail et le droit à l'éducation, vu la nécessité de favoriser la participation de tous, salariés ou non salariés, à des programmes d'éducation des adultes, aussi bien en diminuant les sujétions qui pèsent sur eux qu'en leur

donnant l'occasion d'appliquer, dans le travail, les connaissances, qualifications, ou aptitudes que les programmes d'Éducation des adultes ont pour but de leur faire acquérir et de trouver dans le travail une source d'épanouissement et de progrès personnels ainsi qu'une stimulation de l'effort créateur applicable au monde du travail comme dans la société globale, des mesures devraient être prises :

- (a) pour puiser dans l'expérience que procure le travail des éléments et des ressources utiles à l'élaboration du contenu opérationnel des processus de l'éducation des adultes ;
- (b) pour améliorer l'organisation et notamment diminuer la pénibilité du travail, alléger et aménager les horaires et les conditions de travail ;
- (c) pour promouvoir l'octroi de congés à des fins éducatives, pendant les heures de travail, avec maintien de rémunération ou versement d'une rémunération de substitution et compensation du coût de l'éducation reçue ; et pour recourir à toutes autres aides appropriées de nature à faciliter l'éducation ou le recyclage au cours de la vie active ;
- (d) pour protéger l'emploi des personnes bénéficiant d'une telle aide ;
- (e) pour offrir des facilités analogues aux femmes et autres personnes au foyer ainsi qu'aux non salariés particulièrement modestes.

50. Les Etats membres devraient promouvoir ou faciliter l'insertion dans les accords collectifs du travail, de clauses relatives à l'Éducation des adultes, notamment de clauses précisant :

- (a) la nature des facilités matérielles et des avantages financiers accordés aux travailleurs, et en particulier aux travailleurs employés dans des secteurs connaissant une évolution technologique rapide, ou aux travailleurs menacés de licenciement, en vue de leur participation à des programmes d'éducation des adultes ;
- (b) les conditions de prise en compte, pour la détermination de la catégorie d'emploi, et pour la fixation du niveau de salaire, des qualifications techniques ou professionnelles acquises par la voie de l'éducation des adultes.

51. Les Etats membres devraient, en outre, inviter les employeurs :

- (a) à prévoir et faire connaître, par niveau et type de qualification, leurs besoins de main d'oeuvre qualifiée, ainsi que les modes de recrutement envisagés pour y répondre ;
- (b) à organiser ou développer un recrutement de nature à encourager les efforts de promotion professionnelle.

52. En ce qui concerne les programmes de formation des adultes organisés par des employeurs à l'intention de leur personnel, les Etats membres devraient encourager ces derniers à faire en sorte que :

- (a) les travailleurs participent à l'élaboration de ces programmes ;
- (b) les personnes appelés à y participer soient choisies, s'il y a lieu, avec le concours des organes représentatifs des travailleurs ;
- (c) les participants reçoivent, au terme du programme, une attestation de formation ou un titre de qualification leur permettant de se prévaloir, auprès de tiers, du cours suivi ou de la qualification acquise.

53. Des mesures devraient être prises en vue de promouvoir la participation d'adultes appartenant aux milieux ouvrier, agricole et artisanal, à la mise en oeuvre de programmes d'éducation des adultes destinés à ces milieux ; à cet effet, des facilités devraient pouvoir leur être accordées pour permettre aux travailleurs de prendre les décisions qui les concernent au premier chef.

IX. GESTION, ADMINISTRATION, COORDINATION ET FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

54. Il devrait être instauré, à tous les niveaux, international, régional, national et local :

- (a) des structures ou des procédures de consultation et de coordination des autorités publiques compétentes en matière d'Éducation des adultes ;
- (b) des structures ou des procédures de consultation, de coordination et d'harmonisation entre les mêmes autorités publiques, les représentants des adultes en formation et l'ensemble des organismes mettant en oeuvre des programmes d'éducation des adultes ou des actions destinées à favoriser le développement de ces programmes. Ces structures devraient notamment recevoir compétence et moyens pour identifier les objectifs, étudier les obstacles rencontrés, proposer, et le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l'application de la politique d'éducation des adultes, et évaluer les réalisations de cette politique.

55. Il devrait être instauré au niveau national, et, le cas échéant, provincial, des structures de concertation et de coopération entre les autorités publiques et les organismes compétents en matière d'éducation des adultes, d'une part, et les organismes publics ou privés compétents en matière de radiodiffusion et de télévision, d'autre part. Ces structures devraient notamment recevoir compétence pour étudier, proposer, et, le cas échéant, mettre en oeuvre des mesures tendant à :

- (a) assurer une large contribution des moyens de diffusion collective aux loisirs, ainsi qu'à l'éducation de la population;
- (b) garantir la liberté d'expression, par le canal des moyens de diffusion collective, de toutes les opinions et tendances dans le domaine de l'éducation des adultes ;
- (c) développer la valeur culturelle ou scientifique, ou les qualités éducatives de l'ensemble des programmes ;
- (d) instaurer un courant d'échanges à double sens entre les responsables ou les professionnels des programmes éducatifs radiodiffusés ou télévisés, et les personnes auxquelles ils sont destinés.

56. Les Etats membres devraient faire en sorte que les autorités publiques, tout en assumant leurs propres responsabilités dans le développement de l'éducation des adultes :

- (a) favorisent, par la définition d'un cadre juridique et financier approprié, la création et le développement d'associations et de groupements d'éducation des adultes à base volontaire s'administrant librement ;
- (b) garantissent aux organismes non gouvernementaux qualifiés concourant aux programmes d'éducation des adultes, ou aux actions destinées à développer ces programmes, les moyens techniques ou financiers leur permettant d'accomplir leur tâche ;
- (c) veillent à ce que ces organismes non gouvernementaux jouissent de la liberté d'opinion et de l'autonomie technique et pédagogique nécessaires à l'application des principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- (d) s'assurent, par les voies appropriées, de la qualité, de l'efficacité éducative et technique des programmes ou actions conduits par des organismes bénéficiant de contributions prélevées sur les fonds publics.

57. La part des ressources publiques, et singulièrement celles consacrées à l'éducation, que les Etats membres affectent à l'Éducation des adultes devrait correspondre à l'importance pour le développement social, culturel et économique que chaque Etat membre reconnaît à cette forme d'éducation dans le cadre de la présente recommandation. La totalité des crédits

alloués à l'éducation des adultes doit couvrir au moins :

- (a) la mise en place des équipements adéquats ou l'aménagement de ceux qui existent déjà ;
- (b) la production de toutes sortes de matériels pédagogiques ;
- (c) la rémunération des formateurs et leur formation permanente ;
- (d) les frais de recherche et d'information ;
- (e) les indemnités compensatrices de perte de salaire ;
- (f) les frais d'apprentissage et, en cas de besoin et si possible, d'accueil et de déplacement des stagiaires.

58. Le financement des programmes d'éducation des adultes et des actions destinées à favoriser le développement de ces programmes devrait être assuré de façon régulière ; il devrait être reconnu que les autorités publiques, y compris les collectivités locales, les institutions de crédit, les institutions de prévoyance sociale lorsqu'il en existe, et les employeurs doivent y participer dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs moyens respectifs.

59. Les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer une utilisation aussi efficace que possible des ressources mises à la disposition des systèmes d'éducation des adultes. A cette fin, toutes les ressources matérielles et humaines disponibles devraient être mobilisées.

60. Pour l'intéressé, le manque de ressources financières ne devrait pas constituer un obstacle à la participation aux programmes d'éducation des adultes. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une aide financière à des fins d'étude soit accordée à ceux qui en ont besoin pour pouvoir bénéficier de l'Éducation des adultes. La participation à de tels programmes des membres des groupes sociaux défavorisés devrait, en règle générale, revêtir un caractère gratuit.

X. COOPERATION INTERNATIONALE

61. Les Etats membres devraient renforcer leur coopération, soit dans un cadre bilatéral, soit dans un cadre multilatéral, en vue de promouvoir le développement de l'Éducation des adultes, l'amélioration de ses contenus et de ses méthodes, ainsi que la recherche de nouvelles stratégies éducatives. A cet effet, ils devraient s'efforcer d'inclure dans les accords internationaux portant sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, des clauses spécifiques relatives à l'Éducation des adultes, et de promouvoir le développement et le renforcement: dans le cadre de l'UNESCO, de l'éducation des adultes.

62. Les Etats membres devraient mettre leurs expériences en matière d'éducation des adultes à la disposition des autres Etats membres en leur fournissant une assistance technique et, le cas échéant, matérielle ou financière. Ils devraient apporter un appui systématique aux activités d'éducation des adultes menées, dans les pays qui le souhaitent, par l'Unesco et par les autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, en vue du développement social, culturel et économique des pays intéressés. Des précautions devraient être prises afin que la coopération internationale ne revête pas la forme d'un simple transfert de structures, programmes, méthodes et techniques exogènes, mais consiste à susciter et à stimuler le développement endogène dans les pays intéressés par la création d'institutions appropriées et de structures cohérentes adaptées aux conditions particulières de ces pays.

63. Des mesures devraient être prises au niveau national, régional et international :

- (a) en vue d'échanger de façon régulière des informations et de la documentation sur les stratégies, les structures, les contenus, les méthodes et les résultats de l'éducation des adultes, ainsi que les recherches poursuivies en ce qui la concerne ;

(b) en vue de former des éducateurs capables d'exercer hors de leur propre pays, notamment dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale. Ces échanges devraient revêtir un caractère systématique, notamment entre pays rencontrant les mêmes problèmes et susceptibles de mettre en oeuvre les mêmes solutions ; à cet effet, des réunions devraient être organisées, en particulier dans le cadre régional ou sous-régional, en vue de faire connaître les expériences pertinentes et d'étudier les conditions dans lesquelles elles pourraient être reproduites ; des services communs devraient être créés en vue d'assurer une meilleure rentabilité des recherches entreprises. Les Etats membres devraient encourager la conclusion d'accords sur l'élaboration et l'adoption de normes internationales dans des domaines importants comme l'enseignement des langues étrangères et les études de base, afin d'aider à la création d'un système d'unités de valeur universellement admis.

64. Les mesures devraient être prises en vue de favoriser la diffusion et l'utilisation des matériels et documents audiovisuels ainsi que des programmes Educatifs et de leurs supports dans des conditions satisfaisantes. Il conviendrait, en particulier :

(a) d'adapter cette diffusion et cette utilisation aux besoins et aux caractéristiques des sociétés nationales, compte tenu de leurs particularités culturelles et de leur niveau de développement ;
(b) d'éliminer autant que possible les obstacles à cette diffusion et à cette utilisation résultant des règles applicables en matière de propriété commerciale ou intellectuelle.

65. Pour faciliter la coopération internationale, les Etats membres devraient appliquer à l'éducation des adultes les normes recommandées sur le plan international, en particulier pour ce qui est de la présentation des données statistiques.

66. Les Etats membres devraient soutenir l'action de l'Unesco, en tant qu'institution internationale spécialisée des Nations Unies, dans ses efforts pour développer l'éducation des adultes, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'évaluation.

67. Les Etats membres devraient considérer l'éducation des adultes comme un enjeu global et universel et envisager les conséquences pratiques qui en découlent et qui signifient un progrès dans l'établissement d'un nouvel ordre international dans lequel l'Unesco est engagée en tant qu'expression de la communauté mondiale aux plans éducatif, scientifique et culturel.

Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine (26-11-1976)

V. Recherche, enseignement et information

49. Un enseignement spécifique traitant des questions précitées devrait être instauré ou développé et devrait comprendre des stages pratiques. En outre, il est essentiel d'encourager la formation de techniciens et d'artisans spécialisés dans la sauvegarde des ensembles, y compris des espaces verts, qui les entourent. Le développement de l'artisanat, menacé par le processus d'industrialisation, devrait être encouragé. Il serait souhaitable que les institutions concernées coopèrent à cet égard avec les organismes internationaux spécialisés en la matière, tels que le Centre pour la conservation et la restauration des biens culturels à Rome, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Conseil international des musées (ICOM).

50. La formation du personnel administratif chargé des opérations locales de sauvegarde des secteurs historiques devrait, là où c'est approprié et nécessaire, être financée et dirigée par les

autorités appropriées suivant un programme à long terme.

51. La prise de conscience des nécessités de la sauvegarde devrait être encouragée par l'éducation scolaire, post-scolaire et universitaire et par le recours aux moyens d'information tels que les livres, la presse, la télévision, la radio et le cinéma et les expositions itinérantes. Les avantages non seulement esthétiques et culturels mais aussi sociaux et économiques que peut présenter une politique bien menée de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement, devraient faire l'objet d'une information claire et complète. Cette information devrait être diffusée largement auprès des organismes publics ou privés, nationaux, régionaux et locaux et parmi la population qui doit savoir pourquoi et comment son cadre de vie peut être amélioré par des efforts ainsi entrepris.

52. L'étude des ensembles historiques devrait être incluse dans l'enseignement à tous les degrés et, en particulier, dans l'enseignement de l'histoire, afin d'enraciner dans les jeunes esprits la compréhension et le respect des oeuvres du passé et de montrer le rôle de ce patrimoine dans la vie contemporaine. Un tel enseignement devrait utiliser largement les moyens audiovisuels et les visites d'ensembles historiques ou traditionnels.

53. Le recyclage des enseignants et des guides et la formation de moniteurs devraient être facilités afin d'aider les groupes de jeunes et d'adultes désireux de s'initier à la connaissance des ensembles historiques ou traditionnels.

Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (28-11-1978)

Éducation et information

17. Afin de veiller à ce que les populations prennent conscience de la valeur des biens culturels et de la nécessité de les protéger, notamment pour préserver leur identité culturelle, les États membres devraient encourager les autorités nationales, régionales ou locales compétentes :

a. A mettre à la disposition des enfants, des jeunes et des adultes, les moyens d'apprendre à connaître et à respecter les biens culturels mobiliers en recourant à toutes les ressources disponibles en matière d'éducation et d'information;

Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (27-11-1978)

I. Statistiques de l'analphabétisme

Définitions

1. Les définitions ci-après devraient être utilisées à des fins statistiques :

a. Alphabète : personne capable de lire et écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne;

b. Analphabète : personne incapable de lire et écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne;

c. Est fonctionnellement alphabète une personne capable d'exercer toutes les activités pour lesquelles l'alphabetisation est nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement de son groupe et de sa communauté et aussi pour lui permettre de continuer à lire, écrire et calculer en vue

de son propre développement et de celui de la communauté;

d. Est fonctionnellement analphabète une personne incapable d'exercer toutes les activités pour lesquelles l'alphabétisation est nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement de son groupe et de sa communauté et aussi pour lui permettre de continuer à lire, écrire et calculer en vue de son propre développement et de celui de la communauté.

Mesure de l'analphabétisme

2. Une des méthodes ci-après pourrait être utilisée pour déterminer le nombre des alphabètes (ou des personnes fonctionnellement alphabètes) et des analphabètes (ou des personnes fonctionnellement analphabètes)

a. A l'occasion d'un recensement général de la population ou dans une enquête par sondage, poser une ou plusieurs questions en rapport avec les définitions données ci-dessus;

b. Dans le cas d'une enquête spéciale, avoir recours à une épreuve type de détermination du niveau d'alphabétisation (ou d'alphabétisation fonctionnelle). Cette méthode pourrait être utilisée pour contrôler les données obtenues par d'autres méthodes ou pour corriger des erreurs systématiques;

c. A défaut, procéder par estimation en se fondant sur:

(i) Des recensements spéciaux ou des enquêtes par sondage sur les effectifs scolaires;

(ii) Des statistiques scolaires régulières en relation avec des données démographiques;

(iii) Des données relatives au niveau d'instruction de la population.

Classification

3. En premier lieu, la population âgée de 10 ans ou plus devrait être classée en deux catégories : alphabètes et analphabètes. On distinguera aussi, selon qu'il conviendra, les personnes fonctionnellement analphabètes.

4. Chacune de ces catégories devrait être subdivisée selon le sexe et l'âge. Les groupes d'âge devraient être les suivants : 10-14, 15-19, 20-24, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ans ou plus.

5. Le cas échéant, les subdivisions ci-après devraient être également utilisées

a. Population urbaine et population rurale;

b. Groupes ethniques habituellement distingués dans un Etat, à des fins statistiques;

c. Groupes sociaux.

II. Statistiques du niveau d'instruction de la population

Définition

6. La définition suivante devrait être utilisée à des fins statistiques : le niveau d'instruction d'une personne est celui qui correspond à la dernière année d'études accomplie et/ou au plus haut degré atteint ou suivi à son terme par cette personne dans le système d'enseignement ordinaire, d'éducation spéciale ou d'éducation des adultes de son Etat ou d'un autre Etat.

Mesure du niveau d'instruction

7. Pour mesurer le niveau d'instruction de la population, les méthodes ci après pourraient être utilisées :

a. A l'occasion d'un recensement général de la population ou dans une enquête par sondage, poser une ou plusieurs questions en rapport avec la définition donnée ci-dessus;

b. A défaut, procéder par estimation en se fondant sur :

- (i) Les résultats de recensements ou enquêtes antérieurs;
- (ii) Les inscriptions scolaires et les données relatives aux examens, attestations de scolarité, certificats et diplômes délivrés. Ces renseignements devraient porter sur plusieurs années.

Classification

8. En premier lieu, la population âgée de 15 ans ou plus devrait être classée selon le niveau d'instruction, déterminé de préférence par la dernière année d'études accomplie ou tout au moins par le plus haut degré d'enseignement atteint ou suivi à son terme. Une distinction devrait également être faite, autant que possible, entre les différents domaines d'études, à chaque degré.

9. Chacune de ces catégories devrait être subdivisée selon le sexe et l'âge. Les groupes d'âge devraient être les suivants : 15-19, 20-24, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ans ou plus.

10. Le cas échéant, les subdivisions ci-après devraient également être utilisées :

- a. Population urbaine et population rurale;
- b. Groupes ethniques habituellement distingués dans un État à des fins statistiques;
- c. Groupes sociaux.

III. Statistiques des effectifs, des enseignants et des établissements d'enseignement

Définitions

11. L'unité statistique de base pour laquelle des données d'éducation doivent être collectées est le programme. Un programme est défini comme suit :

Un programme désigne le choix d'un ou plusieurs cours ou une combinaison de cours figurant généralement dans un plan d'études. Un programme peut se composer de plusieurs cours qui se situent tous dans le même domaine. Mais, le plus souvent, un programme comprend un certain nombre de cours dont la plupart se situent dans un domaine déterminé, tandis que les autres peuvent être considérés comme se situant dans d'autres domaines. Chaque programme a un but exprès ou implicite, qui est soit de préparer les élèves à pousser plus loin leurs études ou à exercer certaines professions, soit simplement de leur permettre de développer leurs connaissances ou leurs facultés de compréhension.

12. Outre les définitions données dans la Classification internationale type de l'éducation (CITE), les définitions ci-après devraient être utilisées à des fins statistiques :

- a. Élève (étudiant) : personne inscrite et/ou immatriculée pour suivre un programme d'éducation;
- b. Maître : toute personne employée, même à temps partiel et/ou sans rémunération, pour communiquer des connaissances, des compétences, etc. ;
 - (i) Maître à plein temps : personne enseignant pendant un nombre d'heures qui, d'après l'usage dans chaque État, correspond à un enseignement à plein temps pour le degré considéré;
 - (ii) Maître à temps partiel : maître qui n'est pas à plein temps;
- c. Année d'études : étape de l'instruction généralement parcourue en une année scolaire;
- d. Classe : groupe d'élèves (étudiants) habituellement instruits par un ou plusieurs maîtres;
- e. Établissement d'enseignement (école, institut, etc.) : institution groupant des élèves (étudiants) d'une ou plusieurs années en vue de leur faire donner un enseignement d'un certain type et d'un certain degré par un maître, ou de divers types et/ou degrés par plusieurs maîtres, relevant directement d'un chef d'établissement. (L'établissement d'enseignement est souvent l'unité statistique auprès de laquelle des données statistiques peuvent être obtenues.)
 - (i) Établissement d'enseignement public : établissement dont le fonctionnement est assuré

par les pouvoirs publics (nationaux, fédéraux, d'État ou provinciaux, ou locaux), quelle que soit l'origine de ses ressources financières;

(ii) Établissement d'enseignement privé : établissement dont le fonctionnement n'est pas assuré par les pouvoirs publics, qu'il reçoive ou non une aide financière de ceux-ci. Les établissements d'enseignement privé peuvent être classés en établissements subventionnés et établissements non subventionnés, selon qu'ils reçoivent ou non une aide financière des pouvoirs publics;

f. Population scolarisable : population totale comprise entre les âges-limite de l'instruction obligatoire à plein temps.

Classification

13. L'enseignement devrait être classé en deux grands secteurs, à savoir :

- a. Enseignement ordinaire;
- b. Éducation des adultes.

14. Dans le cadre de l'enseignement ordinaire et de l'éducation des adultes, il faudrait distinguer l'éducation spéciale ordinaire et l'éducation spéciale des adultes.

15. L'éducation devrait, autant que possible, être classée selon les catégories par degré et les domaines d'études définis dans la Classification internationale type de l'éducation (CITE).

16. Dans la mesure du possible, l'éducation des adultes devrait comporter une subdivision supplémentaire par programme selon la définition de la CITE.

Tableaux

17. Enseignement ordinaire

Des tableaux devraient être établis selon les catégories par degré 0, 1, 2, 3, 5, 6 et 7 et les domaines d'études de la CITE indiquant le cas échéant:

- a. Le nombre d'établissements d'enseignement, classés par établissements d'enseignement publics et par établissements d'enseignement privés, et le nombre de classes;
- b. Le nombre de maîtres classés par sexe et qualification (conformément à l'usage dans chaque État), une distinction étant faite le cas échéant entre maîtres à plein temps et maîtres à temps partiel;
- c. Le nombre d'élèves, classés par âge, par sexe et par année d'études, répartis, s'il y a lieu, entre élèves à plein temps et élèves à temps partiel;
- d. Le nombre d'élèves classés par sexe qui, pendant l'année, ont obtenu un diplôme à l'issue de ce degré et de ce cycle ou niveau d'enseignement;
- e. Le nombre d'élèves étrangers classés par sexe et par pays d'origine (catégories 5, 6 et 7 de la CITE).

18. Éducation des adultes

Des tableaux devraient être établis selon les catégories par degré, les domaines d'études et programmes de la CITE indiquant le cas échéant a. Le mode et la durée des programmes, et s'ils ont un caractère formel ou non formel; b. Le nombre de participants inscrits, par sexe et, dans la mesure du possible, par âge; c. Le nombre de maîtres, par sexe.

19. Éducation spéciale

Des tableaux devraient être établis selon les catégories par degré 0, 1, 2, 3, 5 et 9 de la CITE, pour l'éducation spéciale ordinaire et pour l'éducation spéciale des adultes et, le cas échéant, selon les domaines d'études de la CITE, indiquant:

- a. Le nombre d'établissements d'enseignement (écoles, instituts, etc.);
- b. Le nombre de maîtres, classés par sexe et par qualification (conformément à l'usage dans chaque État);
- c. Le nombre d'élèves (étudiants) classés par sexe, par type de handicap et, dans la mesure du possible, par âge.

20. Données démographiques

La population âgée de 2 à 24 ans devrait être classée par année d'âge et par sexe, en se fondant sur le recensement le plus récent pour lequel on dispose de renseignements et sur les estimations faites en dernier lieu; à défaut, des renseignements devraient être fournis au moins pour les groupes d'âge 2-4, 5-9, 10-14, 15-19, 20-24 et séparément pour la population scolarisable.

IV. Statistiques du financement de l'enseignement

Définitions

21. Les définitions ci-après devraient être utilisées à des fins statistiques :

- a. Recettes : argent reçu par les établissements ou mis à leur disposition, y compris les crédits budgétaires, les subventions, les droits scolaires, la valeur en argent des biens reçus en don, etc.;
 - b. Dépenses : obligations financières contractées par les établissements d'enseignement ou pour leur compte en contrepartie de prestations de biens ou de services;
 - c. Dépenses ordinaires : toutes les dépenses effectuées par les établissements d'enseignement, à l'exclusion des dépenses en capital et du service de la dette;
 - d. Dépenses en capital : dépenses relatives aux terrains, bâtiments, constructions, équipements, etc.;
 - e. Transactions afférentes aux prêts : paiement des intérêts et amortissements des emprunts.
- Classification

22. Les données statistiques relatives au financement de l'enseignement pour un exercice financier donné devraient, autant que possible, être classées de la façon suivante:

a. Recettes

- (i) Provenant des autorités publiques : gouvernement central ou fédéral, gouvernement d'États ou de provinces, autorités cantonales, municipales ou autres autorités locales;
- (ii) Provenant d'autres sources (y compris les droits scolaires, d'autres paiements effectués par les parents, les donations, etc.);

b. Dépenses

- (i) Dépenses ordinaires (paiements des intérêts non compris) : dépenses d'administration; dépenses d'enseignement classées, autant que possible, de la façon suivante : traitements des maîtres et du personnel apportant une aide directe à l'enseignement, et autres dépenses d'enseignement; autres dépenses ordinaires;
- (ii) Dépenses en capital (service de la dette non compris) : dépenses d'enseignement, dépenses ne concernant pas directement l'enseignement (maisons d'étudiants, restaurants, librairies,

etc.);

(iii) Transactions afférentes aux prêts.

Tableaux

23. Dans les tableaux, les recettes devraient être indiquées d'après leur source et les dépenses d'après leur destination, en ayant recours à des subdivisions correspondant autant que possible aux classifications figurant aux paragraphes 13 à 15 et au paragraphe 22 de la présente Recommandation, tout en respectant les usages administratifs et financiers dans chaque État. On devrait, si possible, distinguer les dépenses des établissements d'enseignement public de celles des établissements d'enseignement privé, les dépenses d'enseignement des autres dépenses et les dépenses afférentes à l'enseignement du troisième degré de celles relatives aux autres degrés.

Recommandation relative à la condition de l'artiste (27-10-1980)

IV. La vocation et la formation de l'artiste

1. Les États membres devraient encourager, notamment dans les écoles et dès le plus jeune âge, toute mesure utile mettant en valeur la création artistique, ainsi que la découverte et l'affirmation des vocations artistiques, sans pour autant perdre de vue que, pour être efficace, la stimulation de la créativité artistique exige que les talents reçoivent la formation professionnelle nécessaire pour parvenir à des œuvres de qualité. A cette fin, les États membres devraient:

(a) Adopter toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer un enseignement susceptible de stimuler les manifestations des vocations et des talents ;

(b) Adopter, en y associant les artistes, toute mesure utile pour que l'enseignement fasse, la place qui lui revient à l'éveil de la sensibilité artistique et contribue ainsi à la formation de publics ouverts à l'expression de l'art sous toutes ses formes;

(c) Adopter toute mesure utile chaque fois que cela s'avère possible, en vue de la création ou du développement de l'enseignement de disciplines artistiques particulières.

(d) Chercher par des encouragements, tels que l'octroi de bourses ou de congés d'éducation payés, à obtenir que les artistes aient la possibilité de mettre à jour leurs connaissances dans leur discipline ou dans des spécialités et domaines voisins, de se perfectionner sur le plan technique, d'établir des contacts favorables à la créativité et de se recycler afin de pouvoir accéder à d'autres branches de l'activité artistique et y travailler. A ces fins, les États membres devraient accorder les facilités appropriées et veiller à ce que celles qui existent déjà soient, pour autant que nécessaire, améliorées et développées;

(e) Adopter et développer des politiques et programmes d'ensemble coordonnés d'orientation et de formation professionnelles qui tiendraient compte de la situation particulière des artistes en matière d'emploi, de manière que ceux-ci puissent entrer, le cas échéant, dans d'autres secteurs d'activité;

(f) Stimuler la participation des artistes aux activités de restauration, conservation et utilisation du patrimoine culturel au sens large du mot, et assurer à l'artiste des moyens de transmettre aux générations futures les connaissances et le savoir-faire artistiques dont il est le dépositaire;

(g) Reconnaître l'importance dans le domaine de la formation artistique ou artisanale des formes traditionnelles de la transmission du savoir et en particulier des mesures initiatiques pratiquées par diverses communautés, et prendre toute mesure pour les protéger et les encourager;

(h) Reconnaître que l'enseignement artistique ne doit pas être séparé de la pratique de l'art vivant et veiller à orienter cet enseignement de telle sorte que les établissements culturels

tels que les théâtres, ateliers d'arts plastiques, instituts de radio-télévision, etc., jouent un rôle important dans ce type de formation et d'apprentissage ;

(i) Prendre plus particulièrement en considération le développement de la créativité féminine et favoriser les groupements et organisations qui ont pour objectif de promouvoir le rôle des femmes dans les diverses tranches de l'activité artistique;

(j) Reconnaître que la vie artistique et la pratique des arts ont une dimension internationale et accorder en conséquence à ceux qui se consacrent aux activités artistiques tous les moyens, et en particulier des bourses de voyages et d'études susceptibles de leur permettre un contact vivant et profond avec les autres cultures ;

(k) Prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et de ne pas entraver la possibilité des artistes d'exercer leur art dans le pays de leur choix, en veillant toutefois à ce qu'ils ne portent pas préjudice au développement de talents endogènes et aux conditions de travail et d'emploi des artistes nationaux

(l) Accorder une attention particulière aux besoins des artistes traditionnels pour leur faciliter, notamment, les voyages à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, au service du développement des traditions locales.

2. Dans la mesure du possible, sans porter préjudice à la liberté et à l'indépendance dont les artistes et les éducateurs doivent bénéficier, les États membres devraient prendre et soutenir des initiatives destinées à donner aux artistes pendant leur formation une conscience plus authentique de l'identité culturelle de leur communauté, y compris de la culture traditionnelle et du folklore, et de contribuer ainsi à l'affirmation ou à la redécouverte de cette identité culturelle et de ces cultures.

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (15-11-1989)

D. Préservation de la culture traditionnelle et populaire

La préservation concerne la protection des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et de ceux qui en sont les porteurs, étant entendu que chaque peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les États membres devraient:

(a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude de la culture traditionnelle et populaire de façon appropriée, en mettent particulièrement l'accent sur le respect de celle-ci au sens le plus large possible et en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;

(b) garantir aux communautés le droit d'avoir accès à leur propre culture traditionnelle et populaire, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;

(c) constituer, sur une base interdisciplinaire, un Conseil national de la culture traditionnelle et populaire ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;

(d) fournir un appui moral et économique aux particuliers et aux institutions qui étudient, font

connaître, cultivent ou détiennent des éléments de la culture traditionnelle et populaire
(e) promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation de la culture traditionnelle et populaire.

E. Diffusion de la culture traditionnelle et populaire

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur de la culture traditionnelle et populaire et de la nécessité de préserver cette dernière, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentiel. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser une diffusion équitable, les États membres devraient:

(d) appuyer les services existants de production de matériels éducatifs, (par exemple de films vidéo réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain) et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles, les musées de la culture traditionnelle et populaire et les expositions et festivals nationaux et internationaux de la culture traditionnelle et populaire ;

Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (13-11-1993)

I. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation, et sans préjudice des définitions que chacun des États peut utiliser dans son droit et son administration internes, on entend par :

(a) « enseignement supérieur », tout type d'études, de formation ou de formation à la recherche assurées au niveau post secondaire par un établissement universitaire ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'État ;

(b) « titre de l'enseignement supérieur », tout diplôme, grade ou autre attestation d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou toute autre autorité compétente qui établit qu'une personne a terminé avec succès un cursus d'études et qui autorise son titulaire soit à poursuivre des études de niveau plus avancé, soit à exercer une profession dans la mesure où l'exercice de cette profession ne requiert pas une préparation spécifique complémentaire ;

(c) « études partielles », toute fraction homogène d'études du premier niveau ou de niveaux plus avancés de l'enseignement supérieur évaluée et validée qui, sans constituer une formation complète, correspond à un acquis significatif de connaissances ou de compétences ;

(d) « enseignement secondaire », les études, de quelque nature qu'elles soient, qui font suite à l'enseignement primaire ou élémentaire ou à l'enseignement de base et dont l'acquis conditionne l'accès à l'enseignement supérieur ;

(e) « reconnaissance » d'un titre étranger de l'enseignement supérieur, son acceptation par les autorités compétentes (gouvernementales ou non gouvernementales) de l'État concerné comme autorisant le titulaire à être traité dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient dans cet État les personnes auxquelles a été délivré un titre jugé comparable, soit en vue d'accéder à des études supérieures, de poursuivre de telles études, de participer à des travaux de recherche ou d'exercer une profession dans la mesure où cet exercice ne requiert pas le passage d'un examen ou une préparation spécifique complémentaire, soit en vue de toutes ces fins à la fois, selon la portée donnée à la reconnaissance

(f) « reconnaissance » d'une attestation étrangère de fin d'études secondaires aux fins d'entreprendre des études supérieures, le fait que les autorités compétentes de chaque État concerné acceptent que cette attestation soit prise en considération pour l'admission de son titulaire dans les établissements d'enseignement supérieur de cet État, dans les mêmes conditions que si l'intéressé était titulaire d'un titre ou d'une attestation comparable délivré dans ledit État ;

(g) « reconnaissance » d'un titre étranger ou d'une attestation étrangère d'études partielles de l'enseignement supérieur, le fait que les autorités compétentes de l'État concerné acceptent que ce titre ou cette attestation soit pris en considération pour l'admission de son titulaire à pour suivre des études dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de cet État, dans les mêmes conditions que si l'intéressé était titulaire d'un titre ou d'une attestation comparable délivré dans ledit État ;

(h) « reconnaissance » d'un titre étranger de l'enseignement supérieur aux fins d'exercer une profession, l'acceptation par les autorités compétentes de la préparation, professionnelle du titulaire en vue de l'exercice de la profession concernée, sans préjudice des règles juridiques et professionnelles ou, des procédures en vigueur dans les États concernés, et pourvu que le titulaire soit autorisé à exercer la même profession dans l'État où la préparation a été poursuivie et le titre obtenu ; une telle reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire d'un titre étranger de satisfaire à toutes autres conditions qui seraient prescrites en vue de l'exercice de la profession concernée par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes des États concernés.

2. La reconnaissance d'un titre ou d'une attestation ne saurait conférer plus de droits à faire valoir dans un autre État que ce titre ou cette attestation n'en confère dans l'État où il a été délivré.

II. Objectifs et engagements

Mesures générales

3. Lorsqu'ils examinent les mesures à prendre pour élargir la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur, les États membres devraient appliquer les dispositions ci-après, en adoptant toutes dispositions législatives ou autres qui seraient requises pour donner effet sur leur territoire aux principes énoncés dans la présente Recommandation.

4. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à devenir parties aux conventions régionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, et à mettre tout en oeuvre pour contribuer à renforcer l'action des comités régionaux chargés de l'application de ces conventions.

5. Les États membres porteront la présente Recommandation à la connaissance des autorités, institutions et organisations gouvernementales ou non gouvernementales concernées, notamment des établissements d'enseignement supérieur, des instances de validation, des organisations professionnelles et des autres institutions et associations éducatives.

6. Tous les États membres, ainsi que les États non membres qui sont déjà parties à une ou à plusieurs conventions régionales, devraient examiner les dispositions de la présente Recommandation et prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

7. Les États membres soumettront à la Conférence générale de l'UNESCO un rapport aux dates et sous la forme que la Conférence générale fixera sur les dispositions prises, les mesures adoptées et les progrès réalisés dans l'application de la présente Recommandation.

Politiques et pratiques nationales

8. Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, afin d'encourager les autorités compétentes concernées à reconnaître, conformément à la définition du paragraphe 1 (f), les attestations de fin d'études secondaires et autres diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans d'autres États membres, en vue de permettre à leurs titulaires d'effectuer des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de l'État d'accueil, sous réserve de toutes les conditions universitaires d'admission applicables aux nationaux de cet État. L'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra néanmoins être subordonnée à d'autres conditions, telles que la capacité d'accueil, la réussite aux examens d'entrée ou une connaissance suffisante de la langue d'enseignement.

9. Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires afin d'encourager les autorités compétentes concernées à reconnaître, conformément à la définition du paragraphe 1 (e), les titres de l'enseignement supérieur délivrés dans les autres États membres, en vue de permettre à leurs titulaires de poursuivre des études, de recevoir une formation ou une formation à la recherche dans leurs établissements d'enseignement supérieur, sous réserve de toutes les conditions universitaires d'admission applicables aux nationaux de cet État. Les États membres devraient aussi faire le nécessaire pour définir les modalités de la reconnaissance, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 (g), aux fins de la poursuite d'études supérieures, des études partielles effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur d'autres États membres. Lorsqu'elles évaluent un titre obtenu à l'étranger aux fins de l'admission de son titulaire à poursuivre des études, les autorités devraient tenir compte des niveaux d'études existant dans le pays où le titre a été obtenu, de manière que les personnes ayant terminé le cursus d'un niveau donné puissent passer au niveau suivant lorsqu'elles vont s'installer dans un autre pays. L'admission dans un établissement d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de poursuivre les études pourra néanmoins être subordonnée à d'autres conditions telles que les capacités d'accueil, la réussite aux examens d'entrée ou une connaissance suffisante de la langue d'enseignement.

10. Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires afin de faciliter la reconnaissance de la préparation au niveau supérieur en vue de l'exercice d'une profession, conformément à la définition du paragraphe 1 (h). A cet effet, des politiques devraient être élaborées, en coopération avec toutes les parties concernées (établissements d'enseignement supérieur, associations professionnelles, organismes gouvernementaux, associations patronales) pour faciliter une évaluation objective des compétences et des titres obtenus à l'étranger, afin de permettre aux intéressés d'exercer la profession pour laquelle ils ont été formés ou qu'ils ont déjà exercée et de favoriser une utilisation optimale des ressources humaines disponibles ainsi que la pleine intégration dans la société de tous les membres de celle-ci.

11. Pour arrêter les procédures d'évaluation des titres aux fins visées aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus, les autorités compétentes et les institutions concernées devraient tenir compte de la grande diversité des établissements, des filières d'études, des contenus des programmes et des méthodes d'enseignement, dont l'enseignement à distance et les autres formes non traditionnelles d'enseignement supérieur. Pour évaluer l'équivalence d'un titre étranger, les autorités devraient aussi prendre en considération les droits que celui-ci vaudrait à son titulaire dans le pays où il a été obtenu.

12. Les États membres devraient créer des organismes nationaux ou désigner des organismes

existants, en les renforçant s'il y a lieu, et faciliter le fonctionnement de ces organismes de manière qu'ils puissent assurer la coordination des questions relatives à l'application de la présente Recommandation et coopérer avec les comités existants chargés de l'application des conventions régionales. La réalisation des objectifs de la présente Recommandation et l'application de ses dispositions exigeant une étroite coopération et une coordination des efforts entre des autorités nationales très diverses, toutes les autorités concernées, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les établissements d'enseignement supérieur, les instances de validation, les organisations professionnelles et les autres institutions et associations éducatives, devaient être encouragées à coopérer.

13. Les établissements d'enseignement supérieur de chaque État membre devraient se concerter et collaborer avec les organismes nationaux pour arrêter autant que faire se peut, aux fins de l'évaluation des titres, des politiques communes ou comparables, qui soient conformes aux principes énoncés dans la présente Recommandation.

14. Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour aplanir les difficultés que rencontrent les personnes ayant reçu une formation à l'étranger lorsqu'elles rentrent dans leur pays d'origine et souhaitent poursuivre leurs études ou exercer une profession, afin que leur réintégration dans la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour elles mêmes et pour la collectivité. Cela pourrait amener notamment à prendre des mesures, d'un commun accord avec toutes les parties concernées, afin que les personnes rentrant dans leur pays puissent obtenir sans délais indus une évaluation de leurs titres et une décision sur les reconnaissances de ces derniers. Les États membres devraient favoriser la mise en place de mécanismes permettant aux intéressés, en cas de désaccord avec les établissements, de produire des documents et autres moyens de preuve pour justifier de leur qualification et de leurs compétences.

15. Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour élaborer des procédures permettant d'évaluer équitablement et rapidement les compétences et la qualification des réfugiés et des personnes déplacées ayant fait des études supérieures qui ne peuvent produire de preuve écrite de leurs études.

16. Dans le *cas où un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un État ne relève pas de l'autorité directe ou indirecte de cet État mais d'autorités distinctes et indépendantes, les autorités nationales devraient transmettre le texte de la présente Recommandation à l'établissement intéressé pour que celui-ci puisse en traduire les dispositions dans la pratique.

17. Le bénéfice de la reconnaissance ne devrait être fonction ni de la nationalité ni du statut juridique de l'intéressé.

Coopération internationale : établissement et échange de l'information pertinente

18. Les États membres, si possible en coopération avec les réseaux régionaux, devraient améliorer les échanges d'information, par exemple en établissant et en se communiquant des listes régulièrement mises à jour des établissements d'enseignement supérieur agréés situés sur leur territoire ; à cet effet, on pourrait, dans chaque État, renforcer les organismes nationaux chargés des questions relatives à la présente Recommandation et leur confier la tâche d'établir lesdites listes et d'informer les autres organismes des problèmes spécifiques se posant en matière de reconnaissance.

19. Les États membres devraient encourager la mise en place de mécanismes tels que des organismes d'évaluation et d'accréditation dans le but d'assurer la qualité des études supérieures et devraient encourager la coopération internationale entre ces mécanismes et organismes.

20. Les États membres devraient oeuvrer de concert, par l'intermédiaire des autorités et des organismes compétents et des établissements, afin de faciliter la comparaison des matières d'enseignement, des modules d'études et des titres, par exemple en échangeant des informations pertinentes pour évaluer ces titres et en élaborant des études comparatives sur les critères d'évaluation et sur la terminologie de l'enseignement supérieur employée au niveau national, de manière à en harmoniser la compréhension mutuelle et l'interprétation.

Accords bilatéraux et multilatéraux

21. Les États membres devraient prendre des mesures sur le plan international, par voie d'accords bilatéraux, multilatéraux ou autres, en vue d'atteindre les objectifs de la présente Recommandation et d'en accélérer la mise en application progressive.

22. Les États membres devraient encourager la coopération internationale entre les établissements d'enseignement supérieur par des mesures telles que des accords bilatéraux et multilatéraux et autres arrangements relatifs à la création de réseaux, afin de parvenir à la reconnaissance la plus large des études et des titres.

23. Les comités chargés de l'application des conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur devraient prêter leur concours, en tant que de besoin, pour répertorier les accords bilatéraux et autres conclus entre États et entre établissements et les faire mieux connaître, afin d'encourager et d'intensifier l'élaboration de tels accords.

24. Les dispositions de la présente Recommandation devraient s'appliquer aux études effectuées et aux titres obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur relevant de l'autorité d'un État membre, même si cet établissement est situé en dehors de son territoire, pourvu que les autorités compétentes de cet État ainsi que celles de l'État où l'établissement est situé reconnaissent les titres délivrés par ledit établissement de la même manière que ceux délivrés par les établissements faisant partie de leurs systèmes d'enseignement supérieur.

Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (11-11-1997)

I. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation :

(a) «Enseignement supérieur» désigne les programmes d'études, de formation ou de formation à la recherche assurés au niveau postsecondaire par des établissements universitaires ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'État et/ou en vertu de systèmes reconnus d'homologation.

(b) «Recherche» s'entend, dans le contexte de l'enseignement supérieur, des recherches originales dans le domaine des sciences, de la technologie et l'ingénierie, de la médecine, de la culture, des sciences sociales et humaines ou de l'éducation qui impliquent un travail

d'investigation approfondi, critique et rigoureux dont les techniques et les méthodes varient en fonction de la nature et des conditions des problèmes identifiés, qui vise à clarifier et/ou résoudre ces problèmes et qui, lorsqu'il est mené dans un cadre institutionnel, s'appuie sur une infrastructure appropriée.

(c) «Etude» (scholarship) désigne l'ensemble des processus qui permettent à chaque enseignant de l'enseignement supérieur de se tenir informé du progrès des connaissances dans sa spécialité, d'entreprendre et de publier des travaux d'érudition, de développer ses aptitudes pédagogiques pour l'enseignement de sa discipline et d'améliorer ses titres académiques.

(d) «Activités périuniversitaires» désigne les activités par lesquelles les ressources d'un établissement d'enseignement sont utilisées hors de son cadre propre pour desservir une communauté largement diversifiée au sein de l'unité territoriale (Etat ou région) qui constitue le rayon d'action de cet établissement, pourvu que ces activités demeurent conformes à la mission de l'établissement. Dans le domaine de l'enseignement, ce terme peut recouvrir une large gamme d'activités telles que l'éducation extramuros, l'éducation permanente et l'éducation à distance et prendre la forme de cours du soir, de cours intensifs, de séminaires ou de réunions d'études. Dans le domaine de la recherche, il peut s'agir d'une fonction de conseil auprès du secteur public, du secteur privé ou d'organismes à but non lucratif, de divers types de services consultatifs, ou d'une participation à des recherches appliquées et à l'exploitation des résultats de la recherche.

(e) «Etablissements d'enseignement supérieur» désigne les établissements universitaires et les autres établissements éducatifs, centres et structures d'enseignement supérieur et centres de recherche et de culture associés à l'un quelconque de ces établissements, de caractère public ou privé, qui sont agréés comme tels en vertu d'un système d'homologation reconnu ou par les autorités compétentes de l'Etat.

(f) «Personnel enseignant de l'enseignement supérieur» désigne l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement supérieur qui sont engagées dans des activités d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestation de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté.

II. Champ d'application

2. La présente Recommandation s'applique à l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

III. Principes directeurs

3. La réalisation des objectifs globaux de paix, de compréhension et de coopération internationales et de développement durable, qui sont ceux de chaque Etat membre et des Nations Unies, est subordonnée à l'existence d'un certain nombre de facteurs, notamment une éducation pour la paix et une culture de la paix telle que la définit l'UNESCO, des diplômés de l'enseignement supérieur qualifiés et cultivés, capables de servir la communauté en tant que citoyens responsables et de mener des activités d'étude et de recherche avancées, et par conséquent un corps d'enseignants de l'enseignement supérieur compétent et hautement qualifié.

4. Les établissements d'enseignement supérieur et plus particulièrement les universités sont des communautés d'érudits qui ont pour mission de préserver et diffuser le savoir traditionnel et la culture, d'exprimer librement leur opinion à ce sujet et de poursuivre leur quête de la connaissance sans être entravés par des impératifs doctrinaires. L'exploration et l'application des nouvelles connaissances se situent au coeur du mandat des établissements d'enseignement supérieur. Dans les établissements d'enseignement supérieur qui n'exigent pas de recherches originales, les enseignants du supérieur devraient entretenir et développer la connaissance de leur discipline par l'étude et par l'amélioration de leurs aptitudes pédagogiques.

5. Les progrès de l'enseignement supérieur, de la connaissance et de la recherche dépendent dans une large mesure des infrastructures et des ressources tant humaines que matérielles disponibles ; ils dépendent aussi des qualifications et des compétences du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi que de ses qualités humaines, pédagogiques et professionnelles, et sont favorisés en outre par les libertés académiques et les principes de la responsabilité professionnelle, de la collégialité et de l'autonomie des établissements.

6. Enseigner dans l'enseignement supérieur est une profession dont les membres assurent un service public ; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études et de recherches rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des étudiants et de la communauté dans son ensemble, ainsi que le respect de normes professionnelles rigoureuses dans l'étude et la recherche.

7. Les conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement, de l'étude, de la recherche et des activités périuniversitaires, et permettre à ce personnel de s'acquitter de ses tâches professionnelles.

8. Il convient de reconnaître que les organisations qui représentent le personnel enseignant de l'enseignement supérieur constituent une force qui peut contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées, avec les autres partenaires et parties intéressées, à l'élaboration de la politique de l'enseignement supérieur.

9. Il convient de respecter la diversité des systèmes institutionnels d'enseignement supérieur dans chaque Etat membre conformément aux lois et pratiques de l'Etat ainsi qu'aux normes internationales.

IV. Objectifs et politiques de l'enseignement supérieur

10. A tous les échelons appropriés de la planification nationale en général, et de la planification de l'enseignement supérieur en particulier, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- (a) l'enseignement supérieur soit axé sur le développement de l'individu et le progrès de la société ;
- (b) l'enseignement supérieur contribue à la réalisation des objectifs de l'éducation permanente et au développement des autres formes et niveaux d'éducation ;
- (c) lorsque des fonds publics sont alloués à des établissements d'enseignement supérieur, ces fonds soient considérés comme un investissement public, soumis à un contrôle public effectif ;
- (d) le financement de l'enseignement supérieur soit considéré comme une forme d'investissement public qui, par la force des choses, n'est pour l'essentiel profitable qu'à long terme et qui est fonction des priorités gouvernementales et publiques ;
- (e) l'opinion publique soit constamment tenue informée de la justification de ce financement public.

11. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir accès à des bibliothèques possédant une documentation à jour qui reflète les divers aspects de chaque question et qui soit libre de toute censure ou autre forme d'entrave de caractère intellectuel. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient également avoir accès sans aucune censure aux réseaux informatiques internationaux, aux programmes transmis par satellite et aux bases de données

nécessaires à leur enseignement, à leur formation ou à leurs recherches.

12. La publication et la diffusion des résultats des recherches effectuées par le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être encouragées et facilitées, à la fois pour aider les intéressés à être reconnus comme ils le méritent et pour promouvoir le progrès de la science, de la technologie, de l'éducation et de la culture en général. A cette fin, les enseignants de l'enseignement supérieur devraient être libres de publier les résultats de leurs recherches et de leurs études dans les livres, revues et bases de données de leur choix et sous leur nom, pourvu qu'ils en soient les auteurs ou coauteurs. La propriété intellectuelle du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier d'une protection juridique appropriée, et en particulier de la protection assurée par la législation nationale et internationale sur le droit d'auteur.

13. L'échange d'idées et d'informations entre enseignants de l'enseignement supérieur du monde entier est indispensable au développement harmonieux de l'enseignement supérieur et de la recherche et devrait être de ce fait activement encouragé. A cette fin, les enseignants du supérieur devraient avoir la possibilité, tout au long de leur carrière, de participer à des rencontres internationales sur l'enseignement supérieur ou la recherche, de voyager à l'étranger sans restrictions politiques, d'utiliser le réseau Internet ou de participer à des téléconférences.

14. Il convient de développer et d'encourager les programmes permettant les plus larges échanges d'enseignants de l'enseignement supérieur entre établissements, tant à l'échelle nationale qu'internationale, notamment sous forme de colloques, séminaires et projets en collaboration ainsi que d'échanges d'informations touchant à la pédagogie et aux différentes branches du savoir. Le développement des communications et des contacts directs entre universités, instituts de recherche et associations ainsi qu'entre scientifiques et chercheurs devrait être facilité, tout comme l'accès du personnel enseignant de l'enseignement supérieur d'autres Etats aux informations à caractère non confidentiel des archives publiques, bibliothèques, instituts de recherche et établissements similaires.

15. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient, en même temps, être conscients de l'exode de personnel enseignant du supérieur qui affecte les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés. Ils devraient, en conséquence, encourager les programmes d'aide aux pays en développement afin de contribuer à maintenir un environnement universitaire offrant aux enseignants de ces pays des conditions de travail suffisamment attrayantes pour freiner et, à terme, enrayer cet exode.

16. Il convient, en conformité avec la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), d'adopter des politiques et des pratiques nationales équitables, justes et raisonnables aux fins de la reconnaissance, pour l'exercice de la profession d'enseignant du supérieur, des diplômes et titres délivrés dans d'autres Etats.

V. Devoirs et responsabilités des établissements

A. Autonomie des établissements

17. Le plein exercice des libertés académiques et l'accomplissement des devoirs et responsabilités énoncés ci-après supposent l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire la latitude nécessaire pour que ces établissements puissent prendre des décisions efficaces concernant leurs activités académiques, leurs règles de fonctionnement, leur gestion et autres activités connexes, dans la mesure où elles sont conformes aux systèmes de contrôle public, s'agissant en particulier des fonds fournis par l'Etat, et respectent les

libertés académiques et les droits de la personne. Cependant, la nature de l'autonomie peut varier suivant les types d'établissement.

18. L'autonomie est l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent.

19. Il est du devoir des Etats membres de protéger l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur contre toute menace, d'où qu'elle vienne.

20. L'autonomie ne saurait être invoquée par les établissements d'enseignement supérieur pour porter atteinte aux droits du personnel enseignant de l'enseignement supérieur énoncés dans la présente Recommandation ou dans les autres instruments internationaux énumérés à l'appendice.

21. L'autogestion, la collégialité et une direction académique appropriée sont des éléments essentiels d'une véritable autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

B. Obligation faite aux établissements de rendre des comptes

22. Vu l'importance des investissements financiers en jeu, un équilibre approprié devrait être assuré par les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur entre le niveau d'autonomie dont jouissent ces derniers et les systèmes qui régissent leur obligation de rendre des comptes. A cet égard, les établissements d'enseignement supérieur devraient s'efforcer d'assurer la transparence dans la façon dont ils sont dirigés. Les établissements devraient être comptables de la bonne application des principes suivants :

- (a) veiller à bien informer le public sur la nature de leur mission éducative ;
- (b) poursuivre des objectifs de qualité et d'excellence dans leurs fonctions d'enseignement, d'étude et de recherche et en défendre l'intégrité contre toute ingérence incompatible avec leur vocation académique ;
- (c) défendre activement les libertés académiques et les droits fondamentaux de la personne ;
- (d) dispenser une éducation de haut niveau au plus grand nombre possible de personnes possédant les qualifications scolaires requises, dans la limite des ressources mises à leur disposition ;
- (e) s'efforcer d'offrir des programmes d'éducation permanente en fonction de la mission de l'établissement et des ressources dont il dispose ;
- (f) garantir un traitement équitable et juste à tous les étudiants sans aucune discrimination ;
- (g) adopter des politiques et des procédures visant à garantir un traitement équitable aux femmes et aux minorités et à éliminer le harcèlement sexuel ou les brimades raciales ;
- (h) faire en sorte que le personnel enseignant de l'enseignement supérieur puisse exercer ses activités d'enseignement ou de recherche à l'abri de toute forme de violence, d'intimidation ou de harcèlement ;
- (i) garantir l'honnêteté et la transparence de la gestion comptable ;
- (j) assurer l'utilisation efficace des ressources ;
- (k) élaborer, selon un processus collégial et/ou par la voie de négociations avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, et dans le respect des libertés académiques et de la liberté de parole, des déclarations de principes ou des codes de déontologie pour guider les enseignants du supérieur dans leurs activités d'enseignement, d'étude, de recherche et autres activités périuniversitaires ;
- (l) contribuer à l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels et politiques, en veillant à empêcher toute utilisation du savoir, de la science et de la technologie sous une forme

préjudiciable à ces droits ou à des fins contraires à l'éthique académique généralement reconnue, aux droits de l'homme et à la paix ;

(m) veiller à traiter des problèmes du moment se posant à la société et, à cette fin, s'assurer que les programmes d'enseignement et activités des établissements répondent comme il convient aux besoins présents et futurs de la communauté locale et de la société dans son ensemble, et contribuer activement à améliorer les perspectives d'emploi des étudiants diplômés ;

(n) encourager, lorsque cela est possible et approprié, la coopération universitaire internationale au-delà des barrières nationales, régionales, politiques, ethniques ou autres, s'efforcer d'empêcher l'exploitation scientifique et technologique d'un Etat par un autre et favoriser le partenariat sur un pied d'égalité entre les communautés universitaires du monde entier en vue de diffuser et de mettre à profit la connaissance et de préserver le patrimoine culturel ;

(o) s'appuyer sur des bibliothèques possédant une documentation à jour et assurer l'accès sans aucune censure aux moyens modernes d'enseignement, de recherche et d'information, de façon à fournir aux enseignants du supérieur et aux étudiants l'information nécessaire à l'enseignement, à l'étude ou à la recherche ;

(p) mettre en place les installations et l'équipement nécessaires à la mission de l'établissement, et en assurer l'entretien comme il convient ;

(q) veiller à ce que, si un établissement entreprend des recherches de caractère secret, celles-ci ne soient pas contraires à sa mission éducative et à ses objectifs et ne fassent pas obstacle à la réalisation des objectifs généraux suivants : paix, droits de l'homme, développement durable et protection de l'environnement.

23. Les systèmes par lesquels les établissements d'enseignement supérieur rendent des comptes devraient reposer sur des méthodes scientifiques et être clairs, réalistes, simples et d'un bon rapport coût-efficacité. Leur fonctionnement devrait s'inspirer des principes d'équité, de justice et d'impartialité et obéir à une exigence de transparence au niveau des méthodes comme des résultats.

24. Les établissements d'enseignement supérieur devraient, individuellement ou collectivement, concevoir et mettre en oeuvre des systèmes appropriés de reddition de comptes, comportant notamment des mécanismes de garantie de la qualité, en vue de réaliser les objectifs ci-dessus, sans porter atteinte à l'autonomie des établissements et aux libertés académiques. Les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être associées, dans la mesure du possible, à l'élaboration de ces systèmes. Si des mécanismes de contrôle prescrits par l'Etat sont mis en place, leurs modalités devraient être négociées, s'il y a lieu, avec les établissements d'enseignement supérieur concernés et les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

VI. Droits et libertés des enseignants de l'enseignement supérieur

A. Droits et libertés individuels : droits civils, libertés académiques, droits de publication et échange d'information au niveau international

25. L'accès à la profession académique dans l'enseignement supérieur devrait être fondé exclusivement sur les qualifications académiques, la compétence et l'expérience voulues ; il devrait être ouvert à tous les citoyens sans discrimination aucune. 26. Comme tous les autres groupes et individus, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les citoyens. En conséquence, tout enseignant de l'enseignement supérieur a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. Les enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur

les politiques de l'Etat et les orientations concernant l'enseignement supérieur. Ils ne devraient subir aucune sanction du seul fait de l'exercice de ces droits. Aucun enseignant du supérieur ne devrait faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ni être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En cas de violation flagrante de leurs droits, les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir saisir les instances nationales, régionales ou internationales compétentes telles que les organisations du système des Nations Unies, et les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient les appuyer pleinement dans de telles circonstances.

27. Il convient de favoriser, tant au niveau international qu'au niveau national, l'application des normes internationales susmentionnées au bénéfice de l'enseignement supérieur. A cette fin, le principe des libertés académiques devrait être scrupuleusement respecté. L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'Etat ou de toute autre source. Les enseignants du supérieur ne pourront effectivement se prévaloir de ce principe que si le milieu dans lequel ils évoluent s'y prête. Cette condition ne peut elle-même être satisfaite que dans un climat démocratique ; c'est pourquoi il incombe à tous de contribuer à l'établissement d'une société démocratique.

28. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignement.

29. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 12 de la présente Recommandation.

30. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'exercer des activités professionnelles extra-universitaires, notamment si ces activités leur permettent d'améliorer leurs compétences professionnelles ou d'appliquer leurs connaissances aux problèmes de la communauté, à condition toutefois qu'elles n'empiètent pas sur leurs obligations premières envers l'établissement auquel ils sont attachés, telles qu'elles découlent de la politique et de la réglementation de l'établissement ou, le cas échéant, de la loi et de la pratique nationales.

B. Autogestion et collégialité

31. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de

participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire ; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement.

32. La collégialité s'appuie notamment sur les principes suivants : libertés académiques, partage des responsabilités, droit de tous les intéressés de participer aux structures et modalités pratiques de décision au sein de l'établissement et mise en place de mécanismes consultatifs. Toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement supérieur, les programmes d'enseignement, la recherche, les activités périuniversitaires, l'allocation des ressources et les autres activités connexes devraient faire l'objet de décisions collégiales, aux fins d'améliorer le niveau d'excellence et de qualité académiques, dans l'intérêt de la société tout entière.

VII. Devoirs et responsabilités du personnel enseignant de l'enseignement supérieur

33. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait reconnaître que l'exercice de ses droits s'accompagne de devoirs et responsabilités spécifiques, y compris l'obligation de respecter les libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et d'accepter la confrontation loyale des différents points de vue. Les libertés académiques ont pour corollaire le devoir de faire usage de ces libertés en respectant l'obligation faite à tout chercheur de fonder son travail sur la quête sincère de la vérité. L'enseignement, l'étude et la recherche doivent être menés en pleine conformité avec les normes éthiques et professionnelles et doivent viser, en tant que de besoin, à apporter des réponses aux problèmes auxquels est confrontée la société ainsi qu'à préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité.

34. En particulier, l'exercice de ses libertés académiques impose à chaque enseignant de l'enseignement supérieur les obligations suivantes :

(a) dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par l'établissement et par l'Etat, dans un esprit de justice et d'équité envers tous les étudiants sans distinction de sexe et sans discrimination fondée sur la race, la religion ou, le cas échéant, une incapacité, en encourageant le libre échange des idées avec les étudiants et en se tenant à leur disposition pour les guider dans leurs études. Il appartient au personnel enseignant de l'enseignement supérieur de veiller, en tant que de besoin, à ce que le contenu minimal défini dans le programme de chaque matière soit effectivement enseigné ;

(b) entreprendre des recherches spécialisées et en diffuser les résultats ou, s'il n'y a pas lieu de mener de telles recherches, entretenir et approfondir ses connaissances dans sa discipline par l'étude et la recherche et en mettant au point des méthodes propres à améliorer ses aptitudes pédagogiques ;

(c) fonder ses travaux de recherche et d'étude sur une quête sincère du savoir, dans le respect du principe de la preuve, de l'impartialité du raisonnement et de l'honnêteté du compte rendu ;

(d) respecter l'éthique de la recherche à l'égard des êtres humains, des animaux, du patrimoine et de l'environnement ;

(e) respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et des étudiants et en créditer les auteurs, en veillant notamment à faire mention dans les travaux publiés de tous ceux qui y ont matériellement contribué ou qui en partagent la responsabilité ;

(f) s'interdire d'utiliser, sauf avec l'autorisation expresse de l'auteur, des informations, notions ou données inédites contenues dans des manuscrits confidentiels ou des demandes de financement de recherche ou de formation qu'il aurait eu à examiner dans le cadre de ses fonctions, par exemple à l'occasion d'un travail d'évaluation critique entre pairs ;

(g) s'assurer que la recherche est conduite en accord avec les lois et règlements du pays dans lequel elle est effectuée, qu'elle ne viole pas les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que ses résultats ainsi que les données sur lesquelles elle s'appuie sont effectivement accessibles aux spécialistes et chercheurs de l'établissement hôte sauf si une telle divulgation fait courir un risque aux informateurs ou si leur anonymat a été garanti ;

(h) éviter les conflits d'intérêts ou les résoudre en divulguant les informations pertinentes et en consultant dûment les responsables de l'établissement qui l'emploie, de façon à obtenir l'aval de cet établissement ;

(i) gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés et qui sont destinés à un établissement d'enseignement supérieur, un centre de recherche ou tout autre organisme professionnel ou scientifique ;

(j) faire montre d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle de collègues universitaires ou d'étudiants ;

(k) lorsqu'il intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité, veiller à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence professionnelle ;

(l) s'acquitter de toute tâche pouvant lui être confiée dans le cadre de la gestion collégiale des établissements d'enseignement supérieur et des organisations professionnelles.

35. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans leur activité professionnelle, leur condition dépendant dans une large mesure de leur comportement et de la qualité de leurs prestations.

36. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient contribuer à assurer la transparence des établissements d'enseignement supérieur vis-à-vis du public, sans renoncer pour autant au degré d'autonomie institutionnelle nécessaire à leur travail, à leur indépendance professionnelle et au progrès de la connaissance.

VIII. Préparation à la profession

37. La politique d'admission aux filières préparant aux carrières de l'enseignement supérieur répond à la nécessité de doter la société d'un nombre suffisant d'enseignants de ce niveau possédant les qualités morales, intellectuelles et pédagogiques requises, ainsi que les connaissances et la compétence voulues.

38. Dans tous ses aspects, la préparation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait être exempte de toute forme de discrimination.

39. Parmi les candidats se destinant à une carrière dans l'enseignement supérieur, les femmes et les membres de minorités devraient bénéficier, à qualifications universitaires et expérience égales, d'une égalité de chances et de traitement.

IX. Conditions d'emploi

A. Accès à la profession d'enseignant de l'enseignement supérieur

40. Les employeurs du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient offrir des conditions d'emploi qui soient les plus propres à assurer l'efficacité de l'enseignement et/ou de la recherche et/ou de l'étude et/ou des activités périuniversitaires et qui soient équitables et exemptes de toute discrimination de quelque nature que ce soit.

41. Les mesures temporaires prises en faveur de membres désavantagés de la communauté

universitaire en vue d'aboutir plus rapidement à une égalité de fait ne devraient pas être considérées comme discriminatoires, à conditions qu'elles soient abrogées dès que les objectifs d'égalité de chances et de traitement auront été atteints et que des mécanismes soient mis en place pour faire en sorte que cette égalité soit maintenue.

42. L'imposition d'une période probatoire à quiconque accède à un poste d'enseignement ou de recherche au niveau universitaire doit être considérée comme le moyen d'encourager et d'initier utilement le débutant, d'établir et de préserver des normes professionnelles appropriées et de favoriser le développement des qualités professionnelles du futur enseignant ou chercheur. La durée normale de la période de probation devrait être connue à l'avance et les conditions de succès devraient dépendre strictement de la compétence professionnelle. Si l'intéressé ne donne pas satisfaction au cours de cette période, il devrait être informé des griefs formulés contre lui suffisamment longtemps avant la fin de ladite période pour pouvoir remédier à ses insuffisances. Il devrait également avoir la possibilité de contester ces griefs.

43. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier des conditions suivantes :

(a) un système juste et ouvert d'organisation des carrières comportant des procédures équitables en matière de nomination, de titularisation le cas échéant, de promotion, de congédiement et autres aspects connexes ;

(b) un système efficace, équitable et juste de relations professionnelles au sein de l'établissement, en conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux figurant à l'appendice.

44. Il conviendrait d'adopter des dispositions afin que puisse s'exercer une solidarité avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et leur personnel enseignant s'ils sont en butte à des persécutions. Cette solidarité, matérielle aussi bien que morale, devrait permettre, dans la mesure du possible, l'accueil et l'emploi ou la formation des victimes de ces persécutions.

B. Sécurité de l'emploi

45. Le régime de la permanence lorsqu'il existe, ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, constitue l'un des principaux instruments de préservation des libertés académiques et de protection contre les décisions arbitraires. Par ailleurs, il développe le sens de la responsabilité individuelle et permet de retenir le personnel enseignant compétent.

46. La sécurité de l'emploi dans la profession, y compris le régime de la permanence lorsqu'il existe ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, devrait être préservée car elle est essentielle tant pour l'enseignement supérieur que pour son personnel enseignant. En vertu de ce système, les enseignants du supérieur qui bénéficient d'un emploi stable à la suite d'une évaluation rigoureuse ne peuvent être congédiés que pour des motifs d'ordre professionnel et selon une procédure régulière. Cependant, les enseignants peuvent également être congédiés pour des motifs financiers légitimes, à condition que tous les comptes financiers puissent faire l'objet d'un contrôle public, que l'établissement ait pris par ailleurs toutes les mesures raisonnables susceptibles d'éviter le licenciement et qu'il existe une protection juridique contre une procédure de licenciement qui serait entachée de parti pris. Le régime de la permanence, lorsqu'il existe, ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, devrait être préservé dans la mesure du possible, même si des changements interviennent dans l'organisation ou au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou du système d'enseignement, et devrait être accordé après une période probatoire d'une durée raisonnable à ceux qui satisfont à des critères objectifs et bien définis en matière d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche ayant

l'agrément d'une instance académique, et/ou d'activités périuniversitaires ayant l'agrément de l'établissement d'enseignement supérieur.

C. Evaluation

47. Les établissements d'enseignement supérieur devraient veiller au respect des principes suivants :

(a) l'évaluation et l'appréciation du travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur font partie intégrante du processus d'enseignement, d'apprentissage et de recherche, leur principale fonction étant le développement de chaque individu conformément à ses aspirations et à ses capacités ;

(b) l'évaluation doit porter uniquement sur des critères académiques de compétence en matière de recherche, d'enseignement et autres fonctions universitaires ou professionnelles, selon l'appréciation qui en est faite par les pairs de l'intéressé ;

(c) les procédures d'évaluation doivent tenir dûment compte du fait qu'il est difficile de mesurer la capacité personnelle, qui se manifeste rarement sous une forme continue et invariable ;

(d) si l'évaluation implique une appréciation directe, sous une forme quelconque, du travail d'un enseignant de l'enseignement supérieur par ses étudiants, ses pairs ou le personnel administratif, cette appréciation doit être objective et les critères utilisés, de même que les résultats de cette évaluation, doivent être communiqués aux intéressés ;

(e) les résultats de l'évaluation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient également être pris en considération lors de la dotation en effectifs de l'établissement et du renouvellement des contrats d'engagement ;

(f) tout enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir un droit de recours devant un organe impartial contre toute appréciation qui lui paraît injustifiée.

D. Procédures disciplinaires et congédiement

48. Aucun membre de la communauté universitaire ne devrait être soumis à des mesures disciplinaires, notamment le congédiement, si ce n'est pour des motifs justes et suffisants dont la preuve soit apportée devant une tierce partie (pairs de l'intéressé réunis en collège indépendant) et/ou une instance impartiale telle qu'un arbitre ou un tribunal.

49. Tout enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir de garanties équitables à chaque étape de toute procédure disciplinaire, notamment de congédiement, conformément aux normes internationales énoncées dans les instruments figurant à l'appendice.

50. Le congédiement en tant que mesure disciplinaire ne devrait être prononcé que pour des motifs justes et suffisants liés au comportement professionnel, tels que : manquement persistant à ses devoirs, incompétence flagrante, invention ou falsification des résultats de recherches, irrégularités financières graves, comportement répréhensible sur le plan sexuel ou autre à l'encontre d'étudiants, de collègues ou d'autres membres de la communauté ou menaces graves d'actes répréhensibles, ou perversion du processus éducatif (par exemple falsification de notes, diplômes ou grades contre de l'argent ou des faveurs sexuelles ou autres, ou sollicitation de faveurs sexuelles ou d'avantages financiers ou matériels auprès d'employés ou de collègues de rang inférieur en échange de leur maintien dans leur poste).

51. L'intéressé devrait pouvoir former un recours contre une décision de congédiement devant une instance extérieure indépendante (arbitre ou tribunal par exemple) habilitée à rendre une décision définitive et obligatoire.

E. Négociation des conditions d'emploi

52. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir du droit à la liberté syndicale et l'exercice de ce droit devrait être activement encouragé. La négociation collective ou toute procédure équivalente devrait être encouragée conformément aux normes établies par l'Organisation internationale du travail dans les instruments énumérés à l'appendice.

53. Les traitements, conditions de travail et autres questions ayant trait aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être déterminés dans le cadre d'un processus volontaire de négociation entre les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les employeurs de ce personnel enseignant, sauf lorsqu'il existe d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales.

54. Des procédures appropriées conformes aux lois nationales et aux normes internationales devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants de l'enseignement supérieur le droit de négocier avec leurs employeurs publics ou privés, par l'intermédiaire de leurs organisations ; l'exercice de ces droits de caractère contractuel ou statutaire devrait pouvoir être assuré par le moyen d'un processus impartial, sans retard injustifié.

55. En cas d'épuisement des procédures prévues à cet effet ou de rupture des négociations entre les parties, les organisations d'enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour la défense de leurs intérêts légitimes.

56. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir accès à une procédure équitable de recours et d'arbitrage ou son équivalent pour le règlement des litiges avec leurs employeurs portant sur leurs conditions d'emploi.

F. Traitements, charge de travail, avantages sociaux, santé et sécurité

57. Toutes les dispositions voulues devraient être prises, dans la mesure des possibilités financières, afin d'assurer au personnel enseignant de l'enseignement supérieur une rémunération lui permettant de se vouer comme il convient à sa tâche et de consacrer le temps nécessaire à la formation permanente et au recyclage périodique des connaissances et des compétences qui sont indispensables à ce niveau d'enseignement.

58. Les traitements des enseignants de l'enseignement supérieur devraient :

(a) être à la mesure de l'importance que leur fonction et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des différentes responsabilités qui incombent à l'enseignant du supérieur dès son entrée dans la profession ;

(b) être au moins comparables à ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes ;

(c) assurer à ces enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en s'adonnant à des activités culturelles ou scientifiques ;

(d) tenir compte du fait que certains postes exigent plus d'expérience et des qualifications plus élevées que d'autres et comportent des responsabilités plus étendues ;

(e) être versés régulièrement et ponctuellement ;

(f) être révisés périodiquement pour tenir compte de différents facteurs tels que la hausse du coût de la vie, l'amélioration générale du niveau de vie résultant de gains de productivité, ou une hausse générale des salaires et des traitements.

59. Les différences de rémunération devraient être fondées sur des critères objectifs.

60. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient être rétribués sur la base d'échelles de traitements établies en accord avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sauf si d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales sont prévues. Un enseignant qualifié de l'enseignement supérieur qui est en période probatoire ou employé à titre temporaire ne devrait pas être rétribué à un taux inférieur à celui des enseignants du supérieur titulaires au même niveau.

61. Un système de notation au mérite équitable et impartial pourrait contribuer à favoriser la garantie et le contrôle de la qualité. Si un tel système est instauré et appliqué aux fins de la détermination du traitement, les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être consultées au préalable.

62. La charge de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait être juste et équitable, être telle qu'elle lui permette de s'acquitter efficacement de ses devoirs et responsabilités envers les étudiants ainsi que de ses obligations en matière d'étude, de recherche et/ou de gestion universitaire, être assortie, pour les enseignants appelés à enseigner au-delà de leur service normal, d'une rétribution calculée en conséquence, et être négociée avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur sauf s'il existe d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales.

63. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier d'un environnement professionnel qui ne nuise pas à sa santé ni à sa sécurité ; il devrait également bénéficier de mesures de protection sociale, notamment en ce qui concerne les prestations de maladie, d'invalidité et de retraite, ainsi que de mesures de protection relatives à la santé et la sécurité couvrant tous les risques visés par les conventions et recommandations de l'OIT. Les normes appliquées devraient être au moins aussi favorables que celles que prévoient les instruments pertinents de l'OIT. Les prestations de sécurité sociale devraient être accordées de droit au personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

64. Les droits à pension acquis par un enseignant du supérieur devraient être transférables, aux niveaux national et international, sous réserve des législations et conventions fiscales nationales, bilatérales et multilatérales en vigueur, au cas où l'intéressé serait muté dans un autre établissement d'enseignement supérieur. Les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit de désigner des représentants pour participer à la gestion et à l'administration des régimes de pension destinés, le cas échéant, à ce personnel notamment s'il s'agit de régimes privés financés par des cotisations.

G. Congés d'études et de recherche et vacances annuelles

65. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier de congés d'études ou de recherche à traitement plein ou partiel, le cas échéant, à intervalles réguliers, sous forme de congé sabbatique par exemple.

66. Les congés d'études ou de recherche devraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté et de la pension, sous réserve des dispositions du régime des pensions.

67. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait pouvoir, à l'occasion, prendre des congés à traitement plein ou partiel pour participer à des activités professionnelles.

68. Les congés accordés dans le cadre de programmes d'échanges culturels et scientifiques

bilatéraux ou multilatéraux ou de programmes d'assistance technique à l'étranger devraient être assimilés à des périodes de service, de sorte que soient préservés les droits d'ancienneté, les possibilités d'avancement et les droits à pension des intéressés dans leur établissement d'origine. En outre, des dispositions particulières devraient être prises pour permettre de faire face aux dépenses supplémentaires occasionnées à ce titre.

69. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir droit à des vacances annuelles à plein traitement d'une durée suffisante.

H. Conditions d'emploi du personnel enseignant féminin de l'enseignement supérieur

70. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les femmes enseignantes de l'enseignement supérieur de façon à leur garantir, à égalité avec les hommes, les droits énoncés dans les instruments internationaux figurant à l'appendice.

I. Conditions d'emploi des enseignants de l'enseignement supérieur handicapés

71. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour que les normes concernant les conditions de travail des enseignants du supérieur handicapés soient, à tout le moins, conformes aux dispositions pertinentes des normes internationales énoncées dans les instruments figurant à l'appendice.

J. Conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur à temps partiel

72. La valeur du service à temps partiel assuré par des enseignants qualifiés de l'enseignement supérieur devrait être reconnue. Les enseignants du supérieur qui assurent un service régulier à temps partiel devraient :

(a) recevoir proportionnellement la même rémunération et bénéficier pour l'essentiel des mêmes conditions d'emploi que les enseignants du supérieur engagés à plein temps ;

(b) bénéficier de conditions correspondant à celles des enseignants à plein temps en matière de congés payés, de congés de maladie et de congés de maternité, les émoluments correspondants étant calculés en fonction des heures de travail ou du salaire versé ;

(c) bénéficier d'une protection adéquate et appropriée en matière de sécurité sociale, notamment au titre des régimes de pension établis, le cas échéant, par les employeurs.

X. Utilisation et mise en oeuvre

73. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour élargir et compléter leur propre action relative à la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en encourageant la coopération avec et entre toutes les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, dont les activités sont en rapport avec le champ d'application et les objectifs de la présente Recommandation.

74. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faire appliquer les dispositions énoncées ci-dessus afin de donner effet, dans les limites de leurs juridictions respectives, aux principes contenus dans la présente Recommandation.

75. Le Directeur général établira un rapport détaillé sur la situation mondiale en matière de respect des libertés académiques et des droits individuels du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sur la base des communications des Etats membres et de toute autre information étayée par des preuves fiables qu'il aura pu recueillir selon les méthodes qui lui sembleront appropriées.

76. Dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un Etat ne relève pas de l'autorité directe ou indirecte de cet Etat mais d'autorités distinctes et indépendantes, les autorités compétentes devraient transmettre le texte de la présente Recommandation à l'établissement intéressé pour que celui-ci puisse en traduire les dispositions dans la pratique.

XI. Clause finale

77. Lorsque le personnel enseignant de l'enseignement supérieur jouit dans certains domaines d'une condition plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente Recommandation, ces dispositions ne devraient en aucun cas être invoquées pour revenir sur les avantages déjà accordés.

Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2-11-2001)

I. Portée de la recommandation

1. La présente recommandation s'applique à l'enseignement technique et professionnel, sous toutes ses formes et tous ses aspects, dispensé dans les établissements d'enseignement ou sous leur responsabilité, par les pouvoirs publics, le secteur privé ou selon d'autres modalités d'éducation organisée, formelle ou non formelle, visant à garantir que tous les membres de la communauté auront accès aux chemins de l'apprentissage tout au long de la vie.

2. Aux fins de la présente recommandation, l'expression «enseignement technique et professionnel» est prise dans son sens large et désigne ceux des aspects du processus éducatif qui, en plus d'une instruction générale, impliquent l'étude des techniques et des sciences connexes, et l'acquisition de capacités pratiques, d'attitudes, d'une compréhension et de connaissances en rapport avec les professions des divers secteurs de la vie économique et sociale. Tel qu'entendu ici, l'enseignement technique et professionnel doit être en outre :

- (a) une partie intégrante de la formation générale ;
- (b) un moyen d'accès à des secteurs professionnels et de participation efficace au monde du travail ;
- (c) un aspect de l'apprentissage tout au long de la vie et une formation à la citoyenneté responsable ;
- (d) un instrument pour promouvoir un développement durable, respectueux de l'environnement
- (e) un moyen de faciliter la réduction de la pauvreté.

3. L'enseignement technique et professionnel, en tant qu'élément du processus global d'éducation et en tant que droit inscrit dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est compris dans la définition de l'enseignement telle qu'elle figure dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 11e session (1960) et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa 25e

session (1989). Les dispositions de ces deux instruments lui sont donc applicables.

4. La présente recommandation doit être considérée comme énonçant des principes, des buts et des directives d'ordre général que chaque pays devra appliquer selon ses besoins socio-économiques et les ressources disponibles dans un monde en mutation, avec le souci, en outre, d'améliorer la situation de l'enseignement technique et professionnel. Cette application et son échelonnement dans le temps dépendront de la situation particulière et des dispositions constitutionnelles du pays considéré.

II. L'enseignement technique et professionnel par rapport au processus global d'éducation : objectifs

5. Etant donné la formidable évolution scientifique, technique et socio-économique, en cours ou envisagée, qui caractérise le temps présent - avec, notamment, la mondialisation et la révolution des technologies de l'information et de la communication - l'enseignement technique et professionnel devrait représenter un élément fondamental du processus éducatif dans tous les pays, et en particulier :

(a) contribuer à la réalisation des objectifs de la société en matière de démocratisation et de progrès social, culturel et économique, tout en développant les potentialités de tous les individus, aussi bien de sexe masculin que de sexe féminin, dans la perspective de leur participation active à la définition et à la poursuite de ces objectifs, quels que soient leur religion, race ou âge ;

(b) conduire à la connaissance des aspects scientifiques et techniques de la civilisation contemporaine, de sorte que les hommes et les femmes comprennent leur environnement et soient en mesure d'agir sur lui en ayant une attitude critique à l'égard des répercussions sociales, politiques et écologiques du progrès scientifique et technique ;

(c) donner aux individus les moyens de contribuer, dans le cadre de leur profession et dans d'autres sphères de la vie, à l'avènement d'un développement durable, respectueux de l'environnement.

6. Etant donné la nécessité d'établir de nouveaux rapports entre l'éducation, le monde du travail et la société dans son ensemble, l'enseignement technique et professionnel devrait constituer l'un des éléments d'un système d'apprentissage tout au long de la vie qui soit adapté aux besoins de chaque pays particulier ainsi qu'au progrès technologique mondial. Ce système devrait être conçu de manière à :

(a) supprimer les barrières entre les niveaux et domaines d'enseignement, entre l'éducation et le monde du travail et entre l'école et la société en :

(i) intégrant judicieusement l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement général à tous les niveaux ;

(ii) créant des structures éducatives ouvertes et souples ;

(iii) tenant compte des besoins d'éducation des individus et de l'évolution des professions et des emplois et reconnaissant l'expérience professionnelle comme faisant partie de l'apprentissage ;

(b) améliorer la qualité de la vie en créant une culture de l'apprentissage qui donne à l'individu la possibilité d'élargir son horizon intellectuel, d'acquérir des compétences et des connaissances professionnelles et de constamment les améliorer et de s'insérer de manière constructive dans la société afin d'utiliser les fruits du progrès économique et technique dans l'intérêt général.

7. L'enseignement technique et professionnel devrait reposer au départ sur une large base, qui facilite la création d'articulations horizontales et verticales tant à l'intérieur du système d'enseignement qu'entre l'école et le monde du travail, contribuant ainsi à l'élimination de toutes les formes de discrimination, et devrait être conçu de manière à :

- (a) faire partie intégrante de l'instruction générale de base de chacun sous forme d'initiation à la technologie, au monde du travail ainsi qu'aux valeurs humaines et aux normes requises pour se comporter en citoyen responsable ;
- (b) être librement et délibérément choisi en tant que moyen de développer ses talents, ses intérêts et ses aptitudes en vue de l'exercice d'une profession dans des secteurs divers, ou de la poursuite d'études ;
- (c) permettre l'accès à d'autres formes et domaines de l'enseignement à tous les niveaux, y compris aux établissements d'enseignement supérieur, en étant fondé sur un enseignement général solide et, du fait de l'intégration mentionnée au paragraphe 6 (a), en contenant un élément d'enseignement général à tous les stades de la spécialisation ;
- (d) permettre des passages d'un secteur à l'autre de l'enseignement technique et professionnel ;
- (e) être offert à tous et pour toutes les catégories appropriées de spécialisation, dans le cadre du système d'enseignement de type scolaire et en dehors, conjointement avec la formation ou parallèlement à celle-ci, de façon à permettre la mobilité dans les études, les carrières et l'emploi, et ce à l'âge minimal où l'éducation générale de base est considérée comme acquise selon le système d'enseignement en vigueur dans chaque pays ;
- (f) être offert, dans les conditions précitées, aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité, et dans des circonstances qui rendent l'environnement professionnel et éducatif propice à la participation des femmes et des filles, grâce à l'élimination des partis pris et des discriminations - que ceux-ci s'expriment ouvertement ou de manière sournoise - ainsi qu'à la recherche de stratégies visant à inciter les filles et les femmes à s'intéresser à l'enseignement technique et professionnel ;
- (g) être rendu accessible aux personnes handicapées et aux groupes socialement et économiquement défavorisés tels que les immigrés, les réfugiés, les minorités, y compris les peuples autochtones, les soldats démobilisés à la fin d'un conflit et les jeunes défavorisés et marginalisés, sous des formes spécialement adaptées à leurs besoins afin d'en favoriser l'intégration sociale.

8. Du point de vue des besoins et des aspirations des individus, l'enseignement technique et professionnel devrait :

- (a) permettre le développement harmonieux de la personnalité, du caractère, des valeurs spirituelles et humaines, et des facultés de compréhension, de jugement, d'esprit critique et d'expression ;
- (b) préparer l'individu à apprendre tout au long de la vie en lui inculquant les mécanismes mentaux, les compétences techniques, l'esprit d'entreprise et les attitudes nécessaires ;
- (c) développer chez l'individu l'aptitude à prendre des décisions et les qualités requises pour une participation active et intelligente à la vie de la société et au travail d'équipe, et pour l'exercice de fonctions de responsabilité dans le travail et au sein de la collectivité ;
- (d) permettre à l'individu de s'adapter aux progrès rapides des technologies de l'information et de la communication.

III. Politique, planification et administration

9. L'élaboration de la politique et l'administration de l'enseignement technique et professionnel devraient se faire à l'appui des objectifs d'ensemble du processus éducatif et des impératifs sociaux et économiques nationaux et, si possible, régionaux, présents et à venir ; un cadre législatif et financier approprié devra être mis en place à cet effet. Cette politique devrait viser à améliorer à la fois les structures et la qualité de l'enseignement technique et professionnel comme stipulé à l'article 2 de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et plus amplement précisé dans les Recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (1999) :

(a) bien que la responsabilité de l'enseignement technique et professionnel incombe avant tout aux gouvernements, dans une économie de marché moderne la conception de la politique s'y rapportant et sa mise en oeuvre devraient être assurées par un nouveau partenariat entre l'Etat, les employeurs, les associations professionnelles, les entreprises, les salariés et leurs représentants, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales (ONG). Ce partenariat doit créer un cadre législatif cohérent pour permettre le lancement d'une stratégie nationale du changement dans laquelle l'Etat, outre sa fonction de pourvoyeur d'enseignement technique et professionnel, peut jouer les rôles consistant à lui imprimer une orientation et une vision, à faciliter, à coordonner, à assurer la qualité et à faire en sorte que cet enseignement soit accessible à tous en identifiant et en remplissant les missions de service public ;

(b) c'est par la diversité des pourvoyeurs, publics et privés, que l'enseignement technique et professionnel sera le mieux assuré. Le dosage approprié peut être réalisé de nombreuses façons mais il incombe à l'Etat de faciliter les choix tout en assurant la qualité ;

(c) l'Etat et le secteur privé devraient reconnaître que l'enseignement technique et professionnel n'est pas une charge mais un investissement procurant des bénéfices importants, dont le bien-être des travailleurs, l'accroissement de la productivité et la compétitivité internationale. Il faudrait donc que son financement soit dans toute la mesure du possible partagé entre l'Etat, les entreprises, la communauté et l'apprenant, l'Etat consentant des incitations financières appropriées. En outre, les gouvernements des pays les moins avancés, en particulier, devraient faire appel à la coopération bilatérale et multilatérale pour développer leurs capacités en matière d'enseignement technique et professionnel ;

(d) au sein des gouvernements, la responsabilité des divers éléments de l'enseignement technique et professionnel est souvent divisée entre différents départements et organismes et il y a souvent des chevauchements. Il est souhaitable que les gouvernements rationalisent dans toute la mesure du possible leur propre cadre institutionnel public pour coordonner l'effort national en matière d'enseignement technique et professionnel, créer un partenariat effectif avec le secteur privé et promouvoir l'enseignement technique et professionnel au bénéfice de toutes les parties prenantes.

10. Il faudrait prêter une attention particulière à la planification du développement et de l'expansion de l'enseignement technique et professionnel :

(a) en accordant un degré élevé de priorité à l'enseignement technique et professionnel dans les programmes nationaux de développement, ainsi que dans les plans de réforme de l'enseignement ;

(b) en évaluant les besoins nationaux à court et à long terme ;

(c) en prévoyant, pour le présent et l'avenir, l'allocation de ressources financières suffisantes ;

(d) en mettant en place un organe national chargé de coordonner la planification de l'enseignement technique et professionnel sur la base de l'analyse de projections et de données statistiques afin de faciliter la complémentarité des politiques de l'éducation et de l'emploi.

11. La planification devrait tenir compte des tendances économiques et sociales nationales et, si possible, régionales, de l'évolution projetée de la demande des différentes catégories de biens et de services et des différents types de compétences et de connaissances, de telle sorte que l'enseignement technique et professionnel puisse s'adapter aisément à l'évolution scientifique, technologique et socio-économique. Cette planification devrait aussi être coordonnée avec l'action entreprise et projetée en matière de formation et avec l'évolution du monde du travail dans les zones aussi bien rurales qu'urbaines.

12. C'est aux responsables de l'éducation que devraient incomber principalement l'élaboration des politiques et la planification mais les groupes et parties prenantes ci après devraient être étroitement associés à ces tâches ; des structures, prenant la forme d'offices publics ou

d'organes consultatifs, devraient être créées à cet effet aux niveaux national et local :

- (a) autorités publiques responsables de la planification de la politique économique et sociale, du travail et de l'emploi ainsi que des secteurs manufacturier et des services ;
- (b) représentants - choisis parmi les employeurs et les travailleurs - d'organismes non gouvernementaux relevant de chaque secteur professionnel ainsi que de l'économie informelle, des chefs de petites entreprises et des entrepreneurs ;
- (c) instances ou organes responsables de l'éducation et de la formation extrascolaires ;
- (d) représentants des responsables - tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé reconnu par l'Etat - de la mise en oeuvre de la politique de l'éducation, notamment des enseignants, des examinateurs ou membres des jurys et des administrateurs ;
- (e) organisations de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'étudiants et élèves en cours de scolarité et de jeunes ;
- (f) représentants de la collectivité en général.

13. Des politiques tendant à améliorer les structures de l'enseignement technique et professionnel devraient être définies dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à appliquer le principe de l'éducation tout au long de la vie grâce à la mise en place de cadres ouverts, souples et complémentaires, recourant éventuellement aux technologies de l'information, pour l'enseignement, la formation et l'orientation pédagogique et professionnelle, que ces activités s'insèrent ou non dans le système d'enseignement proprement dit. A cet égard, il conviendrait d'envisager les mesures suivantes :

- (a) créer un enseignement secondaire polyvalent offrant des programmes diversifiés qui relient les études au monde du travail ;
- (b) faire en sorte que les établissements d'enseignement supérieur appliquent des critères d'admission souples et offrent un éventail de programmes allant de cours brefs et spécialisés à des programmes plus longs, à plein temps, intégrant études et spécialisation professionnelle ;
- (c) instituer un système d'équivalences en vertu duquel l'achèvement d'un programme d'études approuvé donne droit à des unités de valeur et dans le cadre duquel les qualifications scolaires et/ou professionnelles ainsi que l'expérience professionnelle soient reconnues ;
- (d) établir, entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement supérieur, des articulations et des passerelles, au bénéfice des apprenants souhaitant poursuivre leurs études.

14. La politique devrait viser à assurer une qualité d'enseignement élevée afin que toute discrimination entre les différentes filières de formation soit rendue impossible. A cet égard, un effort spécial devrait être fait pour veiller à ce que l'enseignement technique et professionnel national vise à satisfaire aux normes de qualité internationales.

15. Afin d'assurer la qualité de l'enseignement, les autorités nationales compétentes devraient fixer des critères et des normes qui feraient l'objet d'un réexamen et d'une évaluation périodiques et qui s'appliqueraient à l'enseignement technique et professionnel sous tous ses aspects, y compris, dans la mesure du possible, l'enseignement de type non scolaire, pour :

- (a) toutes les formes de reconnaissance de l'instruction acquise et de la qualification qui en découle ;
- (b) les titres exigés du personnel ;
- (c) le nombre d'enseignants et d'instructeurs par rapport à celui des personnes formées ;
- (d) la qualité des programmes et des matériels d'enseignement ;
- (e) les précautions de sécurité à observer dans tous les locaux servant à l'apprentissage et à la formation ;
- (f) les bâtiments et installations, les bibliothèques, le plan des ateliers, la qualité et la nature des équipements.

16. Les politiques nationales devraient encourager les recherches relatives à l'enseignement technique et professionnel - en particulier les recherches sur les possibilités qui s'offrent à cet égard dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie - et orientées vers l'amélioration de cet enseignement et son adaptation au contexte socio-économique du moment. Ces recherches devraient être effectuées au niveau national et au sein des établissements ainsi que dans le cadre d'initiatives individuelles. A cette fin :

(a) il faudrait insister tout particulièrement sur l'élaboration des programmes d'enseignement, sur la recherche concernant les méthodes et les matériels d'enseignement et d'apprentissage et, là où le besoin s'en fait sentir, sur les technologies et les techniques appliquées aux problèmes du développement ;

(b) des ressources financières et des moyens matériels, provenant de sources publiques et/ou privées, devraient être offerts par l'intermédiaire d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts spécialisés de recherche et d'organisations professionnelles pour que les résultats de ces recherches soient appliqués à titre expérimental dans des établissements d'enseignement technique et professionnel choisis de manière représentative ;

(c) il faudrait assurer une large diffusion aux résultats positifs des recherches et des expériences en utilisant tous les médias existants, notamment les technologies de l'information et de la communication ;

(d) il faudrait évaluer l'efficacité de l'enseignement technique et professionnel en utilisant, entre autres données, les statistiques pertinentes, y compris celles relatives aux effectifs à temps partiel, aux pourcentages d'abandons et à l'embauche, qu'il s'agisse d'emplois salariés ou indépendants ;

(e) l'accent devrait être mis sur les efforts de recherche visant à humaniser les conditions de travail.

17. Les structures administratives devraient être dotées de services d'évaluation, d'inspection et d'homologation qui assureraient l'application rapide des résultats de la recherche et veilleraient au respect des normes :

(a) les services d'évaluation dans leur ensemble devraient veiller à la qualité et au bon fonctionnement de l'enseignement technique et professionnel par une étude et une action permanentes visant à contrôler les progrès et à maintenir les normes en améliorant constamment les compétences du personnel, les locaux, les programmes et, surtout, les résultats des élèves ;

(b) les services d'inspection du personnel devraient contribuer à élever la qualité de l'enseignement en donnant des avis et des conseils et en recommandant une formation continue ;

(c) tous les programmes d'enseignement technique et professionnel, y compris ceux qui sont offerts par des organismes privés, devraient être soumis à l'agrément des autorités publiques ;

(d) chaque établissement devrait pouvoir concevoir ses programmes en toute autonomie, avec le concours des entreprises industrielles et autres, afin de répondre aux besoins locaux.

18. On devrait accorder une attention particulière aux ressources matérielles nécessaires à l'enseignement technique et professionnel. Il conviendrait d'établir avec soin un ordre de priorité qui tienne dûment compte des besoins immédiats et des orientations probables du développement futur en consultation avec les représentants du monde du travail :

(a) la planification des établissements doit viser à assurer un maximum d'efficacité et de souplesse dans leur utilisation ;

(b) la planification, la construction et l'équipement des locaux devraient se faire en collaboration avec les spécialistes du secteur d'activité, les maîtres et les architectes scolaires, et en tenant

dûment compte de leur destination, des conditions locales et des études pertinentes ;
(c) des crédits suffisants devraient être alloués pour les dépenses de fonctionnement (fournitures, entretien et réparation du matériel) ;
(d) les établissements devraient jouir d'une plus grande autonomie en matière d'administration et de gestion financière.

IV. Initiation technique et professionnelle dans la formation générale

19. L'initiation à la technologie et au monde du travail devrait être un élément essentiel de la formation générale. Elle devrait familiariser les élèves avec le caractère technologique de la culture moderne et inculquer le respect du travail exigeant des capacités pratiques. Cette initiation devrait retenir particulièrement l'attention dans les efforts de réforme et de démocratisation de l'enseignement et devrait figurer obligatoirement au programme de l'enseignement primaire et des premières années du secondaire.

20. Une initiation technique et professionnelle générale devrait être offerte ensuite à ceux qu'elle pourrait intéresser, dans le cadre du système d'enseignement et en dehors, sur les lieux de travail ou dans la collectivité en général.

21. L'initiation technique et professionnelle dans la formation générale donnée aux jeunes devrait correspondre à toutes les catégories d'intérêts et d'aptitudes. Elle devrait remplir trois fonctions principales :

(a) élargir les horizons de l'enseignement en servant d'introduction au monde du travail et au monde de la technique et de ses produits par l'étude des matériels, des instruments, des techniques et du processus de production, de distribution et de gestion dans son ensemble et enrichir le processus d'apprentissage par l'expérience pratique ;

(b) orienter les jeunes intéressés par l'enseignement technique et professionnel et ayant les compétences voulues vers la préparation à l'exercice d'une profession ou vers une formation se situant hors du système d'enseignement institutionnel ;

(c) favoriser, chez ceux qui quitteront l'enseignement sans avoir d'aptitudes ou d'objectifs déterminés, les attitudes et les processus de réflexion propres à développer leur aptitude à l'action et à la réalisation, à leur faciliter le choix d'une activité professionnelle et l'accès à un premier emploi et à leur permettre de poursuivre leur perfectionnement professionnel et personnel.

22. Vu l'importance qu'elle revêt pour l'orientation et l'éducation des jeunes, l'initiation technique et professionnelle générale dispensée dans les écoles devrait être marquée par un juste équilibre entre théorie et pratique. Le programme d'études, établi en collaboration avec les milieux professionnels et les responsables de l'enseignement technique et professionnel, devrait :

(a) reposer sur une méthode active d'enseignement et sur une approche expérimentale, et impliquer une expérience des méthodes de planification et de la prise des décisions ;

(b) initier les élèves à un large éventail de domaines technologiques et aux situations concrètes qui se présentent dans le travail productif ;

(c) faire acquérir des compétences pratiques concernant, par exemple, l'emploi, la réparation et l'entretien des outils et l'application des mesures de sécurité, et inculquer le respect de leur valeur ;

(d) apprendre à apprécier ce qui est bien conçu, habilement fait et de qualité ;

(e) développer l'aptitude à travailler en équipe et à communiquer l'information technique ;

(f) être étroitement lié à l'environnement local sans y être cependant confiné.

23. Quant à l'initiation technique et professionnelle offerte dans le cadre de l'enseignement

général destiné à enrichir les jeunes et les adultes, elle devrait viser à permettre à ceux qui sont engagés dans la vie active :

- (a) de comprendre les conséquences générales du progrès technique, ses répercussions sur leur vie professionnelle et privée et la manière de s'adapter à ces changements ;
- (b) de tirer parti de compétences pratiques pour améliorer l'environnement familial et communautaire et, partant, la qualité de la vie et pour mener des activités utiles pendant les heures de loisir ;
- (c) de prendre conscience de l'impact éventuel de la technologie sur l'environnement et de la notion de développement durable.

V. L'enseignement technique et professionnel en tant que préparation à l'exercice d'une profession

24. Etant donné les disparités qui peuvent exister entre l'enseignement institutionnel du second ou du troisième degré et les possibilités d'emploi et de carrière, il faudrait attribuer le rang de priorité le plus élevé à l'enseignement technique et professionnel. En conséquence, il faudrait adapter la structure et le contenu de l'enseignement traditionnel, qu'il s'agisse de l'enseignement général ou de l'enseignement technique et professionnel, en employant les moyens suivants :

- (a) diversification des derniers stades de l'enseignement secondaire, de sorte qu'il permette de poursuivre des études parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle ou à une formation, ou mène à la vie active ou à l'enseignement supérieur, offrant ainsi à tous les jeunes des options correspondant à leurs besoins et à leurs capacités ;
- (b) mise en place, à tous les niveaux, de structures et de programmes d'enseignement axés sur l'idée d'échanges organisés et souples entre les établissements d'enseignement (y compris les universités), les établissements de formation et le monde du travail.

25. En tant que préparation à la vie active, l'enseignement technique et professionnel devrait fournir les éléments de base nécessaires à la poursuite de carrières productives et satisfaisantes et devrait :

- (a) amener à acquérir des connaissances et compétences générales préparant à l'exercice d'un large éventail d'emplois dans un secteur donné, de façon à ne pas limiter l'individu dans le choix de son métier et à lui permettre de passer d'un domaine d'activité à un autre au cours de sa carrière ;
- (b) offrir simultanément une préparation approfondie et spécialisée à un premier emploi - y compris indépendant - et une formation en cours d'emploi ;
- (c) inculquer les connaissances, compétences et attitudes qui permettront à l'individu de bénéficier d'une formation continue à n'importe quel stade de sa vie active.

26. Toute spécialisation prématurée et étroite devrait être évitée :

- (a) la spécialisation ne devrait pas commencer, en principe, avant l'âge de 15 ans ;
- (b) dans chaque grand secteur professionnel, une période d'études communes visant à inculquer des connaissances de base et des compétences générales devrait être obligatoire avant le choix d'une branche particulière.

27. Les programmes d'enseignement technique et professionnel devraient être conçus comme des systèmes complets et intégrateurs afin de répondre aux besoins de tous les apprenants, et en particulier de motiver les femmes et les filles, dont l'égalité d'accès et de participation devrait être assurée par les moyens suivants :

- (a) mesures législatives appropriées ;
- (b) large diffusion d'informations sur les possibilités offertes ;
- (c) conseil et orientation tenant compte des sexospécificités socioculturelles ;
- (d) autres mesures incitatives adaptées au contexte local.

28. Des dispositions spéciales devraient être prévues pour les jeunes non scolarisés ou chômeurs et pour les enfants des groupes socialement défavorisés tels que les minorités, les travailleurs migrants, les réfugiés, etc., qui n'ont guère ou pas suivi d'enseignement primaire, ainsi que pour les jeunes qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation après la fin de scolarité obligatoire, afin qu'ils puissent acquérir des compétences qui leur permettront de trouver un emploi salarié ou indépendant.

29. L'intégration des handicapés physiques et mentaux dans la société et ses emplois étant indispensable, il faudrait leur offrir les mêmes possibilités d'éducation qu'aux nonhandicapés afin qu'ils puissent se préparer à une activité professionnelle qualifiée leur permettant de réaliser leur potentiel et d'optimiser leur participation à la vie active ; ceci peut nécessiter des mesures ou des établissements spéciaux.

Organisation

30. L'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession devrait être organisé dans un cadre national ou provincial/local, de manière à répondre effectivement aux impératifs sociaux, économiques et éducatifs généraux, ainsi qu'aux besoins des différents groupes de la population, sans discrimination.

31. Plusieurs systèmes d'organisation de l'enseignement technique et professionnel permettant le choix entre des régimes à plein temps et à temps partiel et offrant des possibilités d'enseignement ouvert et à distance pourraient exister dans chaque pays. Les systèmes suivants devraient être envisagés :

- (a) programmes à temps plein, incluant enseignement général et formation pratique, dispensés dans un établissement scolaire polyvalent ou spécialisé ;
- (b) programmes à temps partiel du type des programmes ci-après prévoyant, d'une part, un enseignement général et des cours sur les aspects théoriques et les aspects pratiques généraux de la profession considérée, donnés dans un établissement scolaire et, d'autre part, une formation pratique spécialisée acquise au cours de stages dans la profession choisie :
 - (i) système permettant aux travailleurs et apprentis de fréquenter un établissement d'enseignement un ou deux jours par semaine ;
 - (ii) périodes alternées de fréquentation d'un établissement d'enseignement et de formation dans une usine, une exploitation agricole, une entreprise commerciale ou autre ;
 - (iii) système des congés d'études, selon lequel des travailleurs sont libérés par leur entreprise afin de suivre des cours sur 10 à 15 semaines par an ;
- (c) programmes d'enseignement ouvert et à distance dispensés :
 - (i) par correspondance ;
 - (ii) dans le cadre d'émissions spéciales de radio et télévision ;
 - (ii) par le biais de l'Internet et d'autres supports informatiques.

32. Les autorités compétentes devraient encourager l'enseignement à temps partiel ; ainsi :

- (a) ces programmes pourraient être suivis dès la fin de la scolarité obligatoire ou exigée et demeurer accessibles tout au long de la vie ;

- (b) les qualifications acquises par cette filière devraient être équivalentes à celles que confère l'enseignement à plein temps ;
- (c) la formation pratique assurée par les employeurs devrait être aussi générale que possible et viser à satisfaire aux normes internationales.

33. Du fait de la demande croissante de cadres moyens qualifiés et de l'accroissement des effectifs qui terminent des études secondaires ou équivalentes, la mise sur pied de programmes d'enseignement technique et professionnel du troisième degré devrait être considérée comme hautement prioritaire par les pourvoyeurs publics et privés. On devrait, à cet égard, prendre en considération les modalités suivantes :

- (a) période d'un à deux ans d'expérience pratique guidée, suivie d'un programme de spécialisation à temps partiel ou à temps complet ;
- (b) programmes à temps partiel et/ou cours du soir ;
- (c) programmes à plein temps complétant ceux dispensés dans des établissements spécialisés du second ou du troisième degré ;
- (e) programmes proposés dans le cadre de l'apprentissage ouvert et à distance.

34. Compte tenu de son coût élevé, le matériel doit être utilisé de façon aussi rentable que possible. Il existe pour ce faire plusieurs possibilités :

- (a) des ateliers et bibliothèques centralisés ou mobiles pourraient des- servir plusieurs établissements d'enseignement ;
- (b) lors de la fermeture des établissements le soir ou pendant les vacances, les salles de classe et ateliers devraient être mis à la disposition des programmes d'éducation permanente et de formation non formelle ;
- (c) les ateliers et les laboratoires devraient aussi être le lieu où l'on instille une culture de la maintenance et le respect des normes de sécurité ;
- (d) les entreprises devraient être encouragées à mettre leurs équipements et installations à disposition pour l'octroi d'une formation pratique.

35. Les entreprises devraient participer activement à la formation théorique et pratique des personnes qui se destinent aux professions relevant de leur secteur particulier, et dialoguer avec les établissements d'enseignement au sujet de l'organisation de cette formation.

Contenu des programmes

36. Tous les programmes d'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession devraient :

- (a) viser à faire acquérir des connaissances scientifiques, une certaine souplesse sur le plan technique et un ensemble de compétences essentielles et de connaissances générales qui permettront aux intéressés de s'adapter rapidement aux idées et procédures nouvelles, et d'améliorer régulièrement leur situation professionnelle ;
- (b) tenir compte des analyses et prévisions des impératifs professionnels faites par les autorités responsables de l'enseignement à l'échelon national, celles responsables de l'emploi, les organisations professionnelles et d'autres parties prenantes ;
- (c) assurer un bon équilibre entre les cours généraux, la science et la technologie, ainsi que des matières comme l'informatique, les technologies de l'information et de la communication, la protection de l'environnement et l'étude des aspects théoriques et pratiques de la profession considérée ;
- (d) s'attacher à inculquer le sens des valeurs, l'éthique et les attitudes qui prépareront l'intéressé à être autonome et à se comporter en citoyen responsable.

37. Les programmes devraient en particulier :

- (a) avoir un caractère interdisciplinaire, de nombreuses professions exigeant désormais la connaissance de deux domaines d'études traditionnels, voire davantage ;
- (b) être organisés autour d'un tronc commun de connaissances, de compétences et de savoir-faire ;
- (c) comporter l'étude des aspects sociaux et économiques de l'ensemble du secteur professionnel ;
- (d) inclure une optique interdisciplinaire, pour mettre les élèves en mesure de travailler dans un environnement professionnel en évolution, et intégrer une optique multiculturelle, qui pourrait comprendre l'étude d'une langue étrangère en préparation à des emplois dans un cadre international ;
- (e) comporter l'étude d'au moins une langue étrangère d'usage international qui, tout en favorisant le perfectionnement culturel, privilégie la communication, l'acquisition du vocabulaire scientifique et technique et la nécessité de préparer l'individu à occuper un emploi dans un cadre international et à travailler dans un contexte multiculturel ;
- (f) comporter une initiation aux techniques d'organisation, de planification et de gestion des entreprises ;
- (g) mettre l'accent sur l'enseignement de précautions de sécurité et de méthodes respectueuses de l'environnement dans l'emploi des matériels et de l'équipement d'un secteur professionnel donné, l'importance de la sécurité des conditions de travail et les aspects sanitaires de l'ensemble de la profession, y compris la formation aux situations d'urgence et aux premiers secours.

38. Tout en étant fondés sur les principes et éléments généraux susmentionnés et en s'assignant donc dans tous les cas des objectifs éducatifs plus larges, les programmes devraient, concrètement, être conçus de façon à tenir compte des exigences professionnelles particulières - notamment dans les métiers «nouveaux» et ceux qui se transforment - et en particulier de la nécessité d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication comme moyen d'améliorer l'efficacité de toutes les professions y compris celles considérées comme traditionnelles.

39. Les programmes d'enseignement technique et professionnel conduisant à un titre universitaire, tout en encourageant la recherche et en offrant une spécialisation de haut niveau, devraient s'attacher tout particulièrement à :

- (a) adopter des conceptions visant à créer des attitudes qui amèneront les personnes auxquelles seront conférées de larges responsabilités dans les domaines technologiques à relier constamment leurs tâches professionnelles à des objectifs éthiques et sociaux plus vastes ;
- (b) préparer d'une manière générale l'apprenant à la vie et au monde du travail, sachant que l'enseignement technique et professionnel a des retombées bénéfiques sur le plan économique, social et personnel.

40. Les programmes d'enseignement technique et professionnel préparant à des emplois du secteur agricole devraient être conçus en fonction des impératifs sociaux et économiques généraux du développement durable dans les zones rurales.

41. Lorsque le manque de ressources constitue un sérieux handicap, il faudrait élaborer en priorité des programmes pour les secteurs souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, en tenant compte des besoins projetés du développement économique national et de la croissance correspondante du marché du travail.

42. Les programmes préparant aux métiers de la petite industrie ou agriculture ou de l'artisanat

et en particulier à l'exercice d'une activité indépendante, devraient comporter des études d'entreprenariat et une initiation aux technologies de l'information et de la communication afin de permettre aux intéressés d'assurer la production, la commercialisation, une gestion compétente et une organisation rationnelle de leur entreprise.

43. Les programmes préparant à des métiers du secteur des affaires, du commerce et des services, y compris le tourisme et l'hôtellerie-restauration, devraient comporter :

(a) une formation aux méthodes et techniques résultant de l'application des technologies informatiques aux affaires et à l'administration, et en particulier à l'acquisition et au traitement de l'information ;

(b) une formation aux techniques d'organisation et de gestion nécessaires au bon fonctionnement des entreprises ;

(c) une initiation aux méthodes de commercialisation et de distribution.

44. Il faudrait s'attacher spécialement à établir des programmes destinés à former du personnel de tous les niveaux pour le système des services sociaux (par exemple, travail social et familial, soins infirmiers et professions paramédicales, technologie de la nutrition et de l'alimentation, économie domestique et amélioration de l'environnement). Ces programmes devraient :

(a) orienter le secteur professionnel considéré vers l'élévation du niveau de vie sur le plan de la nutrition, de l'habillement, du logement, des services médicaux, de la qualité de la vie familiale et de l'environnement ;

(b) être adaptés aux conditions locales particulières, notamment aux impératifs du climat et de la situation géographique, des matériels disponibles, de l'organisation communautaire et des structures sociales et culturelles.

VI. L'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue

45. Le développement et l'expansion de l'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue financée par des fonds publics ou privés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire et dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, devraient être un objectif prioritaire de toute stratégie de l'éducation. Des mesures largement conçues devraient être prises pour permettre à chacun, quel que soit son niveau d'instruction préalable, de poursuivre sa formation professionnelle et générale, en facilitant le cheminement sans heurts des apprenants grâce à l'articulation, à la prise en compte et à la reconnaissance de tous les apprentissages et expériences professionnelles utiles acquis antérieurement. L'enseignement technique et professionnel devrait nouer d'étroits liens de coordination avec tous les autres secteurs de l'éducation afin de faciliter ce cheminement sans heurts des apprenants, en mettant l'accent sur l'articulation, la validation et la reconnaissance des apprentissages antérieurs. Dans cet ensemble, il incombe à l'enseignement technique et professionnel d'assurer une éducation et une formation initiales solides, qui visent à «apprendre à apprendre» - ce qui est l'aptitude la plus précieuse pour tous les citoyens, jeunes ou adultes.

46. La formation continue, tout en permettant aux adultes de combler les lacunes de leur formation générale ou professionnelle - ce qui a souvent été son seul objectif - devrait désormais :

(a) permettre à l'individu d'épanouir sa personnalité et d'améliorer sa situation professionnelle, en assurant que les programmes seront administrés et les enseignements conçus de manière suffisamment souple pour permettre d'apprendre sans heurts tout au long de la vie et offrir constamment la possibilité d'entrer dans le système de formation, d'en sortir et d'y revenir ;

- (b) lui donner les moyens de mettre à jour et de renouveler ses connaissances théoriques ainsi que ses aptitudes et ses compétences pratiques dans le secteur professionnel considéré ;
- (c) le mettre en mesure de s'adapter aux progrès technologiques de sa profession ou de se reconverter ;
- (d) être accessible tout au long de la vie active, sans limitation due à l'âge, au sexe, à l'instruction et à la formation ou à la situation antérieure de l'intéressé, l'expérience professionnelle étant reconnue comme équivalant à un apprentissage antérieur ;
- (e) être accessible au nombre croissant des personnes âgées ;
- (g) avoir une portée étendue, englobant des éléments d'enseignement général et des domaines d'étude transversaux portant sur des sujets contemporains.

47. Les autorités compétentes devraient être encouragées à créer les conditions de base nécessaires à une formation technique et professionnelle continue, en accordant par exemple des congés de formation rémunérés ou d'autres formes d'aide financière.

48. La formation technique et professionnelle continue devrait être activement encouragée ; à cet effet, il faudrait notamment :

- (a) faire largement connaître au public les programmes qui peuvent être suivis et la façon de tirer parti des possibilités existantes, en ayant pleinement recours, entre autres, aux médias et à l'Internet ;
- (b) avec la participation des employeurs et des associations professionnelles, faire en sorte que la reconnaissance de la formation acquise en suivant avec succès les programmes se traduise par une meilleure rémunération et une promotion.

49. Les responsables de l'organisation des programmes de formation technique et professionnelle continue devraient tenir compte des moyens souples de dispenser celle-ci qui sont énumérés ci-dessous :

- (a) cours et formation proposés pendant les heures de travail sur le lieu de travail ;
- (b) cours à temps partiel donnés dans les établissements d'enseignement technique et professionnel du second et du troisième degré ;
- (c) cours du soir ou de fin de semaine ;
- (d) cours par correspondance ;
- (e) cours radiodiffusés ou télévisés dans le cadre d'émissions scolaires ou transmis via l'Internet ;
- (f) cours de «recyclage» professionnel de brève durée.

50. Les formules suivantes devraient être envisagées pour l'octroi de congés d'études/formation :

- (a) fréquentation d'une école par les travailleurs un jour par semaine ;
- (b) stages d'études de durée variable organisés pour des travailleurs libérés par leur entreprise ;
- (c) congés d'une ou plusieurs heures pendant la journée de travail.

51. Les programmes de formation technique et professionnelle continue devraient :

- (a) être conçus et dispensés en fonction des besoins spécifiques des adultes et selon des méthodes d'enseignement souples qui tiennent compte des compétences professionnelles déjà acquises ;
- (b) être adaptés au rythme d'apprentissage de chacun ;
- (c) être organisés de manière à tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.

52. Des dispositions devraient être prises pour répondre aux besoins particuliers de groupes spécifiques :

- (a) pour permettre aux femmes sortant d'un congé de maternité de mettre à jour leurs connaissances et compétences professionnelles afin de pouvoir réintégrer la vie active ;
- (b) pour permettre aux travailleurs âgés et aux chômeurs de s'adapter à de nouveaux emplois ;
- (c) pour offrir aux minorités, aux travailleurs étrangers, aux migrants, aux réfugiés, aux populations autochtones et aux personnes handicapées des programmes de formation qui les aident à s'adapter à la vie professionnelle ;
- (d) pour permettre à d'autres groupes marginalisés et exclus, tels que les enfants qui ont quitté l'école prématurément, les jeunes non scolarisés et les soldats démobilisés à l'issue de conflits de se réinsérer dans la société.

53. Il faudrait promouvoir les programmes de formation technique et professionnelle continue dans le cadre de l'apprentissage à distance au profit de ceux qui sont défavorisés par l'éloignement et la situation géographique, tels que les populations rurales et les travailleurs saisonniers.

VII. Orientation

54. L'orientation devrait être considérée comme un processus continu traversant tout le système éducatif et avoir pour but d'aider chaque individu à faire des choix scolaires et professionnels délibérés et positifs. Elle devrait s'assurer que l'individu se verra donner les moyens :

- (a) de devenir conscient de ses intérêts, aptitudes et talents particuliers et d'avoir un projet dans la vie ;
- (b) de suivre des filières d'enseignement et de formation conçues pour l'aider à donner le meilleur de lui-même et à réaliser le projet qu'il s'est fixé dans la vie ;
- (c) d'acquérir la souplesse nécessaire pour faire, tant au stade initial qu'ultérieurement, des choix professionnels qui l'engagent dans une carrière satisfaisante ;
- (d) de faciliter ses allers et retours, selon ses besoins, entre l'enseignement, la formation et le monde du travail.

55. L'orientation devrait tenir compte des besoins du secteur d'activité, de l'individu et de la famille tout en préparant l'élève et l'adulte à la possibilité réelle de fréquents changements de carrière, pouvant inclure des périodes de chômage et de travail dans le secteur informel ; pour ce faire, il faudrait assurer :

- (a) une liaison et une coordination étroites entre l'éducation tout au long de la vie, la formation, les lieux de travail et les services de placement ;
- (b) une diffusion efficace, par tous les moyens de communication disponibles, de toutes les informations nécessaires concernant le monde du travail et les possibilités de carrière ;
- (c) l'accès des personnes exerçant une activité à l'information relative aux possibilités d'éducation permanente et de formation continue ainsi qu'à d'autres perspectives de travail.

56. Tout en accordant une grande importance aux besoins de l'individu, l'orientation devrait être assortie d'une information lui donnant une vue réaliste des possibilités offertes, y compris les tendances du marché du travail et des structures de l'emploi, les incidences environnementales de diverses professions ainsi que les perspectives de rémunération, de carrière et de mobilité professionnelle.

57. L'orientation des jeunes filles et des femmes devrait faire l'objet d'une attention particulière,

de sorte que :

- (a) les services d'orientation s'adressent aux deux sexes et portent sur l'ensemble des possibilités d'enseignement, de formation et d'emploi ;
- (b) les jeunes filles et les femmes soient encouragées à tirer parti des possibilités qui leur sont offertes et se sentent motivées pour ce faire ;
- (c) les jeunes filles et les femmes soient encouragées à étudier des matières telles que les mathématiques et les sciences qui sont indispensables pour suivre des programmes d'enseignement et de formation professionnels.

58. Dans le cadre de l'école, l'orientation devrait s'attacher à présenter l'enseignement technique et professionnel comme un choix viable et attrayant pour les jeunes. Elle devrait :

- (a) couvrir un large éventail de professions, être complétée par des visites sur les lieux de travail et faire comprendre à l'élève la nécessité où il se trouvera un jour de choisir un métier et l'importance qui s'attache à ce que ce choix soit aussi rationnel que possible ;
- (b) aider les élèves et leurs parents/tuteurs à choisir la filière d'études qui convient et encourager les élèves à garder ouvert le choix entre plusieurs options afin d'accroître leur flexibilité en matière d'apprentissage et d'emploi.

59. Dans l'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession, l'orientation devrait :

- (a) informer l'élève des diverses possibilités offertes dans le domaine qui l'intéresse, du niveau d'instruction requis et des perspectives ultérieures d'éducation et de formation permanentes ;
- (b) encourager l'élève à choisir des programmes d'enseignement qui ne limitent pas ses options d'emploi ultérieures ;
- (c) suivre la progression de l'élève tout au long de ses études ;
- (d) compléter les programmes par des stages pratiques de courte durée et une étude des conditions de travail réelles.

60. Pour ceux qui sont engagés dans une formation technique et professionnelle continue dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, l'orientation devrait :

- (a) aider à choisir le programme qui correspond le mieux à leurs besoins ;
- (b) leur permettre de bien choisir l'accès au niveau de spécialisation qui convient.

61. L'orientation devrait prendre en considération :

- (a) les facteurs économiques, sociaux, technologiques, culturels et familiaux qui influent sur les attitudes, les aspirations et le choix de carrière de l'apprenant ;
- (b) les résultats des épreuves de contrôle des connaissances, y compris des tests d'aptitude ;
- (c) les résultats scolaires et/ou l'expérience professionnelle ;
- (d) les possibilités et les perspectives existant dans la branche à laquelle l'individu s'intéresse ;
- (e) les préférences personnelles et les besoins particuliers y compris l'état de santé, les contraintes physiques et les handicaps.

62. Les systèmes d'orientation doivent rendre des comptes aux bénéficiaires et aux promoteurs du service. L'assurance de la qualité et les résultats à long terme devraient faire l'objet d'un suivi constant, aux niveaux national et institutionnel, grâce à :

- (a) la tenue de fichiers précis des clients, des besoins satisfaits, des programmes et des interventions auxquels on a eu recours et des emplois, y compris indépendants, qui en ont résulté ;

(b) un système permettant d'évaluer à la fois le travail du personnel et les méthodes utilisées pour déterminer les effets à long terme de l'orientation et le degré d'autonomie des bénéficiaires.

VIII. Le processus d'apprentissage

63. Les défis auxquels l'enseignement technique et professionnel doit faire face au XXI^e siècle exigent des approches novatrices et souples, centrées sur l'apprenant, impliquant une réorientation du programme d'enseignement pour tenir compte de nouvelles matières et questions telles que la technologie, l'environnement, les langues et les cultures étrangères, l'entrepreneuriat et les exigences d'un secteur des services en pleine croissance.

64. La théorie et la pratique devraient former un tout et être présentées de manière à motiver l'apprenant. L'expérience acquise au laboratoire, à l'atelier et/ou dans l'entreprise devrait être reliée à des fondements mathématiques et scientifiques ; inversement, la théorie de la technique ainsi que les données mathématiques et scientifiques qui lui servent de base devraient être illustrées par leurs applications pratiques.

65. Il faudrait tirer pleinement parti des technologies modernes de l'éducation, en particulier de l'Internet, des matériels multimédias interactifs, des auxiliaires audiovisuels et des médias afin d'améliorer la diffusion, le rapport coût-efficacité, la qualité et la richesse des programmes, notamment dans le cadre de la promotion de l'auto-apprentissage.

66. Les méthodes et les matériels utilisés dans l'enseignement technique et professionnel devraient être soigneusement adaptés aux besoins de l'apprenant. A cet égard :

(a) lorsque la langue véhiculaire n'est pas la langue du pays, les matériels d'enseignement devraient recourir le plus souvent possible à la représentation numérique et graphique, la place du texte étant réduite à un minimum ;

(b) l'adaptation de matériel mis au point dans un pays en vue de son utilisation dans un autre devrait se faire en tenant dûment compte des conditions locales ;

(c) toutefois, compte tenu de la mobilité croissante de la main-d'oeuvre, l'apprentissage de langues étrangères devrait être considéré comme un aspect essentiel du programme d'enseignement.

67. Les machines et l'outillage utilisés dans les ateliers des établissements scolaires devraient être adaptés aux besoins du lieu de travail, dont les conditions devraient être simulées d'aussi près que possible. Les apprenants devraient savoir faire fonctionner et entretenir ce matériel.

68. L'évaluation/appréciation devrait faire partie intégrante du processus d'enseignement et d'apprentissage et avoir pour but essentiel de mettre à la disposition de l'apprenant des programmes propres à assurer son épanouissement conformément à ses intérêts et à ses aptitudes, ainsi que sa compétence dans la vie active.

69. Le travail de l'apprenant devrait faire l'objet d'une évaluation/appréciation globale qui prenne en considération la participation en classe, les sujets d'intérêt et l'attitude, l'aptitude à acquérir des savoir-faire et compétences pratiques, les progrès relatifs eu égard aux aptitudes, ainsi que les résultats d'examens et autres tests.

70. Les apprenants devraient participer à l'évaluation/appréciation de leurs propres progrès et ce système devrait comprendre un mécanisme intégré d'information en retour permettant de déceler les difficultés d'apprentissage et d'y remédier.

71. L'évaluation continue du processus d'enseignement et d'apprentissage, y compris l'évaluation formative, devrait s'effectuer avec la participation des maîtres, des inspecteurs, des apprenants et des représentants des milieux professionnels concernés afin d'assurer l'efficacité du programme et de garantir que les connaissances et les compétences inculquées satisfont aux besoins de la profession et intègrent les progrès récents du domaine d'étude en question.

IX. Personnel

72. Pour assurer un enseignement technique et professionnel de qualité, il faudrait donner la priorité au recrutement et à la formation initiale d'un nombre suffisant de professeurs, d'instructeurs/formateurs, d'administrateurs et de conseillers d'orientation qualifiés et à la fourniture de possibilités de recyclage permanent tout au long de leur carrière et d'autres moyens de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

73. La rémunération et les conditions d'emploi offertes à ce personnel devraient pouvoir se comparer favorablement avec les conditions dont bénéficient les personnes ayant des qualifications et une expérience analogues, employées dans d'autres secteurs d'activité. En particulier, le système d'avancement, les barèmes des traitements et les régimes des pensions de ce personnel devraient tenir compte de l'expérience acquise dans des emplois hors du secteur de l'enseignement.

Personnel enseignant

74. Tous les professeurs de l'enseignement technique et professionnel, y compris les instructeurs/formateurs chargés d'inculquer des compétences pratiques, devraient être considérés comme faisant partie intégrante du corps enseignant et se voir reconnaître un statut égal à celui de leurs collègues de l'enseignement général. A cet égard :

(a) la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant adoptée le 5 octobre 1966 à la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant leur est applicable, notamment les dispositions sur la préparation à la profession enseignante, la formation continue, l'emploi et la carrière, les droits et devoirs des enseignants, les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage, les traitements des enseignants, la sécurité sociale ;

(b) les distinctions arbitraires entre professeurs enseignant dans les écoles techniques et professionnelles et les écoles d'enseignement général devraient être supprimées.

75. Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel, que ce soit à temps complet ou à temps partiel, devraient posséder les qualités personnelles, morales, professionnelles et pédagogiques voulues et avoir reçu une solide formation initiale qui leur permette d'intervenir dans un environnement scientifique, technologique et social en constante évolution et de s'y adapter.

76. Les professeurs des matières techniques et professionnelles de l'enseignement général devraient :

(a) être familiarisés avec un large éventail de techniques ;

(b) être capables de les relier les unes aux autres et de les intégrer dans un contexte plus large, social, économique, environnemental, historique et culturel ;

(c) lorsque leur activité remplit essentiellement une fonction d'orientation professionnelle ou éducative, être capables de guider leurs élèves.

77. Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel préparant à

l'exercice d'une profession devraient avoir les qualifications voulues ; en particulier :

(a) si le métier en question exige essentiellement des compétences pratiques, le professeur devrait en avoir une vaste expérience ;

(b) si les apprenants se préparent à des emplois de techniciens ou de cadres moyens, le professeur devrait posséder une connaissance approfondie, acquise de préférence par la pratique, des besoins particuliers de ce type d'emplois ;

(c) si la profession exige des recherches et des analyses théoriques, par exemple dans un secteur de l'ingénierie, le professeur devrait avoir une connaissance générale des méthodes de recherche.

78. Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel dans le cadre de l'éducation permanente devraient, en plus de la préparation spéciale les destinant à l'éducation des adultes, avoir une connaissance adéquate du milieu de travail des apprenants et être en mesure de dispenser un enseignement et une formation à distance en les adaptant au rythme de chacun.

79. Des professionnels qualifiés travaillant hors du secteur de l'éducation devraient être invités à faire des cours dans les écoles, les universités ou autres établissements d'enseignement, afin de resserrer les liens entre le monde du travail et celui de l'école.

80. Les professeurs des matières générales des établissements d'enseignement technique et professionnel devraient, en plus de qualifications dans leur propre domaine, avoir une idée de la nature du programme d'enseignement technique et professionnel spécialisé des apprenants.

81. La préparation à l'enseignement technique et professionnel devrait de préférence être proposée au niveau du troisième degré, ce qui suppose que les candidats aient mené à bien des études secondaires complètes ou de niveau équivalent. Tous les programmes devraient être conçus en vue des objectifs suivants :

(a) maintenir les normes d'instruction et de formation professionnelle en vigueur pour l'ensemble de la profession enseignante et contribuer à relever ces normes générales ;

(b) développer chez les futurs professeurs l'aptitude à enseigner aussi bien les aspects théoriques que les aspects pratiques de leur spécialité, en mettant l'accent en particulier sur la nécessité d'utiliser chaque fois que possible les technologies de l'information et de la communication ;

(c) inculquer aux futurs professeurs l'idée qu'ils doivent se tenir au fait des tendances dans leur domaine ainsi que des débouchés professionnels correspondants ;

(d) développer chez les futurs professeurs l'aptitude à guider les apprenants ayant des besoins spéciaux ;

(e) faire en sorte que les futurs professeurs soient prêts à enseigner, moyennant une formation complémentaire, d'autres matières, voisines de leur matière principale.

82. Il faudrait concevoir des programmes de formation et de recyclage souples, combinant instruction à l'université et stage en entreprise, et les adapter aux matières en question et aux besoins des apprenants et de la profession en mettant au point de nouveaux instruments appropriés d'évaluation, de reconnaissance et d'articulation, ainsi que des normes de certification.

83. Lorsque, pour des raisons qui tiennent à la situation locale, les futurs enseignants ne peuvent acquérir une expérience pratique dans le cadre de leur formation, l'établissement chargé de cette formation devrait s'efforcer de simuler, dans le cadre du programme d'enseignement, les conditions de travail réelles.

84. Les programmes de formation initiale et de perfectionnement en cours d'emploi de tous les professeurs de l'enseignement technique et professionnel devraient comprendre les éléments suivants :

- (a) théorie pédagogique en général et théorie pédagogique appliquée à l'enseignement technique et professionnel en particulier ;
- (b) psychologie et sociologie de l'éducation intéressant les matières/ domaines à enseigner par les futurs professeurs ;
- (c) gestion d'une classe, méthodes pédagogiques spéciales convenant aux matières/domaines qui seront enseignés, méthodes d'appréciation/ évaluation du travail des élèves ;
- (d) apprentissage du choix et de l'utilisation des techniques et auxiliaires pédagogiques modernes, notamment des technologies de l'information et de la communication ;
- (e) formation aux méthodes de conception et de fabrication de matériels didactiques, notamment modulaires et assistés par ordinateur, pour pallier les insuffisances ;
- (f) stage pédagogique dirigé avant la nomination à un poste ;
- (g) initiation aux méthodes d'orientation scolaire et professionnelle et aux méthodes d'administration scolaire ;
- (h) conception du cadre dans lequel se déroule l'enseignement dans les classes de travaux pratiques et les laboratoires et gestion/entretien des installations ;
- (i) solide formation en matière de sécurité, l'objectif principal étant d'enseigner à travailler en prenant les précautions voulues et de donner le bon exemple dans ce domaine.

85. Le personnel chargé de la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devrait avoir obtenu des titres de haut niveau dans sa discipline :

- (a) les instructeurs spécialisés dans un certain domaine devraient avoir, dans cette matière, des qualifications équivalant à celles des professeurs de disciplines spécialisées d'autres établissements et cours de l'enseignement supérieur, notamment des diplômes universitaires supérieurs et une expérience de l'emploi dans une profession connexe ;
- (b) les instructeurs chargés de la formation pédagogique des maîtres devraient être eux-mêmes des professeurs expérimentés de l'enseignement technique et professionnel et posséder des qualifications pédagogiques de haut niveau.

86. Le personnel chargé de la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devrait se consacrer activement à des travaux de recherche technique et à des analyses sur les perspectives de travail dans son domaine. A cet effet, il devrait bénéficier d'une charge de travail raisonnable et de possibilités d'accès aux installations et services appropriés.

87. Le personnel enseignant devrait être encouragé à poursuivre ses études et sa formation, quelle que soit sa spécialité, et avoir les moyens de le faire. L'apprentissage tout au long de la vie devrait être possible sous des formes très variées et devrait comprendre :

- (a) l'examen et la mise à jour permanents des connaissances, des compétences et des savoir-faire ;
- (b) la mise à jour permanente des compétences et connaissances professionnelles spécialisées;
- (c) des stages de travail périodiques dans le secteur professionnel concerné.

88. Pour les questions d'avancement, d'ancienneté et de statut, il convient de tenir compte des résultats obtenus par les enseignants qui ont bénéficié de l'éducation ou de la formation permanente ainsi que de l'expérience professionnelle acquise dans un domaine utile.

Personnel d'administration et d'orientation

89. Les administrateurs des programmes d'enseignement technique et professionnel devraient avoir les qualifications suivantes :

- (a) expérience de l'enseignement dans un domaine technique et professionnel ;
- (b) une certaine expérience professionnelle pratique acquise dans une des disciplines enseignées dans le cadre du programme ;
- (c) large vision de l'enseignement technique et professionnel perçu comme un élément essentiel du développement personnel, social et économique ;
- (d) connaissance des méthodes et procédures de gestion administrative.

90. Les chefs des établissements d'enseignement technique et professionnel devraient consacrer une part importante de leur temps aux aspects pédagogiques et scientifiques de leur fonction. Le personnel devrait être suffisamment nombreux pour assurer les services suivants :

- (a) conseiller et orienter les candidats et les étudiants ;
- (b) préparer, contrôler et coordonner tous les travaux pratiques et d'expérimentation ;
- (c) entretenir les instruments, appareils et outils dans les ateliers et les laboratoires ;
- (d) pourvoir aux services de soutien des études, tels que bibliothèques, centres d'informatique/ télématique et centres de documentation.

91. Les administrateurs devraient se tenir au courant des techniques et tendances nouvelles de la gestion, notamment grâce à des programmes pertinents d'apprentissage tout au long de la vie. Ils devraient recevoir une formation spéciale qui les familiarise avec les méthodes et les problèmes liés aux caractéristiques particulières des programmes d'enseignement technique et professionnel, tels que la souplesse des modalités d'inscription et de réinscription, la formation continue en entreprise et l'adaptation aux besoins du monde du travail. Cette formation devrait comprendre les éléments suivants:

- (a) méthodes de gestion applicables à l'administration de l'enseignement, y compris les techniques faisant appel aux technologies de l'information et de la communication ;
- (b) méthodes de planification financière qui facilitent l'affectation des ressources disponibles en fonction des objectifs et des priorités des divers programmes et en assurent l'utilisation efficace ;
- (c) méthodes modernes de gestion et de mise en valeur des ressources humaines.

92. Le personnel d'orientation devrait recevoir une formation spéciale. Il devrait être en mesure d'évaluer objectivement les aptitudes, les domaines d'intérêt et les mobiles des élèves, et disposer d'une documentation à jour sur les possibilités d'études et de travail. Il devrait acquérir une connaissance directe de l'économie et du monde du travail, grâce à des visites et à des stages systématiquement organisés dans des entreprises. Le personnel d'orientation devrait avoir les moyens de se tenir au courant - et ce également par des stages pratiques - des méthodes d'orientation et des informations les plus récentes. Surtout, il devrait garder présente à l'esprit l'idée que l'enseignement technique et professionnel doit être accessible à tous dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. Cet enseignement doit contribuer à l'épanouissement personnel et au développement économique et favoriser l'exercice d'une citoyenneté responsable.

X. Coopération internationale

93. Les Etats membres devraient donner la priorité à la coopération internationale entre le Nord et le Sud ainsi qu'entre les pays du Sud, avec le concours des organisations internationales concernées, en vue de rénover et de soutenir les systèmes d'enseignement technique et

professionnel, en mettant l'accent en particulier sur les points suivants :

- (a) nécessité, pour les pays en développement, de s'approprier l'enseignement technique et professionnel et d'augmenter le budget consacré à ce secteur de l'éducation ;
- (b) coordination efficace des activités internationales d'assistance dans le pays concerné ;
- (c) promotion du partage de la propriété intellectuelle, y compris par le biais de la recherche-développement, au profit des apprenants dans tous les pays et toutes les situations ;
- (d) reconnaissance par toutes les parties prenantes, notamment les autorités financières internationales, de la contribution de l'enseignement technique et professionnel au maintien de la paix et de la stabilité et à la prévention des dysfonctionnements sociaux, et nécessité d'inclure un soutien à ce secteur de l'éducation dans l'assistance qu'elles accordent aux pays bénéficiaires.

94. Les Etats membres devraient prendre des mesures particulières pour ouvrir l'accès de l'enseignement technique et professionnel aux étrangers (en particulier aux migrants et aux réfugiés) et à leurs enfants vivant sur leur territoire. Ces mesures devraient tenir compte des besoins particuliers de ces personnes dans le pays d'accueil et également dans leur pays d'origine, en cas de retour.

95. De vastes possibilités de confrontation des expériences en matière d'enseignement technique et professionnel existent entre les pays. Tous les pays, quel que soit leur stade de développement, doivent s'entraider. Des mesures devraient être prises aux niveaux national, régional et international, pour que s'établisse, grâce aux technologies modernes de l'information et de la communication, un courant régulier d'échange des informations, de la documentation et des matériels résultant des travaux de recherche-développement, en particulier :

- (a) des publications relatives à l'éducation comparée, aux problèmes psychologiques et pédagogiques que pose l'enseignement général, technique et professionnel et aux tendances actuelles ;
- (b) de l'information et de la documentation sur l'élaboration des programmes, les méthodes et les matériels, les possibilités d'étude à l'étranger, les possibilités d'emploi et notamment les besoins en ressources humaines, les conditions de travail et les avantages sociaux ;
- (c) les idées, les innovations et les nouveaux matériels d'enseignement / apprentissage / formation ;
- (e) les programmes de caractère éducatif ou informatif diffusés par les médias.

96. Il faudrait encourager la coopération régionale entre pays ayant un patrimoine culturel commun et/ou les mêmes difficultés à créer ou développer un enseignement technique et professionnel, par :

- (a) des réunions périodiques à l'échelon ministériel et la création d'un mécanisme chargé de passer en revue la politique générale et les mesures prises ;
- (b) la création d'installations et de services communs pour la recherche de niveau élevé, la mise au point de prototypes de matériels et d'équipements, et la préparation du personnel chargé de la formation des maîtres, lorsque ces installations et services sont trop coûteux pour un seul pays.

97. La mise au point de matériel d'enseignement et d'apprentissage utilisant les technologies de l'information et de la communication et se prêtant à un usage international ou régional devrait être considérée comme un domaine prioritaire. Ce matériel devrait contribuer à l'établissement et à la reconnaissance progressifs de normes communes concernant la qualification/les compétences professionnelles acquises par les études techniques et professionnelles. En outre, il devrait encourager les efforts délibérés de collaboration internationale entre établissements en matière d'enseignement et d'apprentissage.

98. Tous les Etats membres devraient encourager la création d'un climat favorable à la coopération internationale en vue de renforcer les capacités des pays en développement, notamment dans les domaines de l'acquisition, de l'adaptation et de l'application des technologies grâce à :

- (a) des programmes de bourses et d'échanges pour enseignants/formateurs, élèves et administrateurs/ gestionnaires ;
- (b) l'instauration d'une coopération régulière entre établissements analogues de pays différents, par exemple dans le cadre d'accords de jumelage ;
- (c) l'organisation de stages professionnels à l'étranger, en particulier lorsque les possibilités existant dans le pays sont limitées ;
- (d) des mesures qui encouragent les pays à présenter et faire connaître leurs programmes d'enseignement hors de leurs frontières.

99. Pour faciliter la coopération internationale, les Etats membres devraient, par l'échange de pratiques et méthodes judicieuses, s'efforcer d'appliquer les normes appropriées et pertinentes recommandées sur le plan international, concernant en particulier :

- (a) les systèmes d'évaluation/appréciation ;
- (b) les symboles scientifiques et techniques ;
- (c) les qualifications professionnelles et la certification ;
- (d) le matériel et les questions techniques ;
- (e) le traitement de l'information ;
- (f) les équivalences des titres, ce qui implique la normalisation des programmes d'études et des tests, notamment des tests d'aptitudes ;
- (g) la sécurité, grâce à l'expérimentation du matériel, des produits et des procédures ; (h) la protection et la conservation de l'environnement.

100. Les normes recommandées sur le plan international devraient être évaluées en permanence, leur application effective faisant l'objet de recherches et d'un suivi constants dans tous les pays, l'objectif étant de donner à chacun d'eux la possibilité d'utiliser l'enseignement technique et professionnel comme un moyen de réduire les disparités entre le Nord et le Sud et comme un pont vers un avenir plus prospère et plus pacifique au XXI^e siècle.

Convention sur l'âge minimum (26-06-1973)

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer:

a) soit que le motif de sa décision persiste;

b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils

aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

- a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;
- b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
- c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:

- a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;
- b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (20-06-1983)

Article 7

Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir et d'évaluer des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement; les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires.

Article 8

Des mesures devront être prises pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.

Article 9

Tout Membre devra s'efforcer de garantir que soient formés et mis à la disposition des intéressés des conseillers en matière de réadaptation ainsi que d'autre personnel qualifié approprié chargés de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes handicapées.

Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (27-06-1989)

Article 7

(1) Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

(2) L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

(3) Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en oeuvre de ces activités.

Article 21

Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.

Article 22

(1) Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.

(2) Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.

(3) Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi.

Article 26

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

(1) Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en oeuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.

(2) L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.

(3) De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

(1) Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.

(2) Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.

(3) Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la

communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

Convention sur les pires formes de travail des enfants (17-06-1999)

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:
 - a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
 - b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
 - c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
 - d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
 - e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

LES GRANDES CONFÉRENCES DE L'ONU

Proclamation de Téhéran (13-05-1968)

(Adoptée par la conférence mondiale sur les droits de l'homme)

(14) L'existence de plus de 700 millions d'illettrés dans le monde est un obstacle énorme à tous les efforts que l'on fait pour réaliser les objectifs et les buts de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut envisager d'urgence une action internationale pour éliminer sur toute la surface de la terre l'analphabétisme et promouvoir l'enseignement à tous les échelons.

Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (16-11-1974)

(Adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974)

(4) Il incombe à chaque Etat intéressé, conformément à ses droits souverains et à sa législation interne, d'éliminer les obstacles qui entravent la production alimentaire et de fournir des encouragements suffisants aux producteurs agricoles. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel de prendre des mesures efficaces de transformation socio- économique portant sur la réforme agraire, (...) En outre, il est nécessaire de reconnaître le rôle clé des femmes dans la production agricole et l'économie rurale de nombreux pays, et de garantir aux femmes, à égalité avec les hommes, l'accès à l'enseignement, aux programmes de vulgarisation et aux moyens de financement.

Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux (09-03-1990)

(Adoptée par la conférence mondiale sur l'éducation pour tous de Jomtien)

Article I

(1) Toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux. Ces besoins concernent aussi bien les outils d'apprentissage essentiels (lecture, écriture, expression orale, calcul, résolution de problèmes) que les contenus éducatifs fondamentaux (connaissances, aptitudes, valeurs, attitudes) dont l'être humain a besoin pour survivre, pour développer toutes ses facultés, pour vivre et travailler dans la dignité, pour participer pleinement au développement, pour améliorer la qualité de son existence, pour prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre. Le champ des besoins éducatifs fondamentaux et la manière dont il convient d'y répondre varient selon les pays et les cultures et évoluent inévitablement au fil du temps.

(2) En pourvoyant à ces besoins, on confère aux membres de toute société la capacité - ainsi que la responsabilité correspondante - de respecter et faire fructifier leur patrimoine culturel, linguistique et spirituel commun, de promouvoir l'éducation d'autrui, de défendre la cause de la justice sociale, de protéger l'environnement, de se montrer tolérants envers les systèmes sociaux, politiques ou religieux différents du leur, en ce que les nouveaux et plus actifs doivent se constituer à tous les niveaux : partenariats entre les divers sous-secteurs et les diverses formes de l'éducation, tenant compte du rôle spécifique des enseignants et de celui des administrateurs et autres personnels de l'éducation ; partenariats entre l'éducation et d'autres départements ministériels, notamment ceux du Plan, des finances, de la santé, du travail, de la communication et d'autres secteurs sociaux ; partenariats entre l'État et les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les collectivités locales, les groupes religieux et les familles. Il est particulièrement important de reconnaître le rôle crucial joué par les familles comme par les enseignants. (...)

Article VIII

(1) Il est indispensable, pour assurer pleinement l'éducation fondamentale et son utilisation efficace aux fins du développement individuel et social, de prévoir des politiques d'accompagnement dans les secteurs social, culturel et économique. L'éducation fondamentale pour tous suppose un engagement et une volonté politiques étayés par des mesures budgétaires et allant de pair avec une réforme de l'enseignement et un renforcement des institutions. Une politique économique et commerciale et une politique du travail, de l'emploi et de la santé judicieuses amélioreront la motivation des apprenants et leur permettront d'apporter une contribution plus positive au développement de la société.

(2) Les sociétés devraient aussi offrir à l'éducation fondamentale le bénéfice d'un solide environnement intellectuel et scientifique. Cela implique une amélioration de l'enseignement supérieur et le développement de la recherche scientifique. D'étroits contacts avec le savoir technologique et scientifique contemporain devraient pouvoir exister à tous les niveaux d'éducation.

Article IX

(1) Pour pouvoir satisfaire les besoins éducatifs fondamentaux de tous, en élargissant notablement le champ de l'action menée, il est indispensable de mobiliser de nouvelles ressources financières et humaines, publiques, privées et volontaires, outre celles qui existent déjà. C'est la société tout entière qui doit être mise à contribution, si l'on considère que le temps, l'énergie et l'argent consacrés à l'éducation fondamentale constituent peut-être l'investissement humain le plus déterminant pour l'avenir d'un pays.

(2) L'élargissement du financement public implique des prélèvements sur les ressources de toutes les administrations de l'État responsables du développement humain, par une augmentation en valeur absolue comme en valeur relative des crédits alloués aux services d'éducation fondamentale, sans toutefois perdre de vue que, dans la répartition des ressources nationales, l'éducation est certes un secteur important, mais au même titre

que d'autres. S'attacher sérieusement à mieux tirer parti des ressources disponibles pour l'éducation et à améliorer l'efficacité des programmes éducatifs permettra non seulement de produire davantage mais aussi, sans doute, d'attirer de nouvelles ressources. L'urgence qu'il y a à répondre aux besoins éducatifs fondamentaux pourra nécessiter une redistribution des ressources entre les secteurs, par exemple une réaffectation de crédits militaires en faveur des dépenses d'éducation. Mais surtout, les pays engagés dans un processus d'ajustement structurel et ployant sous le fardeau de la dette extérieure devront veiller à ce que l'éducation fondamentale bénéficie d'une protection spéciale. Aujourd'hui plus que jamais, il faut voir dans l'éducation une dimension fondamentale de tout projet social, culturel et économique.

Article X

(1) Satisfaire les besoins éducatifs fondamentaux constitue une responsabilité commune et universelle de l'humanité, qui exige la solidarité internationale et des relations économiques équitables et justes afin de corriger les disparités économiques existantes. Toutes les nations ont à offrir des connaissances et des expériences utiles pour la conception de politiques et programmes d'éducation efficaces.

(2) Une augmentation substantielle et de longue durée des ressources consacrées à l'éducation fondamentale sera indispensable. Il incombe à la communauté mondiale, y compris les organisations et institutions intergouvernementales, de pallier d'urgence les contraintes qui empêchent certains pays de réaliser l'éducation pour tous. Cela suppose l'adoption de mesures visant à augmenter le budget national des pays les plus pauvres ou à alléger un endettement trop lourd. Créanciers et débiteurs doivent trouver des formules novatrices et équitables pour réduire cette charge, car la capacité de nombreux pays en développement de répondre effectivement à leurs besoins d'éducation et autres besoins essentiels serait grandement améliorée par le règlement du problème de la dette.

(...)

(4) Toutes les nations doivent aussi unir leurs efforts pour résoudre les conflits et les dissensions, mettre fin aux occupations militaires et installer les populations déplacées ou faciliter leur retour dans leur pays d'origine, en veillant à répondre à leurs besoins éducatifs fondamentaux. Seul un environnement stable et pacifique peut offrir des conditions qui permettent à chaque être humain, enfant ou adulte, de tirer bénéfice des objectifs de la présente Déclaration.

Nous, participants à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, réaffirmons le droit de toute personne à l'éducation. Tel est le fondement de notre détermination individuelle et collective à assurer l'éducation pour tous.

Nous nous engageons à agir conjointement dans les domaines de responsabilité qui sont les nôtres, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'éducation pour tous. Ensemble, nous faisons appel aux gouvernements, aux organisations concernées et aux individus pour qu'ils s'associent à cette entreprise d'une urgente nécessité.

Les besoins éducatifs fondamentaux de tous peuvent, et doivent, être satisfaits. (...)

Agenda 21 (14-06-1992) (Adopté par le Sommet de la Terre de Rio)

(3) L'éducation, y compris l'enseignement de type scolaire, la sensibilisation du public et la formation, doit être considérée comme un processus permettant aux êtres humains et aux sociétés de réaliser leur plein potentiel. L'éducation revêt une importance critique pour ce qui est de promouvoir un développement durable et d'améliorer la capacité des individus de s'attaquer aux problèmes d'environnement et de développement. L'éducation de base constitue le fondement de toute éducation en matière d'environnement et de développement, mais cette dernière doit être incorporée en tant qu'élément essentiel de l'instruction. L'éducation, de type scolaire ou non, est indispensable pour modifier les attitudes de façon que les populations aient la capacité d'évaluer les problèmes de développement durable et de s'y attaquer. Elle est essentielle aussi pour susciter une conscience des questions écologiques et éthiques, ainsi que des valeurs et des attitudes, des compétences et un comportement compatibles avec le développement durable, et pour assurer une participation effective du public aux prises de décisions. Pour être efficace, l'enseignement relatif à l'environnement et au développement doit porter sur la dynamique de l'environnement physique/biologique et socio-économique ainsi que sur celle du développement humain (y compris, le cas échéant, le développement spirituel), être intégré à toutes les disciplines et employer des méthodes classiques et non classiques et des moyens efficaces de communication.

(4) (...) les objectifs ci-après sont proposés :

c) Chercher à assurer à tous les groupes de la population, depuis l'âge de fréquenter l'école primaire jusqu'à l'âge adulte, l'accès à l'éducation en matière d'environnement et de développement liée à l'éducation sociale;

d) Promouvoir l'intégration des notions d'environnement et de développement, y compris de démographie, à tous les programmes d'enseignement, en particulier l'analyse des causes des principaux problèmes d'environnement et de développement dans un contexte local, en utilisant pour ce faire les meilleures données scientifiques disponibles et d'autres sources appropriées de connaissance et en mettant particulièrement l'accent sur le perfectionnement des décideurs à tous les niveaux.

(5) (...) les activités ci-après sont proposées :

b) Les gouvernements devraient chercher à élaborer ou mettre à jour des stratégies visant à intégrer l'environnement et le développement à tous les aspects de l'enseignement à tous les niveaux, et ce, dans les trois années à venir. Ils devraient le faire en coopération avec tous les secteurs de la société. Ces stratégies devraient énoncer les politiques et activités à entreprendre et identifier les besoins, les coûts, les moyens d'action et les calendriers d'exécution, d'évaluation et d'examen. Une étude approfondie des programmes scolaires devrait être entreprise pour assurer une approche multidisciplinaire, intégrant les questions relatives à l'environnement et au développement ainsi que leurs aspects et liens socioculturels et démographiques. Il conviendrait de tenir dûment compte des besoins définis par les communautés et de la diversité des connaissances, y compris des susceptibilités scientifiques, culturelles et sociales;

e) Les autorités compétentes devraient veiller à ce que chaque école bénéficie d'une aide pour la mise au point de plans de travail portant sur l'activité écologique, avec la participation des étudiants et du corps enseignant. Les écoles devraient faire participer leurs élèves aux études et activités locales et régionales consacrées à l'hygiène du milieu, y compris l'eau potable, l'assainissement et l'alimentation, ainsi qu'aux écosystèmes, en leur donnant parallèlement la possibilité de fournir des services et de prendre part à la recherche dans les parcs nationaux, les parcs animaliers, les sites d'héritage écologique, etc.;

l) Avec, le cas échéant, l'aide d'organisations non gouvernementales, y compris des organisations féminines et des organisations de groupes autochtones, les autorités responsables de l'enseignement devraient promouvoir toute une gamme de programmes d'éducation pour les adultes en vue d'assurer une formation continue en matière d'environnement et de développement, compte tenu particulièrement des problèmes locaux dans le cadre d'activités

menées dans les écoles élémentaires et secondaires. Ces autorités, ainsi que les milieux professionnels, devraient encourager les écoles commerciales, professionnelles et agricoles à inclure ces disciplines dans leurs programmes d'enseignement. Les sociétés pourraient inclure la notion de développement durable dans leurs programmes d'éducation et de formation. Les programmes de l'enseignement universitaire supérieur devraient comprendre des cours destinés spécifiquement à perfectionner les décideurs;

Déclaration et programme d'action de Vienne (25-06-1993)
(Document de clôture de la conférence mondiale sur les droits de l'homme)

(33) La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

D. Education en matière de droits de l'homme

(78) La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

(79) Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

(80) L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.

(81) Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie tenu sous les auspices de l'UNESCO et d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion

de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

(82) Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient susciter une prise de conscience accrue des droits de l'homme et de la nécessité d'une tolérance mutuelle. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme menée par l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs publics devraient lancer des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des Etats touchant l'éducation et la formation en la matière, ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

Déclaration de Beijing (15-09-1995) (Adoptée par la quatrième conférence mondiale sur les femmes)

Nous sommes résolus à :

(27) Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles;

(30) Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'un traitement égal des femmes et des hommes, et améliorer la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'éducation des femmes;

Programme d'action de Beijing (15-09-1995) (Adopté par la quatrième conférence mondiale sur les femmes)

Chapitre IV : Objectifs stratégiques et mesures à prendre
B. Education et formation des femmes

(69) L'éducation est un droit de l'homme et un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Filles et garçons ont tout à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les femmes et les hommes. Les femmes ne pourront prendre une part plus active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées. L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société. Il s'est avéré extrêmement rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation de type classique ou non des filles et des femmes : c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement

durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable.

(71) En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, des mariages et des grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel, et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile. Les filles sont très tôt chargées de pénibles corvées ménagères. On attend des fillettes et des jeunes filles qu'elles s'acquittent de leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces. Ceci a des conséquences durables sur tous les aspects de la vie des femmes.

(72) La création d'un environnement éducatif et social où les femmes et les hommes, les filles et les garçons seraient traités sur un pied d'égalité et encouragés à développer tout leur potentiel, dans le respect de leur liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et où les ressources éducatives ne véhiculeraient pas des clichés sexistes sur les hommes et les femmes serait un moyen efficace d'éliminer les causes de la discrimination à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes.

(73) Loin de se limiter aux connaissances et savoir-faire acquis pendant la jeunesse, l'éducation des femmes devrait être un processus continu tout au long de la vie, qui englobe l'enseignement et la formation de type classique ainsi que les formes non institutionnelles d'apprentissage telles que le volontariat, le travail non rémunéré et les connaissances traditionnelles.

(74) Les programmes scolaires et le matériel pédagogique demeurent dans une large mesure empreints de préjugés sexistes et sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des filles et des femmes. Les rôles féminins et masculins traditionnels s'en trouvent ainsi renforcés, ce qui prive les femmes de la possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société. Le fait que les éducateurs à tous les niveaux ne sont généralement pas sensibles au problème accentue les disparités existantes en encourageant les comportements discriminatoires et en sapant la confiance en soi des filles. L'absence d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique a de graves conséquences pour les femmes et les hommes.

(75) L'enseignement des sciences, en particulier, est discriminatoire. Les manuels ne traitent pas des problèmes qui se posent quotidiennement aux femmes et aux filles et ne rendent pas justice aux réalisations des femmes dans le domaine scientifique. Bien souvent, les programmes scolaires destinés aux filles ne comportent ni l'enseignement des mathématiques et des sciences de base ni la formation technique qui pourraient leur permettre d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne et accroître leurs possibilités d'emploi. Une formation scientifique et technique solide prépare les femmes à jouer un rôle actif dans le développement technique et industriel de leur pays; il convient donc de revoir les programmes de formation technique et professionnelle dans ce sens. La technologie est en train de transformer rapidement le monde et modifie également la façon de vivre dans les pays en développement. Il est essentiel que les femmes ne soient pas seulement les bénéficiaires des progrès technologiques mais qu'elles en deviennent aussi les protagonistes, depuis le stade de la conception jusqu'à celui de l'application, du suivi et de l'évaluation.

(76) La possibilité d'avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, et à toutes les disciplines, et d'aller jusqu'au bout des études entreprises est à l'origine, au moins en partie, des progrès que les filles continuent de faire dans leur activité professionnelle. Néanmoins, elles se trouvent encore concentrées dans un nombre limité de disciplines.

Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle: vision et actions (09-01-1998)
(Adopter par la conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, 1998)

MISSIONS ET FONCTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1. Mission d'éducation, de formation et de recherche

Nous réaffirmons la nécessité de préserver, renforcer et intensifier les missions et valeurs essentielles de l'enseignement supérieur, en particulier sa mission de contribuer au développement durable et à l'amélioration de la société dans son ensemble, à savoir :

(a) éduquer des diplômés hautement qualifiés et des citoyens responsables capables de s'intégrer dans tous les secteurs de l'activité humaine en offrant des qualifications appropriées, y compris une formation professionnelle, associant des connaissances et des compétences de haut niveau, à l'aide de cours et de programmes adaptés en permanence aux besoins présents et futurs de la société ;

(b) offrir un espace ouvert pour la formation supérieure et l'apprentissage tout au long de la vie, offrant aux apprenants une gamme optimale de choix et un dispositif souple de points d'accès et de sortie du système ainsi que des possibilités d'épanouissement individuel et de mobilité sociale, afin d'éduquer des citoyens qui participent activement à la société, ouverts sur le monde, dans la perspective du renforcement des capacités endogènes, de la promotion des droits de l'homme, du développement durable, de la démocratie et de la paix dans la justice ;

(c) promouvoir, créer et diffuser les connaissances par la recherche et fournir, dans le cadre de sa mission de service à la communauté, l'expertise appropriée pour aider les sociétés à assurer le développement culturel, social et économique et à promouvoir et développer la recherche scientifique et technologique ainsi que la recherche en sciences sociales et humaines et dans le domaine de la création artistique ;

(d) aider à comprendre, interpréter, préserver, renforcer, promouvoir et diffuser les cultures nationales et régionales, internationales et historiques dans un contexte de pluralisme culturel et de diversité culturelle ;

(e) aider à préserver et à promouvoir les valeurs sociétales en assurant la formation des jeunes aux valeurs qui sont à la base d'une citoyenneté démocratique et en offrant des points de vue critiques et objectifs destinés à faciliter le débat sur les options stratégiques et le renforcement des perspectives humanistes ;

(f) contribuer au développement et à l'amélioration de l'éducation à tous les niveaux, notamment par la formation des enseignants.

Article 2. Rôle éthique, autonomie, responsabilité et fonction d'anticipation

Conformément à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1997, les établissements d'enseignement supérieur, leur personnel et les étudiants devraient :

(a) préserver et développer leurs fonctions essentielles, en soumettant toutes leurs activités aux exigences de l'éthique et de la rigueur scientifique et intellectuelle ;

(b) pouvoir s'exprimer sur les problèmes éthiques, culturels et sociaux en pleine indépendance et responsabilité, exerçant une sorte d'autorité intellectuelle dont la société a besoin pour l'aider à réfléchir, à comprendre et à agir ;

(c) renforcer leurs fonctions prospective et critique par l'analyse permanente des nouvelles tendances sociales, économiques, culturelles et politiques, constituant ainsi un espace de prévision, d'anticipation et de prévention ;

(d) se servir de leur capacité intellectuelle et de leur prestige moral pour défendre et diffuser

activement les valeurs universellement acceptées, et notamment la paix, la justice, la liberté, l'égalité et la solidarité inscrites dans l'Acte constitutif de l'UNESCO ;

(e) jouir sans restriction de leur liberté académique et de leur autonomie, conçues comme un ensemble de droits et de devoirs, tout en se montrant pleinement responsables et comptables envers la société ;

(f) jouer un rôle en aidant à identifier et traiter les problèmes qui nuisent au bien-être des communautés, des nations et de la société mondiale.

ELABORER UNE NOUVELLE VISION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 3. Accès dans l'équité

(a) Conformément à l'article 26.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'admission dans l'enseignement supérieur devrait être fondée sur le mérite, les capacités, les efforts, la persévérance et la détermination des postulants et, dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie, pourra intervenir à tout âge, compte dûment tenu des compétences acquises antérieurement. En conséquence, aucune discrimination ne saurait être admise pour ce qui est de l'accès à l'enseignement supérieur, en raison de la race, du genre, de la langue, de la religion ou de toute distinction économique, culturelle ou sociale ou encore de handicaps physiques.

(b) L'équité en matière d'accès à l'enseignement supérieur devrait supposer en premier lieu le renforcement et, au besoin, la réorientation, des liens avec tous les autres niveaux de l'éducation, en particulier avec l'enseignement secondaire. Les établissements d'enseignement supérieur doivent être considérés comme faisant partie - et doivent aussi s'employer à faire partie - d'un système continu qui commence avec l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire et se poursuit tout au long de la vie, et ils doivent favoriser un tel système. Les établissements d'enseignement supérieur doivent travailler en partenariat actif avec les parents, les écoles, les élèves, les milieux socio-économiques et les collectivités locales. L'enseignement secondaire devrait non seulement préparer des candidats qualifiés à accéder au niveau supérieur en développant la capacité d'apprendre dans de nombreux domaines, mais aussi préparer à la vie active en offrant une formation à une vaste gamme de métiers. Toutefois, l'accès à l'enseignement supérieur devrait rester ouvert, dans toute la mesure du possible, sans distinction d'âge et sans aucune discrimination, à quiconque a mené avec succès à leur terme des études secondaires ou de niveau équivalent ou remplit les conditions d'admission.

(c) En conséquence, l'augmentation massive et rapide de la demande d'enseignement supérieur exige, là où cela est nécessaire, que toute politique concernant l'accès à l'enseignement supérieur privilégie désormais l'approche fondée sur le mérite de chacun, tel que défini dans l'article 3 (a) ci-dessus.

(d) L'accès à l'enseignement supérieur de membres de certains groupes cibles spéciaux, comme les populations autochtones, les minorités culturelles et linguistiques, les groupes défavorisés, les peuples subissant une occupation et les personnes souffrant de handicaps, doit être activement facilité, car ils peuvent posséder, collectivement et individuellement, une expérience et des talents qui peuvent être d'une grande valeur pour le développement social et national. Une aide matérielle spéciale et des solutions éducatives peuvent contribuer à surmonter les obstacles auxquels se heurtent ces groupes pour accéder à l'enseignement supérieur et poursuivre leurs études.

Article 4. Renforcer la participation et promouvoir le rôle des femmes

(a) Bien que des progrès notables aient été réalisés concernant l'accès des femmes à l'enseignement supérieur, divers obstacles socio-économiques, culturels et politiques continuent d'empêcher leur plein accès et leur intégration effective dans de nombreuses

régions du monde. Les surmonter demeure une priorité urgente dans le processus de rénovation pour assurer la mise en place d'un système équitable et non discriminatoire d'enseignement supérieur fondé sur le principe du mérite.

(b) Il faut poursuivre les efforts pour éliminer tous les stéréotypes liés au genre dans l'enseignement supérieur, prendre en considération les aspects relatifs au genre dans les différentes disciplines, renforcer la participation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines dans lesquelles elles sont sous-représentées et, en particulier, renforcer leur participation active à la prise de décision.

(c) Il faut promouvoir les études sur la situation de la femme en tant que branche du savoir d'une importance stratégique pour la transformation de l'enseignement supérieur et de la société.

(d) Il faut travailler à éliminer les obstacles politiques et sociaux qui sont à l'origine de la sous-représentation des femmes et, en particulier, à renforcer l'intervention active de ces dernières dans les instances politiques et de décision, dans l'enseignement supérieur et dans la société.

Article 5. Faire progresser les connaissances par la recherche dans les domaines scientifique, artistique et des sciences humaines et la diffusion de ses résultats

(a) Faire progresser les connaissances par la recherche est une fonction essentielle de tous les systèmes d'enseignement supérieur, qui se doivent de promouvoir les études de troisième cycle. L'innovation, l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité devraient être encouragées et renforcées dans les programmes, avec des orientations à long terme vers des objectifs et des besoins sociaux et culturels. Un équilibre judicieux devrait être trouvé entre recherche fondamentale et recherche ciblée.

(b) Les établissements devraient faire en sorte que tous les membres de la communauté universitaire s'occupant de recherche reçoivent la formation, les ressources et le soutien appropriés. Les droits intellectuels et culturels sur les résultats de la recherche devraient servir au bien de l'humanité et ils devraient être protégés de façon à ne pouvoir faire l'objet d'aucune utilisation abusive.

(c) La recherche doit être encouragée dans toutes les disciplines, y compris les sciences sociales et humaines, l'éducation (y compris sur l'enseignement supérieur), les sciences de l'ingénieur, les sciences exactes et naturelles, les mathématiques, l'informatique et les arts, dans le cadre de politiques nationales, régionales et internationales de recherche-développement. On s'attachera spécialement à améliorer les capacités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur à vocation de recherche, vu qu'il y a enrichissement mutuel lorsque l'enseignement supérieur et la recherche sont conduits à un haut niveau au sein d'un même établissement. Ces établissements reconnus devraient trouver le soutien matériel et financier requis auprès de sources publiques et privées.

Article 6. Une orientation à long terme fondée sur la pertinence

(a) La pertinence de l'enseignement supérieur doit se mesurer à l'aune de l'adéquation entre ce que la société attend des établissements et ce qu'ils font. Cela requiert des normes éthiques, l'impartialité politique et des capacités critiques en même temps qu'une meilleure articulation avec les problèmes de la société et le monde du travail, en fondant les orientations à long terme vers les buts et les besoins sociétaux, y compris le respect des cultures et la protection de l'environnement. Il s'agit d'offrir l'accès à la fois à une large éducation de caractère général et à une éducation ciblée sur une carrière, souvent interdisciplinaire, centrée sur les compétences et les aptitudes, qui toutes deux rendent l'individu capable de vivre dans différents contextes en mutation, d'agir efficacement et de pouvoir changer de profession.

(b) L'enseignement supérieur doit renforcer ses fonctions de service de la société, en particulier ses activités visant à éliminer la pauvreté, l'intolérance, la violence, l'analphabétisme, la faim, la dégradation de l'environnement et la maladie, par une approche interdisciplinaire et

transdisciplinaire de l'analyse des problèmes et des enjeux.

(c) L'enseignement supérieur doit contribuer davantage au développement de l'ensemble du système éducatif, notamment en améliorant la formation des enseignants, l'élaboration des programmes et la recherche en éducation.

(d) Enfin, l'enseignement supérieur doit viser à créer une nouvelle société - d'où la violence et l'exploitation soient absentes - composée d'individus hautement cultivés, motivés, intégrés, inspirés par l'amour de l'humanité et guidés par la sagesse.

Article 7. Renforcer la coopération avec le monde du travail ainsi que l'analyse

et l'anticipation des besoins de la société

(a) Dans un contexte économique caractérisé par le changement et l'apparition de nouveaux modèles de production fondés sur le savoir et ses applications et sur le traitement de l'information, les liens entre l'enseignement supérieur, le monde du travail et les autres composantes de la société devraient être renforcés et renouvelés.

(b) Les liens avec le monde du travail peuvent être renforcés grâce à la participation de ses représentants à la direction des établissements, à l'utilisation accrue par les étudiants et les enseignants des possibilités nationales et internationales d'apprentissage/ d'enseignement associé à l'emploi, à l'échange de personnel entre le monde du travail et les établissements d'enseignement supérieur et à des programmes révisés mieux adaptés aux pratiques du travail.

(c) En tant que source permanente de formation, de perfectionnement et de recyclage professionnel, les établissements d'enseignement supérieur auront à prendre en compte, de façon régulière, les évolutions des secteurs scientifiques, technologiques, économiques et du travail. Pour répondre aux besoins, les systèmes d'enseignement supérieur et le monde du travail devraient élaborer et évaluer conjointement des processus d'apprentissage qui intègrent la théorie et la formation en cours d'emploi, des programmes relais et des programmes d'évaluation et de prise en compte des apprentissages antérieurs. Dans le cadre de leur fonction d'anticipation, les établissements d'enseignement supérieur pourraient contribuer à la création d'emplois, sans que cela soit la seule fin en soi.

(d) Apprendre à entreprendre et développer l'esprit d'initiative devraient devenir des préoccupations majeures de l'enseignement supérieur afin de faciliter l'employabilité des diplômés qui seront de plus en plus appelés à être non plus seulement des demandeurs mais aussi et surtout des créateurs d'emplois. Les établissements d'enseignement supérieur devraient donner aux étudiants la possibilité de développer pleinement leurs propres aptitudes en ayant conscience de leur responsabilité sociale, et leur apprendre à devenir des membres actifs à part entière de la société démocratique et des promoteurs de changements qui favoriseront l'équité et la justice.

Article 8. Diversifier pour accroître l'égalité des chances

(a) La diversification des modèles d'enseignement supérieur, des modes et des critères de recrutement est indispensable à la fois pour répondre à la tendance internationale de massification de la demande et pour donner accès à diverses modalités de fournitures des services et d'élargir l'accès à des publics de plus en plus variés, dans la perspective de l'éducation tout au long de la vie, ce qui suppose que l'on puisse aisément entrer dans le système d'enseignement supérieur et en sortir en permanence.

(b) Des systèmes plus diversifiés d'enseignement supérieur sont caractérisés par de nouveaux types d'établissements - publics, privés et à but non lucratif, notamment. Ceux-ci devraient pouvoir offrir une vaste gamme de possibilités d'éducation et de formation : grades traditionnels, cours de brève durée, études à temps partiel, emplois du temps souples, cours modularisés, apprentissage assisté à distance, etc.

Article 9. Une approche novatrice de l'éducation : pensée critique et créativité

(a) Dans un monde en proie à des changements rapides, chacun perçoit la nécessité d'une nouvelle vision et d'un nouveau modèle pour l'enseignement supérieur, qui devrait être centré sur l'apprenant, ce qui implique dans la plupart des pays des réformes en profondeur et une politique d'accès ouvert, pour accueillir des catégories de personnes de plus en plus diverses, et une révision de ses contenus, méthodes, pratiques et moyens de transmission des connaissances, sur la base de nouveaux types de liens et de partenariats avec la communauté et la société au sens le plus large.

(b) Les établissements d'enseignement supérieur doivent former leurs étudiants à devenir des citoyens bien informés et profondément motivés, doués d'esprit critique, et capables d'analyser les problèmes, de chercher des solutions aux problèmes de la société, de les appliquer et d'accepter des responsabilités sociales.

(c) Pour atteindre ces objectifs, il se peut que soit nécessaire une refonte des programmes accompagnée de méthodes nouvelles et appropriées qui permettent d'aller au-delà de la simple maîtrise cognitive des disciplines. L'utilisation de nouvelles approches pédagogiques et didactiques devrait être encouragée pour favoriser l'acquisition de savoir-faire, de compétences et d'aptitudes pour la communication, l'analyse créative et critique, la réflexion indépendante et le travail en équipe dans des contextes pluriculturels où la créativité passe aussi par l'association de connaissances et de savoir-faire traditionnels ou locaux et de sciences et de technologies de pointe. Cette refonte des programmes devrait tenir compte des différences entre les sexes et du contexte culturel, historique et économique propre à chaque pays. L'enseignement des normes relatives aux droits de l'homme et la connaissance des besoins des communautés de toutes les régions du monde devraient être pris en compte dans les programmes de toutes les disciplines, en particulier celles qui préparent à la création d'entreprise. Les personnels enseignants du supérieur devraient jouer un rôle important dans la définition des programmes.

(d) De nouvelles méthodes d'enseignement supposent des types nouveaux de matériels d'enseignement/apprentissage. Il faut les associer à des modes d'examen nouveaux qui favorisent la mise en jeu non seulement de la mémoire mais aussi celle des aptitudes à la compréhension et au travail pratique et de la créativité.

Article 10. Personnels et étudiants : les principaux protagonistes de l'enseignement supérieur

(a) Une politique résolue de perfectionnement du personnel s'impose dans les établissements d'enseignement supérieur. Des directives claires devraient être énoncées concernant les enseignants, qui doivent aujourd'hui s'attacher à enseigner aux étudiants comment apprendre et prendre des initiatives, au lieu d'être uniquement des sources de savoir. Des mesures adéquates devraient être prises pour la recherche et la mise à jour et l'amélioration de leurs compétences pédagogiques au moyen de programmes appropriés de perfectionnement du personnel, incitant à innover en permanence au niveau des programmes et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage, et avec un statut professionnel et financier propre à garantir l'excellence de la recherche et de l'enseignement, reflétant les dispositions de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1997. A cette fin, il faudrait accorder plus d'importance à l'expérience internationale. De plus, étant donné le rôle de l'enseignement supérieur dans l'apprentissage tout au long de la vie, l'expérience acquise ailleurs que dans l'enseignement devrait être considérée comme un bon élément de qualification pour le personnel enseignant du supérieur.

(b) Des politiques spécifiques devraient être élaborées par tous les établissements d'enseignement supérieur préparant les enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire, encourageant l'innovation permanente dans les programmes, l'utilisation des pratiques optimales dans l'enseignement et une bonne connaissance de divers types

d'apprentissage. Il est indispensable de disposer de personnel administratif et technique bien préparé.

(c) Les décideurs nationaux et institutionnels devraient mettre les étudiants et leurs besoins au centre de leurs préoccupations et les considérer comme des partenaires essentiels et des protagonistes responsables du processus de rénovation de l'enseignement supérieur. Cela devrait comprendre la participation des étudiants aux questions qui intéressent cet enseignement, à l'évaluation, à la rénovation des méthodes pédagogiques et des programmes et, dans le cadre des institutions en vigueur, à l'élaboration des politiques et à la gestion des établissements. Les étudiants ayant le droit de s'organiser et d'assurer leur propre représentation, leur participation à ces questions devrait être garantie.

(d) Les services de conseils et d'orientation devraient être développés - en coopération avec les organisations d'étudiants - pour faciliter le passage des étudiants du secondaire au supérieur à n'importe quel âge et tenir compte des besoins de catégories de plus en plus variées d'apprenants. En dehors de ceux qui accèdent à l'enseignement supérieur au sortir d'écoles ou d'établissements d'enseignement postsecondaire, il faudrait aussi tenir compte des besoins de ceux qui quittent l'enseignement supérieur et y reviennent au long de leur vie. Un tel soutien est important pour assurer une bonne compatibilité entre étudiants et études. Les étudiants qui abandonnent leurs études devraient pouvoir réintégrer l'enseignement supérieur s'il le faut et quand il le faut.

DE LA VISION A L'ACTION

Article 11. Evaluation de la qualité

(a) La qualité de l'enseignement supérieur est un concept multidimensionnel qui devrait concerner toutes ses fonctions et activités : enseignement et programmes, recherche, dotation en personnel, étudiants, bâtiments, installations et équipement, services à la communauté et au monde universitaire. Une auto-évaluation interne et un examen externe par des experts indépendants, spécialisés internationaux si possible, dans la transparence, sont essentiels pour améliorer la qualité. Des instances nationales indépendantes devraient être créées et des normes comparatives de qualité, reconnues sur le plan international, devraient être définies. L'attention requise devrait être accordée à la spécificité des contextes institutionnel, national et régional afin de tenir compte de la diversité et d'éviter l'uniformité. Les protagonistes devraient être intégrés au processus d'évaluation institutionnelle.

(b) La qualité requiert aussi que l'enseignement supérieur soit caractérisé par sa dimension internationale : échange de connaissances, création de réseaux interactifs, mobilité des enseignants et des étudiants et projets de recherche internationale, tout en tenant compte des valeurs culturelles nationales et de la situation de chaque pays.

(c) Pour que la qualité soit assurée et reste assurée aux niveaux national, régional ou international, certains éléments sont particulièrement importants, notamment une sélection judicieuse du personnel et son perfectionnement constant, en particulier par la promotion de programmes appropriés en la matière, portant entre autres sur les méthodes d'enseignement/apprentissage, et par la mobilité entre les pays, et entre les établissements d'enseignement supérieur et le monde du travail ainsi que la mobilité des étudiants à l'intérieur des pays et entre les pays. Les nouvelles technologies de l'information offrent à cet égard un outil important en raison de leur impact sur l'acquisition des connaissances et des savoir-faire.

Article 12. Le potentiel et les enjeux de la technologie

Le progrès rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication continuera à modifier les modes d'élaboration, d'acquisition et de transmission des connaissances. Il importe aussi de noter que les nouvelles technologies offrent la possibilité d'introduire des innovations dans les contenus et les méthodes de l'enseignement et d'élargir l'accès aux

études supérieures. Toutefois, il ne faut pas oublier que la nouvelle technologie de l'information n'a pas pour résultat que l'on a moins besoin des enseignants mais modifie leur rôle vis-à-vis du processus d'apprentissage et que le dialogue permanent qui transforme l'information en savoir et en compréhension devient fondamental. Les établissements d'enseignement supérieur devraient être les premiers à mettre à profit les avantages et le potentiel des nouvelles technologies de l'information et de la communication, à garantir la qualité et à respecter des normes élevées en matière de pratiques et de résultats de l'éducation, dans un esprit d'ouverture, d'équité et de coopération internationale, et ce :

(a) en constituant des réseaux, en procédant à des transferts de technologie, en développant les ressources humaines, en élaborant des matériels d'enseignement et en mettant en commun leur expérience en matière d'application de ces technologies à l'enseignement, à la formation et à la recherche, rendant ainsi les connaissances accessibles à tous ;

(b) en créant de nouveaux environnements d'apprentissage - depuis les moyens d'éducation à distance jusqu'à des établissements et des systèmes d'enseignement supérieur «virtuels» complets qui permettent d'abolir les distances et de mettre en place des systèmes d'éducation de grande qualité, favorisant ainsi le progrès social et économique et la démocratisation ainsi que la prise en compte des autres priorités pertinentes de la société ; il faudra cependant s'assurer que ces complexes éducatifs virtuels, créés à partir de réseaux régionaux, continentaux ou mondiaux, fonctionneront dans un contexte respectueux des identités culturelles et sociales ;

(c) en tirant pleinement parti des technologies de l'information et de la communication à des fins éducatives tout en s'attachant à remédier aux graves inégalités qui existent entre les pays et à l'intérieur de ces derniers en matière d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et en matière de production de ressources ;

(d) en adaptant les nouvelles technologies aux besoins nationaux et locaux et en veillant à ce que des systèmes techniques, éducatifs, institutionnels et de gestion les appuient ;

(e) en facilitant, grâce à la coopération internationale, l'identification des objectifs et des intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement, un accès équitable et le renforcement des infrastructures dans ce domaine, ainsi que la diffusion de ces technologies dans toute la société ;

(f) en suivant de près l'évolution de la société de la connaissance pour assurer un niveau élevé de qualité et des règles d'accès équitables ;

(g) en comprenant bien, dans la prise en compte des nouvelles possibilités créées par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, que ce sont avant tout les établissements d'enseignement supérieur qui se servent de ces technologies pour moderniser leur activité, et non les technologies qui transforment les établissements d'enseignement supérieur d'établissements réels en établissements virtuels.

Article 13. Renforcer la gestion et le financement de l'enseignement supérieur

(a) La gestion et le financement de l'enseignement supérieur exigent la mise en place de capacités et de stratégies appropriées de planification et d'analyse des politiques, reposant sur des partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et organismes nationaux de planification et de coordination de manière à assurer une gestion dûment simplifiée et l'utilisation des ressources dans de bonnes conditions de coût-efficacité. Les établissements d'enseignement supérieur devraient adopter des pratiques de gestion tournées vers l'avenir qui répondent aux besoins de leur environnement. Les gestionnaires de l'enseignement supérieur doivent être efficaces, compétents et capables d'évaluer régulièrement - par des mécanismes internes et externes - la qualité des procédures et règles administratives.

(b) Les établissements d'enseignement supérieur doivent pouvoir gérer leurs affaires internes avec autonomie, mais cette autonomie doit s'accompagner de l'obligation de rendre des comptes de manière claire et transparente au gouvernement, au parlement, aux étudiants et à la société tout entière.

(c) L'objectif ultime de la gestion devrait être de permettre à l'institution de mieux s'acquitter

de sa mission en assurant un enseignement, une formation et une recherche de grande qualité ainsi que des services à la communauté. Cet objectif requiert une gouvernance qui associe la vision sociale, y compris la compréhension des problèmes planétaires, à de bonnes compétences de gestion. La fonction de direction de l'enseignement supérieur est donc une responsabilité sociale majeure et elle peut être considérablement améliorée par le dialogue avec toutes les parties prenantes, en particulier les enseignants et les étudiants. La participation du corps enseignant aux organes de direction des établissements d'enseignement supérieur devrait être prise en considération, dans le cadre des institutions en vigueur, étant entendu qu'il convient de tenir compte de la nécessité de contenir dans des limites raisonnables la dimension de ces organes.

(d) La promotion de la coopération Nord-Sud afin d'assurer un financement approprié pour renforcer l'enseignement supérieur dans les pays en développement est essentielle.

Article 14. Le financement de l'enseignement supérieur en tant que service public

Le financement de l'enseignement supérieur requiert des ressources publiques et privées. Le rôle de l'Etat reste essentiel dans ce financement.

(a) La diversification des sources de financement traduit l'appui que la société apporte à l'enseignement supérieur et doit donc être renforcée davantage pour assurer le développement de cet enseignement, en accroître l'efficacité et en préserver la qualité et la pertinence. Le soutien public à l'enseignement supérieur et à la recherche reste essentiel pour que les missions éducatives et sociales soient assurées de manière équilibrée.

(b) La société tout entière doit appuyer l'éducation à tous les niveaux, y compris l'enseignement supérieur étant donné le rôle qu'il joue dans la promotion d'un développement économique, social et culturel durable. La mobilisation à cette fin dépend de la sensibilisation et de la participation du public, des secteurs publics et privés de l'économie, des parlements, des médias, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des étudiants ainsi que des établissements, des familles et de tous les acteurs sociaux impliqués dans l'enseignement supérieur.

Article 15. Partager les connaissances et le savoir-faire à travers les frontières et les continents

(a) Le principe de la solidarité et d'un partenariat authentique entre établissements d'enseignement supérieur du monde entier est essentiel pour que l'éducation et la formation dans tous les domaines aident à mieux comprendre les problèmes mondiaux, le rôle d'une gouvernance démocratique et de ressources humaines qualifiées dans leur solution et la nécessité de vivre ensemble avec des cultures et des valeurs différentes. La pratique du multilinguisme, les programmes d'échange de personnel enseignant et d'étudiants, et l'établissement de liens entre établissements pour promouvoir la coopération intellectuelle et scientifique devraient faire partie intégrante de tous les systèmes d'enseignement supérieur.

(b) Les principes de la coopération internationale fondés sur la solidarité, la reconnaissance et le soutien mutuel, un partenariat authentique qui sert équitablement les intérêts des partenaires et la valeur du partage des connaissances et du savoir-faire à travers les frontières devraient régir les relations entre établissements d'enseignement supérieur dans les pays développés et les pays en développement et devraient bénéficier en particulier aux pays les moins avancés. La nécessité de préserver les capacités des établissements d'enseignement supérieur dans les régions touchées par un conflit ou des catastrophes naturelles devrait être prise en considération. Les programmes et les processus d'enseignement et d'apprentissage devraient donc être imprégnés d'une dimension internationale.

(c) Les instruments normatifs régionaux et internationaux relatifs à la reconnaissance des études devraient être ratifiés et appliqués, y compris ceux qui concernent l'homologation des connaissances, compétences et aptitudes des diplômés pour permettre aux étudiants de changer de cours plus facilement et pour faciliter la mobilité à l'intérieur des systèmes

nationaux et entre eux.

Article 16. De l'exode des compétences à leur reconquête

Il reste à endiguer le processus d'exode des compétences qui continue de priver les pays en développement et les pays en transition des compétences de haut niveau nécessaires pour accélérer leur progrès socio-économique. Il faudrait des programmes de coopération internationale fondés sur des partenariats à long terme entre établissements du Sud et du Nord et qui favorisent aussi la coopération Sud-Sud. La priorité devrait être donnée à des programmes de formation dans les pays en développement, dans des centres d'excellence en réseaux régionaux et internationaux, avec des séjours de courte durée à l'étranger, spécialisés et intensifs. Il faudrait envisager la création d'un environnement qui aide à attirer et à retenir les ressources humaines qualifiées, par des politiques nationales ou des arrangements internationaux destinés à faciliter le retour - permanent ou temporaire - dans leur pays d'origine d'intellectuels et de chercheurs hautement qualifiés. Dans le même temps, il faut s'employer à promouvoir la reconquête des compétences par des programmes de collaboration qui, grâce à leur dimension internationale, favoriseront la mise en place et le renforcement des établissements et la pleine utilisation des capacités endogènes. L'expérience du programme UNITWIN/chaires UNESCO et les principes inscrits dans les conventions régionales en matière de reconnaissance des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur revêtent à cet égard une importance particulière.

Article 17. Partenariats et alliances

Les partenariats et alliances entre parties prenantes - responsables de l'élaboration des politiques nationales et institutionnelles, enseignants, chercheurs et étudiants, et personnel administratif et technique des établissements d'enseignement supérieur, monde du travail, groupes communautaires - sont un puissant moteur pour diriger le changement. Les organisations non gouvernementales sont également des acteurs clés dans ce processus. En conséquence, le partenariat fondé sur l'intérêt commun, le respect mutuel et la crédibilité devrait être une modalité essentielle de la rénovation de l'enseignement supérieur.

Nous, participants à la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, adoptons la présente Déclaration et réaffirmons le droit de tous à l'éducation et le droit d'accéder à l'enseignement supérieur sur la base du mérite et des capacités de chacun ;

Nous nous engageons à agir ensemble dans le cadre de nos responsabilités individuelles et collectives en prenant toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les principes relatifs à l'enseignement supérieur inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

Nous réaffirmons solennellement nos engagements en faveur de la paix. A cette fin, nous sommes résolus à accorder une haute priorité à l'éducation pour la paix et participer à la célébration de l'Année internationale de la culture de la paix en l'an 2000.

Nous adoptons en conséquence la présente Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle : Vision et actions. Pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés et, en particulier, pour engager une action immédiate, nous souscrivons au Cadre d'action prioritaire pour le changement et le développement de l'enseignement supérieur ci-après :

CADRE D'ACTION PRIORITAIRE POUR LE CHANGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR I. ACTIONS PRIORITAIRES AU NIVEAU NATIONAL

1. Les Etats, notamment leurs gouvernements, leurs parlements et autres instances de décision devraient :

- (a) mettre en place, le cas échéant, le cadre législatif, politique et financier requis pour réformer et développer l'enseignement supérieur conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. Aucune discrimination ne peut être admise et nul ne peut être exclu de l'enseignement supérieur ou de ses domaines d'étude, niveaux et institutions pour des raisons tenant à sa race, son sexe, sa langue, sa religion, son âge, non plus qu'à des distinctions économiques ou sociales ou à des handicaps physiques ;
- (b) renforcer les liens entre l'enseignement supérieur et la recherche ;
- (c) considérer et utiliser l'enseignement supérieur comme catalyseur pour tout le système éducatif ;
- (d) transformer les établissements d'enseignement supérieur de façon à ce qu'ils intègrent l'apprentissage permanent, en donnant aux apprenants une gamme optimale de choix et la possibilité d'entrer et de sortir aisément du système, et redéfinir leur rôle en conséquence, ce qui suppose la mise en place d'un espace ouvert permanent d'apprentissage au niveau supérieur et de programmes relais ainsi que l'évaluation et la reconnaissance de l'apprentissage précédent ;
- (e) s'employer, si nécessaire, à établir des liens étroits entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'éducation et la recherche étant intimement liées dans la création du savoir ;
- (f) mettre sur pied des projets novateurs de collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et les différents secteurs de la société pour garantir que les programmes de l'enseignement supérieur et de la recherche concourent au développement local, régional et national ;
- (g) s'acquitter de leurs obligations à l'égard de l'enseignement supérieur et répondre des engagements pris avec leur assentiment lors de plusieurs réunions, notamment au cours de la dernière décennie, concernant les ressources humaines, matérielles et financières, le développement humain et l'éducation en général, et l'enseignement supérieur en particulier ;
- (h) mettre en place un plan directeur assurant la création de nouveaux partenariats et la participation de tous les intéressés à tous les aspects de l'enseignement supérieur : évaluation, y compris rénovation des programmes d'études et des méthodes pédagogiques, et services de conseils et d'orientation, et dans le cadre des institutions en vigueur, élaboration de politiques et administration des établissements ;
- (i) définir et appliquer des politiques visant à éliminer tous les stéréotypes liés au sexe dans l'enseignement supérieur et à renforcer la participation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines dans lesquelles elles sont actuellement sous-représentées et, en particulier, à les associer plus activement à la prise de décisions ;
- (j) formuler des politiques claires concernant les enseignants de l'enseignement supérieur, telles qu'établies dans la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1997 ;
- (k) reconnaître les étudiants comme étant au centre de l'attention de l'enseignement supérieur et au nombre de ses partenaires ; ceux-ci devraient être associés, au moyen de structures institutionnelles adéquates, au travail de rénovation à leur niveau (y compris à la réforme pédagogique et des programmes) ainsi qu'aux décisions concernant les politiques, dans le cadre des institutions en vigueur ;
- (l) reconnaître que les étudiants ont le droit de former des organisations autonomes ;
- (m) promouvoir et faciliter la mobilité nationale et internationale du corps enseignant et des étudiants, élément essentiel de la qualité et de la pertinence de l'enseignement supérieur ;
- (n) offrir et garantir les conditions nécessaires à l'exercice des libertés académiques et de l'autonomie institutionnelle, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux personnes travaillant dans l'enseignement supérieur et la recherche, de remplir leurs obligations envers la société.

2. Les Etats où les effectifs de l'enseignement supérieur sont faibles par rapport aux normes

comparatives acceptées au plan international devraient s'efforcer d'assurer un niveau d'enseignement suffisant pour répondre aux besoins des secteurs public et privé et d'établir des plans pour diversifier et élargir l'accès à l'enseignement supérieur, notamment au bénéfice de toutes les minorités et de tous les groupes défavorisés.

3. L'interface avec l'enseignement secondaire général, technique et professionnel doit être revue en profondeur, dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie. L'accès à toutes les formes d'enseignement supérieur doit rester ouvert à ceux qui ont terminé leurs études secondaires, ont atteint un niveau équivalent ou réunissent les conditions nécessaires, quel que soit leur âge, en même temps que doivent être prévues, surtout pour les étudiants plus âgés sans diplôme formel d'enseignement secondaire, des passerelles d'accès au niveau de l'enseignement supérieur par la valorisation de leurs expériences professionnelles. Mais la préparation à l'enseignement supérieur ne saurait être le seul but ou le but principal de l'enseignement secondaire, qui devrait aussi préparer au monde du travail, en assurant une formation complémentaire si nécessaire afin de donner aux élèves les connaissances, les qualifications et les compétences voulues pour exercer un large éventail d'emplois. La notion de programmes relais devrait être encouragée pour que ceux qui entrent sur le marché du travail puissent reprendre leurs études ultérieurement.

4. Des initiatives concrètes devraient être prises pour réduire l'écart qui se creuse entre les pays industriellement développés et les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des mesures concrètes sont nécessaires pour favoriser une coopération accrue entre les pays, quel que soit leur niveau de développement économique, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il faudrait envisager de prévoir à cet effet des crédits budgétaires et de mettre en place, au niveau national comme au niveau international, des accords mutuellement avantageux auxquels soient associées les entreprises, en vue de soutenir, par des incitations et un financement appropriés, des activités et des projets de caractère coopératif relatifs à l'éducation, à la recherche et à la formation d'experts de haut niveau dans ces pays.

II. ACTIONS PRIORITAIRES AU NIVEAU DES SYSTEMES ET INSTITUTIONS

5. Chaque établissement d'enseignement supérieur devrait définir sa mission en conformité avec les besoins présents et futurs de la société, et en étant conscient du fait que l'enseignement supérieur est essentiel pour que tout pays ou toute région puisse accéder au niveau requis de développement économique, social et culturel durable et écologiquement rationnel, et à une créativité culturelle nourrie par une connaissance et une compréhension plus approfondies du patrimoine culturel, accroître le niveau de vie et faire régner l'harmonie et la paix dans le pays et dans le monde, sur la base des droits de l'homme, de la démocratie, de la tolérance et du respect mutuel. Ces missions devraient intégrer la notion de liberté académique énoncée dans la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1997.

6. Lorsqu'ils arrêtent des priorités dans leurs programmes et leurs structures, les établissements d'enseignement supérieur devraient :

(a) tenir compte du respect de l'éthique, de la rigueur scientifique et intellectuelle ainsi que de l'approche multidisciplinaire et transdisciplinaire ;

(b) avoir comme préoccupation première la mise en place de systèmes d'accès au bénéfice de toutes les personnes ayant les capacités et motivations requises ;

(c) utiliser leur autonomie et leurs grandes connaissances pour contribuer au développement durable de la société et à la solution des problèmes auxquels sera confrontée la société de demain. Ils devraient développer leur capacité de donner l'alerte par l'analyse des tendances sociales, économiques et politiques qui se font jour, selon une approche multidisciplinaire et transdisciplinaire, en concentrant particulièrement leur attention sur :

- la recherche de la qualité et la conscience aiguë de la pertinence sociale des études et de

leur fonction d'anticipation, sur des bases scientifiques ;

- la connaissance des questions sociales fondamentales, en particulier celles qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, au développement durable, au dialogue interculturel et à l'élaboration d'une culture de la paix ;

- la nécessité de liens étroits avec les organismes ou institutions de recherche performants ;

- l'évolution du système éducatif tout entier dans la perspective des recommandations et des nouveaux objectifs de l'éducation mentionnés dans le rapport que la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle a remis à l'UNESCO en 1996 ;

- les principes éthiques fondamentaux qui s'appliquent à chaque profession et aux différents domaines de l'activité humaine ;

(d) faire en sorte, particulièrement dans les universités et autant que possible, que les membres du corps enseignant assument des tâches d'enseignement, de recherche, de soutien des étudiants et de direction des affaires des établissements ;

(e) prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leurs activités en faveur de la communauté, notamment celles qui visent à éliminer la pauvreté, l'intolérance, la violence, l'analphabétisme, la faim et la maladie, par une approche interdisciplinaire et transdisciplinaire de l'analyse des problèmes et des différents enjeux ;

(f) assoier leurs relations avec le monde du travail sur une nouvelle base, prévoyant des partenariats efficaces avec tous les acteurs sociaux concernés, en commençant par une harmonisation réciproque de l'action et de la recherche de solutions aux problèmes urgents de l'humanité, ce dans le respect d'une autonomie responsable et des libertés académiques ;

(g) assurer une haute qualité internationalement reconnue, considérer l'obligation de rendre des comptes et de procéder à des évaluations, internes aussi bien qu'externes, dans le respect de l'autonomie et de la liberté académique, comme normale et inhérente à leur fonctionnement, et créer en leur sein des systèmes, structures ou mécanismes transparents chargés de s'en acquitter ;

(h) étant donné que l'éducation tout au long de la vie exige du corps enseignant qu'il mette à jour et améliore ses compétences professionnelles et méthodes d'apprentissage, et ce encore plus que dans le cadre des systèmes actuels qui reposent essentiellement sur de brèves périodes d'enseignement, mettre en place des structures et/ou des mécanismes et des programmes appropriés de perfectionnement du personnel enseignant ;

(i) promouvoir et développer la recherche, qui est une composante vitale de tous les systèmes d'enseignement supérieur, dans toutes les disciplines, y compris les sciences humaines et sociales, étant donné leur pertinence pour le développement. En outre, la recherche sur l'enseignement supérieur lui-même devrait être renforcée par l'intermédiaire de mécanismes tels que le Forum UNESCO/ONU sur l'enseignement supérieur et les chaires UNESCO sur l'enseignement supérieur. Des études objectives et réalisées en temps opportun sont nécessaires pour assurer le progrès continu vers la réalisation d'objectifs nationaux aussi vitaux que l'accès, l'équité, la qualité, la pertinence et la diversification ;

(j) éliminer les inégalités entre les sexes et les partis pris sexistes dans les programmes d'études et la recherche, et prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les étudiants et les enseignants, à tous les niveaux de la gestion ;

(k) fournir, le cas échéant, orientation et conseils, cours de rattrapage, tutorat et autres formes de soutien aux étudiants, y compris prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des étudiants.

7. Si le resserrement des liens entre l'enseignement supérieur et le monde du travail est important partout, il est particulièrement primordial pour les pays en développement, notamment pour les pays les moins avancés, en raison de leur faible niveau de développement économique. Les gouvernements de ces pays devraient prendre des mesures appropriées pour atteindre cet objectif, par exemple renforcer les établissements d'enseignement supérieur/professionnel. Dans le même temps, une action internationale est nécessaire pour les aider à mettre sur pied des initiatives menées conjointement par l'enseignement supérieur et

l'industrie. Il faudra envisager comment les diplômés de l'enseignement supérieur pourraient être soutenus par divers dispositifs, qui s'inspireraient notamment de l'expérience positive du système du micro-crédit, afin de leur permettre de créer de petites et moyennes entreprises. Au niveau institutionnel, le développement de l'esprit d'initiative et des compétences entrepreneuriales devrait devenir une préoccupation majeure de l'enseignement supérieur pour faciliter l'employabilité des diplômés qui, de plus en plus, seront appelés à être non seulement des chercheurs d'emploi mais aussi des créateurs d'emplois.

8. L'utilisation des nouvelles technologies devrait être généralisée dans toute la mesure possible pour aider les établissements d'enseignement supérieur, pour élargir l'accès, pour intensifier le développement institutionnel et pour assurer une transmission universelle des connaissances et développer celles-ci, ainsi que pour faciliter l'éducation tout au long de la vie. Les gouvernements, les établissements d'enseignement et le secteur privé devraient faire en sorte que les infrastructures de l'information et de la communication, les moyens informatiques et la formation des ressources humaines soient suffisants.

9. Il faudrait ouvrir les établissements d'enseignement supérieur aux apprenants adultes :

(a) en mettant en place des mécanismes cohérents permettant de prendre en compte les résultats de l'apprentissage effectué dans différents contextes, et de faire en sorte que les unités de valeur ainsi acquises soient transférables à l'intérieur des établissements, des secteurs et des Etats, et aussi entre eux ;

(b) en établissant des partenariats de recherche et de formation entre l'enseignement supérieur et la communauté et en mettant les services des établissements d'enseignement supérieur à la disposition de groupes extérieurs ;

(c) en menant des recherches interdisciplinaires sur tous les aspects de l'éducation et de l'apprentissage des adultes avec la participation des apprenants adultes eux-mêmes ;

(d) en offrant aux adultes des possibilités d'apprendre qui soient souples, ouvertes et créatives.

III. ACTIONS A MENER AU NIVEAU INTERNATIONAL, EN PARTICULIER, A L'INITIATIVE DE L'UNESCO

10. La coopération devrait être conçue comme faisant partie intégrante des missions institutionnelles des établissements et systèmes d'enseignement supérieur. Les organisations intergouvernementales, les organismes donateurs et les organisations non gouvernementales devraient étendre leur action pour mettre sur pied des projets de coopération interuniversitaire, en particulier au moyen de jumelages d'établissements, sur la base de la solidarité et du partenariat, afin de combler l'écart entre les pays riches et les pays pauvres dans les domaines cruciaux de la production et de l'application des connaissances. Chaque établissement d'enseignement supérieur doit envisager de créer une structure et/ou un mécanisme approprié de promotion et de gestion de la coopération internationale.

11. L'UNESCO, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales actives dans l'enseignement supérieur, les Etats, au moyen de leurs programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux, la communauté universitaire et tous les partenaires concernés de la société devraient encourager davantage la mobilité académique internationale comme moyen de faire progresser et de partager les connaissances pour instaurer et promouvoir la solidarité, élément principal de la future société mondiale du savoir, notamment en apportant un soutien résolu au Plan de travail conjoint (1999-2005) des six comités intergouvernementaux chargés de l'application des conventions régionales sur la reconnaissance des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur et par une vaste action de coopération, y compris la création d'un système de transfert d'unités de valeur, en mettant particulièrement l'accent sur la coopération Sud-Sud, les besoins des pays les moins avancés et des petits Etats où les établissements d'enseignement supérieur sont inexistantes ou peu nombreux.

12. Les établissements d'enseignement supérieur des pays industrialisés devraient s'employer à conclure des arrangements de coopération internationale avec leurs homologues des pays en développement, notamment de ceux qui sont pauvres. Cette coopération devrait notamment

viser à assurer une reconnaissance juste et équitable des études faites à l'étranger. L'UNESCO devrait prendre des initiatives pour le développement de l'enseignement supérieur à travers le monde en se fixant des objectifs concrets, susceptibles de conduire à des résultats tangibles. Une des modalités consisterait à mettre en oeuvre des projets dans les différentes régions pour intensifier les efforts accomplis en vue de créer et/ou de renforcer les centres d'excellence dans les pays en développement, en particulier dans le cadre du programme UNITWIN/chaires UNESCO, en s'appuyant sur les réseaux d'institutions d'enseignement supérieur nationales, régionales et internationales.

13. Avec tous les partenaires concernés de la société, l'UNESCO entreprendra une action en vue d'atténuer les effets négatifs de l'exode des compétences et, inversant la tendance, de promouvoir un processus dynamique de reconquête des compétences. Il faut procéder à une analyse d'ensemble des causes et des effets de l'exode des cerveaux dans toutes les régions du monde. Une campagne vigoureuse devrait être lancée, mobilisant l'action concertée de la communauté internationale et fondée sur la solidarité universitaire ; elle devrait encourager le retour dans leur pays des universitaires expatriés ainsi que la participation de volontaires pour l'université - universitaires retraités depuis peu ou jeunes universitaires en début de carrière - désireux d'enseigner et de faire de la recherche dans des établissements d'enseignement supérieur de pays en développement. Parallèlement, il est essentiel de soutenir les efforts qu'accomplissent les pays en développement pour édifier et renforcer leurs capacités propres en matière d'enseignement.

14. Dans ce cadre, l'UNESCO devrait :

(a) encourager une meilleure coordination entre organisations intergouvernementales, supranationales, et non gouvernementales, organismes et fondations qui parrainent les programmes et les projets existants de coopération internationale en matière d'enseignement supérieur. En outre, des efforts de coordination devraient être entrepris dans le cadre des priorités nationales. Cela pourrait permettre de mettre en commun et de partager les ressources, d'éviter les chevauchements et de favoriser une meilleure identification des projets, d'accroître l'impact de l'action et de mieux garantir le bien-fondé de ces projets grâce à des accords et à des procédures collectives d'examen. Les programmes visant à assurer un transfert rapide des connaissances, à soutenir le développement institutionnel et à créer des centres d'excellence dans tous les domaines du savoir, en particulier pour l'éducation pour la paix, la résolution des conflits, les droits de l'homme et la démocratie, devraient bénéficier de l'appui des institutions et des donateurs publics et privés ;

(b) conjointement avec l'Université des Nations Unies et avec les commissions nationales et diverses organisations intergouvernementales et non gouvernemen-tales, devenir un forum de réflexion sur l'enseignement supérieur visant à : (i) établir des rapports faisant le point des connaissances sur les questions relatives à l'enseignement supérieur dans toutes les régions du monde ; (ii) promouvoir des projets novateurs de formation et de recherche ayant pour objet de mettre en valeur le rôle spécifique de l'enseignement supérieur dans l'éducation tout au long de la vie ; (iii) renforcer la coopération internationale et mettre en lumière le rôle de l'enseignement supérieur dans l'éducation à la citoyenneté, le développement durable et la paix ; et (iv) faciliter l'échange d'informations et créer, si besoin est, une base de données sur des expériences et des innovations réussies que pourraient consulter les établissements qui se heurtent à des difficultés dans la réforme de l'enseignement supérieur ;

(c) prendre des mesures spécifiques pour soutenir les établissements d'enseignement supérieur des régions les moins avancées du globe et de celles qui subissent les effets de conflits ou de catastrophes naturelles ;

(d) renouveler les efforts pour créer des centres d'excellence dans les pays en développement ou y renforcer ceux qui existent ;

(e) prendre l'initiative d'élaborer un instrument international sur la liberté académique, l'autonomie et la responsabilité sociale en liaison avec la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

(f) assurer le suivi de la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur et du Cadre

d'action prioritaire, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et avec tous les protagonistes de l'enseignement supérieur, y compris l'Université des Nations Unies, la Consultation collective des ONG sur l'enseignement supérieur et le Forum des étudiants de l'UNESCO. L'UNESCO devrait jouer un rôle crucial dans la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur en vue de la mise en oeuvre de ces actions de suivi. Il conviendrait d'envisager de donner la priorité à ce point lors de l'élaboration de son prochain Projet de programme et de budget.

Cadre d'action de Dakar - L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs (28-04-2000)

(Adopté au Forum mondial sur l'éducation, Dakar)

1. Nous, participants au Forum mondial sur l'éducation, réunis à Dakar (Sénégal) en avril 2000, nous engageons à assurer pour tous les citoyens et toutes les sociétés la réalisation des buts et objectifs de l'éducation pour tous.

2. Le Cadre de Dakar est l'expression de notre détermination collective à agir. Les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que les buts et objectifs de l'éducation pour tous soient réalisés de façon durable. Il s'agit là d'une tâche qui, pour être menée à bien avec efficacité, requiert de larges partenariats dans les pays, soutenus par la coopération avec les institutions et organismes régionaux et internationaux.

3. Nous réaffirmons le principe énoncé dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990), qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur le droit des enfants, selon lequel toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme, une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être. Une éducation qui s'attache à exploiter les talents et le potentiel de chaque personne et à développer la personnalité des apprenants, afin de leur permettre de mener une vie meilleure et de transformer la société dans laquelle ils vivent.

4. Nous nous réjouissons des engagements pris par la communauté internationale en faveur de l'éducation de base tout au long des années 90, lors de diverses occasions : Sommet mondial pour les enfants (1990), Conférence sur l'environnement et le développement (1992), Conférence internationale sur la population et le développement (1994), Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité (1994), Sommet mondial pour le développement social (1995), Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), Réunion à la mi-décennie du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous (1996), Conférence internationale sur l'éducation des adultes (1997) et Conférence internationale sur le travail des enfants (1997). Il s'agit maintenant de tenir ces engagements.

5. Le Bilan mondial de l'éducation pour tous à l'an 2000 (EPT) montre que des progrès importants ont été accomplis dans beaucoup de pays. Cependant, il est inacceptable, en l'an 2000, que plus de 113 millions d'enfants n'aient pas accès à l'enseignement primaire, que l'on dénombre encore 880 millions d'adultes analphabètes, que la discrimination sexuelle continue de sévir dans les systèmes éducatifs et que la qualité de l'apprentissage et l'acquisition de valeurs humaines et de compétences soient loin de répondre aux aspirations et aux besoins des individus et des sociétés. Des jeunes et des adultes n'ont pas accès aux compétences et aux connaissances nécessaires pour trouver un emploi rémunéré et participer pleinement à la

vie de la société. A moins d'un progrès accéléré de l'éducation pour tous, les objectifs nationaux et internationaux fixés pour réduire la pauvreté ne seront pas atteints et les inégalités entre les pays et au sein des sociétés iront s'aggravant.

6. L'éducation est un droit fondamental de l'être humain. Elle est la clef du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux. Elle constitue donc un moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXIème siècle, qui témoignent d'une globalisation rapide. La réalisation des buts de l'éducation pour tous ne saurait être différée plus longtemps. Il est possible et nécessaire de répondre d'urgence aux besoins éducatifs fondamentaux de tous.

7. En conséquence, nous nous engageons collectivement à assurer la réalisation des objectifs suivants :

- (i) développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés ;
- (ii) faire en sorte que d'ici 2015 tous les enfants, notamment les filles et les enfants en difficulté ou issus de minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme ;
- (iii) répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition des connaissances ainsi que des compétences liées à la vie courante ;
- (iv) améliorer de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes, et notamment des femmes, d'ici 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente ;
- (v) éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine d'ici 2015 en veillant notamment à assurer aux filles l'accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite ;
- (vi) améliorer sous tous ses aspects la qualité de l'éducation et garantir son excellence de façon à obtenir pour tous des résultats d'apprentissage reconnus et quantifiables - notamment en ce qui concerne le lecture, l'écriture, le calcul et les compétences indispensables dans la vie courante.

8. Pour atteindre ces objectifs, nous, gouvernements, organisations, institutions, groupes et associations représentés au Forum mondial sur l'éducation, nous engageons à :

- (i) susciter, aux niveaux national et international, un puissant engagement politique en faveur de l'éducation pour tous, définir des plans d'action nationaux et augmenter significativement les investissements dans l'éducation de base ;
- (ii) promouvoir des politiques d'éducation pour tous dans le cadre d'une action sectorielle durable et bien intégrée, clairement articulée avec les stratégies d'élimination de la pauvreté et de développement ;
- (iii) faire en sorte que la société civile s'investisse activement dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi de stratégies de développement de l'éducation ;
- (iv) mettre en place des systèmes de gestion et de gouvernance éducatives qui soient réactifs, participatifs et évaluables ;
- (v) répondre aux besoins des systèmes éducatifs subissant le contrecoup de situations de conflit et d'instabilité et conduire les programmes d'éducation selon des méthodes qui soient de nature à promouvoir la paix, la compréhension mutuelle et la tolérance et à prévenir la violence et les conflits ;
- (vi) mettre en œuvre des stratégies intégrées pour l'égalité des sexes dans l'éducation, qui prennent en compte la nécessité d'une évolution des attitudes, des valeurs et des pratiques ;
- (vii) mettre en œuvre d'urgence des activités et des programmes d'éducation pour lutter contre la pandémie de VIH/sida ;

- (viii) créer un environnement éducatif sain et sûr, inclusif et équitablement doté en ressources, qui favorise l'excellence de l'apprentissage avec des niveaux d'acquisition bien définis pour tous ;
- (ix) améliorer la condition, la motivation et le professionnalisme des enseignants ;
- (x) mettre les nouvelles technologies de l'information et de la communication au service de la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous ;
- (xi) assurer un suivi systématique des progrès accomplis du point de vue des objectifs et des stratégies de l'EPT aux niveaux national, régional et international ;
- (xii) renforcer les mécanismes existants pour faire progresser plus rapidement l'éducation pour tous.

9. S'appuyant sur les données accumulées dans le cadre des évaluations régionales et nationales de l'EPT, ainsi que sur les stratégies sectorielles nationales déjà en place, tous les Etats seront invités à définir des plans d'action nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà avant 2002 au plus tard. Ces plans, s'insérant dans le cadre d'un effort plus large de développement et de lutte contre la pauvreté, devront être élaborés selon des processus plus transparents et plus démocratiques, associant les différents partenaires, notamment les représentants du peuple, les responsables communautaires, les parents, les apprenants, les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile. Ils s'attaqueront notamment aux problèmes liés au sous-financement chronique de l'éducation de base, en définissant des priorités budgétaires qui expriment la volonté d'atteindre les buts et objectifs de l'EPT dans les meilleurs délais et au plus tard en 2015. Ces plans définiront également des stratégies sans équivoque pour répondre aux problèmes spécifiques de ceux qui sont actuellement les laissés-pour-compte de l'éducation, en privilégiant clairement l'éducation des filles et l'égalité des sexes. Ils donneront une forme et une réalité concrète aux objectifs et stratégies définis dans le présent document ainsi qu'aux engagements pris à l'occasion des conférences internationales qui se sont succédé depuis 1990. Les activités régionales de soutien aux stratégies nationales s'appuieront sur des organisations, des initiatives et des réseaux régionaux et sous-régionaux renforcés.

10. Une volonté politique et une impulsion nationale plus affirmée sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et réussie des plans nationaux dans chacun des pays concernés. Cependant la volonté politique n'est rien sans les moyens. La communauté internationale n'ignore pas que bien des pays sont actuellement dépourvus des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de l'éducation pour tous dans des délais acceptables. Il faut donc mobiliser de nouvelles ressources financières, de préférence sous forme de dons et d'aides assorties de conditions libérales, par le biais des institutions de financement bilatérales et multilatérales, comme la Banque mondiale et les banques régionales de développement, mais aussi du secteur privé. Nous l'affirmons : aucun pays qui a pris un engagement sérieux en faveur de l'éducation de base ne verra ses efforts contrariés par le manque de ressources.

11. La communauté internationale honorera cet engagement collectif en lançant avec effet immédiat une initiative mondiale visant à élaborer les stratégies et mobiliser les ressources nécessaires pour apporter un soutien effectif aux efforts nationaux. Les pistes à explorer dans le cadre de cette initiative sont les suivantes :

- (i) renforcer le financement externe de l'éducation, en particulier de l'éducation de base ;
- (ii) améliorer la prévisibilité des flux de l'aide extérieure ;
- (iii) assurer une coordination plus efficace des donateurs ;
- (iv) développer les approches sectorielles ;
- (v) intensifier, élargir et diligenter l'allégement et/ou l'annulation de la dette pour lutter contre la pauvreté, avec des prises de position fermes en faveur de l'éducation de base ;
- (vi) prévoir un suivi plus efficace et plus régulier des progrès réalisés dans la poursuite des buts et objectifs de l'EPT, sous forme notamment d'évaluations périodiques.

12. De nombreux pays ont déjà apporté la preuve de ce que peuvent obtenir des stratégies nationales résolues et s'appuyant sur une coopération efficace en faveur du développement. Les progrès réalisés dans le cadre de ces stratégies peuvent et doivent être accélérés par l'intensification de l'aide internationale. En même temps, les pays aux stratégies moins affirmées - comme les pays en transition, les pays en proie à des conflits ou ceux qui sortent d'une crise - doivent recevoir tout l'appui nécessaire pour progresser plus rapidement vers les objectifs de l'éducation pour tous.

13. Nous renforcerons les mécanismes régionaux et internationaux permettant de rendre compte de l'action menée afin de donner une claire expression à ces engagements et d'inscrire le Cadre d'action de Dakar parmi les préoccupations de toutes les organisations régionales et internationales, de tout corps législatif national et de toute instance de décision locale.

14. Le Bilan mondial de l'éducation pour tous à l'an 2000 montre que c'est en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et dans les pays les moins avancés que la situation est la plus préoccupante. En conséquence, même si l'aide internationale ne doit faire défaut à aucun pays qui en a besoin, la priorité doit être accordée à ces régions et pays. Les pays en conflit ou en cours de reconstruction doivent également bénéficier d'une attention spéciale afin de pouvoir bâtir des systèmes éducatifs qui répondent aux besoins de tous les apprenants.

15. La mise en œuvre des objectifs et stratégies susmentionnés nécessitera une dynamisation immédiate des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux. Dans un souci d'efficacité maximale, ces mécanismes seront participatifs et, dans la mesure du possible, s'appuieront sur ce qui existe déjà. Ils incluront des représentants de toutes les parties prenantes et tous les partenaires et fonctionneront selon des modalités transparentes et susceptibles d'évaluation. Ils apporteront une réponse conforme en tous points, dans l'esprit et la lettre, à la Déclaration de Jomtien et au Cadre d'action de Dakar. Ils assumeront, à des degrés divers, des fonctions notamment de sensibilisation, de mobilisation de ressources, de suivi et de création et de partage des connaissances concernant l'EPT.

16. Le centre de l'activité de l'EPT se situe au niveau national. Des forums nationaux sur l'EPT seront renforcés ou établis pour appuyer la réalisation des objectifs. Tous les ministères concernés et les organisations de la société civile seront systématiquement représentés dans ces forums qui devront être transparents et démocratiques et offrir un cadre de mise en œuvre à l'échelon infra-national. Les pays établiront des plans nationaux d'ensemble pour l'EPT d'ici 2002 au plus tard. Les pays confrontés à des problèmes particuliers, et notamment à des crises complexes ou à des catastrophes naturelles, bénéficieront d'un soutien technique spécial de la part de la communauté internationale.

Chaque plan national d'EPT :

- (i) sera défini par les responsables nationaux en consultation directe et systématique avec la société civile du pays ;
- (ii) canaliser le soutien coordonné de tous les partenaires du développement ;
- (iii) définira les réformes correspondant aux six objectifs de l'EPT ;
- (iv) établira un cadre financier pour le long terme ;
- (v) sera axé sur l'action et s'inscrira dans un calendrier précis ;
- (vi) comprendra des indicateurs de résultats à mi-parcours ;
- (vii) réalisera une synergie de tous les efforts de développement humain en étant intégré dans le cadre et le processus de planification nationale du développement.

17. Partout où ces processus sont engagés dans le cadre d'un plan crédible, les partenaires de la communauté internationale s'engagent à œuvrer de manière conséquente, coordonnée

et cohérente. Chaque partenaire apportera sa contribution en fonction de ses avantages comparatifs à l'appui des plans nationaux d'EPT pour combler le déficit des ressources.

18. Les activités régionales de soutien aux efforts nationaux s'appuieront sur les organisations, réseaux et initiatives déjà en place aux niveaux régional et sous-régional, en les renforçant au besoin. Les régions et sous-régions décideront d'un réseau d'encadrement EPT appelé à devenir le Forum régional ou sous-régional doté d'un mandat explicite dans ce domaine. La participation systématique de toutes les organisations compétentes représentant la société civile ou à caractère régional et sous-régional est indispensable, de même que la synchronisation de leurs efforts. Les forums régionaux et sous-régionaux sur l'EPT seront rattachés par des liens organiques aux forums nationaux et responsables devant eux. Leurs fonctions seront les suivantes : assurer la coordination avec l'ensemble des réseaux concernés ; définir les objectifs régionaux et sous-régionaux et suivre leur mise en œuvre ; mener une action de sensibilisation ; favoriser la concertation sur l'action à mener ; promouvoir les partenariats et la coopération technique ; partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés ; assurer le suivi des activités et en rendre compte ; enfin, promouvoir la mobilisation des ressources. Un soutien régional et international est prévu pour renforcer les forums régionaux et sous-régionaux et les capacités utiles en matière d'EPT, notamment en Afrique et en Asie du Sud.

19. L'UNESCO continuera d'assumer le rôle qui lui a été confié d'assurer la coordination entre les partenaires de l'EPT et de maintenir la dynamique de leur coopération. Dans ce cadre, le Directeur général de l'UNESCO réunira tous les ans un groupe de haut niveau à la fois restreint et souple. Ce groupe contribuera à renforcer la volonté politique et la mobilisation des moyens techniques et financiers. Grâce aux informations du rapport de suivi émanant de l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPPE), du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) et en particulier de l'Institut de statistique de l'UNESCO, et aux données fournies par les forums régionaux et sous-régionaux sur l'EPT, il permettra également de veiller à ce que la communauté mondiale rende compte des engagements de Dakar. Il sera composé de décideurs représentant au plus haut niveau les gouvernements et la société civile des pays développés et en développement ainsi que les organismes de développement.

20. L'UNESCO fera office de secrétariat. Elle réaxera son programme d'éducation de manière à placer les résultats et les priorités de Dakar au coeur de son activité, ce qui implique la création de groupes de travail sur les six objectifs adoptés à Dakar. Ce secrétariat collaborera étroitement avec les autres organisations et pourra accueillir du personnel détaché par elles.

21. La réalisation des objectifs de l'éducation pour tous nécessitera un soutien financier supplémentaire des pays et une intensification des efforts d'aide au développement et d'allègement de la dette en faveur de l'éducation de la part des donateurs bilatéraux et multilatéraux de manière à dégager un montant de l'ordre de huit milliards de dollars par an. Il est donc indispensable que de nouveaux engagements concrets soient pris au niveau financier tant par les gouvernements nationaux que par les donateurs bilatéraux et multilatéraux, y compris la Banque mondiale, ainsi que par les banques régionales de développement, la société civile et les fondations.

Déclaration de Durban la Conférence mondiale contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (8-09-2001)
(Adopté par la Conférence mondiale contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée)

(95) Nous reconnaissons que l'éducation à tous les niveaux et à tous les âges, y compris au sein de la famille, en particulier l'éducation aux droits de l'homme, est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés; nous affirmons en outre que ce genre d'éducation contribue de façon déterminante à la promotion, la diffusion et la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

(96) Nous reconnaissons qu'une éducation de qualité, l'élimination de l'analphabétisme et l'accès de tous à un enseignement primaire gratuit peuvent contribuer à promouvoir l'ouverture des sociétés, l'équité, la stabilité, l'harmonie et l'amitié entre les nations, les peuples, les groupes et les individus ainsi que le développement d'une culture de la paix, et à favoriser la compréhension mutuelle, la solidarité, la justice sociale et le respect de tous les droits de l'homme de chacun;

(97) Nous insistons sur le rapport qui existe entre le droit à l'éducation et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur le rôle essentiel/crucial que joue l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme et une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle, surtout parmi les enfants et les jeunes, pour prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination;

2009 Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur 2009 :La nouvelle dynamique de l'enseignement supérieur et de la recherche au service du progrès social et du développement, Communiqué (08-07-2009)
(Adopté par la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, 2009)

Préambule

Nous, les participants à la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur 2009, tenue au Siège de l'UNESCO à Paris du 5 au 8 juillet 2009, reconnaissant que les résultats et la Déclaration de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur de 1998 sont toujours valides et tenant compte des résultats et des recommandations des six conférences régionales (Cartagena de Indias, Macau, Dakar, New Delhi, Bucarest et Le Caire), ainsi que des débats et conclusions de cette Conférence mondiale sur « La nouvelle dynamique de l'enseignement supérieur et de la recherche au service du progrès social et du développement », adoptons le présent Communiqué.

L'enseignement supérieur, en tant que bien public et impératif stratégique pour l'éducation à tous les niveaux et en tant que fondement de la recherche, de l'innovation et de la créativité, relève de la responsabilité de tous les gouvernements et doit bénéficier de leur soutien économique. Comme souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite » (Article 26, paragraphe 1).

Le ralentissement économique actuel risque de creuser l'écart en matière d'accès et de qualité entre pays développés et pays en développement et au sein des pays, ce qui poserait aux pays où l'accès est déjà limité des problèmes supplémentaires.

À aucun moment dans l'histoire de l'humanité il n'a été plus important d'investir dans l'enseignement supérieur en tant que moyen capital d'édifier une société de la connaissance inclusive et diversifiée et de promouvoir la recherche, l'innovation et la créativité.

La décennie passée montre à l'évidence que l'enseignement supérieur et la recherche contribuent à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et à la réalisation des Objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et l'Éducation pour tous (EPT). Le programme mondial en matière d'éducation devrait refléter ces réalités.

Responsabilité sociale de l'enseignement supérieur

1. L'enseignement supérieur, en tant que bien public, relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes et en particulier des gouvernements.

2. Confronté à la complexité des défis mondiaux actuels et futurs, l'enseignement supérieur a la responsabilité sociale de mieux nous faire comprendre des problèmes aux aspects multiples qui comportent des dimensions sociales, économiques, scientifiques et culturelles et d'améliorer notre aptitude à y faire face. L'enseignement supérieur devrait, au sein de chaque société, être la première source de connaissances mondiales sur les moyens de relever des défis mondiaux tels que la sécurité alimentaire, le changement climatique, la gestion de l'eau, le dialogue interculturel, les énergies renouvelables et la santé publique.

3. Pour ce faire, les établissements d'enseignement supérieur, grâce à leurs fonctions essentielles - à savoir la recherche, l'enseignement et le service à la communauté - remplies dans le contexte de l'autonomie institutionnelle et de la liberté académique, devraient renforcer leur orientation interdisciplinaire et promouvoir une réflexion critique et une citoyenneté active qui contribue à la promotion du développement durable, de la paix, du bien-être et du développement, ainsi qu'au plein exercice des droits de l'homme, y compris l'équité entre les sexes.

4. L'enseignement supérieur doit non seulement transmettre des compétences solides pour le monde actuel et à venir mais former des citoyens responsables, prêts à défendre la paix, les droits de l'homme et les valeurs de la démocratie.

5. Il est nécessaire de disposer de davantage d'informations et d'améliorer la transparence concernant les objectifs et les résultats de chaque établissement.

6. L'autonomie est indispensable pour que les établissements puissent s'acquitter de leur mission en assurant la qualité et en faisant preuve de pertinence, efficacité, transparence et responsabilité sociale.

Accès, équité et qualité

7. Depuis dix ans, des efforts considérables sont faits pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur dans des conditions équitables. Cet effort doit se poursuivre car l'accès à lui seul n'est pas suffisant. Il reste encore beaucoup à faire. Il faudrait veiller à assurer le succès des apprenants.

8. Élargir l'accès est devenu une priorité dans la majorité des États membres et l'augmentation

des taux de participation dans l'enseignement supérieur est une tendance mondiale majeure. Cependant, de grandes disparités demeurent et constituent une source importante d'inégalité. Les gouvernements et les institutions doivent encourager l'accès, la participation et le succès des femmes à l'enseignement à tous les niveaux.

9. En élargissant l'accès, l'enseignement supérieur doit poursuivre simultanément trois objectifs : équité, pertinence et qualité. L'équité n'est pas une simple question d'accès - l'objectif doit être la participation réussie des étudiants et l'achèvement de leurs études, ainsi que la garantie pour eux de bonnes conditions de vie, avec un soutien financier et pédagogique approprié pour ceux issus de communautés démunies ou marginalisées.

10. La société de la connaissance a besoin de systèmes d'enseignement supérieur diversifiés, dotés d'une palette d'institutions aux mandats divers et s'intéressant à différentes catégories d'apprenants. Parallèlement aux établissements publics, l'enseignement supérieur privé, dans la mesure où il poursuit des objectifs publics, a un rôle important à jouer.

11. Notre capacité d'atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous dépend de notre capacité de traiter le problème de la pénurie mondiale d'enseignants. L'enseignement supérieur doit développer la formation - initiale et en cours d'emploi - des enseignants, avec des programmes qui leur donnent les moyens d'apporter aux individus les connaissances et les compétences dont ils ont besoin au XXI^e siècle, ce qui exige des approches nouvelles, y compris la formation ouverte et à distance ainsi que les technologies de l'information et de la communication (TIC).

12. Former des planificateurs de l'éducation et conduire des recherches pour améliorer les méthodes pédagogiques contribuent également aux objectifs de l'EPT.

13. L'apprentissage ouvert et à distance et les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent des possibilités d'élargir l'accès à un enseignement de qualité, notamment lorsque les ressources éducationnelles libres sont partagées par de nombreux pays et établissements d'enseignement supérieur.

14. L'application des TIC à l'enseignement et à l'apprentissage est un moyen considérable d'améliorer l'accès, la qualité et les chances de succès. Pour s'assurer que l'introduction de ces technologies apporte une valeur ajoutée, les établissements d'enseignement et les gouvernements devraient s'employer à mettre en commun leur expérience, à élaborer des politiques et à renforcer l'infrastructure, notamment en ce qui concerne la bande passante.

15. Les établissements d'enseignement supérieur doivent investir dans la formation de leurs enseignants et de leur personnel pour assumer de nouvelles fonctions dans le cadre de systèmes d'enseignement et d'apprentissage en mutation.

16. Toutes nos sociétés doivent absolument mettre davantage l'accent sur la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, ainsi que sur les sciences sociales et humaines.

17. Les résultats de la recherche scientifique devraient être plus largement diffusés grâce aux technologies de l'information et de la communication et à l'accès libre aux publications scientifiques.

18. La formation assurée par les établissements d'enseignement supérieur devrait à la fois répondre aux besoins de la société et les anticiper. Il faut notamment pour cela promouvoir la recherche pour développer et utiliser de nouvelles technologies et proposer une formation technique et professionnelle, une formation à l'entrepreneuriat et des programmes d'apprentissage tout au long de la vie.

19. Élargir l'accès pose des défis en matière de qualité. L'assurance qualité est une fonction vitale de l'enseignement supérieur d'aujourd'hui à laquelle doivent contribuer toutes les parties prenantes. La qualité exige à la fois la mise en place de systèmes d'assurance qualité et de programmes d'évaluation et la promotion d'une culture de la qualité au sein des établissements.

20. Des mécanismes de contrôle et d'assurance qualité doivent être mis en place pour tout le secteur de l'enseignement supérieur. Ils doivent favoriser l'accès et créer les conditions nécessaires à l'achèvement des études. 21. Les critères de qualité doivent correspondre aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur, qui vise notamment à développer chez les étudiants la pensée critique et indépendante et la capacité d'apprentissage tout au long de la vie. L'enseignement supérieur devrait encourager l'innovation et la diversité. Assurer la qualité de l'enseignement supérieur suppose que l'on comprenne qu'il importe de recruter et de retenir des enseignants et des chercheurs qualifiés, talentueux et passionnés.

22. Les politiques et les investissements doivent appuyer un large éventail d'établissements d'enseignement et de recherche tertiaire/post-secondaire, sans se limiter aux universités, ainsi que des approches pédagogiques et des méthodes d'apprentissage variées, et doivent répondre aux besoins en constante évolution d'apprenants nouveaux et divers.

23. La société de la connaissance exige une différenciation croissante des rôles au sein des systèmes et des établissements d'enseignement supérieur, avec des pôles et réseaux d'excellence dans le domaine de la recherche, des innovations dans l'enseignement/l'apprentissage et de nouvelles approches du service communautaire.

Internationalisation, régionalisation et mondialisation

24. La coopération internationale en matière d'enseignement supérieur devrait reposer sur la solidarité et le respect mutuel, ainsi que sur la promotion des valeurs humanistes et du dialogue interculturel. Elle doit donc être encouragée malgré le ralentissement économique.

25. Les établissements d'enseignement supérieur du monde entier ont la responsabilité sociale de contribuer à réduire l'écart de développement en renforçant le transfert de connaissances au-delà des frontières, en particulier en direction des pays en développement, et en mettant tout en œuvre pour trouver des solutions communes afin de favoriser la circulation des compétences et d'atténuer l'effet négatif de l'exode des talents.

26. Les réseaux et partenariats universitaires internationaux sont un élément de cette solution et contribuent à renforcer la compréhension mutuelle et une culture de la paix.

27. Les partenariats pour la recherche et les échanges d'enseignants et d'étudiants encouragent la coopération internationale. La promotion d'une mobilité universitaire plus large et plus équilibrée devrait être intégrée dans des mécanismes garantissant une collaboration multilatérale et multiculturelle authentique.

28. Les partenariats devraient favoriser la création de capacités nationales dans tous les pays participants de façon à assurer des sources plus diversifiées de pairs de qualité et la production de connaissances à l'échelle régionale ou mondiale.

29. Pour que la mondialisation de l'enseignement supérieur profite à tous, il est indispensable d'assurer un accès et un succès équitables, de promouvoir la qualité et de respecter la diversité culturelle ainsi que la souveraineté nationale.

30. La mondialisation a mis en lumière la nécessité de créer des systèmes nationaux

d'homologation et d'assurance qualité et de promouvoir leur mise en réseau.

31. Les services d'enseignement supérieur transfrontalier peuvent apporter une importante contribution à l'enseignement supérieur à condition de favoriser la qualité, de promouvoir les valeurs académiques et la pertinence et d'observer les principes de base que sont le dialogue et la coopération, la reconnaissance mutuelle et le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la souveraineté nationale.

32. L'enseignement supérieur transfrontalier peut aussi offrir à des prestataires frauduleux de services de qualité médiocre des possibilités qu'il faut neutraliser. Les prestataires frauduleux (« marchands de diplômes ») posent un sérieux problème qui doit faire l'objet de diverses mesures aux niveaux national et international.

33. De nouvelles dynamiques sont en train de transformer le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles appellent des partenariats et une action concertée, tant nationale que régionale et internationale, pour assurer la qualité et la durabilité des systèmes d'enseignement supérieur à travers le monde, en particulier en Afrique subsaharienne, dans les petits États insulaires en développement (PEID) et dans d'autres pays moins avancés (PMA). Cette action devrait inclure également la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud.

34. Il est souhaitable de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que la reconnaissance des qualifications, l'assurance qualité, la gouvernance et la recherche et l'innovation. L'enseignement supérieur devrait intégrer les dimensions internationale, régionale et nationale tant dans l'enseignement que dans la recherche.

Apprentissage, recherche et innovation

35. Étant donné que de nombreux pays ont besoin d'un financement supplémentaire pour la recherche et le développement, les établissements devraient chercher de nouveaux moyens de renforcer la recherche et l'innovation grâce à des partenariats public-privé impliquant de multiples parties prenantes, y compris avec des petites et moyennes entreprises.

36. Il est de plus en plus difficile de conserver un bon équilibre entre recherche fondamentale et appliquée, en raison du montant élevé des investissements nécessaires à la recherche fondamentale et de la difficulté d'articuler connaissance mondiale et problèmes locaux. Les systèmes de recherche devraient être organisés de façon plus souple afin de promouvoir la science et l'interdisciplinarité au service de la société.

37. Il est important pour la qualité et l'intégrité de l'enseignement supérieur que le personnel universitaire ait des possibilités de recherche et d'approfondissement des savoirs. La liberté universitaire est une valeur fondamentale qui doit être protégée dans le contexte mondial instable et en constante évolution d'aujourd'hui.

38. Les établissements d'enseignement supérieur devraient s'efforcer de trouver des domaines de recherche et d'enseignement qui permettent de répondre aux problèmes liés au bien-être de la population et d'établir de solides fondements pour la science et la technologie endogènes.

39. Les systèmes de savoir autochtones peuvent nous faire mieux comprendre les défis émergents ; l'enseignement supérieur devrait susciter des partenariats mutuellement avantageux avec les communautés et les sociétés civiles afin de favoriser l'échange et la transmission de savoirs appropriés.

40. Les ressources étant de plus en plus rares, les parties prenantes sont encouragées à

rechercher et intensifier l'utilisation des ressources et outils des bibliothèques numériques à l'appui de l'enseignement, de l'apprentissage et de la recherche.

L'enseignement supérieur en Afrique

41. La Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur 2009 a accordé une attention particulière aux défis à relever et aux occasions à saisir pour la revitalisation de l'enseignement supérieur en Afrique qui constitue un outil important pour le développement du continent. Les questions soulevées à ce propos sont intégrées dans tout ce communiqué.

42. Les participants se sont félicités des recommandations de la Conférence préparatoire régionale de Dakar de novembre 2008 et ont noté les progrès enregistrés depuis la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur de 1998, notamment l'augmentation des inscriptions dans l'enseignement supérieur. Les participants ont souligné la nécessité cruciale d'affronter les nouveaux défis que constituent l'inégalité entre les sexes et les races, la liberté académique, l'exode des compétences et le manque de préparation des étudiants diplômés au moment d'accéder au marché du travail. Ils ont souligné qu'il était urgent que l'enseignement supérieur africain adopte une nouvelle dynamique en vue d'une transformation globale de façon à améliorer sensiblement sa pertinence et sa réactivité aux réalités politiques, sociales et économiques des pays africains. Ce nouvel élan pourrait réorienter la lutte contre le sous-développement et la pauvreté en Afrique. Il faudra, à cette fin, accorder à l'enseignement supérieur et à la recherche en Afrique davantage d'attention que cela n'a été le cas ces onze dernières années. L'enseignement supérieur africain devrait encourager une bonne gouvernance fondée sur une responsabilisation claire et des principes financiers sains.

43. L'espace africain d'enseignement supérieur et de recherche gagnera en qualité s'il peut s'appuyer sur une collaboration institutionnelle, nationale, régionale et internationale. Une orientation stratégique vers la création ou le renforcement d'une telle collaboration est donc nécessaire. Les pays africains dotés d'un système d'enseignement supérieur bien développé devraient partager leur expérience avec ceux dont les systèmes sont moins avancés. Nous devons nous engager à faire de l'enseignement supérieur africain un instrument d'intégration régionale.

44. Le développement de l'espace africain d'enseignement supérieur reposera aussi sur la mise en place d'un mécanisme d'assurance qualité au niveau régional. À cet égard, nous préconisons la mise en œuvre accélérée de l'initiative de l'Association des universités africaines (AUA), avec l'appui de l'UNESCO, qui facilitera la création de systèmes d'assurance qualité aux niveaux national, sousrégional et régional. De même, la mobilité des enseignants et des étudiants dans un espace africain d'enseignement supérieur sera facilitée si la Convention d'Arusha sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique est activement mise en œuvre. Le rôle indispensable joué par l'Université pan-africaine dans l'intégration africaine doit être souligné.

45. Accès : afin de répondre à sa demande exponentielle d'enseignement supérieur et de recherche, l'Afrique a besoin de toute urgence d'institutions différenciées, allant des universités de recherche aux instituts polytechniques et techniques, ainsi que de programmes diversifiés au sein de chaque établissement qui soient adaptés à différents types d'apprenants et aux besoins du pays. La demande croissante d'enseignement supérieur ne saurait être satisfaite par les seules méthodes traditionnelles d'enseignement en face-à-face. D'autres approches, telles que l'enseignement ouvert, à distance et en ligne, devront être exploitées, notamment dans des domaines comme la formation continue des adultes ou la formation des enseignants.